



ITIE

Initiative pour la
Transparence des
Industries
Extractives au Tchad

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Tchad

RAPPORT ITIE 2021

Février 2024

 **EnerTEAM**

Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF	11
1.1 Introduction	11
1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2021	12
1.3 Qualité et assurance des données	17
1.4 Constatations et recommandations	19
2. EXIGENCE 2 : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES	22
2.1 Cadre juridique et régime fiscalité	22
2.2 Octroi de contrats et de licences	37
2.3 Registre des licences	46
2.4 Contrats et licences	49
2.5 Propriété effective	50
2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'Etat	53
3. EXIGENCE 3 : EXPLORATION ET PRODUCTION	74
3.1 Activités d'exploration	74
3.2 Données de production	77
3.3 Données d'exportation	79
3.4 Emissions de gaz à effet de serre	80
4. EXIGENCE 4 : COLLECTE DES RECETTES	81
4.1 Divulgence des taxes et des recettes	81
4.2 Recettes des ventes des parts de production de l'Etat et autres recettes perçus en nature	88
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc	93
4.4 Revenus provenant du transport et du raffinage	101
4.5 Transactions liées aux entreprises d'Etat	105
4.6 Paiements infranationaux	105
4.7 Niveau de désagrégation	106
4.8 Base et période de déclaration	108
4.9 Qualité et assurance des données	109
4.10 Coûts des projets	115
5. EXIGENCE 5 : GESTION ET REPARTITION DES RECETTES	116
5.1 Répartition des recettes extractives	116
5.2 Transferts infranationaux	124
5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses	126
6. EXIGENCE 6 : DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES	129
6.1 Dépenses sociales et paiements environnementaux	129
6.2 Dépenses quasi-budgétaires	135
6.3 Contribution du secteur extractif à l'économie	138
7. ANALYSE DES REVENUS	141
7.1 Revenus globaux de l'Etat	141
7.2 Revenus budgétaires	147
8. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	153

8.1	Constatations et recommandations 2021	153
8.2	Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs	162
9	ANNEXES (FICHER EXCEL JOINT AU RAPPORT)	172
	Annexe 1 - Nomenclature des Flux	172
	Annexe 2 - Mini Cadastre Pétrolier	172
	Annexe 3 - Cadastre Minier : Titres actifs.....	172
	Annexe 4 - Modèle des formulaires de déclaration.....	172
	Annexe 5 - Etat de suivi de la soumission des déclarations ITIE et de la procédure d'assurance des données	172
	Annexe 6 - Détail des paiements non ajustés	172
	Annexe 7 - Modèle de déclaration des bénéficiaires effectifs.....	172
	Annexe 8 - Structure du Capital et propriété réelle des sociétés extractives du périmètre	172
	Annexe 9 - Les principaux indicateurs des entreprises publiques.....	172
	Annexe 10 - Détail des exportations par acheteur vendeur	172
	Annexe 11 - Détail des paiements 2021	172
	Annexe 12 - Tableau des effectifs permanents par société extractive en 2018 - Secteur des Hydrocarbures & Raffinerie.....	172
	Annexe 13 - Tableau des effectifs permanents par société extractive en 2018 - Secteur Minier	172
	Annexe 14 - Listes des sociétés du secteur extractif	172
	Annexe 15 - Détail des volumes de redevances en nature de l'Etat enlevés	172
	Annexe 16 - Volumes transportés (exportés) au titre de la part de production de l'Etat	172
	Annexe 17 - Répartition des paiements du revenu global par projet, désagrégée par flux	172
	Annexe 18 - Répartition des paiements du revenu budgétaire par projet, désagrégée par flux	172
	Annexe 19 - Détail des paiements globaux des entreprises extractives en 2021.....	172
	Annexe 20 - Etat de partage de production (revenus en nature).....	172

Liste des abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS	
AER	Autorisation Exclusive de Recherche
AML/CFT	Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
ARSAT	Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad
BAD	Banque Africaine de Développement
Bbl	Barils
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique centrale
BNCAM	Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières
CAC	Commissaire aux comptes
CAF	Coût Assurance Fret
CC	Contrat de Concession
CCC	Chambre de Commerce et Consulaire
CCI	Contribution Communautaire d'Intégration
CCSRP	Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale CGI
CNPCI	China National Petroleum Corporation International
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COTCO	Cameroun Oil Transportation Company
CPGRP	Comité Provisoire de Gestion des Revenus Pétroliers
CPP	Contrat de Partage de Production
DDI	Droits de douane à l'importation
DG	Directeur Général
DGI	Direction Générale des Impôts
DGSDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTM	Direction Générale Technique des Mines
DGTP	Direction Générale Technique du Pétrole
EAU	Emirates Arabes Unis
EEPCI	Esso Exploration & Production Chad Inc
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle
FCFA	Franc de la Coopération Financière en Afrique
FD	Formulaire de Déclaration
FER	Fond d'Entretien Routier
FOB	Free on Board
GMP	Groupe Multi Partite
HCN-ITIE	Haut Comité National de l'ITIE
IFAC	International Federation of Accountants
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ISRS	International Standards on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
MFB	Ministère des Finances et du Budget

LISTE DES ABREVIATIONS	
MPME	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie
NC	Non-communicé
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONASA	Office National de Sécurité Alimentaire
OPIC	Overseas Petroleum and Investment Corporation
PCM	Petro Chad Mangara
PCT	Petrochad Transportation
PIB	Produit Intérieur Brut
PM	Premier Ministre
PV	Photovoltaïque
QP	Quote-Part
RAV	Redevance Audio Visuelle
RESPITE	Projet D'intervention Régionale D'urgence En Énergie Solaire Autchad
RIK	Redevance en Nature
SCHL	Société de Concassage de Hadjer Lamis
SHT	Société des Hydrocarbures du Tchad
SNE	Société Nationale d'Électricité
SONACIM	Société Nationale de Ciment
SONAMIG	Société Nationale des Mines et de la Géologie
SONEMIC	Société Nationale d'exploitation Minière et de Contrôle
SOTEC	Société Tchadienne d'Exploitation des Carrières SRN
TCI	Taxe Communautaire d'Intégration
TCP	Taxe de Préférence Communautaire
TdR	Termes de Référence
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'Etat
TOTCO	Tchad Oil Transportation Company
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVLP	Taxe sur la Valeur des Locaux Professionnels
UHC	United Hydrocarbon Chad Ltd
UNCAC	United Nations Convention Against Corruption
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique

Liste des Tableaux

Tableau 1 Paiements globaux des entreprises extractives en 2021	12
Tableau 2 Revenus issus des paiements en nature (2021)	12
Tableau 3 Paiements en numéraire (2021)	13
Tableau 4 Paiements sociaux (2021)	13
Tableau 5 Revenus de l'Etat 2021	14
Tableau 6 Recettes budgétaires du secteur extractif en 2021	14
Tableau 7 Contribution du secteur extractif à l'économie en 2021	15
Tableau 8 Production pétrolière par consortium (2021)	15
Tableau 9 Production minière par substance (2021)	16
Tableau 10 Exportation pétrolière par consortium (2021)	16
Tableau 11 Exportations des mines et carrières (2021)	16
Tableau 12 Cadre juridique du secteur extractif	22
Tableau 13 Structures Gouvernementales intervenant dans le Secteur des Hydrocarbures	23
Tableau 14 Principaux instruments du régime de concession	24
Tableau 15 Principaux instruments du régime contractuel	25
Tableau 16 Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières	26
Tableau 17 Principaux impôts et taxes de droit commun	27
Tableau 18 Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières	27
Tableau 19 Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier	30
Tableau 20 Avantages accordés aux activités de recherche selon le nouveau Code Minier	33
Tableau 21 Régime de stabilisation fiscal et douanier	34
Tableau 22 Types de licences pétrolières	46
Tableau 23 Types de titres et autorisation sous le Code minier (1995)	47
Tableau 24 Types de titres et autorisation sous le Code minier (2018)	47
Tableau 25 Participations de l'Etat dans les contrats pétroliers en 2021	53
Tableau 26 Participations de l'Etat dans le capital des sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2021	55
Tableau 27 Situation des participations financières de la SHT en 2021	56
Tableau 28 Paiement du Trésor par Glencore	62
Tableau 29 Structure du capital de la société TOTCO	67
Tableau 30 Structure du capital de la société COTCO en 2021	67
Tableau 31 Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières en 2020	68
Tableau 32 Participation de l'Etat dans la SONACIM	70
Tableau 33 Production de pétrole brut par champ en 2021	77
Tableau 34 production minière au titre de 2021	78
Tableau 35 Production du Ciment et Clinker au titre de 2021	79
Tableau 36 Production des autres substances minières	79
Tableau 37 Exportations de pétrole brut 2021	79
Tableau 38 Récapitulatif des informations demandées dans le formulaire de déclaration	85
Tableau 39 Revenus en nature de l'Etat pour l'année 2021	88
Tableau 40 Revenus en nature de l'Etat enlevés pour l'année 2021	89
Tableau 41 Etat des enlèvements effectués au titre des parts de productions de l'Etat en 2021	89
Tableau 42 Rapatriements des revenus directs pétroliers sur le compte du trésor en 2021	92
Tableau 43 Conditions de la dette Glencore	93
Tableau 44: Situation des dettes et créances réciproques SRN, Etat, SHT, CNPIC et Cliveden au 31 Décembre 2017	99
Tableau 45: Situation des dettes et créances réciproques SRN, Etat, SHT, CNPIC et Cliveden après compensation	100
Tableau 46 Paiements du secteur de raffinage 2021	104
Tableau 47 Flux de paiements liquidés et recouvrés par projet	107
Tableau 48 Évaluation du Cadre de l'Audit et du Contrôle au Tchad	111
Tableau 49 Clés d'affectation des revenus directs pétroliers	116
Tableau 50 Répartition des revenus pétroliers directs 2020	118
Tableau 51 Calcul des transferts théoriques au titre de la redevance pétrolière	124
Tableau 52 Transferts effectués au titre de la redevance pétrolière	125
Tableau 53 Processus budgétaire du Tchad	127
Tableau 54 Contribution du secteur extractif dans le PIB (2020-2021)	138
Tableau 55 Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2020-2021)	138
Tableau 56 Contribution du secteur extractif dans les exportations (2020-2021)	138
Tableau 57 Production pétrolière par région	139
Tableau 58 Les revenus extractifs par secteur (en millions FCFA)	141
Tableau 59 Les revenus extractifs du secteur des hydrocarbures par sociétés (en millions FCFA)	141
Tableau 60 Les revenus extractifs du secteur minier par sociétés (en millions FCFA)	141
Tableau 61 Les revenus extractifs du secteur du transport pétrolier par sociétés (en millions FCFA)	142

<i>Tableau 62 Les revenus extractifs du secteur de la raffinerie par sociétés (en millions FCFA)</i>	<i>142</i>
<i>Tableau 63 Les revenus extractifs du secteur des hydrocarbures par flux (en millions FCFA)</i>	<i>142</i>
<i>Tableau 64 Les revenus extractifs du secteur minier par flux (en millions FCFA)</i>	<i>143</i>
<i>Tableau 65 Les revenus extractifs du secteur du transport pétrolier par flux (en millions FCFA)</i>	<i>143</i>
<i>Tableau 66 Les revenus extractifs du secteur de la raffinerie par flux (en millions FCFA)</i>	<i>144</i>
<i>Tableau 67 Revenus globaux de l'Etat par projets</i>	<i>145</i>
<i>Tableau 68 Le total des paiements des revenus globaux par entités perceptrices (en millions FCFA)</i>	<i>146</i>
<i>Tableau 69 Les autres paiements significatifs (en millions FCFA)</i>	<i>146</i>
<i>Tableau 70 Les revenus budgétaires par secteur (en millions FCFA)</i>	<i>147</i>
<i>Tableau 71 Les revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures par sociétés (en millions FCFA)</i>	<i>147</i>
<i>Tableau 72 Les revenus budgétaires du secteur minier par sociétés (en millions FCFA)</i>	<i>148</i>
<i>Tableau 73 Les revenus budgétaires du secteur du transport pétroliers par sociétés (en millions FCFA) ...</i>	<i>148</i>
<i>Tableau 74 Les revenus budgétaires du secteur de la raffinerie par sociétés (en millions FCFA)</i>	<i>148</i>
<i>Tableau 75 Les revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures par flux (en millions FCFA)</i>	<i>149</i>
<i>Tableau 76 Les revenus budgétaires du secteur minier par flux (en millions FCFA)</i>	<i>149</i>
<i>Tableau 77 Les revenus budgétaires du secteur du transport pétrolier par flux (en millions FCFA)</i>	<i>150</i>
<i>Tableau 78 Les revenus budgétaires du secteur de la raffinerie par flux (en millions FCFA)</i>	<i>150</i>
<i>Tableau 79 Les paiements des revenus budgétaires par projets (en millions FCFA)</i>	<i>151</i>
<i>Tableau 80 Le total des paiements des revenus budgétaires par entités perceptrices (en millions FCFA) ..</i>	<i>152</i>

Liste des graphiques

Figure 1 Contribution du secteur extractif dans les revenus de l'Etat, l'exportation et le PIB	15
Figure 2 Flux de paiements générés par un contrat de concession.....	24
Figure 3 Flux de paiements générés par un contrat de partage de production	25
Figure 4 Participations de la SHT à la suite du rachat des actifs de la société Chevron	57
Figure 5 Carte des champs pétroliers	74
Figure 6 La production de pétrole brut par Consortium en 2021	77
Figure 7 Recouvrement des revenus directs pétroliers.....	92
Figure 8 Opérations SWAP pétrole contre électricité entre l'Etat et la SRN.....	99
Figure 9 Pipeline TOTCO/COTCO.....	102
Figure 10 Pipeline Petrochad Transportation Company.....	103
Figure 11 Affectation des revenus directs pétroliers.....	117
Figure 12 Schéma de circulation des flux du secteur pétrolier.....	122
Figure 13 Schéma de circulation de flux du transport pétrolier	122
Figure 14 Schéma de circulation de flux du secteur de raffinage	123
Figure 15 Schéma de circulation de flux de paiement du secteur minier	123
Figure 16 provinces d'orpaillage (Inventaire 2020)	140



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
<https://enerteam.tn/>

Conseil National ITIE (HCN)
République du Tchad

23 février 2024

A l'attention de Monsieur le Président du HCN

Le Cabinet Enerteam a été nommé par le Haut Comité National de l'ITIE (HCN) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2021 du Tchad. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 1 décembre 2023 et le 15 février 2024 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdRs) tels qu'approuvés par le HCN.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du HCN.

Karim LOURIMI

Associé

1. Sommaire exécutif

1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la publication annuelle de Rapports ITIE, incluant la divulgation (i) des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, et (ii) de tous les paiements significatifs versés au Gouvernement par les Entreprises pétrolières, gazières et minières.

Le Tchad est devenu un pays candidat au sein de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), Cela a été annoncé par le conseil d'administration de l'ITIE après sa réunion à Berlin le 16 avril 2010. Les informations détaillées sur le processus de l'ITIE au Tchad sont disponibles sur le site web de l'initiative (<https://itie-chad.org/>) .

Le Tchad a publié à date, 14 rapports ITIE couvrant la période de 2007 à 2020. Le cabinet EnerTEAM a été sélectionné par le Comité ITIE en tant qu'Administrateur Indépendant (AI) pour l'élaboration du 17ème Rapport ITIE au titre de l'année 2021.

1.1.1 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- La revue du périmètre du rapport ITIE convenu par le HCN ;
- La mise en œuvre des procédures convenues avec le HCN pour l'assurance des données ;
- La collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- La compilation des données reportées par le gouvernement ; et
- La préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

1.1.2 Participants dans le rapport ITIE 2021

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives ont été sollicitées pour reporter les revenus collectés du secteur extractif, du transport pétrolier et du raffinage ainsi que les données des données contextuelles exigées par la Norme ITIE.

Les entreprises effectuant des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements à l'Etat, les dépenses sociales et environnementales, la propriété effective, et sur les statistiques d'emploi.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique Permanent de ITIE-Tchad et sous la supervision du HCN.

1.1.3 Limites inhérentes au rapport ITIE 2021

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2021 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent pas donc être étendues au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

¹ <https://eiti.org/fr>

1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2021

1.2.1 Paiements des sociétés

En 2021, les paiements des sociétés du secteur extractif, du transport pétrolier et du raffinage ont totalisé 839,63 milliards de FCFA, dont 729,94 milliards provenant des sociétés du secteur pétrolier amont. Voici le détail des paiements par secteur :

Tableau 1 Paiements globaux des entreprises extractives en 2021

Secteur / Paiements	Paiements en Nature brut	Paiements En numéraire (1)	Paiements sociaux	En milliards FCFA	
				Total 2021	Total 2020
Pétrolier	456,08	270,22	3,64	729,94	763,88
Raffinage	-	85,02	-	85,02	68,39
Transport d'hydrocarbure	-	20,71	-	20,71	25,87
Minier	-	3,86	0,09	3,96	2,37
Total Général	456,08	379,82	3,73	839,63	860,51

Le détail des paiements globaux par société, par flux et par projet est disponible en Annexe 19.

❖ Paiements en nature

Les paiements en nature au titre de la redevance, de la Taxe Oil et de l'Intérêt Oil ont totalisé 12,2 millions de barils, ce qui représente 25 % de la production totale de l'année 2021. La valeur de ces paiements s'élève à 822,06 millions USD. Par ailleurs, les volumes enlevés en 2021 ont totalisé 12,3 millions de barils, parmi lesquels 11,6 millions de barils ont été commercialisés par la SHT au cours de la même période.

Les recettes nettes récupérée en 2021 de la vente des parts de production se chiffrent à 228,55 millions USD, soit l'équivalent de 126,8 milliards de FCFA. Dans le même temps, les recettes enregistrée dans le budget de l'État pour cette période, correspondant aux fonds rapatriés à partir du compte offshore CITI BANK vers le Trésor, ont totalisé 153 millions USD, soit l'équivalent de 84,70 milliards FCFA.

Le tableau ci-dessous récapitule en détail les ventes et les recouvrements au titre des revenus en nature :

Tableau 2 Revenus issus des paiements en nature (2021)

Désignation	En baril	en millions USD	En milliards de FCFA
Paiements en nature 2021	12 171 450	822,06 ²	456,08 ³
Paiements en nature enlevés en 2021	12 323 424	832,32 ⁴	461,77 ⁵
Volumes vendus en 2021 (i)	11 603 322	700,93	388,88
<i>Ventes de la période recouvrées</i>	7 603 322	513,53	284,91
<i>Ventes de la période non recouvrées (SRN)</i>	4 000 000	-	0,00
Ventes 2020 recouvrées en 2021 (ii)	951 361	46,85	25,99
Total recettes recouvrées en 2021 (iii)=(i)+(ii)		560,38	310,90
<i>Coûts de transport</i>		45,19	25,07
<i>Coûts pétroliers/Cash Call</i>		107,49	59,64
<i>Coûts de la dette Glencore</i>		179,15	99,39
Total coûts déduits (iv)		331,83	184,10
Recettes nettes (iii) - (iv)		228,55	126,80
Recettes rapatriées		153,00	84,70

Le détail des paiements en nature est présenté en [section 4.2.1](#) du présent rapport.

² Estimé sur base du prix moyen des ventes de part de production de l'Etat à l'export de 67,54 \$/bbl

³ Valeur USD converti au cours de moyen de change USD/FCFA de 554,8.

⁴ Estimé sur base du prix moyen des ventes de part de production de l'Etat à l'export de 67,54 \$/bbl

⁵ Valeur USD converti au cours de moyen de change USD/FCFA de 554,8.

❖ **Paiements en numéraires**

En 2021, les paiements en numéraire des sociétés du secteur extractif, du transport pétrolier et du raffinage ont atteint un montant total de 379,82 milliards de FCFA. Les entreprises du secteur pétrolier amont représentent la majeure partie de ces paiements avec une contribution de 71,1%. La DGI est la principale régie collectant ces paiements avec environ 70,5% des revenus recouvrés.

Le détail des paiements en numéraire par secteur et par entité perceptrice se présente comme suit :

Tableau 3 Paiements en numéraire (2021)

Entités / Secteur						En milliards FCFA	
	Pétrolier	Raffinage	Transport d'hydrocarbure	Minier	Total Général	Total en %	
DGI	217,47	49,97	0,29	0,14	267,87	70,53%	
DGTCP	17,15	0,22	20,38	1,62	39,37	10,37%	
DGD	24,16	-	0,04	2,02	26,22	6,90%	
ARSAT	0,03	12,56	-	-	12,59	3,32%	
Fond d'entretien routier	-	12,42	-	-	12,42	3,27%	
DG. Domaines	-	9,24	-	-	9,24	2,43%	
SHT	7,86	-	-	-	7,86	2,07%	
DGTP	2,52	-	-	-	2,52	0,66%	
CNPS / CNRT	1,02	0,62	-	0,08	1,72	0,45%	
Total Général	270,22	85,02	20,71	3,86	379,82	100%	
Total en %	71,14%	22,39%	5,45%	1,02%			

Le détail des paiements en numéraire est présenté en annexe 19.

❖ **Dépenses sociales**

Les dépenses sociales recensées dans le cadre du présent rapport ont atteint un montant de 3 730,7 millions de FCFA dont le détail par société se présente comme suit

Tableau 4 Paiements sociaux (2021)

Sociétés / Secteur	Pétrolier	Minier	Total en millions FCFA
Paiements sociaux volontaires	3 638,48	92,18	3 730,66
SHT	3 638,05	-	3 638,05
SONACIM	-	92,18	92,18
OPIC AFRICA CHAD BRANCH	0,26	-	0,26
ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC	0,18	-	0,18

Le détail des paiements sociaux est présenté en [section 6.1.1](#) du présent rapport.

1.2.2 Revenus globaux de l'Etat

Les revenus de l'Etat au titre de 2021 totalisent 471,89 milliards de FCFA dont le détail par secteur et par affectation se présente comme suit :

Tableau 5 Revenus de l'Etat 2021

Secteur	En milliards FCFA		
	Revenus budgétaires	Revenus non budgétaires	Total
Pétrolier	343,49	17,33	360,82
Raffinage	59,42	25,60	85,02
Transport d'hydrocarbure	20,71	-	20,71
Minier	3,78	0,08	3,86
Total général	427,41	43,01	470,42

Le détail des revenus globaux est présenté en [section 7.1](#) du présent rapport.

❖ Revenus budgétaires

Sur un total de revenus nets de 470,42 milliards de FCFA, les recettes constatées dans le budget de l'Etat au cours de l'année 2021 ont atteint un montant de de 427,41 milliards de FCFA.

Le secteur pétrolier amont est le premier contributeur avec un total de 343,49 milliards de FCFA représentant 80,37% du total des recettes budgétaires générées par le secteur extractif en 2021.

Tableau 6 Recettes budgétaires du secteur extractif en 2021

Entités / Secteur	En milliards FCFA					
	Pétrolier	Raffinage	Transport d'hydrocarbure	Minier	Total Général	Total en %
DGI	217,47	49,97	0,29	0,14	267,87	62,67%
DGTCP	101,86	0,22	20,38	1,62	124,08	29,03%
DGD	24,16	-	0,04	2,02	26,22	6,13%
DG. Domaines	-	9,24	-	-	9,24	2,16%
Total Général	343,49	59,42	20,71	3,78	427,41	100%
Total en %	80,37%	13,90%	4,85%	0,88%		

L'analyse des recettes budgétaires par flux, par société et par projet ainsi le détail de leurs affectations sont présentés respectivement dans la [section 7.2](#) du présent rapport.

❖ Revenus non budgétaires

Les revenus non constatés dans les recettes budgétaires ont totalisé un montant de 43,01 milliards de FCFA pour l'année 2021. Les détails de ces revenus par entité bénéficiaires se présente comme suit :

Entités / Secteur	Raffinage	Pétrolier	Minier	Total Général En milliards FCFA	Total en %
SHT	-	13,76	-	13,76	31,98%
ARSAT	12,56	0,03	-	12,59	29,28%
Fond d'entretien routier	12,42	-	-	12,42	28,88%
DGTP	-	2,52	-	2,52	5,85%
CNPS / CNRT	0,62	1,02	0,08	1,72	4,01%
Total Général	25,60	17,33	0,08	43,01	100%
Total en %	59,52%	40,28%	0,19%		

L'affectation et la répartition des revenus extractif est présentée en [section 5](#) du présent rapport.

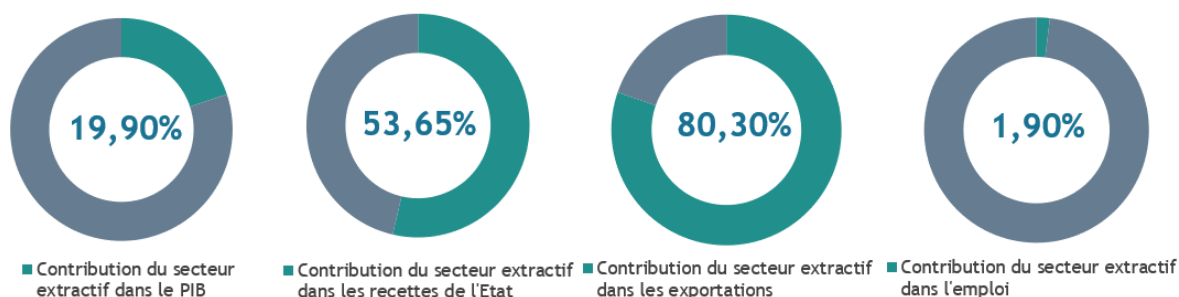
1.2.3 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la [Section 6.3](#), la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 7 Contribution du secteur extractif à l'économie en 2021

	2021	2020
PIB	19,90%	14,80%
Exportations	80,30%	70,90%
Revenus budgétaires	53,65%	52,56%
Emploi	1,90%	3,28%

Figure 1 Contribution du secteur extractif dans les revenus de l'Etat, l'exportation et le PIB



1.2.4 Données production

1.2.4.1 Production du secteur des hydrocarbures

La production du pétrole brut a atteint 48 619 927 barils en 2021 contre 53 431 095 barils en 2020. Le détail de production par opérateur se présente comme suit :

Tableau 8 Production pétrolière par consortium (2021)

Consortium	Production 2021	
	Volume (En bbl)	Valeur (En millions USD)
Consortium CNPCI	37 557 139	2 636,5
Consortium EEPCI	8 552 600	600,4
Consortium OPIC	2 510 188	176,2
Total	48 619 927	3 413,1

Le détail de la production par projet est présenté au niveau de la [section 3.2.1](#) du présent rapport.

1.2.4.2 Production du secteur Minier

La production minière en 2021 se détaille comme suit :

Tableau 9 Production minière par substance (2021)

Substances	Unité	Volume	Valeur en millions FCFA
Or	Kg	1 698,82	54 536
Ciment	Tonne	NC	10 101
Clinker	Tonne	NC	108
Calcaire	Tonne	82 609	NC
Latérite	Tonne	14 721	NC
Natron	kg	NC	NC
Pierres volantes	Kg	NC	NC
Gypses	Kg	NC	NC
Roches : schistes, Amphibolites filon quartique	Kg	NC	NC
Sables	Kg	NC	NC

NC : Non communiqué

Le détail de la production par société est présenté au niveau de la [section 3.2.1](#) du présent rapport

1.2.5 Données exportations

1.2.5.1 Exportation du secteur des hydrocarbures

Les exportations de pétrole en volume et en valeur se détaillent comme suit :

Tableau 10 Exportation pétrolière par consortium (2021)

Exportateur	Exportations 2021	
	Volume	Valeur en millions USD
CNPC/CLIVEDEN	18 189 409	1 232,8
SHT	7 601 638	537,7
CNPCIC	7 577 220	563,4
PETRONAS	2 853 547	206,6
ESSO	2 848 769	186,5
CLIVDEN	1 949 311	148,6
OPIC	1 903 704	138,5
Total	42 923 598	3 014,1

Le détail des exportations par vendeur-acheteur est présenté au niveau de la [section 3.3.1](#) du présent rapport.

1.2.5.2 Exportation du secteur minier

Tableau 11 Exportations des mines et carrières (2021)

Substances	Unité	Quantité	Valeur en millions FCFA
Natron	Kg	705 000	35,4
Or	Kg	117	1 079,7
Total			1 115,1

1.3 Qualité et assurance des données

1.3.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

Données de l'Etat

Sur les 18 entités publiques retenues dans le périmètre (voir [section 4.1.2.4](#)), 12 de ces structures n'ont pas soumis de déclarations ITIE ou ont soumis une déclaration partielle. Le détail et l'impact pour ces structures se présentent comme suit :

N°	Entités publiques	Impact sur l'exhaustivité du rapport
1	Caisse Nationale de Retraites du Tchad (C.N.R.T)	La CNRT n'a pas soumis de déclaration. Les contributions à la CNRT ont été reportées pour les sociétés ayant soumis une déclaration ITIE uniquement.
2	Fonds d'Entretien Routier (FER)	Le FER et la DG.Domains, n'ont pas soumis de déclarations.
3	Direction Générale des Domaines (DG. Domaines)	Les contributions FER et DG.Domains ne concernent que le secteur de raffinage. Les paiements recouverts par ces entités ont été pris en compte dans le présent rapport à travers la déclaration unilatérale de la SRN.
4	Ministère de l'Environnement	Le ministère de l'environnement n'a pas soumis de déclaration pour les paiements environnementaux. Les droits de permis environnemental collectés par le Ministère de l'Environnement sont reportés à travers la déclaration des sociétés ayant soumis une déclaration. Aucune des sociétés déclarantes n'a reporté de paiement pour l'année 2021 contre 6 millions de FCFA reporté en 2020.
5	DGTM	La DGTM n'a pas reporté dans sa déclaration les contributions au titre de l'appui institutionnel pour 2021 alors que les contributions reportées au titre de l'exercice 2019 ont totalisé un montant de 175,2 millions de FCFA. Les revenus éventuels de la DGTM au titre de l'appui institutionnel n'ont pas été pris en compte dans le présent rapport.
6	DGTCP	La DGTCP n'a pas reporté dans sa déclaration les dividendes provenant des participations de transport pétrolier pour l'année 2021. Cependant, la SHT a confirmé avoir reçu des dividendes de TOTCO et COTCO. En tenant compte des pourcentages de participations détenus par l'Etat dans ces deux sociétés, les revenus non reportés par la DGTCP seraient de 1,1 milliards de FCFA . Les revenus éventuels issus des participations de l'Etat dans le capital TOTCO et COTCO n'ont pas été pris en compte dans le présent rapport.
7	DGI	La déclaration de la DGI n'a pris en compte les revenus perçus des sociétés PCM et SHT. De plus, cette même déclaration de la DGI a mentionné des revenus relatifs à l'IS pétrolier pour un montant de 69,4 milliards FCFA contre 200 milliards reportés par la DGTCP. Concernant les données relatives à PCM et SHT, celles-ci ont été intégrées dans ce rapport en se basant sur les informations fournies par la déclaration des sociétés concernées. Pour ce qui est de l'IS pétrolier, la déclaration de la DGTCP a servi de base pour la compilation des revenus pétroliers dans le présent rapport.
Entreprise d'Etat		
8	SONAMIG	La SONAMIG n'a pas soumis de déclaration. La société ne collecte pas de revenus du secteur extractif. Les paiements effectués par la société ont été pris en compte à travers les déclarations ITIE des régies financières.

N°	Entités publiques	Impact sur l'exhaustivité du rapport
9	SHT PCCL	La SHT PCCL n'a pas soumis de déclaration. Les revenus en nature de la SHT PCCL sont reportés dans le rapport ITIE à travers la déclaration de la SHT. Les éventuels revenus réalisés ou paiements effectués en numéraire par la société ne sont pas pris en compte dans le cadre du présent rapport.
	Autres entités publiques	
10	Comité de gestion Doba	Les comités de gestion des 5% des revenus pétroliers n'ont pas soumis de déclaration pour les recettes qui leurs sont transférés.
11	Comité de gestion de Koudalwa	Les transferts infranationaux à ces comités sont reportés dans le présent rapport à travers la déclaration unilatérale de la DGTCP.
12	Comité de gestion de Mangara	

Données des entreprises

Parmi les 10 sociétés pétrolières sélectionnées, 4 n'ont pas soumis de déclaration. Les détails de ces soumissions sont disponibles en annexe 5. Les contributions éventuelles au titre des dépenses sociales et des paiements environnementaux, en dehors de ceux recouverts par les régies financières, de ces entreprises n'ont pas été prises en compte dans le présent rapport.

Quant aux entreprises minières, elles n'ont pas été sollicitées pour soumettre une déclaration ITIE. Par conséquent, les contributions potentielles au titre des dépenses sociales et des paiements environnementaux, en dehors de ceux recouverts par les régies financières, de ces entreprises n'ont pas été incluses dans l'analyse présentée dans ce rapport.

Le détail de l'évaluation de l'exhaustivité des données est présenté en [section 4.9.4.1](#).

1.3.2 Fiabilité des données

Les procédures d'assurance convenues par le HCN-ITIE sont détaillées à la [Section 4.9.3](#) du présent rapport.

Parmi les entités publics ayant soumis une déclaration, la DGTCP et la DGDDI n'ont pas soumis de déclarations signées. La DGI a soumis des déclarations signées partielles. Les déclarations non signées représentent 74,5% des revenus globaux reportés dans le présent rapport.

Parmi les entreprises extractives incluses dans le périmètre de réconciliation, seules OPIC AFRICA CHAD BRANCH, PetroChad Mangra, PetroChad Transportation et United Hydrocarbon Chad Ltd ont fourni une déclaration signée, attestée par un auditeur externe. Ces sociétés représentent 21,7% du total des paiements reportés par les entreprises déclarantes.

Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en [section 4.9.4.2](#) et en annexe 5.

En complément des procédures convenues par le HCN-ITIE, l'Administrateur Indépendant (AI) a mis en place des procédures additionnelles, décrites en détail dans la [section 4.9.3.2](#). Ces procédures ont conduit à des ajustements des données initialement rapportées afin d'assurer une divulgation exhaustive des revenus du secteur extractif dans le cadre de ce rapport. Les ajustements effectués sont détaillés dans la [section 4.1.3](#).

1.3.3 Conclusion

A l'exception des incidences éventuelles des points 4, 5,6 et 9 décrits dans la section 1.3.1 et des constatations évoquées dans la section 1.3.2, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs reportés dans le présent rapport conformément à la Norme ITIE et aux critères arrêtés par le HCN-ITIE.

1.4 Constatations et recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit :

N	Recommandations	Actions proposées	Exigence ITIE	Structure concernée
1	Divulgarion des données sur les octrois et les transferts des licences dans le secteur pétrolier	Demander à la DGTP de fournir une réponse détaillée concernant les octrois et transferts qui ont eu lieu en 2021.	2.2	DGTP
2	Fiabilité et exhaustivité des données sur les registres des licences	Mettre à jour les registres des titres et autorisations dans les deux secteurs et de divulguer les données manquantes conformément aux exigences de la Norme ITIE.	2.3	DGTP DGTM
3	Divulgarion des données sur la propriété effective	Accélérer la validation du projet de loi sur la propriété effective. Envisager la révision du seuil de divulgation à 10% et prévoir une divulgation complète pour les personnes politiquement exposées (PPE), indépendamment de leur niveau de propriété. Envisager l'extraction des données sur la propriété juridique des sociétés extractives du RCCM pour leur publication sur le site de l'ITIE-Tchad.	2.5	HCN-ITI
4	Renforcer les politiques anticorruptions au niveau des sociétés d'Etat	Mise en œuvre un système de gestion anticorruption dans les sociétés d'Etat. Envisager d'inclure l'examen de l'affaire SHT dans l'ordre de jour afin d'émettre des recommandations visant à évaluer et prévenir les risques de corruption dans cette société.	1.5/2.6	HCN-ITIE
5	Divulgarion des données sur les entreprises d'Etat	Divulgarion complète des règles statutaires ainsi que du détail des transactions financières avec l'Etat. Mettre en place des mécanismes de suivi et de rapportage plus robustes, et de s'assurer que les entreprises d'Etat comprennent et respectent leurs obligations de divulgation selon les normes ITIE.	2.6 /6.2	SHT SHT PCCL
6	Divulgarion des données sur les participations de l'Etat	Fournir des informations complètes, détaillées et transparentes sur les changements de participation de l'Etat, en incluant les conditions précises de participation au capital. Harmoniser les données avec d'autres sources pour assurer la cohérence des informations divulguées.	2.6	SHT DGTCP
7	Divulgarion des états financiers des sociétés d'Etat	Divulguent publiquement les états financiers audités des entreprises d'Etat . Clarifier et éliminer les obstacles à cette divulgation pour assurer la conformité avec les normes ITIE et renforcer la transparence du secteur.	2.6	SHT SHT PCCL SONACIM SONAMIG

N	Recommandations	Actions proposées	Exigence ITIE	Structure concernée
8	Divulgence des participations dans le secteur minier	Publier les détails des participations de l'État dans les sociétés minières, y compris leur niveau de responsabilité dans le financement des différentes phases du projet.	2.6	DGTM
9	Fiabilité des données de production et d'exportation pétrolière	Mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle plus rigoureux pour garantir la précision des données et de documenter les écarts relevés.	3.2/3.3	SHT/DGTC P
10	Exhaustivité et fiabilité des données de production et d'exportation minière	Améliorer les processus de collecte, de vérification et de divulgation des données de production et d'exportation Mise en place de mécanismes de suivi plus rigoureux, la formation des parties prenantes sur les exigences de reporting, et la mise en œuvre de contrôles croisés réguliers avec les déclarations d'importation des pays partenaires commerciaux. Développer une collaboration plus étroite entre la DGTM, la Douane et d'autres entités pertinentes pour assurer la cohérence et l'exactitude des données rapportées.	3.2/3.3	DGTM
11	Divulgence des émissions de gaz à effet de serre	Etablir un système de reporting détaillé pour les émissions de GES, en se concentrant sur les sources principales telles que le torchage de gaz, la production de combustibles fossiles, et de ciment Revoir et renforcer la Loi N° 006/PR/2007 pour minimiser le torchage de gaz et encourager l'utilisation alternative du gaz naturel non utilisé.	3.4	HCN-TIE
12	Exhaustivité et fiabilité des divulgations des revenus en nature	Envisager des mesures pour obtenir des informations complètes et précises de la part de la SHT, notamment en clarifiant les écarts dans les volumes et en fournissant des détails sur chaque type de revenu en nature. Améliorer la qualité et la précision des données pour garantir une transparence totale des revenus en nature.	4.2	SHT SHT PCCL
13	Divulgence de données dégagées	Reporter des informations détaillées sur les volumes transportés, les tarifs unitaires et les droits reversés à l'État. Divulguer les revenus provenant du droit de transit par société et par projet. Divulguer les revenus pétroliers et miniers par société et par projet.	4.4 / 4.7	DGTCP/DG TP
14	Divulgence des transferts infranationaux dans le secteur minier	Etablir un mécanisme de divulgation des recettes minières détaillées par permis/autorisation et région.	5.2	DGTM/DG TCP
15	Divulgence des dépenses sociales dans le secteur minier	Divulguer le détail des dépenses sociales ainsi que des plans de développement communautaire associés.	6.1	DGTM

N	Recommandations	Actions proposées	Exigence ITIE	Structure concernée
16	Divulgarion des dépenses quasi budgétaires	Vérifier les dépenses quasi budgétaires reportées par la SHT, la SONACIM et la SONAMIG et confirmer la qualification de ces dépenses et des calculs et estimations effectuées. Fournir des clarifications supplémentaires pour garantir la précision et la qualité des données rapportées.	6.2	SHT SONACIM SONAMIG SRN
17	Revue du périmètre des rapports ITIE	Elargir le périmètre de rapportage afin d'inclure les paiements perçus au titre des accords transactionnels à la suite des audits des contrats pétroliers, des frais d'audit et de la taxe sur l'exportation de l'Or. Envisager l'élargissement du périmètre de rapportage pour inclure la déclaration des achats de parts de production de l'État, les transactions au titre de l'accord de SWAP, ainsi que les créances et dettes croisées avec l'État.	4.1/6.2	HCN-ITIE

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports antérieurs sont présentés dans la [Section 8](#) du présent rapport.

2. Exigence 2 : Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

2.1 Cadre juridique et régime fiscalité

2.1.1 Secteur des hydrocarbures

2.1.1.1. Cadre juridique

Le secteur pétrolier au Tchad est caractérisé par la cohabitation des deux régimes juridiques suivants :

Tableau 12 Cadre juridique du secteur extractif

	Régime de concession	Régime contractuel
Période	Avant mai 2007	Après mai 2007
Définition	Le régime de concession confère à une entreprise pétrolière le droit exclusif d'explorer, de développer, d'extraire et d'exporter du pétrole pendant la période de validité dudit Contrat sous réserve des droits de l'État de percevoir les redevances, les impôts et les taxes fixés dans la réglementation.	Selon le système contractuel, l'État conserve la propriété des ressources et de la production à moins qu'elle ne soit explicitement partagée avec l'entreprise partenaire (entrepreneur). L'entrepreneur réalise les opérations pétrolières conformément aux termes du contrat et opère à ses propres risques et frais, en fournissant tout le financement et la technologie nécessaire à l'opération. Les parties conviennent que l'entrepreneur se conformera à l'exploration et au développement en échange d'une part de la production, ou d'une rémunération en espèces pour ce service, en cas de découverte commerciale.
Règlementation	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance N°007/PC/TP/MH du 3 février 1962 ; - Loi N°001/PR/1999 du 11 janvier 1999 portant gestion des revenus pétroliers tel qu'amendée par la Loi N°002/PR/06 du 11 janvier 2006. 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures ; - Ordonnance N°001/PR/2010 portant modification de la Loi N°006/PR/2007 et approbation du contrat type de Partage de Production (CPP) ; - Décret N°796/PR/PM/MPE/2010 fixant les modalités d'application de la loi N°006/PR/2007 - Contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en république du Tchad ; - L'Ordonnance N°003/PR/2013, fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de droit fixe applicable aux hydrocarbures
Type de contrat pétrolier	Contrat de Concession (CC)	Contrat de partage de production (CPP)
Autres textes	<ul style="list-style-type: none"> - Le code général des impôts - Le code de douane - Loi N°006/PR/2008 du 3 janvier 2008 instituant la Charte des investissements de la République du Tchad - Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de protection de l'environnement et ses textes d'application 	

En 2021, le Tchad compte 3 contrats sous le régime de concession et 7 CPP dont la liste est détaillée en annexe 2.

2.1.1.2. Cadre institutionnel

Le secteur des hydrocarbures est régulé et supervisé par les structures suivantes :

Tableau 13 Structures Gouvernementales intervenant dans le Secteur des Hydrocarbures

Structures	Rôle
Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie (MPME)	Le MPME conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière d'hydrocarbures et dispose d'un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national incluant entre autres : - La détermination des zones ouvertes aux opérations pétrolières ; - L'approbation des contrats-types ; et - L'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations rattachés aux contrats pétroliers ;
La Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)⁶	Est chargée d'assurer la prospection, la recherche, le développement, la production et le transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que le raffinage, le transport, le stockage et la distribution des produits finis, ainsi que la commercialisation des hydrocarbures et des produits pétroliers finis.
L'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)	Est chargée d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des normes ainsi que les activités des exploitants et des opérateurs du secteur pétrolier aval
Commission Nationale chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières (CNNCP)⁷	Placée sous la tutelle MPE, la CNNCP a pour mission de : - Négocier les clauses des Conventions de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures Liquides et Gazeux ; - Négocier les Conventions de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures Liquides et Gazeux conclues avant la date d'entrée en vigueur du présent Décret ; - Négocier les contrats de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers.
Collège de Contrôle et de Surveillance des revenus Pétroliers (CCSRP)	Créé dans le cadre de la Loi N°001/PR/99 relative à la gestion des revenus pétroliers, le CCSR est une institution qui a pour principale mission le contrôle de l'utilisation des revenus pétroliers.
Direction Générale Technique du Pétrole (DGTMP)	Placée sous la tutelle du MPE, la DGTMP a pour mandat : - La préparation des actes d'autorisation, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ; - L'élaboration et le suivi des contrats pétroliers, des contrats gaziers et des cahiers de charge y relatifs, ainsi que les actes liés au stockage des hydrocarbures ; - L'analyse technique des offres des contrats pétroliers, en liaison avec les Administrations concernées ; - La surveillance administrative et technique des activités d'exploration, d'exploitation, de stockage, de transport par canalisation, d'importation, d'exportation et de transformation des hydrocarbures ; - Le suivi de la gestion du domaine minier national inhérent aux hydrocarbures ; et - La collecte des données statistiques relatives à l'exploration, à l'exploitation et à la production des hydrocarbures.
Ministère des Finances et du Budget (MFB)⁸	Le MFB, à travers les trois régies qui sont la DGI, la DGDDI et la DGTCP, assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes.
Ministère de l'Environnement, de l'eau et de la pêche	En charge de la conception et la mise en œuvre des politiques de protection de l'Environnement, de la gestion des ressources en eau qu'elles soient celles de surface ou souterraine ; la gestion des ressources naturelles ; le développement et la promotion des ressources halieutiques et de l'aquaculture et la mise en œuvre de la réglementation nationale, des accords et conventions régionaux et internationaux relatifs à la diversité biologique Il est responsabilité de la validation des études d'impact environnemental et social pour toute demande de licence pétrolière.

⁶ <https://sht-td.com/>

⁷ Créée par le Décret N° 795/PR/PM/2006 du 28 Août 2006

⁸ <https://finances.gouv.td/>

2.1.1.3. Cadre fiscal

(i) Régime fiscal

Le cadre fiscal du secteur pétrolier est régi par les dispositions des textes listés dans la section précédente, des contrats pétroliers et du Code Général des Impôts.

Deux types de régimes fiscaux prévalent dans les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières au Tchad à savoir les systèmes concessionnels et les systèmes contractuels tels que décrits plus haut.

Les principaux instruments fiscaux de chaque régime se présentent comme suit :

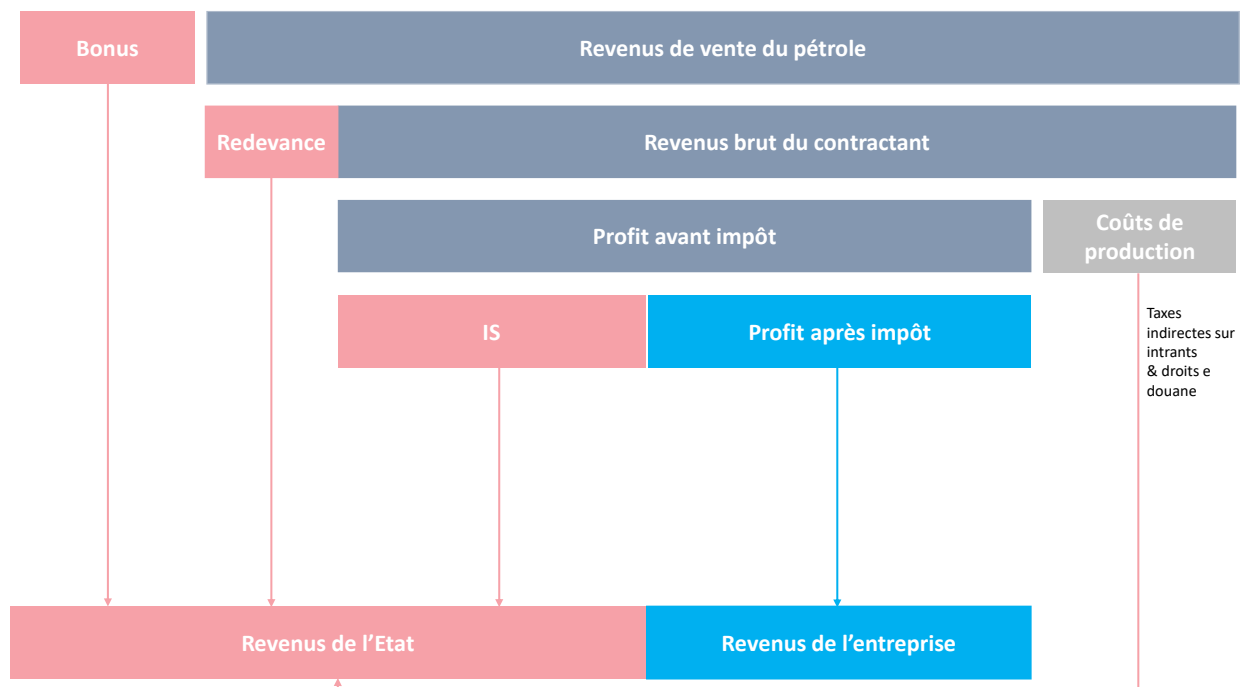
❖ Régime de concession

Tableau 14 Principaux instruments du régime de concession

Instruments des CC	Description
Redevance sur la production	Les compagnies pétrolières signataires d'un Contrat de Concession avec l'État sont tenues de payer une redevance proportionnelle calculée sur la production mensuelle totale disponible d'une zone définie. Cette redevance est réglée mensuellement en espèces ou en paiement en nature, selon les dispositions et les tarifs fixés par le contrat de concession. Payable en numéraires sauf disposition contraire dans le contrat.
IS	Son taux est fixé dans le contrat et peut être fixe ou variable d'une échelle (Facteur R) liée à des cadences de production cumulées, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement). Les taux de l'IS varient entre 40% et 75% des bénéfices des opérations pétrolières.
Bonus	Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production.
Redevance superficielle	Taxe superficielle annuelle payée sur la base de la superficie détenue et dont le montant est fixé dans le contrat.

Une illustration des principaux flux de paiement d'un contrat de concession est présentée dans la figure 1.

Figure 2 Flux de paiements générés par un contrat de concession



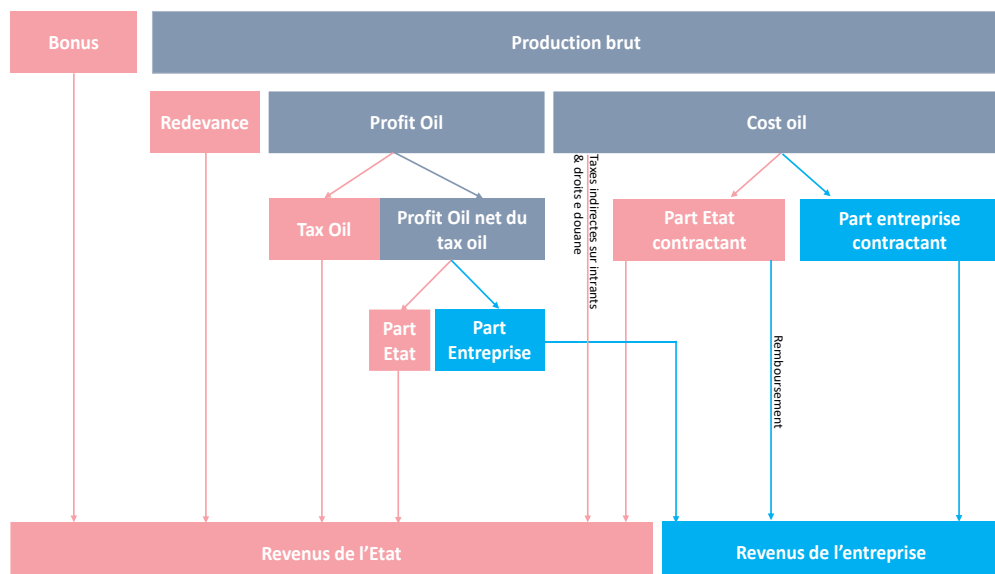
❖ Régime contractuel

Tableau 15 Principaux instruments du régime contractuel

Instruments des CPP	Description
Récupération des Coûts / Cost-Oil	<p>L'entreprise partenaire supporte tous les Coûts et risques de l'exploration et du développement. En de découverte commerciale, l'entreprise peut récupérer les frais qu'elle a engagés. C'est ce qu'on appelle le « Cost oil ». Il comprend principalement les Coûts non récupérés reportés des années précédentes, les dépenses d'exploitation, les dépenses d'investissement et les Coûts d'abandon.</p> <p>En règle générale, au cours d'une année, il y a une proportion fixe du total production que les investisseurs peuvent utiliser pour recouvrer leurs Coûts - appelée "Cost recovery ceiling." Si les Coûts dépassent la limite de récupération des Coûts, la différence est reportée aux périodes ultérieures.</p> <p>Le plafonnement du « Cost oil » sécurise un minimum de revenus pour l'État dès le début production.</p>
Profit Oil	<p>Dans un CPP, le pétrole qui reste après que la compagnie pétrolière a pris son « Cost oil » et le paiement de la redevance sur la production est appelé « profit oil ».</p> <p>L'Etat a le droit, lors de l'attribution de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation, d'exiger la cession d'une participation, dont le pourcentage maximal est fixé dans le contrat, dans les droits et obligations attachés à cette Autorisation Exclusive d'Exploitation soit directement, soit par l'intermédiaire de la SHT. Cette participation donne le droit à une part dans le Profit Oil contre le paiement de sa part dans le Cost oil.</p> <p>Le « Cost oil » est plafonné dans les CPP pour garantir toujours un minimum de profit oil à partager entre l'État et l'entreprise selon le pourcentage fixé dans le contrat.</p>
Tax Oil	<p>La tax oil est l'équivalent de l'IS dans les CC.</p> <p>Le pourcentage du Tax Oil varie en fonction d'une échelle liée à des cadences de production cumulées ou journalières, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement appelé aussi Facteur R).</p> <p>Le Tax Oil est réglé en espèces ou en nature, selon les dispositions et les pourcentages fixés par le CPP.</p>
Redevance sur la production	<p>Les compagnies pétrolières signataires CPP sont tenues de payer une redevance proportionnelle calculée sur la production mensuelle totale disponible d'une zone définie. Cette redevance est réglée mensuellement en espèces ou en paiement en nature, selon les dispositions et les tarifs fixés par le contrat de concession.</p>
Redevance superficiaire	<p>Taxe superficière annuelle payée sur la base de la superficie détenue et dont le montant est fixé dans le contrat.</p>
Bonus	<p>Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production.</p>

Une illustration des principaux flux de paiement d'un CPP est présentée dans la figure 2.

Figure 3 Flux de paiements générés par un contrat de partage de production



(ii) Impôts et taxes spécifiques

Les taux des principaux impôts et taxes spécifiques prévus par le code pétrolier et les contrats pétroliers se détaillent comme suit :

Tableau 16 Régime fiscal spécifique aux sociétés pétrolières

Instrument fiscal	Entreprise /Contrat	Permis/Autorisation	Taux/Montant	
Impôts sur les sociétés	CC		Avant 2015 : 40% (taux du droit commun) à 75% en fonction des conditions fixées dans le CC	
			A partir de 2015 : 35% (taux du droit commun) à 75% en fonction des conditions fixées dans le CC	
Redevance à la production (pétrole)	ESSO - CC		12,50% (CC 1988)	
			14,25% (CC 2004)	
	CNPCIC		12,50% (CC)	
			14,25% (CPP)	
		OPIC - CC	12,50%	
EWAH - CPP	16,00%			
Tous les autres CPP	14,25%			
Redevance à la production (gaz)	CC & CPP		5% à 10%	
Tax Oil	CPP		40% à 60%	
Profit oil	CPP		Part de l'Etat (qui ne peut pas dépasser 25%) et après déduction de la redevance sur production (14,25% ou 16,00%) et le Cost Oil limité à 70%.	
Redevances superficielles	CC	Recherche	12,5 USD/km ² /an (initiale)	
			12,5 USD/km ² /an (renouvellement)	
		Concession	200 USD/km ² /an	
	CPP	AER	1 à 5 USD/km ² /an	
		Prorogation (AER)	10 USD/km ² /an	
		AEE	100 à 150 USD/km ² /an	
Autorisation de Transport	45 USD/km ² /an			
Contribution à la formation du personnel, à l'équipement et à la promotion du MPME	ESSO - CC	Recherche	75 000 USD	
		Concession	100 000 USD (CC 1988) 175 000 USD (CC 1200)	
	CNPCIC - CC	Recherche	75 000 USD	
		Concession	200 000 USD	
	OPIC - CC	Recherche	75 000 USD	
		Concession	200 000 USD	
	Tous les CPP	AER	62 500 USD/trimestre soit 250 000 USD/an	
		AEE	500 000 USD/an	
	Bonus de signature	CC et CPP		Montant forfaitaire fixé par un commun accord
	Droits fixes	CPP		Montant fixé par l'ordonnance 003 PR de 2013
Plus-Value sur cession d'actif	CPP		25%	

Source : [Loi N°006/PR/2007](#) et Contrats pétroliers

(iii) Impôts et taxes de droit commun applicables

Selon les dispositions du Code Général des Impôts (CGI)⁹, les principaux impôts et taxes payés par les sociétés du secteur extractif peuvent être résumé comme suit :

Tableau 17 Principaux impôts et taxes de droit commun

Nature de l'impôt/Taxe	Article	Taux d'imposition
Impôt minimum fiscal IMF	Article 149-151	1,5% du revenu annuel
Taux d'apprentissage et de formation professionnelle	Article 171-178	12/1000 des salaires bruts servis
IRPP	Art 114-122	A compter du 1er janvier 2018, le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) se fait en appliquant le barème progressif, après intégration des avantages en nature, imposables indemnités et primes allouées au salarié.
IRPP/LOYER	Art 119	15%ou 20% 20% ou 25% 25% ou 30%
Taxe forfaitaire due par les employeurs et débirentiers	Art 187-190	7,5% des salaires bruts servis
IS/IRPP Libératoire	Art 857 et 858	Tous les paiements effectués à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source de 25% (à partir du 1 ^{er} janvier 2018)
TVA	Art 226-238	18 % applicable à toutes les opérations taxables
Contribution foncière des propriétés bâties CFPB	Art 760-771	10% pour N'Djamena 8% autres communes
Contribution foncière des propriétés non bâties CFPNB	Art 774-787	21% pour N'Djamena 20% autres communes
Patente	Art 787-790	Tableau article 790
La taxe pour la protection de l'environnement	Art 200-203	Selon les quantités extraites/produits ou les quantités de déchets (Voir article 202 pour le détail des tarifs de la taxe)
Taxes de Services Publics	Art 834-836	Fixé par délibération des Conseils municipaux des Communes ou du comité de Gestion et dûment approuvé par l'autorité de tutelle
Contribution à l'ONASA	Art. 837-839	Le taux de la contribution est fixé à 100 Francs pour les personnes assujetties à la taxe civique et à 480 Francs pour les personnes passibles de l'I.R.P.P.
Contributions sociales		Les cotisations sociales sont dues à la fois par l'employeur (16,5% du salaire brut jusqu'à XAF 500 000) et le salarié (3,5% du salaire brut jusqu'à 500 000 XAF).

Source : Code Général des Impôts (CGI)

(iv) Avantages fiscaux et exonérations

Les avantages fiscaux accordés aux sociétés pétrolières dans le cadre des contrats pétroliers peuvent être résumé comme suit :

Tableau 18 Avantages fiscaux et exonérations accordées aux sociétés pétrolières

Impôts et Taxes	Contrat de Partage de Production	Contrat de Concession
Droit et taxes douanières	<ul style="list-style-type: none"> - Franchise sur tous les droits et taxes y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, à l'occasion de leurs importations, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements et destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche ; -Le même avantage pour les importations dans le cadre d'AE à l'exception de la Redevance Statistique et de la TCI, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation ; - Franchise sur tous les droits et taxes pour 	<ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux destinés exclusivement à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérés de tous droits et taxes de douane ; - Les Equipements-marchandises et appareils destinés aux chantiers de recherche et d'exploitation pétrolière seront placés sous le régime de l'admission temporaire normale ; et - Les véhicules de chantiers, spéciaux ou non, seront placés sous le régime de l'admission temporaire. Les véhicules automobiles du siège ou acquis à titre personnel, seront soumis au régime du droit commun sans aucune exonération. Les avions et leurs pièces de rechange, les matières

⁹ Loi n°12/PR/2016 du 15 juillet 2016

Impôts et Taxes	Contrat de Partage de Production	Contrat de Concession
	<p>l'importation des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements, importés en République du Tchad, affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée ; - Franchise sur tous les droits et taxes pour l'importation des effets et objets personnels en cours d'usage du personnel expatrié ; et - La part des Hydrocarbures revenant au Contractant est exportée en franchise de tout droit de sortie ou redevance. 	<p>consommables nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérées de tous droits et Taxes de douanes.</p>
Autres impôts et taxes	<ul style="list-style-type: none"> - L'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ; - La taxe d'apprentissage ; - la contribution des patentes ; - L'impôt direct sur les bénéfices ; - L'impôt sur les distributions de bénéfices ; - Les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ; - Les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ; - La taxe immobilière sur les biens des personnes morales et tous autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> - Tout impôt direct sur le revenu frappant les résultats des opérations pétrolières et les bénéfices à l'exception de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfices ; - Tout droit, impôt, taxe ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures, et tout revenu y afférent ou exigible sur les opérations pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement du Consortium ; - Tout transfert de fonds, achats et transports d'Hydrocarbures destinés à l'exportation, et plus généralement pour tous revenus et activités du Consortium à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux Opérations Pétrolières ; et - Tout impôt sur le chiffre d'affaires pour toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières.

2.1.1.4. Réformes

(i) Affectation de la redevance statistique à l'export

La loi de finances 2021 a prévu l'affectation à partir du 1er janvier 2021 de 15% des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) pour le financement du Système Statistique National (dont l'INSEED). Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application de cette affectation.

(ii) Révision des modalités de gestion des revenus pétroliers

La loi de finances 2022 a prévu des dispositions en matière de gestion et d'affectation des revenus de l'amont pétrolier constitués par les ressources directes (dividendes et redevances) et indirectes (impôts, taxes et droits de douane).

La loi de finances 2022 prévoit les mesures suivantes :

- La possibilité de déposer ressources directes sur des comptes spéciaux ouverts soit auprès d'une institution financière internationale ouvert par l'Etat tchadien, appelé compte séquestre offshore, ou soit dans un compte de l'Etat ouvert dans les livres d'une banque basée au Tchad ;
- Le dépôt obligatoire des ressources indirectes sur le compte du trésor public ;
- La constatation de la totalité des ressources directes et indirectes dans le budget de l'Etat ;

- L'affectation budgétaire des ressources directes aux secteurs prioritaires incluant les secteurs de la santé, de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des infrastructures, du développement rural, des énergies renouvelables, du genre, de la protection de la petite enfance et de la Femme, de la gouvernance, de la justice, la sécurité et de l'administration du territoire ; et
- L'affectation des ressources directes déposées dans les comptes spéciaux comme suit :
 - 70% des redevances et 80% des dividendes sont affectés aux secteurs prioritaires listés plus haut
 - 25% des redevances et 20% des dividendes sont affectés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement courant de l'Etat. Cette affectation en faveur du Trésor est maintenue jusqu'à la période où le versement de l'impôt sur les sociétés correspondant à l'exploitation pétrolière concernée atteint les 25% de redevances et 20% des dividendes
 - 5% des redevances sont affectées aux collectivités décentralisées de la province productrice conformément aux dispositions de l'article 222 de la constitution.
- L'abrogation des dispositions de tous les textes antérieurs portant gestion des revenus pétroliers ;
- L'ouverture d'un compte spécial rémunéré à la BEAC pour chaque province productrice alimenté par les 5% de la part des redevances, les revenus générés par les placements effectués sur ce compte et les dons et legs.
- Les 5% des redevances affectées à chaque province productrice sont calculées au prorata des redevances générées par la production pétrolière de chaque province et mise sur le marché
- Les revenus affectés aux provinces productrices sont principalement affectés aux ouvrages et projets communautaires prioritaires
- La gestion des comptes spéciaux y compris ceux des provinces se fait selon les règles et les principes régissant le budget de l'Etat ;
- Les comptes spéciaux y compris ceux des provinces sont soumis au contrôle de l'IGF et de la Cour des comptes et font l'objet d'un audit annuel par cette dernière
- Les différents rapports et audits font l'objet d'une publication annuelle par le gouvernement sans préjudice de la publication de ces rapports par le Comité Provincial de gestion des revenus pétroliers affectés aux provinces productrices.

(iii) Organisation et fonctionnement des comités de Gestion des Revenus Pétroliers affectés aux Provinces Productrices

Le [Décret](#) N1911/PCMT/PMT/MFB/2022 du 1^{er} juillet 2022 a fixé la composition, les prérogatives, les modalités de fonctionnement et la durée du mandat des comités provinciales de gestion.

(iv) Nationalisation des actifs d'ESSO

La loi 003/PT/2023, promulguée le 31 mars 2023, établit le cadre juridique pour la nationalisation des actifs et droits de toute nature appartenant à Esso Exploration and Production Chad Inc et Esso Pipeline Investment Limited au Tchad. Cette loi entraîne le transfert intégral des actifs et droits de ces deux entités à l'État tchadien. Conformément à l'article 3 de cette loi, les indemnités relatives à cette nationalisation seront déterminées de manière conjointe par le Ministère des Hydrocarbures et le Ministère des Finances.

Dans la foulée de cette nationalisation, les actifs et droits concernés ont été transférés à la « Tchad Petroleum Company (TPC) », une société anonyme de droit tchadien. Cette dernière a été instituée par la loi n°009/PT/2023 du 28 avril 2023, et ses statuts ont été formalisés par le décret n°0782/PT/PM/MHE/2023 daté du 29 avril 2023.

(v) Transparence des finances publiques

Le [Décret](#) N° 1227/PCMT/PMT/MFB/2022 du 18 mai 2022 introduit des règles spécifiques pour l'octroi de garanties aux entités publiques et la rétrocession de leurs dettes à l'État tchadien. Il inclut notamment un plafond de garantie fixé à 75% du montant de l'emprunt, sous réserve d'un avis favorable de la Commission Nationale d'Analyse de la Dette (CONAD). De plus, le décret stipule que les garanties octroyées doivent être divulguées dans la loi de finances, visant ainsi à renforcer la transparence et la gestion responsable des finances publiques.

(vi) Transparence des transferts au secteur de l'électricité

La Société Nationale d'Électricité (SNE) du Tchad reçoit des transferts en nature via la Société de Raffinage Nationale (SRN), une pratique intégrée au budget depuis 2020. À moyen terme, ce système sera remplacé par des transferts monétaires basés sur un contrat de performance. Les autorités s'efforcent d'accroître la transparence sur la valeur des subventions allouées au secteur électrique, en séparant clairement les subventions des paiements pour la consommation électrique de la fonction publique. L'objectif est de réduire progressivement les subventions tout en prévoyant des transferts aux ménages pour atténuer l'impact sur les groupes vulnérables. Cette stratégie s'accompagne d'une assistance technique du FMI et de la Banque mondiale pour améliorer la collecte et la communication des données.¹⁰

2.1.2 Secteur minier

2.1.2.1. Cadre juridique

Le cadre légal du secteur minier est principalement constitué par :

- [L'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018](#) portant Code Minier et son décret d'application N°2007/PR/MPME/2019 en date du 30 décembre 2019 pour les titres miniers et autorisation octroyés, renouvelés ou prorogés après la promulgation du nouveau code ;
- La [Loi N°11/PR/95 du 20 juin 1995](#) portant Code Minier et son décret d'application N°95-821/PR/MPME/95 pour les titres et autorisations octroyés avant la promulgation du nouveau Code de 2018 ;
- L'arrêté N°53/PR/PM/MMD\CPSP ISG/DGMC/DM/18 Portant Interdiction de l'Importation, de la commercialisation et de l'Utilisation du mercure pour l'amalgamation de l'or dans les sites d'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (EMA) au Tchad.

Les activités minières sont également régies par les dispositions des conventions minières qui peuvent s'ajouter aux dispositions du Code Minier sans y déroger.¹¹

Outre les dispositions du Code Minier, les activités minières sont régies par les textes suivants :

- Le Code des Investissements ;
- Le Code Général des Impôts ;
- Le Code des Douanes ;
- Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de protection de l'environnement et ses textes d'application notamment le décret N°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010 portant réglementation des études d'impacts sur l'environnement

2.1.2.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du secteur minier est défini par le Chapitre 3 du Code Minier (2018) et comporte notamment les structures suivantes :

Tableau 19 Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structures	Prérogatives
Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie (MPME)	Le MPME conçoit et coordonne la mise en place de la politique minière. Il dispose d'un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national incluant entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - La détermination des zones ouvertes aux opérations minières ; - L'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations attachés aux Conventions minières ; et - L'approbation des Conventions minières.
La Direction Générale Techniques des Mines (DGTM)	Placée sous l'autorité du MPME, la DGTM a pour missions de concevoir, d'élaborer, de coordonner et d'assurer le suivi de la politique du gouvernement en matière des mines, des carrières et des recherches géologiques. Elle comprend les directions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Une Direction des Mines et de la Géologie ; - Une Direction des Carrières ; - Une Direction du Cadastre Minier, et - Une Direction de Laboratoire d'Analyses chimiques, géochimiques, minéralogiques et pétrographiques.

¹⁰ Source : [Rapport](#) du FMI n° 23/7, décembre 2023

¹¹ Article 132 du Code Minier (2018) & Article 40 du Code Minier (1995)

Structures	Prérogatives
La DGM	<p>La DGM est l'une des directions techniques de la DGTM. Elle a pour mission : la recherche des substances minérales sur le territoire nationale, l'exploitation minière, des transactions sur les substances radioactives, instruction et gestion des demandes d'agrèments pour l'ouverture des comptoirs de vente et d'exportation des métaux, d'initier, participer à l'élaboration et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires.</p> <p>La DMG a aussi la charge de collecter les recettes et taxes administratives minières. Cependant, un régisseur est affecté auprès de la Direction Générale Technique des Mines par le Trésor Public pour la perception des dites recettes et taxes administratives.</p>
Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)¹²	<p>Société d'Etat créée par la Loi N°011/PR/2018 du 20 juin 2018 portant ratification de l'Ordonnance N°002/PR/2018 du 9 février 2018</p> <p>La SONAMIG est placée sous la tutelle du MPME et a pour missions de promouvoir le développement du secteur géologique et minier du Tchad. A ce titre elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sert d'instrument de mobilisation de ressources nationales et extérieures au profit des recherches géologiques et minières ; - Concourt au financement des projets se rattachant au développement minier et collabore avec d'autres organismes intervenant dans le domaine des recherches géologiques et minières ; - Conçoit les projets de recherches minières et veille sur la mise en œuvre de ses projets ; - Veille sur la réalisation de l'inventaire minier au Tchad en collaboration avec les structures compétentes du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ; - Veille sur l'ouverture ou la fermeture des carrières ; - Contribue à la mise en place d'un comptoir d'achat et d'un plan d'impact environnemental ; et - Contribue à l'élaboration des conventions minières.
Commission Nationale des Mines	<p>C'est une commission créée par le Code Minier (2018)¹³ pour se prononcer sur les demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert, de prorogation et de retrait des autorisations d'exploitation, à l'exception des conditions d'exploitation artisanale, et des titres miniers. L'organisation, la composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par un acte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des Mines. Le décret fixant la composition de la Commission n'était pas encore publié en 2021.</p>
Commission Interministérielle de Négociation des conventions minières	<p>Cette commission peut être créée à tout moment, par un acte du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre en charge des mines.</p>
Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières	<p>Cette brigade est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle de l'activité minière ; - L'organisation et la supervision des activités des agents chargés du contrôle des activités minières ; - Contrôle du respect de la réglementation relative aux activités minières ; - Contrôle du respect des clauses des conventions minières et des obligations de travaux et autres engagements mis à la charge des titulaires d'autorisations ou de titre miniers ou en vertu desdites conventions ou de l'acte administratif portant octroi de leurs titres miniers ou de leurs autorisations ; - Contrôle des activités des chantiers d'exploration et d'exploitation minières ; - Contrôle des activités des chantiers d'exploitation des substances de carrière ; - Contrôle des activités des sociétés d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales, des eaux thermo-minérales et gîtes géothermiques ; - L'instruction des dossiers disciplinaires à l'égard des titulaires ; - La centralisation et l'exploitation de toute information relative au contrôle minier sur toute l'étendue du territoire national. - La répression, sur le plan administratif, des infractions à la réglementation minière ; et - La centralisation et l'exploitation de toute information relative au contrôle minier sur toute l'étendue du territoire national.
Ministère des Finances (MINFI)	<p>Le MINFI à travers les trois régies qui sont la DGI, la DGDDI et le Trésor assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes.</p>

¹² <http://www.sonamig.td/>

¹³ Article 33 du Code Minier (2018)

Structures	Prérogatives
Ministère de l'Environnement, de l'eau et de la pêche	En charge de la conception et la mise en œuvre des politiques de protection de l'Environnement, de la gestion des ressources en eau qu'elles soient celles de surface ou souterraine ; la gestion des ressources naturelles ; le développement et la promotion des ressources halieutiques et de l'aquaculture et la mise en œuvre de la réglementation nationale, des accords et conventions régionaux et internationaux relatifs à la diversité biologique. Il est responsable de la validation des études d'impact environnemental et social pour toute demande d'un titre minier.

2.1.2.3. Cadre fiscal

(i) Régime fiscal

L'Article 59 du Code Minier du Tchad (2015) l'article 336 du Code Minier de 2018 stipule que les entreprises opérant dans le secteur minier sont assujetties aux impôts et taxes prévus par le Code Général des impôts sauf avantages prévus dans le Code Minier et les conventions minières ou par [charte des investissements](#) dans les conditions de droit commun. Toutefois, ils ne peuvent cumuler les avantages prévus au Code minier avec ceux octroyés par la charte des investissements.

(ii) Impôts et taxes de droit commun

Les principaux droits et taxes de droit commun qui sont payés par les sociétés opérant dans le secteur minier sont :

- L'impôt direct sur les bénéfices ;
- L'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- La taxe forfaitaire due par les employeurs ;
- La taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- La redevance statistique à l'importation ;
- Le droit de douane à l'importation ;
- Le prélèvement sur les plus-values de cession de titres miniers ; et
- La retenue à la source libératoire des sous-traitants.

(iii) Taxes spécifiques au secteur minier

En plus des impôts de droit commun, les sociétés minières sont soumises aux droits et taxes spécifiques prévus par le Code Minier qui se détaillent comme suit :

Taxe/Droit	Description
Droit fixe	La délivrance, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou d'autorisations en vertu du Code Minier donnent lieu à la perception de droits fixes ;
Taxe superficielle annuelle/ redevance superficielle	Des redevances superficielles sont perçues en fonction de la superficie couverte par les titres miniers ou autorisations, sauf le cas de l'autorisation de prospection. Les tarifs sont fixés par la Loi de finances.
Taxe Ad valorem ou Taxe d'extraction	L'exploitation de substances minières est soumise à une redevance proportionnelle à leur valeur. Les modalités de liquidation et de recouvrement de ces redevances sont précisées, en tant que de besoin par la Loi de finances.
Droit de forage	Le droit de forage est payé par l'exploitant de matériaux de construction par tonne extraite
Taxe sur la rente minière	Les titulaires de titulaire de permis d'exploitation minière industrielle est assujetti à une taxe sur la rente minière (TRM) au taux de cinquante pour cent (50%). L'assiette de TRM est égale à la différence entre le chiffre d'affaires, d'une part et les charges d'exploitation compris la redevance, majorées de cinquante pour cent (50%) d'autre part.
Taxe forfaitaire	Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont soumis à une taxation forfaitaire annuelle libératoire dont les montants et modalités de liquidation et recouvrement sont à précisés par la Loi des Finances

(iv) Avantages fiscaux

▪ Avantages accordés aux activités de recherches

Tableau 20 Avantages accordés aux activités de recherche selon le nouveau Code Minier

Nature des avantages	Description de l'avantage
Fiscaux	Exonération totale des impôts et taxes suivants : - L'impôt sur les sociétés ; - L'impôt minimum forfaitaire ; - La contribution des patentes ; - Les contributions foncières applicables aux immeubles autres que les immeubles d'habitation ; - Les droits d'enregistrement ; - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sauf en ce qui concerne les biens exclus du droit à déduction par le code général des impôts, pour : i. L'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières figurant sur une liste validée conjointement par le Ministère en charges des Mines et le Ministère en charge des Finances ; ii. Les services fournis par les sous-traitants miniers pour les acquisitions effectuées pour leurs comptes ou sur ordre du titulaire du titre et relatives à son établissement et au fonctionnement et développement de ses activités sur le territoire national.
Douaniers	Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements indisponibles sur le marché local ou sous régional et inclus dans la liste agréée conjointement par le Ministère en charge des Mines et le Ministère en charge des Finances, ainsi que les véhicules utilitaires à l'exception des véhicules de tourisme et matériel de bureau, importés provisoirement par les titulaires des permis de recherche ou leurs sous-traitants sont admis au régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN).

▪ Avantages accordés aux activités d'exploitation

Nature des avantages	Description de l'avantage
Fiscaux	Le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation bénéficie des avantages ci-après : - L'application d'un système d'amortissement accéléré pour les immobilisations spécifiques directement destinées à l'exploitation et dont la liste est agréée par les services compétents du Ministère en charge des Finances et du Ministère en charge des Mines ; - L'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la date de la première production commerciale ; - L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) jusqu'à la date de la première production commerciale ; - L'exonération du paiement des droits d'enregistrement et de timbre jusqu'à la date de la première production commerciale, à l'exception de ceux relatifs aux baux et locations à usage d'habitation ; - La déductibilité intégrale des intérêts d'emprunt souscrits auprès des associés ou actionnaires de nationalité tchadienne, sous réserve du respect des dispositions de la législation en vigueur concernant la lutte contre la sous-capitalisation des sociétés de droit tchadien. - Les produits destinés à l'exportation sont soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux zéro (0), lorsqu'ils sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.
Douaniers	Les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières et leurs sous-traitants bénéficient des avantages suivants : - Pendant la phase d'installation/construction, de l'exonération des taxes et droits de douanes à l'importation sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, intrants et biens d'équipement nécessaires à la construction et à la production et directement liés à l'activité minière, sous réserve qu'ils soient indisponibles sur le marché local ou sous régional. Cette exonération ne s'applique pas aux importations de véhicules de tourisme et fournitures de bureau. - Pendant la phase d'installation/construction, de l'exonération des droits et taxes de douanes sur les pièces de rechange des biens et équipements visés ci-dessus. - De l'exonération des droits et taxes de douane sur les biens et équipements de remplacement en cas d'incident technique ainsi que sur les équipements nécessaires à la construction d'une installation aux fins d'extension de l'exploitation.

(i) **Stabilisation du régime fiscal et douanier**

Le Code Minier a prévu un régime de stabilisation fiscal et douanier dont le détail se présente comme suit :

Tableau 21 Régime de stabilisation fiscal et douanier

	Code de 2018	Code de 2015
Bénéficiaires	Titulaires de titres miniers d'exploitation et d'autorisation d'exploitation, à l'exception des titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale	Titulaires de titre minier ou bénéficiaires d'autorisation
Durée	- Autorisation d'exploitation : La durée initiale de l'autorisation, à l'exception des périodes de renouvellement ; - Permis d'exploitation semi-industriel et permis d'exploitation minière industrielle : La période d'exploitation permettant d'atteindre un taux de rentabilité interne de 15% pour le titulaire ou l'investisseur, telle qu'indiquée dans son étude de faisabilité, dans la limite de 15 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de son permis.	Toute la période de validité du titre minier ou de l'autorisation
Impôts et taxes concernées	Tous les impôts et taxes assimilées prévus au Code Minier à l'exception des droits fixes et redevances superficiaires	Tous les impôts et taxes assimilées prévus au Code Minier
Éléments stabilisés	Les montants, taux et assiettes des droits et taxes	Les taux et règles d'assiette de ces impôts et taxes
Dérogation		Toute disposition plus favorable d'un nouveau régime fiscal de droit commun peut être étendu aux titulaires ou bénéficiaires qui en font la demande.

2.1.2.4. Cadre de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Contexte

L'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) de l'or au Tchad, un phénomène relativement récent, a pris de l'ampleur pour donner suite aux découvertes d'or dans le Tibesti en 2013 et, de façon plus marquée, avec la ruée vers l'or dans la province du Fitri en 2015. Cette exploitation se caractérise par son caractère artisanal, sous-mécanisé et peu centralisé. Bien que la plupart des sites miniers fonctionnent de manière informelle, il existe quelques exploitations formelles, notamment dans le Mayo Kebbi Ouest et l'Ennedi.

Cadre institutionnel

L'exploitation minière est réglementée par l'État tchadien à travers plusieurs entités, notamment :

- Ministère des Mines et du Pétrole
- Direction Générale Technique des Mines
- Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)
- Comptoir National de l'Or et des Métaux Précieux (CNOMP)

Le CNOP est créé par le décret n° 0765/PR/MMDICPSP/2019, du 16 Mai 2019. Il revêt la forme d'une entité opérationnelle de la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) dont le fonctionnement est inscrit sur le Budget de la SONAMIG mais est dotée de l'autonomie de gestion administrative et financière par le Chef du Comptoir et sous la supervision du Directeur Général de la SONAMIG. L'objectif principal du Comptoir est l'achat et la vente exclusive de l'or, des gemmes et autres métaux précieux provenant de l'exploitation artisanale ou semi-industrielle en vue du développement du secteur minier dans l'économie tchadienne. En 2021, le comptoir n'était pas encore opérationnel.

Cadre juridique

L'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) de l'or au Tchad est réglementée par le Code Minier de 2018, en particulier dans le titre VII qui couvre de l'attribution à la commercialisation de l'or. L'activité est également soumise à l'Arrêté N°53/PR/PM/MMD(CPSP ISG/DGMC/DM/18, qui interdit l'importation, la commercialisation et l'utilisation du mercure dans les sites d'EMAPE, ainsi qu'aux lois environnementales et du travail du pays.

Les orpailleurs doivent obtenir une autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie, valable pour deux ans et renouvelable. L'autorisation fixe la superficie et les conditions d'exploitation. L'autorisation est accordée à une personne physique de nationalité tchadienne ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives, conformément au Code Minier.

Cadre fiscal

Les exploitants miniers au Tchad, notamment les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale, sont soumis à diverses impositions et réglementations fiscales. Ils doivent payer l'impôt sur les personnes physiques pour les revenus issus de l'activité minière.

De plus, depuis février 2022, un droit de sortie à l'exportation de 0,5% sur l'or est appliqué, basé sur une valeur de référence de 18 750 FCFA par gramme. Ces exploitants sont également assujettis à une redevance statistique à l'export de 2%. Cependant, ils bénéficient d'une exemption du paiement des droits fixes et des redevances superficielles.

2.1.2.5. Réformes

(i) Affectation des recettes minières

La loi de finances 2021 du Tchad a instauré une disposition importante concernant les recettes minières. À compter du 1er janvier 2021, 10% des produits des recettes générées par la taxe sur les granulats et la taxe sur l'orpaillage, perçues au nom du Trésor par la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG), sont affectés au profit de la SONAMIG. Les détails et modalités pratiques de cette affectation seront définis par un arrêté spécifique émis par le Ministre en charge des Finances.

(ii) Réforme de la SONAMIG

Le Conseil national de transition (CNT) a adopté la loi de ratification de l'Ordonnance n°05 du 31 août 2022 réformant la Société nationale des mines et de la géologie. Les principales innovations sont le changement de dénomination en Société Nationale d'exploitation Minière et de Contrôle (SONEMIC), le rattachement de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM) à la SONEMIC, et l'introduction de nouvelles missions telles que la gestion de l'exploitation artisanale, des comptoirs d'achats et de ventes, du stockage et de l'exportation des produits de l'artisan minier. Les attributions liées à la Surveillance de l'ouverture et de la fermeture des carrières de matériaux de construction sont supprimées, transférées au Ministère de tutelle, et la contribution à l'élaboration d'un plan d'impact environnemental est écartée.

La SONEMIC sera financée par des subventions de l'État, un prélèvement de 10% sur les recettes minières¹⁴, des dons, des emprunts et d'autres ressources.

(iii) Institution d'un droit de sortie sur les exportations d'Or

Le 10 février 2022, un arrêté¹⁵ a été émis, instaurant un droit de sortie à l'exportation définitive de 0,5% sur l'or, en plus de la redevance statistique de 2%. Ce droit est calculé sur la base d'une valeur de référence de 18 750 FCFA par gramme.

(iv) Encadrement des EMAPE

En 2022, le Tchad a lancé un plan d'action pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) s'étendant jusqu'en 2030. Ce plan vise notamment à formaliser le secteur, éliminer les pratiques néfastes, réduire les émissions et l'exposition au mercure, gérer les échanges commerciaux et prévenir le détournement de mercure. Pour de plus amples informations, le plan d'action complet est accessible en ligne ([lien](#)).

¹⁴ Arrêté n° 042/PR/PC/PM/ MFB/SG/DGSBI/2021 du 5 juillet 2021

¹⁵ Arrêté 023/PCMT/MFB/SG/DGDDI/2022

2.1.3 Cadre de lutte contre la corruption

Institutions de lutte contre la corruption : Par l'Ordonnance n°007/PT/2023 du 01 août 2023, une Autorité Indépendante de Lutte contre la Corruption est créée, prenant notamment la relève de l'Inspection générale d'État pour combattre la corruption au Tchad. Sa mission est de diminuer la corruption dans l'administration publique et d'encourager l'investissement étranger. Outre la nouvelle autorité, le Tchad compte sur des organismes tels que la Cour des Comptes et l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) pour faire respecter la législation anti-corruption.

Lois et Règlements : Le Tchad s'appuie sur sa Charte de Transition et le Code pénal pour combattre la corruption.

Vision 2030 du Tchad : La lutte contre la corruption est intégrée dans le plan de développement national, visant à renforcer la bonne gouvernance et l'état de droit.

Conventions Internationales : Le Tchad adhère à des conventions internationales majeures telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) et la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003), renforçant ainsi son cadre légal contre les pratiques corrompues.

Ratification de l'UNCAC : Depuis la ratification de l'UNCAC en 2017, le Tchad s'efforce d'adopter ses principes, en mettant l'accent sur la prévention, la criminalisation, la coopération internationale et la récupération d'actifs.

Déclaration des Biens et AML/CFT : Les autorités tchadiennes travaillent à l'élaboration d'un système transparent et exécutoire de déclaration de biens pour les hauts fonctionnaires. Parallèlement, le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est en cours de renforcement, conformément aux normes du Groupe d'Action Financière.

2.1.4 Transition énergétique

Le Tchad est actuellement confronté à un faible taux d'accès à l'électricité et dépend fortement de la biomasse pour ses besoins énergétiques. La biomasse couvre la majorité de la consommation énergétique, complétée par une activité de raffinage de pétrole.

En 2022, le Tchad a généré 99,4% de son électricité à partir de pétrole et diesel, une légère baisse par rapport à 2021 (99,44%). L'énergie éolienne a connu la plus forte augmentation en 2022, passant de 0,56% à 0,6%. Les investissements en énergie propre s'élevaient à environ 25,2 millions de dollars en 2022, marquant une baisse de 67,94% par rapport à 2021.

Le Tchad a lancé des initiatives pour favoriser la transition énergétique. Parmi celles-ci, le projet d'intervention régionale d'urgence en énergie solaire (RESPITE) se distingue. Voici un aperçu de ce projet et d'autres actions énergétiques significatives :

- **Projet RESPITE¹⁶ :** Ce projet transforme le réseau électrique de N'Djamena en y intégrant environ 30 MW de capacité solaire photovoltaïque et 60 MWh de stockage par batterie, visant à augmenter l'accès à l'électricité.
- **Plan d'Urgence d'Accès à l'Électricité (PUAE) - Vision 2030 :** Le Tchad prévoit porter le taux d'accès à l'électricité à 53 % (contre 6,4% actuellement) la part des énergies renouvelables à 20% dans la production électrique nationale (entre 1% actuellement).¹⁷
- **Développement du Solaire Photovoltaïque :** Avec le RESPITE comme projet pilote, la Société Nationale d'Électricité (SNE) renforce ses capacités en solaire PV.

Cependant, les implications spécifiques et détaillées de ces initiatives sur les industries extractives ne sont pas explicitement documentées dans les sources accessibles.

2.1.5 Tarification carbone

La tarification du carbone, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, n'est pas en vigueur au Tchad. Cependant, des taxes sur la pollution des carburants et combustibles fossiles existent, bien que ces mesures ne soient pas spécifiquement appliquées au secteur des industries extractives. Ce secteur pourrait nécessiter des stratégies plus ciblées pour gérer efficacement son impact environnemental.

¹⁶ <https://projects.worldbank.org/en/projects-operations/procurement-detail/OP00258071>

¹⁷ <https://www.banquemondiales.org/fr/news/press-release/2022/03/24/afw-tchad-accelere-son-access-a-energie#:~:text=En%20juillet%202020%2C%20un%20plan,53%20%25%20d'ici%202030.>

2.2 Octroi de contrats et de licences

2.2.1 Secteur des hydrocarbures

2.2.1.1. Cadre juridique

En 2021 l'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions de la [Loi N° 006/PR/2007](#) relative aux Hydrocarbures et son [décret d'application N° 796/PR/PM/MPE/2010](#).

2.2.1.2. Procédures d'octroi

Les contrats pétroliers sont conclus avant l'octroi des permis de recherche. Selon les dispositions de l'article 9 de la Loi N° 006/PR/2007, les Contrats pétroliers sont attribués suivant une procédure d'Appel d'Offre Internationale, dont les modalités sont fixées par Arrêté ministériel à moins que le Ministre chargé des Hydrocarbures n'en décide autrement. La loi ne précise pas toutefois, si le Ministre doit motiver sa décision dans le dernier cas.

Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres, un avis est publié énonçant les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres. Le décret d'application précise que la procédure d'appel d'offre pour l'octroi des contrats et des permis pétroliers n'est pas soumise à la réglementation des marchés publics et que la demande de Permis de Recherche ou d'Autorisation Exclusive de Recherche est soumise aux conditions prévues par l'avis en question. Dans tous les cas, le Contrat Pétrolier est soumis à l'approbation législative.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi relative aux hydrocarbures stipule que les activités pétrolières ne peuvent être réalisées que par les entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères, qui possèdent et justifient les capacités techniques et financières suffisantes leur permettant d'honorer leurs obligations et qui sont déterminées par voie réglementaires.

Néanmoins, la réglementation ne précise pas d'une manière explicite les critères d'octroi et leurs pondérations et se limite à lister les documents juridiques et financiers requis des sociétés pour l'introduction d'une demande et dont le détail se présente comme suit¹⁸:

❖ Pour les personnes morales :

- Le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci
- Les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé ;
- La liste des actionnaires ou associés possédant le contrôle de la société ;
- Les noms, nationalité, qualités et domicile des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ;
- Les noms, prénoms, nationalité, qualités et domicile des commissaires aux comptes ou des auditeurs de la société
- Le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution du Permis ou de l'Autorisation ;
- Tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société(s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations Pétrolières ;
- L'indication de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette société dans la conduite des Opérations Pétrolières.

❖ Pour les sociétés en formation :

- Les noms, prénoms, qualités, nationalité et domicile des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus, concernant les personnes morales ; et
- Les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis.

¹⁸ Article 10 du décret 10-796 PR/PM/MPE

❖ *Pour les consortiums :*

- La désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises des personnes morales ;
- Le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution du Permis ou de l'Autorisation ;
- Tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société(s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations Pétrolières ;
- L'indication de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette Société dans la conduite des Opérations Pétrolières

D'autres documents et éléments sont considérés selon la nature de l'autorisation ou du permis demandés dont le détail se présente comme suit :

	Autorisation de prospection	Permis de recherche/autorisation exclusive de recherche	Permis d'exploitation/Autorisation exclusive de recherche
Critères techniques	Les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;	Idem	Idem
	La carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone intéressée	Idem	Idem
	Une note technique sur la prospectivité de la zone concernée	Idem	
	La durée, le programme général et l'échelonnement des opérations	Idem	Idem
	Tous documents justifiant d'une activité antérieure de prospection et/ou de Recherche et de la capacité financière du requérant pour mener à bien les travaux envisagés	Idem	Idem (*)
		Les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations de recherche	Idem (*)
	L'engagement de transmettre au Ministre chargé des Hydrocarbures les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Prospection	Idem	
	Une quittance attestant du versement à l'Etat des droits fixes	Idem	Idem
		Un plan du périmètre	Idem
		Une étude d'Impact sur l'environnement	Idem
		Un projet de contrat établi sur la base du contrat type annexé à l'ordonnance N° 001/PR/2010 comprenant notamment un Programme Annuel de Travaux pour la période initiale et pour la période de renouvellement ou de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche	
			Un rapport d'étude de faisabilité
			Les programmes visant à accorder la préférence aux

	Autorisation de prospection	Permis de recherche/autorisation exclusive de recherche	Permis d'exploitation/Autorisation exclusive de recherche
			entreprises du Tchad pour les contrats de fourniture et de sous-traitance
			Un programme visant à intégrer les personnels tchadiens dans la conduite des Opérations Pétrolières
			Les programmes de formation de personnel de nationalité tchadienne
			Données techniques (Coûts d'exploitation, plan d'utilisation du gaz naturel associé ; travaux d'abandon, projections financières)
Critères financiers		Une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non-exécution du Programme de Travail Minimum prévu pour la période concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie.	
Vérification		Le Ministre en charge des hydrocarbures provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.	

(*) pour les demandes tendant à l'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur un périmètre non couvert par un Permis de Recherche ou une Autorisation Exclusive de Recherche

Dans la pratique, les étapes suivantes sont suivies dans le cas d'un appel d'offres :

- Les avis d'appel d'offres sont publiés sur le site officiel du MPME ainsi que sur les journaux de référence de l'industrie pétrolière invitant les sociétés à manifester leurs intérêts pour les blocs proposés ;
- Les sociétés intéressées sont conviées à une présentation générale des données techniques et des principales dispositions contractuelles concernant chaque projet ainsi que les modalités de participation. Ces données peuvent être obtenues sur demande en adressant un courrier au secrétariat général du MPME ;
- Les sociétés qui ont manifesté leurs intérêts participent à des sessions de Data Room au cours desquelles le MPME met à leurs dispositions les dossiers techniques et les cahiers des charges relatives à chaque projet ;
- Le MPME organise des réunions de clarification des dispositions contractuelles et réglementaires, avec les compagnies qui en font la demande. Les sociétés peuvent proposer des modifications aux documents contractuels mis à leurs dispositions ;
- Aux termes de chaque consultation et en accord avec le planning de l'appel d'offres, l'ouverture publique des offres est organisée au siège du MPME par le service de passation des marchés publics du MPME. Les résultats sont publiés par la suite et notifiés aux soumissionnaires ; et
- Les contrats sont signés avec les soumissionnaires sélectionnés.

Toutefois, selon la DGTP, et compte tenu de la rareté des demandes sur les blocs pétroliers, la procédure de gré à gré est la plus utilisée et se détaille comme suit :

- Le MPME met à la disposition des intéressés la carte des blocs pétroliers disponibles. Cette carte peut être consultée gratuitement au sein du MPME ou sur le site internet du Ministère, elle présente une cartographie à jour des blocs disponibles avec leurs coordonnées géographiques et leurs superficies ;
- L'intéressé adresse une lettre d'Intention au MPME pour manifester son intérêt pour un bloc particulier. D'après le Directeur Général du Pétrole il n'y a pas de modèle préétabli pour cette lettre. La demande doit être accompagnée par les documents listés dans l'article 19 du décret d'application dont notamment :
 - Les coordonnées et superficie du bloc demandé ;
 - Un programme de travail sur les opérations à effectuer dans le périmètre sollicité ;
 - Une étude de l'impact de l'exploitation du bloc sollicité sur l'environnement ;
 - Une garantie bancaire à mettre en exécution en cas de non mise en œuvre du programme de travail ; et
 - Une quittance attestant le versement des droits fixes à l'Etat.
- Les parties engagent les discussions techniques et fiscales en vue de définir la zone contractuelle ainsi que les modalités fiscales contractuelles, ces discussions ont lieu entre l'intéressé et l'équipe technique pluridisciplinaire conduite par le DG du Ministère du pétrole ;
- Signature d'un Protocole d'Accord : si les parties trouvent un accord sur le volet technique et fiscal, ils signent un protocole d'accord qui contient les clauses convenues entre les parties au cours de la phase de discussion ;
- À la suite de la signature de cet accord le demandeur est appelé à fournir les documents suivants :
 - ✓ Les statuts de la société, mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la Société (à titre d'exemple, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;
 - ✓ Justificatif des capacités techniques : il s'agit de tous les documents justifiant l'expérience de la Société en qualité d'opérateur pour la réalisation d'opérations pétrolières spécialement sur des champs pétrolifères comparables à ceux faisant l'objet du protocole ;
 - ✓ Justificatif des capacités financières : il s'agit principalement du montant et de la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci, les états financiers de synthèse des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé ainsi que les noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des commissaires aux comptes ou auditeurs de la société.
- Justification de la capacité technique et financière du demandeur :
 - ✓ Capacité technique : d'après le Directeur Général du Pétrole, dans la pratique, la société fournit une présentation de son activité, de ses projets (en cours ou déjà accomplis) au Tchad ou à l'étranger ainsi que de ses réalisations chiffrées (quantités produites, valeur des forages et travaux sismiques menés dans des projets similaires) dans le secteur pétrolier. Par la suite, les responsables au sein de la Direction Générale procèdent à des investigations (recherches sur internet notamment) afin de corroborer ces informations avec d'autres sources externes et se réservent le droit de demander tout autre document qu'ils jugent utile. D'après le Directeur Général, la capacité technique de la société est aussi vérifiée à travers l'évaluation du programme de travail fourni par la société lors de la demande du permis ; et
 - ✓ Capacité financière : d'après le Directeur Général du Pétrole, la capacité financière de la société est prouvée à travers la garantie bancaire mise à disposition du Ministère et qui peut être mise en exécution en cas de non mise en œuvre du programme de travail, ainsi que la fourniture de la preuve du paiement des droits fixes lors de la demande du permis. Cette capacité est vérifiée par l'analyse des rapports financiers fournis par le demandeur.

En effet, la Direction des Études Economiques et Fiscales procède à l'analyse des Etats financiers certifiés fournis par le demandeur pour les 3 derniers exercices en portant une attention particulière aux données clés comme le degré de libération du capital, le total des investissements annuels et les revenus réalisés par la société afin d'avoir une assurance suffisante sur la pérennité de cette dernière et de sa capacité à réaliser son programme de travail.

- Ces documents, accompagnés par le protocole d'accord signé et une proposition du bonus de signature estimée par l'équipe technique nationale sont transmis à la Commission Nationale de Négociation des Contrats Pétroliers (CNNCP). Cette commission interministérielle a été créée conformément au Décret N° 795 du 28 août 2006. Elle a pour mission de négocier les conventions de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux. Elle est composée de 5 membres représentant le MPME, le ministère des Finances, la SHT ainsi que le conseiller en Pétrole au sein de la Primature et de la Présidence de la République ainsi que des experts pluridisciplinaires chargés de la négociation des contrats. La Commission étudie le dossier du demandeur et entame les négociations en se basant sur l'avis technique et la proposition de la DGP. Cette commission établit un PV qu'elle transmet au Chef de l'Etat pour avis ; et
- À la suite de l'aval de la Présidence, un contrat est signé par le Ministre du Pétrole et la société. Ce contrat est envoyé à l'Assemblée nationale (AN) pour Approbation. Il est à signaler qu'en cas d'indisponibilité de l'AN, le Contrat est approuvé par ordonnance du Président de la République. Le processus d'attribution se termine par la publication de l'arrêté dans le journal officiel.

2.2.1.3. Procédures de transfert

Selon les dispositions de la loi relative aux hydrocarbures, la cession des droits pétroliers ou le changement de contrôle est libre sous réserve des conditions suivantes :

- L'autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- L'acquéreur doit disposer des capacités techniques et financières pour mener à bien les Opérations Pétrolières ; et
- La garantie par le cédant de l'exécution par le cessionnaire de ses obligations dans les mêmes conditions que lui.

La demande d'approbation préalable devra indiquer entre autres :

- Pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations relatives au projet de cession ;
- Les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier ;
- Un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires, concernant le permis ou l'autorisation ;
- L'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du contrat pétrolier ;
- Un projet d'avenant au contrat pétrolier ;
- Une quittance attestant le versement des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du Permis ou de l'Autorisation ;
- Une demande de transfert du titre au cessionnaire ; et
- Tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger.

Le projet d'avenant au Contrat Pétrolier est approuvé par Décret pris en Conseil des Ministres et le transfert du titre est autorisé ensuite par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

2.2.1.4. Octrois et transferts en 2021

Selon le [mini cadastre](#) pétrolier, aucun nouveau contrat n'a été octroyé en 2021.

La DGTP n'a pas fourni d'informations sur d'éventuels transferts au cours de cette période. Une analyse des parts détenues par les contractants entre 2021 et 2020 n'indique aucune variation qui aurait suggéré un transfert.

Le contrat avec EWAAH INVESTORS LIMITED, établi en 2019, a été résilié en 2022 pour défaut de paiement du bonus de signature et des redevances superficielles, suite à une mise en demeure datant du 29 octobre 2021.

2.2.1.5. Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Pour 2021, le HCN-ITIE a opté pour l'obtention d'une lettre d'affirmation de la part de la DGTP attestant l'alignement avec le cadre réglementaire et légal concernant les octrois et transferts de contrats ou permis. Cette lettre aurait dû certifier l'absence de transferts directs ou indirects de parts dans les contrats pétroliers pour l'année. Cependant, la DGTP n'a pas fourni la lettre demandée. Bien que l'analyse du cadastre pétrolier n'ait pas révélé de transferts directs, l'absence de transferts indirects en 2021 n'a pas pu être confirmée.

2.2.2 Secteur minier

2.2.2.1. Cadre juridique

En 2021, l'octroi et le transfert des titres et des autorisations sont régis par les dispositions du [Code Minier](#) (2018) et son décret d'application N°2007/PR/MPME/2019.

2.2.2.2. Procédure d'octroi

Le Code Minier de 2018 au Tchad établit deux procédures principales pour l'attribution des titres miniers et autorisations. La procédure standard, basée sur le principe du "Premier arrivé, Premier servi", est appliquée par défaut sauf pour les périmètres déjà prospectés ou contenant des gisements importants.

Ces derniers sont soumis à une procédure d'appel d'offres, initiée par arrêté ministériel, qui peut prendre la forme d'un appel d'offres ouvert ou restreint, d'une procédure négociée ou d'un dialogue compétitif.

Bien que le Code n'explique pas les modalités de chaque type d'appel d'offres, il stipule que l'annonce doit être publiée officiellement et que l'évaluation des offres est réalisée par la Commission Nationale des Mines selon des critères spécifiques. Ces critères comprennent notamment :

- Le programme des travaux et les engagements des dépenses financières y afférents ;
- Les capacités techniques et financières de l'offrant ;
- L'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des activités minières envisagées sur un périmètre présentant des caractéristiques géologiques comparables ; et
- Et divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la communauté locale, y compris le développement d'un projet de transformation locale des substances minérales extraites dans le cadre de l'exploitation ou, dans le cas où la transformation locale ne serait pas possible dans des conditions économiques du moment, le développement d'infrastructure de transport et d'évacuation des produits
- Disposer d'au moins un cabinet de conseil dans chacune des matières susvisées, certifié pour la fourniture de prestations de conseil conforme à la Vision Ministérielle Africaine.

Les résultats de sélection font l'objet d'une publication au journal officiel ou dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales. Toute décision de refus doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les conditions de droit commun.

Le Code Minier stipule également dans son article 16 que toute personne physique ou morale, peut être autorisée à se livrer aux activités minières, sous réserves de justifier des capacités techniques et financières nécessaires à cet effet. Les critères prévus pour chaque type de permis se présentent comme suit :

Type	Attribution
Autorisation de prospection	<p>La demande doit être accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une identification complète du requérant ; - Les substances minérales pour lesquelles cette autorisation est sollicitée ; - Un programme général des travaux envisagés pour la durée de validité de cette autorisation. <p>L'autorisation est délivrée par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur de la Géologie après instruction cadastrale et technique favorables des services compétents de l'administration des mines.</p>
Permis de recherche minière	<p>La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une justification complète du requérant ; - La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de mines pour lesquelles le permis de recherche est sollicité ; - Les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - Le programme de travaux de recherche à effectuer pendant la première durée de validité du permis ainsi que le budget correspondant ; - L'engagement de fournir une notice d'impact environnementale et sociale établie et réalisée

Type	Attribution
	<p>conformément à la réglementation en vigueur avant le début des travaux et au plus tard six (6) mois après la date d'octroi de ce permis ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan de recrutement du personnel de nationalité tchadienne conforme aux dispositions de l'article 266 du Code Minier. <p>Ce permis est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Mines, après instructions cadastrale, technique et environnementale, favorables des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines. Selon l'article 7 du décret 2087/PR/MPE/2019 portant application du Code minier (2018), l'appréciation des critères techniques et financiers des demandeurs se fait sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adresse précise du demandeur - Les références professionnelles des cadres du demandeur ou de la société chargée du suivi et de la conduite des travaux - La liste des travaux d'exploration et/ou de recherche, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants - Les déclarations bancaires appropriées - Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et un exemplaire de ses statuts - Les rapports annuels détaillés des trois derniers exercices - La situation et les plans de positionnement des travaux réalisés - Les types de gisement ou placers, sa structure, ses réserves et la méthode de calcul du tonnage - Les résultats des analyses des échantillons et des interprétations pour tous les levés géochimiques et géophysiques - Les pouvoirs de signature de la demande
Permis d'exploitation semi industrielle	<p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail est précisé par voie réglementaire et comprenant chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une justification complète du requérant ; - La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de mines pour lesquelles ce permis est sollicité ; - Les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - Une copie du permis de recherche minière en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances minières dues au titre de la recherche et des droits fixes prévus à l'article 312 du Code Minier ; - Le rapport détaillé indiquant les résultats de recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique des substances de mines découvertes ; - Une étude de faisabilité du projet ; et - Un engagement du demandeur à attribuer gratuitement à l'Etat une participation, dans le capital de la société. <p>Ce permis est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur avis conforme de la Commission National des Mines.</p>
Permis d'exploitation minière industrielle	<p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail est précisé par voie réglementaire et comprenant chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une justification complète du requérant ; - La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de mines pour lesquelles ce permis est sollicité ; - Les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - Une copie du permis de recherche minière en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances minières dues ; - Le rapport détaillé indiquant les résultats de recherche en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique des substances de mines découvertes ; et - Une étude de faisabilité du projet. <p>Ce permis est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Mines après avis conforme de la Commission National des Mines.</p>
Autorisation d'exploitation des rejets	<p>L'autorisation d'exploitation des rejets est accordée en priorité aux nationaux tchadiens. Le permis d'exploitation semi-industrielle et le permis d'exploitation minière industrielle emportent le droit d'exploiter les gisements artificiels de substances de mines situés dans le périmètre couvert par le permis.</p> <p>Le titulaire d'un permis minier d'exploitation peut céder le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans son périmètre à un tiers.</p> <p>Le Ministre en charge des Mines peut également octroyer une autorisation d'exploitation des rejets sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un titre minier conformément à des modalités déterminées par voie réglementaire.</p>
Autorisation d'exploitation	<p>Cette autorisation est octroyée par arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur en charge des Mines.</p>

Type	Attribution
de carrière artisanale	
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire	<p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une justification complète du requérant ; - La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; - Les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ; - Un titre de propriété ou de jouissance de l'ensemble des terrains nécessaires à l'exploitation ; et - Une étude de faisabilité du projet. <p>Ce permis est accordé par arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instruction cadastrale, technique et environnementale des services compétents de l'administration des Mines et sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines.</p>
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente	<p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une justification complète du requérant ; - La justification des capacités techniques et financières du requérant ; - Les substances de carrières pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ; et - Une étude de faisabilité du projet. <p>L'autorisation est accordée par Arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instruction cadastrale, technique et environnementale favorable des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale de Mines.</p>
Autorisation d'exploitation artisanale	<p>La demande doit être accompagnée d'un dossier dont le détail comprend chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une identification complète du requérant ; - Les substances de mines pour lesquelles cette autorisation est sollicitée ; - Un engagement du requérant à commercialiser sa production à travers les comptoirs agréés ; et - Un engagement du requérant à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité, après en avoir pris connaissance. <p>Elle est attribuée par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur proposition du Directeur en charge des Mines.</p> <p>Elle ne peut être accordée qu'aux personnes physiques de nationalité tchadienne. Ces personnes peuvent se constituer en groupement autorisés par la législation en vigueur ou sociétés coopératives prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés coopératives.</p>

2.2.2.3. Procédures de transfert

Tout transfert d'un titre et/ou autorisation minière doit faire l'objet d'une approbation préalable par le Ministre en charge des Mines. A défaut, le transfert est réputé nul et non opposable à l'Etat.

Le transfert est de droit lorsque¹⁹ :

- Le titulaire actuel est en règle en ce qui concerne les obligations mises à sa charge par le Code Minier, son titre minier ou autorisation, la convention minière le cas échéant, et les autres lois tchadiennes ;
- Le bénéficiaire du transfert possède des capacités techniques et financières suffisantes pour la poursuite de l'activité minière ;
- Le bénéficiaire du transfert ne présente aucun des cas d'inéligibilité visés à l'article 22 du Code Minier ; et
- Tout droit, taxe ou impôt applicable en vertu des dispositions du Code Minier a été payé.

A l'exception des autorisations de prospection et des autorisations d'exploitation artisanale, tous les titres et/ou autorisations peuvent faire l'objet d'un transfert dans les conditions prévues par le Code Minier.

¹⁹ Article 216 du nouveau Code Minier

2.2.2.4. Octrois et transferts en 2021

Selon les informations du cadastre publié sur le site de l'ITIE Tchad, on recense 28 autorisations accordées, alors que le rapport d'activité de la DGTM fait état de 30 octrois. Les détails concernant les différents types de titres et autorisations selon les deux sources sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Titre/Autorisation	Rapport d'activité 2021	Cadastre Minier ²⁰
Permis d'exploitation	-	-
Permis de recherches minières (PR)	4	-
Permis d'exploitation semi-industrielle (PESI)	-	-
Autorisation d'exploitation de rejets de l'or (E. REJETS)	1	1
Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire	-	2
Autorisation d'exploitation artisanale semi- mécanisée (AEASM)	20	20
Autorisation de prospection (PROSPECTION)	5	4
Autorisations d'exploitation artisanale traditionnelle (AEAT)	-	-
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente (AEICP)	-	1
Total	30	28

Le détail des octrois par société selon les données du cadastre est présenté en annexe 3.

La DGTM a confirmé dans une lettre datée du 26 janvier 2024 l'absence de transferts de titres miniers en 2021. Toutefois, la DGTM n'a pas fourni de clarification concernant les raisons des incohérences observées entre le cadastre et le rapport d'activité de la Direction.

2.2.2.5. Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Pour l'année 2021, le HCN-ITIE a choisi de solliciter une lettre d'affirmation de la DGTM, attestant qu'aucun écart par rapport au cadre réglementaire et légal applicable aux octrois et transferts de permis n'était présent.

Dans une lettre en date du 26 janvier 2024, le Ministère des Mines et de la Géologie a confirmé que les octrois de permis et autorisations en 2021 ont suivi la procédure énoncée par le Code minier en vigueur et son décret d'application, à l'exception des titres de la SONAMIG. Pour ces derniers, une procédure spéciale a été suivie pour l'obtention de ses titres miniers, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du Code minier. Ces articles stipulent que lorsque l'État entreprend ou fait entreprendre des activités minières pour son compte, il reste soumis aux dispositions du code minier, sauf dans le cas d'activités de prospection ou de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre dans le but d'améliorer les connaissances géologiques du territoire national ou à des fins scientifiques, ou en cas d'autres dérogations expressément prévues par le présent Code.

La lettre confirme également l'application du principe du "premier arrivé, premier servi" pour les octrois de 2021, sous réserve que le demandeur remplisse toutes les dispositions et conditions en vigueur. Enfin, la lettre ne signale aucune irrégularité dans les procédures d'octroi ou de transfert qui pourrait avoir une incidence significative sur la conformité de la procédure d'octroi avec la réglementation en vigueur.

²⁰ <https://www.itie-tchad.mbn.tn/menu/>

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur des hydrocarbures

2.3.1.1. Titres pétroliers

Le Code Pétrolier en vigueur conditionne l'exercice des activités de Recherches, d'Exploitation et de Transport par canalisation des Hydrocarbures par l'obtention d'une Autorisation ou d'un Permis délivré par le Ministre chargé des Hydrocarbures, soit dans le cadre du régime de Concession, soit dans le cadre du régime du Contrat de partage de production.

A cet égard, la législation distingue trois types d'autorisations en matière d'hydrocarbures

Tableau 22 Types de licences pétrolières

Type d'autorisation	Définition	Durée de validité	Acte d'octroi
L'autorisation de prospection	Confère à son titulaire le droit non exclusif d'exécuter des travaux de Prospection dans un ou plusieurs Périmètre(s) définis.	2 ans au plus, renouvelable une seule fois pour la même durée.	Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures
Permis de recherche/Autorisation Exclusive de recherche	Confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, dans le périmètre de la zone définie, les travaux de Prospection et de Recherches d'Hydrocarbures.	5 ans au plus renouvelable une seule fois pour une durée de trois ans au plus.	Décret
Permis d'exploitation/Autorisation Exclusive d'Exploitation	Ce permis est demandé par le titulaire d'un permis de recherche ayant découvert un gisement commercialement exploitable, sur tout ou une partie du périmètre couvert par le permis.	25 ans pour les Hydrocarbures liquides et 30 ans pour les Hydrocarbures gazeux renouvelable pour une durée de 10 ans	Décret pris en Conseil des Ministres

2.3.1.2. Cadastre pétrolier

L'article 3 du Décret 10-796 du 30 septembre 2010, relatif à l'application de la loi n° 006/PR/2007 sur les hydrocarbures et son amendement par l'ordonnance n° 001/PR/2010, stipule que le Ministre chargé des Hydrocarbures doit tenir un registre spécial pour chaque Autorisation ou Permis et pour chaque Contrat Pétrolier. Ce registre inclut les informations détaillées sur la demande, l'octroi, la durée, le renouvellement, la renonciation, les mutations des Permis ou Autorisations, ainsi que sur les décisions de retrait, les mises en demeure, les contrats pétroliers, leurs modifications, transferts, résiliations et tout document connexe.

En pratique, le Ministère ne dispose pas d'un département dédié à la gestion du cadastre pétrolier, cette fonction étant assurée par la DGTP, qui supervise également l'exploration et la production pétrolière.

Conformément à la [note d'information](#) au public de la MPME en date du 08 novembre 2019, cette gestion se fait sur un document électronique intitulé mini-cadastre pétrolier, publié par le gouvernement sur le [site](#) de l'ITIE Tchad et le [site](#) de l'Observatoire Tchadien des Finances Publiques (OTFiP).

Le mini-cadastre pétrolier présenté en annexe 2 contient le nom du détenteur, le champ exploité, la date de début et de la fin de validité du permis et sa superficie, la liste des parties contractuelles et des liens vers les contrats pétroliers ainsi les arrêtés et les décrets d'octroi incluant les coordonnées géographiques. Toutefois, la date de la demande n'est pas systématiquement renseignée pour tous les droits pétroliers.

2.3.2 Secteur minier

2.3.2.1. Titres miniers et autorisations

Les types de titres et autorisations octroyés sous l'ancien [Code Minier](#) (1995) se présentent comme suit :

Tableau 23 Types de titres et autorisation sous le Code minier (1995)

Type	Droits conférés	Durée de validité	Acte d'octroi
Autorisation de prospection	Confère à son bénéficiaire un droit non exclusif de se livrer à des activités de prospection valable pour l'ensemble des substances minières sur tout le territoire de la République du Tchad, à l'exception des zones interdites	1 an renouvelable par période d'un an autant de fois que requis par son bénéficiaire.	Décision du Directeur des Mines
Permis de recherche	Confère, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif de se livrer à des activités de recherches de toutes substances minières	5 ans renouvelable deux fois	Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mines
Permis d'exploitation	Confère à son titulaire, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif de se livrer à des activités d'exploitation des substances minières qui s'y trouvent...	25 ans renouvelable	Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mines
Autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	Confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine	2 ans renouvelable par tacite reconduction	Décision du Directeur des Mines

Les types de titres et autorisations octroyés sous le nouveau [Code Minier](#) (2018) se présentent comme suit :

Tableau 24 Types de titres et autorisation sous le Code minier (2018)

Type	Droits conférés	Durée de validité	Acte d'octroi
Autorisation de prospection	Confère à son titulaire le droit non-exclusif de réaliser la prospection pour les substances minières qu'elle vise sur toute l'étendue du territoire national à l'exception des périmètres faisant l'objet de droit miniers exclusif	1 an. renouvelable par période d'1 an autant de fois que requis par son bénéficiaire	Arrêté du Ministre en Charge des Mines, sur proposition du directeur de la géologie
Autorisation d'exploitation de carrière artisanale	Confère à son titulaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit non exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.	1 an renouvelable par période d'1 an autant de fois que requis par son bénéficiaire	Arrêté du Ministre en charge des Mines sur proposition du Directeur en charge des Mines
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière temporaire	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances de carrières pour lesquelles elle est délivrée.	1 an renouvelable par période d'1 an autant de fois que requis par son bénéficiaire	Arrêté du Ministre en charge des Mines pris après instructions cadastrale, technique et environnementale favorable des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines
Autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances de	5 ans renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à	Arrêté du Ministre en charge des Mines pris sur instructions cadastrale, technique et environnementale favorables de l'administration des mines et après

Type	Droits conférés	Durée de validité	Acte d'octroi
	carrières pour lesquelles elle est délivrée.	épuisement du gisement	avis conforme de la Commission Nationale des Mines
Autorisation d'exploitation des rejets	Confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée	3 ans renouvelable	Arrêté du Ministre en charge des Mines
Autorisation d'exploitation artisanale	Confère à son titulaire, dans les limites du périmètre pour laquelle elle est délivrée et jusqu'à une profondeur de dix (10) mètres, le droit d'exploiter des gites alluvionnaires, éluvionnaires ou filoniens des substances de mines, par des moyens artisanaux définis par voie réglementaire.	1 an renouvelable par période d'un an autant de fois que requis par son bénéficiaire	Arrêté du ministre en charge des mines, sur proposition du directeur en charge des mines.
Permis de recherche minière	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, et pendant la durée de sa validité, un droit exclusif de recherche des substances de mines pour lesquelles il est délivré.	4 ans à renouvelable 2 fois par périodes n'excédant pas 4 ans	Arrêté du Ministre en charge des Mines, après instructions cadastrale, technique et environnementale, favorables des services compétents de l'administration des mines et sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines.
Permis d'exploitation semi-industrielle	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances de mines pour lesquelles il est délivré.	10 ans à renouvelable par périodes n'excédant pas 5 ans	Arrêté du Ministre en charge des Mines pris sur avis conforme de la Commission Nationale des Mines,
Permis d'exploitation minière et industrielle	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances de mines pour lesquelles il est livré.	20 ans à renouvelable par périodes n'excédant pas 15 ans	Décret pris en conseil de ministre sur proposition du Ministre en charge des Mines après avis conforme de la Commission Nationale des Mines

2.3.2.2. Cadastre minier

Le Code Minier de 2018 au Tchad stipule la tenue d'un registre public, détaillant les titres miniers et autorisations avec des informations sur leur situation géographique, titulaire, et autres données pertinentes.

Un projet de mise en ligne d'un système de gestion du cadastre minier, utilisant le logiciel EMC+, a été lancé en 2020. Ce cadastre a été officiellement inauguré le 1er mars 2023, représentant une avancée significative dans la gestion des ressources minières du pays. À la date de ce rapport, la mise en ligne du nouveau système cadastral pour consultation publique est encore en cours de déploiement.

Le registre des titres et des autorisations est disponible sur le [site](#) de l'ITIE-Tchad, et le fichier en ligne est inclus en annexe 3 du présent rapport. Ce registre comporte des informations telles que le type de permis, le nom du détenteur, la substance, la date d'octroi, la durée de validité, la référence de l'acte d'octroi, ainsi que la date de la demande. De plus, il fournit des liens vers les textes d'octroi, incluant les coordonnées géographiques.

Cependant, il est important de noter que toutes les données ne sont pas complètement renseignées pour chaque titre et autorisation répertoriés dans le registre. Les informations concernant la date de la demande, la date d'octroi, la date de fin de validité et les liens vers les textes d'octroi peuvent être manquantes pour certains titres et autorisations.

2.4 Contrats et licences

2.4.1 Secteur des hydrocarbures

2.4.1.1. Cadre légal en matière de divulgation des contrats et des licences

Publication des licences

Les ordonnances, arrêtés ou décrets relatifs à l'octroi des autorisations et des permis dans le secteur des hydrocarbures sont systématiquement publiés dans le Journal Officiel du Tchad.

Publication des contrats

Bien que la législation tchadienne sur les hydrocarbures et ses textes d'application ne prévoient pas explicitement la publication des contrats pétroliers, elle impose une étape cruciale de validation législative. Les contrats doivent être approuvés soit par l'Assemblée nationale, soit par une ordonnance présidentielle.

Suite à leur approbation législative, les contrats pétroliers sont publiés dans le Journal Officiel, à l'instar des autorisations et permis.

2.4.1.2. Pratique de la transparence des contrats

Dans la pratique, les contrats pétroliers, y compris les avenants, ainsi que les actes d'octroi des permis et des autorisations sont accessibles à travers le mini cadastre pétrolier²¹²².

2.4.2 Secteur minier

2.4.2.1. Cadre légal en matière divulgation des contrats et des licences

Publication des licences

L'article 298 du nouveau Code Minier de 2018 exige la publication de tous les titres miniers, et autorisations, soit dans le Journal Officiel soit sur un site gouvernemental.

Publication des contrats

Selon l'article 126, une convention minière est requise uniquement pour l'octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle. Sous l'ancien code de 1995, la signature d'une convention est prévue dans des conditions particulières, notamment pour l'octroi d'un permis de recherche à des sociétés non contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants tchadiens, ou pour l'octroi d'un permis d'exploitation qui n'est pas précédé par un permis de recherche, à condition que des données disponibles démontrent l'existence d'un gisement exploitable commercialement. La convention peut couvrir plusieurs permis.

L'article 298 du nouveau Code Minier de 2018 exige la publication de toutes les conventions minières. Toute clause de confidentialité empêchant cette publication est déclarée nulle. Cependant, pour les conventions minières signées avant la promulgation de ce code, des clauses de confidentialité peuvent subsister, et l'application rétroactive de l'article 298 n'est pas explicitement clarifiée.

La convention doit être ratifiée par l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

²¹ <http://www.itie-tchad.mbn.tn/menu/>

²² <https://observatoire.td/mini-cadastre-petrolier.php>

2.4.2.2. Pratique de la transparence des contrats

Dans la pratique, les arrêtés d'attribution de titres miniers et des autorisations sont accessibles, bien que de manière non systématique, sur le [site](#) de l'ITIE-Tchad sans frais, ou sur le [site](#) du Journal Officiel de la République du Tchad en français et en arabe, moyennant des frais de 2 000 FCFA (environ 3 USD).

La publication des conventions minières est effectuée à travers le site²³ web de l'ITIE-Tchad. Au total, 6 conventions minières valides sont publiées dont la liste se présente comme suit :

Convention	Date de signature	Substance
Convent Minière entre Tchad et GR Strategic SARL.pdf	05/12/2016	Or
Convent Minière entre Tchad et Manajem Company Ltd SARL.pdf	10/11/2016	Or
Convent Minière entre le Tchad et Miredex.pdf		Or
Convent Minière entre le Tchad et Scientific mineral.pdf	19/09/2014	Or
Convent Minière entre Tchad et SOGEM.pdf	05/12/2016	Or
Convent Minière entre le Tchad et TEKTON 001.pdf		Or

L'exhaustivité des divulgations n'a pas pu être vérifiée dans le cadre du présent rapport en raison d'anomalies constatées dans le cadastre minier et l'absence de données suffisantes sur la propriété des titulaires de permis octroyés sous l'ancien code.

2.5 Propriété effective

2.5.1 Cadre légal et politique

2.5.1.1. Cadre légal

En 2021, le Tchad ne disposait pas d'un cadre juridique spécifique pour la divulgation des propriétaires effectifs dans le secteur extractif. Cependant, diverses lois et réglementations ont abordé cette notion.

La [loi n°29/PR/2018](#) *Portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la Prolifération*

Cette loi a défini le bénéficiaire effectif comme toute personne physique possédant ou contrôlant un client, ou exerçant un contrôle effectif sur une personne morale, sans fixer de seuil. Cette loi inclut également une définition des personnes politiquement exposées.

Code minier (2018)

L'article 295 du code exige que les demandeurs ou titulaires de titres miniers de fournir les informations détaillées des personnes physiques bénéficiaires ultimes. Dans la pratique, seuls les statuts incluant la structure du capital du demandeur sont collectés, sans définition précise de bénéficiaire ultime.

Loi de finances 2020

L'article 9 de la loi de finances 2020 a adopté une définition du bénéficiaire effectif en instituant une retenue à la source de 5 % sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs des personnes morales ayant leur siège dans la zone CEMAC si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement ou indirectement au moins 25 % du capital de la société tchadienne.

Décret n°0104/PT/PM/SGG/2022 instituant l'obligation de présenter des informations permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des marchés publics et de délégation de service public

Le décret impose l'obligation la divulgation des informations identifiant les bénéficiaires effectifs dans les marchés publics et les délégations de service public. Bien que ce décret ne s'applique pas explicitement au secteur extractif, il représente une étape importante vers une plus grande transparence. Il ne fixe pas de seuil pour l'identification des bénéficiaires effectifs et ne traite pas des personnes politiquement exposées. La divulgation doit être faite sur les sites officiels relatifs aux

²³ <https://itie-chad.org/liste-des-contrats/>

marchés publics notamment celui de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ou du Ministère en charge des Finances.

Acte uniforme sur le droit commercial général

L'Acte uniforme, à travers l'article 35, exige la divulgation des informations sur les propriétaires juridiques des sociétés au Tchad, y compris celles dans le secteur extractif, dans le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM). Ces informations doivent être fournies lors de l'immatriculation et de toute mise à jour subséquente. Cependant, l'accès à ces informations n'est pas disponible en ligne et nécessite une démarche physique auprès du Tribunal de Commerce.

2.5.1.2. Politique de divulgation

Le HCN-ITIE a publié en novembre 2016 une feuille de route²⁴ pour la divulgation de la propriété effective. La feuille de route comprend une démarche en trois (3) phases à savoir :

- La première phase consiste à réaliser un examen du cadre institutionnel et déterminer le seuil de publication, collecter et fiabiliser les données, ainsi que renforcer la capacité des parties prenantes.
- La deuxième phase comporte essentiellement la formalisation la propriété effective dans un cadre institutionnel (Projet de Loi, Adoption de la Loi), mise en place d'un registre public et procéder à la divulgation de la propriété effective dans les rapports ITIE.
- La troisième phase comprend la clôture du projet à travers un audit financier et de performance du projet, ainsi que la capitalisation des enseignements du projet.

L'objectif global de la feuille de route est la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des détenteurs des titres pétroliers et miniers afin de les rendre publiques et accessibles au plus tard le 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, l'ITIE Tchad avec l'appui de l'Union Européenne a lancé une consultation en vue de recruter un cabinet en charge de l'appui du HCN-ITIE dans la mise en œuvre de toutes les activités prévues dans la feuille de route sur la propriété effective. Nous comprenons que les travaux ont commencé en août 2020 et que la mission était toujours en cours à la date du présent rapport. La mission devrait aboutir à un projet de texte de loi sur la propriété effective, à la collecte et la fiabilisation des données sur la propriété effective, appuyer l'ANIE à disposer d'un registre public des bénéficiaires effectifs et la validation technique de mise en œuvre de la feuille de route du HCN-ITIE.

Dans l'attente de l'implémentation du cadre légal, le HCN-ITIE a opté pour la divulgation des données sur la propriété effective à travers le rapport ITIE et selon les modalités décrites dans la [section 2.5.2](#).

2.5.2 Divulgation des données

2.5.2.1. Définitions retenues

Pour les besoins du rapportage ITIE, le HCN-ITIE a retenu la définition suivante pour l'identification des propriétaires effectifs : le propriétaire effectif ou ultime est (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. (i) Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Le HCN a opté également pour la divulgation des informations sur les personnes politiquement exposées. Dans ce cas, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement seront invitées à signaler si le propriétaire réel se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

²⁴ <https://eiti.org/fr/document/feuille-route-pour-publication-proprieete-reelle-tchad>

- Les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques ; et
- Les personnes physiques de nationalité tchadienne qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.

2.5.2.2. Périmètre

Pour le rapportage ITIE, le HCN ITIE a établi que toutes les sociétés minières et pétrolières doivent soumettre une déclaration sur la propriété effective. Pour les entreprises cotées en bourse ou filiales de sociétés cotées, elles doivent indiquer la bourse de valeurs où elles sont inscrites et fournir un lien vers la documentation sur la propriété effective disponible auprès de l'autorité financière ou du marché boursier concerné.

2.5.2.3. Collecte et assurance des données

Pour le rapport ITIE, les données ont été collectées à l'aide d'un formulaire de déclaration qui inclut des informations sur les actionnaires, les propriétaires réels, les personnes politiquement exposées, et le niveau de contrôle. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 7.

Les entreprises ont été invitées à faire signer leurs déclarations par un représentant autorisé. Le HCN-ITIE n'a pas identifié de société présentant un risque élevé nécessitant une procédure d'assurance renforcée.

2.5.2.4. Analyse des déclarations

Les entreprises Esso Exploration and Production Chad Inc (EEPCI), Petrochad Mangara (PCM), et Petrochad Transportation (PCT) ont soumis des déclarations dûment renseignées. Selon ces déclarations, EEPCI est une filiale exclusive de Exxon Mobil Corporation (XOM), une société cotée à la bourse de New York. En revanche, PCM et PCT sont des filiales entièrement détenues à 100% par le groupe Glencore, coté à la bourse de Londres. Cependant, il est important de noter qu'aucune de ces déclarations n'a mentionné de lien vers la documentation sur la propriété effective déposée auprès du marché boursier.

De même, la société UNITED HYDROCARBON CHAD (UHC) a également déposé une déclaration sur la propriété effective pour l'année 2021. La structure du capital indique que l'ensemble des actions de UHC est entièrement détenu par la société DELONEX ENERGY, sans toutefois préciser l'identité du bénéficiaire effectif. Enfin la Société OPIC a reporté qu'elle était détenue à 100% par Overseas Petroleum and Investment Corporation domiciliée au Panama, sans toutefois identifier le bénéficiaire effectif de cette dernière.

Il est à noter que parmi les autres sociétés extractives, aucune n'a soumis de déclaration sur la propriété effective. Les dernières données disponibles à ce sujet sont présentées en annexe 8.

2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'Etat

2.6.1 Secteur des hydrocarbures

2.6.1.1. Cadre juridique

Selon les dispositions de la [Loi N° 006/PR/2007](#) relative aux Hydrocarbures, les substances et ressources en Hydrocarbures découvertes ou non découvertes dans le sous-sol ou existantes en surface du territoire national sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

L'Etat se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières ou de prendre des participations dans les projets pétroliers, soit directement, soit par le biais de la société nationale.

Les modalités et les conditions de prise de participation de l'Etat dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit²⁵ :

Modalités de participation	Détail
Participation initiale	Participation minimale fixée dans le contrat
Taux de participation initiale	Fixé dans le contrat
Financement de la participation initiale l'Etat lors de la phase de recherche	A la charge et aux frais exclusifs du contractant
Remboursement des coûts de la participation lors de la phase de recherche	Remboursement effectué par le contractant par prélèvement en priorité, au point champ, sur la part de Production revenant à l'Etat/Société Nationale
Participation additionnelle	Option à exercer dans un délai de six mois au plus tard à partir de la date d'octroi du Permis d'Exploitation.
% de la participation additionnelle	La limite maximale du taux est fixée dans le contrat pétrolier
Financement de la participation additionnelle	Fixé dans le contrat
Remboursement des coûts de la participation lors de la phase de développement	Remboursement à hauteur d'un pourcentage (%) qui est défini dans le contrat

2.6.1.2. Participation de l'Etat

Dans la pratique, la participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures s'effectue sous la forme de prise d'intérêts dans les contrats pétroliers ou sous la forme de participations prises, directement ou par le biais de la société nationale SHT, dans le capital de sociétés opérant dans le secteur.

(i) Participations dans les contrats pétroliers

Dans la pratique, l'Etat ne finance pas et ne participe pas en phase de recherches et se réserve une option de 25% de participation dans le cadre du contrat de partage de production durant la phase d'exploitation. Par ailleurs, le Tchad a pu racheter suivant des accords de financement des parts dans les consortiums Esso et CNPC.

Ces participations sont détenues par l'Etat directement ou à travers la SHT (société détenue à 100% par l'Etat) ou ses filiales.

Le détail de ces participations se présente comme suit :

Tableau 25 Participations de l'Etat dans les contrats pétroliers en 2021

Consortium/Operateur	Contrat pétrolier/Titre	Détenteur	2020	2021	Commentaires
Consortium ESSO, Petronas et SHT	Convention 1988	SHT PCCL	25%	25%	Participation de 25 %
	Concession d'Exploitation de Bolobo	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'Exploitation de Miandoum	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'Exploitation, Mangara	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'Exploitation de Nya	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'Exploitation de Moundouli	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'exploitation KOME	SHT PCCL	25%	25%	

²⁵ Articles 13, 17 et 18 de [la loi](#) relative aux hydrocarbures

Consortium/Operateur	Contrat pétrolier/Titre	Détenteur	2020	2021	Commentaires
Consortium ESSO, Petronas et SHT	Convention 2004	SHT PCCL	25%	25%	Participation de 25 % acheté
	Concession d'exploitation de Maikiri	SHT PCCL	25%	25%	
	Concession d'exploitation de Timbré	SHT PCCL	25%	25%	
Consortium CNPC	Convention 1999	SHT	10%	10%	Participation de 10% acheté en 2017
	<i>Concession d'Exploitation, Rônier</i>	SHT	10%	10%	
	<i>Concession d'Exploitation, Mimosa</i>	SHT	10%	10%	
	<i>Concession d'Exploitation, Prosopis</i>	SHT	10%	10%	
	<i>Concession d'Exploitation, Baobab</i>	SHT	10%	10%	
	<i>Concession d'Exploitation, Raphia</i>	SHT	10%	10%	
	<i>Concession d'Exploitation, Daniela</i>	SHT	10%	10%	
Consortium CNPC	CPP 2014	SHT	-	-	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
	AEE RONIER. S	SHT	25%	25%	
	AEE PHOENIX. S	SHT	25%	25%	
	AEE MIMOSA. S	SHT	25%	25%	
	AEE DELO	SHT	25%	25%	
	AEE BAOBAB CII	SHT	25%	25%	
	AEE BAOBAB CIII	SHT	25%	25%	
	AEE CASSIA N	SHT	25%	25%	
Consortium OPIC	Convention 2006	Etat	-	-	Participation de 30% dans toute concession d'exploitation accordée
	<i>Concession d'Exploitation, ORYX</i>	Etat	30%	30%	
GRIFFITHS ENERGY CHAD LTD	CPP 2011	Etat	-	-	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
	-AEE KIBEA	Etat	25%	25%	
Petrochad Mangara	CPP 2011	Etat	-	-	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
	AEE Mangara	SHT	25%	25%	
	AEE Badila	SHT	25%	25%	
	AEE KRIM	Etat	25%	25%	
Global Petroleum	CPP 2011	Etat	-	-	Option de participation jusqu'à 20% lors de l'octroi des AEE
UNITED HYDROCARBON CHAD	CPP 2012	Etat	-	-	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE

Consortium/Opérateur	Contrat pétrolier/Titre	Détenteur	2020	2021	Commentaires
Meige International	CPP 2015	Etat	-	-	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
JIA HE ENRG RES	CPP 2018	Etat	-	-	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE
EWAH INVESTORS LIMITED	CPP 2019	Etat	-	-	Option de participation jusqu'à 25% lors de l'octroi des AEE

Toutes les participations dans les concessions d'exploitation ou dans les AEE sont contributives et impliquent la participation de l'Etat dans les coûts pétroliers à hauteur des pourcentages détenus. La participation dans les coûts ne devient effective qu'à partir de la date de l'octroi de la concession d'exploitation ou de l'AEE et une fois l'option est exercée conformément aux dispositions des contrats pétroliers.

Ces participations donnent droit à une part dans la production (Interest Oil), proportionnellement au pourcentage détenu, après déduction de la redevance sur production, des coûts pétroliers et des éventuels remboursements des coûts des participations en question.

Il y a lieu de noter qu'abstraction faite du détenteur des participations (Etat, SHT ou SHT PCCL) dans les contrats pétroliers, tous les revenus rattachés à ces participations ont été recouverts sur le compte offshore et ont servi à rembourser la dette Glencore et à l'alimentation du budget de l'Etat.

Les revenus en nature revenant à l'Etat au titre de ces participations sont présentés en [section 4.2.1](#) du présent rapport.

(ii) Participations de l'Etat dans le capital des sociétés pétrolières

En plus des intérêts détenus dans les contrats pétroliers, l'Etat détient directement ou indirectement, à travers la SHT, des participations dans le capital de sociétés opérant dans le Secteur des Hydrocarbures. La situation des participations dans le secteur des hydrocarbures se présente comme suit :

Tableau 26 Participations de l'Etat dans le capital des sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures au 31 décembre 2021

Dénomination Sociale	Localisation	Montant apport en FCFA	2020 ²⁶	2021 ²⁷
SHT	Tchad	1 500 000 000	100%	100%
SRN (Raffinerie)	Tchad	4 000 000	40%	40%
TOTCO (Transport pétrolier)	Tchad		8,12%	8,12%
COTCO (Transport pétrolier)	Cameroun		2,74%	2,74%
CNPCIC (*)	Tchad		NC	NC
PetroChad Transportation Company (PCT)	Tchad		-	24,54%

Aucun changement de participation n'a été constaté en 2021 hormis celui dans le capital du PetroChad Transportation Company. La nature de cette participation et les conditions s'y rattachant à n'ont pas été communiquées.

Toutes les autres participations correspondent à des actions ordinaires entièrement libérées, conférant à l'Etat le droit de vote et le droit aux bénéfices distribuables, notamment sous forme de perception de dividendes, proportionnellement au pourcentage d'intérêt détenu. En conséquence, l'Etat est responsable de couvrir les dépenses liées au projet, également proportionnellement à sa participation au capital.

²⁶ Source : Rapport ITIE 2020

²⁷ Source : Déclaration SHT

Pour l'année 2021, la DGTCP n'a pas rapporté les revenus perçus au titre des dividendes issus de ces participations. Ceci a été confirmé avec les déclarations de la SHT et PCT. L'absence de déclarations des autres sociétés dans lesquelles l'État détient des participations ne permet pas de confirmer si des dividendes ont été versés au Trésor en 2021.

Cependant, il est important de noter que pour l'année 2021, la SHT a rapporté avoir perçu des dividendes de la COTCO et de la TOTCO pour des montants respectifs de 7 415 millions de FCFA et de 444 millions de FCFA, correspondant à des participations détenues dans le capital des deux sociétés à hauteur de 21,26% et 21,54% respectivement. En considérant les pourcentages de participation détenus directement par l'État dans les deux sociétés COTOCO et TOTCO, les revenus au titre des dividendes reçus et non rapportés par le Trésor s'élèveraient à 1 123 millions de FCFA.

(*) Cas de la participation CNPCIC

La Direction des Affaires Financières, Monétaires et de la Supervision des Établissements de Microfinance a récemment publié un [rapport](#) sur les participations de l'État dans les entreprises publiques et parapubliques, en date du 15 avril 2020. Ce rapport, basé sur un recensement réalisé entre le 15 mars 2019 et le 15 mars 2020, révèle notamment la présence de l'État dans le capital de certaines entreprises parapubliques, avec une participation inférieure à 50%. Parmi elles, la China National Petroleum Corporation International Tchad (CNPCIC) se distingue. Cette société opère dans les champs pétroliers du bassin de Bongor.

Il est important de noter que les rapports ITIE antérieurs n'ont pas mentionné de participation étatique dans le capital de CNPCIC. Dans le cadre du présent rapport, aucune information n'a été communiquée sur la nature et le pourcentage de cette participation.

(iii) Participations de la SHT

L'Etat Tchadien est l'unique actionnaire de la SHT dont le capital social s'élève à 1.500.000.000 FCFA divisé en 150.000 actions de 10.000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées.

La SHT assure principalement la gestion des participations de l'Etat dans les contrats pétroliers (tableau 28) et dispose d'un mandat pour la commercialisation de la production de brut qui en découle. Elle assure également le transport, stockage et distribution de produits pétroliers raffinés. La SHT détient également des participations dans le capital de sociétés opérants dans le secteur des hydrocarbures et dans d'autres secteurs dont le détail se présente comme suit :

Tableau 27 Situation des participations financières de la SHT en 2021

Dénomination Sociale	Localisation	Montant apport en millions FCFA	2020 ²⁸	2021 ²⁹
Participations de SHT dans l'amont et le transport pétrolier				
SHT Petroleum Chad Holding Limited (Bermuda) (*)	BAHAMAS	589 665,7	-	-
SHT Overseas Pipeline Chad Limited (Bahamas) (*)	BAHAMAS	5 752,8	100%	-
SHT Overseas Pipeline Cameroon Limited (Bahamas) (*)	BAHAMAS	27 805,4	100%	-
Tchad Oil-SHT (non-active)		-	-	45%
Petrochad Transportation Company		-	-	2,32%
(1) Participation de SHT Petroleum Chad Holding Limited (BERMUDA)				
SHT PCCL (Bermuda)	Bermuda		NC	NC
(2) Participation de SHT Overseas Pipeline Chad Limited (Bahamas)				
SHT Overseas Petroleum Tchad (Bermuda) (a)	Bermuda		NC	NC
(a) Participation de SHT Overseas Petroleum Tchad (Bermuda)				
TOTCO (**)	N'Djamena		21,54%	21,54%
(3) Participation de filial SHT: SHT Overseas Pipeline Cameroon Limited (Bahamas)				
SHT Overseas Petroleum Cameroon (Bermuda) (b)	Bermuda		NC	NC
(b) Participation de SHT Overseas Petroleum Cameroon (Bermuda)				
COTCO	Cameroun		21,26%	21,26%

²⁸ Source : Etats financiers SHT, 2020

²⁹ Source : Déclaration ITIE SHT 2021 et Rapport de gestion de la SHT 2021

Dénomination Sociale	Localisation	Montant apport en millions FCFA	2020 ²⁸	2021 ²⁹
Participations de SHT dans d'autres secteurs				
SOTRADA (Traitement déchets Pétroliers)	Tchad	1 126,4	100%	100%
Société Nationale de Transport et de Distribution (SNTD)	Tchad	10	-	100%
TCHAD OIL SA (vente et distribution de fuel)	Tchad	22,5	50%	50%
ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED,	Tchad	150,0	NC	NC
Société Tchadienne de Dépôts Pétroliers (STDP)	Tchad	55,0	55%	55%
Société Général Gaz Tchad (traitement et purification du gaz)	Tchad	15,0	NC	30%
Banque de l'Habitat du Tchad (Banque)	Tchad	2 500,0	25%	25%
Groupement d'Intérêt Economique- Société Tchad Cameroun (GIE-STC) (activités non démarrées)	Tchad	4,5	45%	45%

La situation des participations au 31 décembre 2021 révèle l'existence de changements. La nature et les conditions rattachées aux nouvelles participations n'ont pas été communiquées.

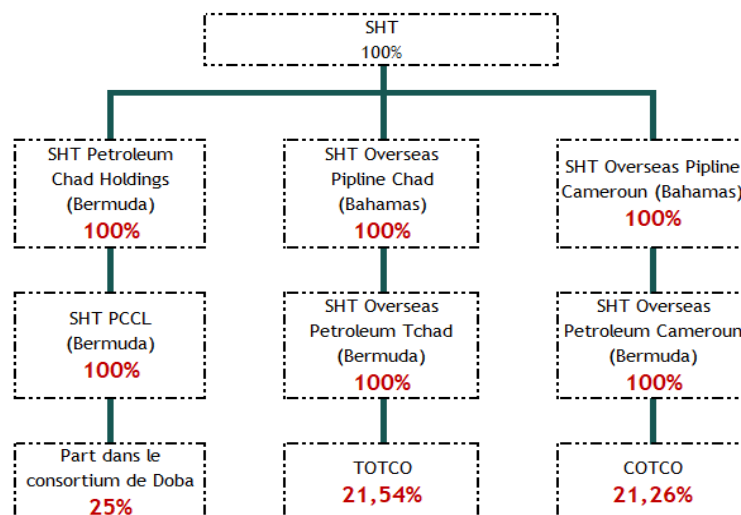
Pour les autres participations, nous comprenons qu'elles donnent à la SHT un droit de vote et un droit aux bénéfices distribuables, sous la forme de perception de dividendes, proportionnellement au pourcentage d'intérêt détenu. Ces participations impliquent également une contribution dans les coûts du projet à concurrence du pourcentage d'intérêt détenu sauf accord particulier entre les actionnaires.

Pour l'année 2021, la SHT a rapporté de revenus reçus sous forme de dividendes de la part de COTCO et TOTCO pour des montants respectifs de 7 415 millions de FCFA et 444 millions de FCFA. Les revenus reportés correspondent aux revenus financiers constatés dans les états financiers de la société.

(*) : Cas du rachat des actifs de Chevron

Les participations dans les sociétés SHT PCCL, TOTCO et COTCO ont été acquises par la SHT en vertu de l'accord de préfinancement signé en avril 2014 et ayant servi à la prise des participations détenues auparavant par la société Chevron dans ces sociétés. Le diagramme de ces participations peut être présenté comme suit :

Figure 4 Participations de la SHT à la suite du rachat des actifs de la société Chevron



Cette prise de participation a permis à la SHT d'acquérir une participation de 25% dans le Consortium d'EEPCI à travers sa filiale SHT PCCL et une participation dans le capital des deux sociétés TOTCO et COTCO respectivement à hauteur de 21,54% et 21,26%.

Le coût des participations dans SHT PCCL inscrites au le bilan de la SHT jusqu'en 2019 a été radié des actifs de la société en 2020.³⁰

La situation des participations détenues par la SHT au 31 décembre 2021 révèle que les participations dans TOTCO et COTCO sont désormais détenues par SHT PCCL. Il est également à noter que SHT PCCL ne figure plus parmi les actifs de la SHT. Cependant, il subsiste une ambiguïté quant au devenir de cette participation. Il n'est pas explicitement indiqué si la participation dans SHT PCCL, une fois retirée de l'actif de la SHT, a été transférée à l'État sachant que SHT PCCL ne figurait pas parmi les participations de l'État dans la dernière [situation](#) financière publiée en date du 15 avril 2020.

2.6.1.3. Entreprises d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

2.6.1.3.1. Définition

Conformément à l'exigence 2.6 de la Norme ITIE, une entreprise d'État est une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'État et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'État.

Conformément à cette définition, le HCN-ITIE a identifié la SHT et ses filiales exclusives comme sociétés d'Etat dans le secteur des hydrocarbures.

2.6.1.3.2. Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)

(i) Règles statutaires

Le cadre juridique, comptable et de gouvernance de la société se résume comme suit :

Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance N° 001/PR/2017 du 10 mars 2017 portant modification de la Loi N° 27/PR/2006 du 23 août 2006 portant création d'une Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT). Décret N° 307/PR/2017 du 11 avril 2017 portant Statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) Loi N° 27/PR/2006 du 23 août 2006 portant création d'une Société des Hydrocarbures du Tchad Loi N° 07-06 relative aux hydrocarbures Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable
Forme	Société anonyme à capitaux publics dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière et placée sous la tutelle de la Présidence de la République.
Capital	Le capital de la société est de 1,5 milliards FCFA. Il est détenu à 100% par l'Etat Tchadien. Les actions sont entièrement libérées.
Financement, subventions et transferts de l'Etat ³¹	<p>La SHT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités et les subventions d'investissement ou d'exploitation reçues de l'Etat.</p> <p>La SHT peut également obtenir des financements externes avec ou sans la garantie de l'Etat. Les décisions de financement par des tiers sont prises par le Conseil d'administration de la société.</p> <p>Les transferts de l'Etat peuvent prendre la forme de subvention ou d'augmentation de fonds propres ou de produits de services rendus à l'Etat.</p>
Mandat	<p>La S.H.T. exerce ses activités dans le secteur des Hydrocarbures, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> La prospection, la recherche, le développement, la production et le transport des Hydrocarbures liquides et gazeux ; Le raffinage, le transport, le stockage et ta distribution des produits finis pétrolier ; La commercialisation des Hydrocarbures liquides/gazeux et des produits finis ; La prise de participation dans des sociétés et dans des consortiums de sociétés ; La création de fonds d'investissement ; La réalisation des études en rapport avec ses activités ;

³⁰ Source : DSF-SHT pour l'exercice clos au 31 décembre 2020

³¹ Article 30 du Décret

	<ul style="list-style-type: none"> • La formation et promotion du personnel national nécessaire à la maîtrise de tous les aspects du secteur des Hydrocarbures dans la mesure de ses capacités.
Gouvernance	<p>La SHT est gouverné par un Conseil d'Administration (CA) composé d'un Président et DE quatre membres choisis pour leur compétence professionnelle et nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.</p> <p>L'Etat, Actionnaire unique, prend seul toutes les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de celles relevant de l'Assemblée Générale Spéciale.</p>
Fiscalité	<p>La SHT est assujettie au régime fiscal applicable au secteur pétrolier dans le cadre de ses activités de production et au régime fiscal général sur les bénéfices relativement à ses activités de commercialisation. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.</p>
Distribution des résultats et rétention des bénéfices³²	<p>Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.</p> <p>Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour le fonds de réserve légale. Le fonds de réserve légale est constitué de 10 % du bénéfice net distribuable. Ce fonds cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social.</p> <p>Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.</p> <p>L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves non exigées par la loi, décider en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués</p>
Réinvestissement³³	<p>Selon les statuts de la société, les charges de la SHT comprennent les dépenses d'investissement. Les décisions d'investissement, y compris la prise de participation, sont prises par le Conseil d'administration en veillant à ce que ces décisions soient prises dans l'intérêt de l'entreprise.</p>
Arrêté et audit des comptes	<p>Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme et sont certifiés par un Commissaire aux Comptes (Expert-comptable agréé par la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), nommé par l'Assemblée Générale.</p> <p>Les états financiers et les rapports d'audit ne sont pas publiés.</p>
Suivi de la situation financière	<p>La situation financière ainsi que la situation d'endettement de la société ne font pas l'objet d'un rapport de suivi tel que requis par les dispositions de l'arrêté N° 242/MFB/SG/DGT/2011 portant organisation et fixant les missions de la DGTCP.</p>
Passation des marchés	<p>Les marchés et contrats passés directement par la SHT ou en association avec ses partenaires pétroliers, dans le cadre de ses activités pétrolières, ne sont pas soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics Ces marchés sont soumis aux procédures internes approuvées par le Conseil d'Administration.</p>
Code de conduite	Inexistant
Politique de lutte contre la corruption	Inexistante

Les principaux indicateurs financiers de la SHT sont présentés en annexe 9.

³² Article 28 Décret du Décret N° 307/PR/2017

³³ Article 18 du Décret du Décret N° 307/PR/2017

(ii) Transactions entre l'Etat et la SHT

La SHT et la DGTCP ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de la SHT ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après :

Transferts par/pour SHT		Déclaration initiale SHT	Déclaration après ajustements de l' AI
Transferts et financements reçus de l'Etat			
(a)	Subvention d'investissement	NC	61 milliards de FCFA
(b)	Commission sur commercialisation part Etat	NC	5,9 milliards FCFA
(c)	Garanties	-	-
(d)	Subvention d'exploitation	NC	-
(e)	Prêts et avances reçus	NC	58,1 milliards de FCFA
Transferts au profit de l'Etat			
(f)	Prêts et avances	NC	36,8 milliards de FCFA
(g)	Transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans les contrats pétroliers	194,8 millions USD	228,5 millions USD
(h)	Fiscalité	NC	0,2 milliards FCFA
(i)	Dividendes	NC	-
(j)	Dépenses quasi budgétaires	NC	-
	<i>Prestation de services non commerciaux</i>	NC	-
	<i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales</i>	NC	-
	<i>Subventions de l'Energie</i>	NC	208,5 millions USD
	<i>Amortissement / Service de la dette publique</i>	NC	179,2 millions USD
	<i>Bonification</i>	NC	-
	<i>Dépenses sociales</i>	NC	3 638 millions FCFA

(a) Subvention d'investissement

Les Etats financiers de la SHT³⁴ pour l'année 2021 affiche une reprise de subvention d'investissements pour un montant de 61 milliards de FCFA.

Lors de sa création, la SHT avait bénéficié d'une subvention d'investissement qui était comptabilisée dans ses passifs. À la fin de l'année 2021, cette subvention représentait un encours de 110,4 milliards de FCFA.

Le fondement juridique de cette subvention est ancré dans le Décret N° 527/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007, notamment son article 43. Cet article spécifie que la SHT reçoit gratuitement de l'État des terrains, bâtiments, et autres actifs nécessaires à l'exécution de sa mission. Ces biens sont par ailleurs exonérés de droits et taxes. La valeur totale des terrains alloués à la SHT atteignait 554 milliards de FCFA. Cet apport substantiel, comptabilisé en tant que subvention d'investissement, a été intégré progressivement dans le compte de résultat sur une période de dix ans, à raison d'une quote-part d'un dixième par année.

(b) Commission sur commercialisation part Etat

La SHT perçoit une rémunération pour la gestion et la commercialisation des parts de l'État dans les contrats pétroliers. Cette rémunération est calculée comme une commission de 2%³⁵ sur la valeur du pétrole brut commercialisé à l'export et sur le marché local par la SHT, après soustraction des cash calls et des coûts de transport.

La SHT a reporté avoir perçu une commission de 5 896 506 618 FCFA. Ce montant correspond à la commission sur les ventes 2020 recouvrée en 2021 et la ventes des 3 premiers trimestres de l'année 2021.

³⁴ DSF-SHT pour l'exercice clos au 31 décembre 2021

³⁵ [Etude de cadrage ITIE-Tchad 2014](#)

(c) Garanties de l'Etat

La SHT a agi pour le compte de l'État en contractant deux accords de préfinancement en 2013 et 2014, respectivement auprès de Glencore et d'un consortium d'institutions financières. Ces accords ont subi une restructuration en 2015, puis de nouveau en 2018, dont les détails sont exposés dans la [section 4.3.2](#) du rapport.

Jusqu'en 2019, la SHT reportait dans ses états financiers une dette liée à l'acquisition de 25% de participation dans le projet de DOBA ainsi que dans TOTCO et COTCO. Cette dette, inscrite sous la rubrique « Dettes financières diverses », s'élevait à 677,5 milliards de FCFA. Le remboursement de cette dette était assuré par les prélèvements effectués sur les recettes (intérêts et redevances) générées par les contrats pétroliers de l'État. Par conséquent, cette dette était garantie par l'État Tchadien.

Selon le DSF la SHT pour l'exercice clos au 31 décembre 2020, il a été observé que cette dette a été radiée du bilan de la SHT, en parallèle avec le retrait des participations détenues dans SHT PCCL de l'actif de la société. Cependant, il subsiste une ambiguïté quant au devenir de cette participation. Il n'est pas explicitement indiqué si la participation dans SHT PCCL, une fois retirée de l'actif de la SHT, a été transférée à l'État sachant que SHT PCCL ne figurait pas parmi les participations de l'État dans la dernière situation financière publiée en date du 15 avril 2020.

(d) Subventions d'exploitation

La SHT n'a pas reporté dans le cadre de sa déclaration ITIE de subventions d'exploitation reçues de l'Etat au titre de 2021. Les états financiers de la société pour l'année en question confirment l'absence de subvention reçues.

(e) Prêts et avances reçus

Dans sa déclaration ITIE, la SHT a reporté l'existence d'une avance reçue de l'Etat d'un montant de 33,5 milliards de FCFA correspondant à des bonus de signature sur la vente de bloc pétroliers cumulés depuis 2011 encaissés par la SHT pour financer ses investissements. Selon le rapport de gestion de la société, cette avance correspond à la contrepartie de la valeur des titres détenus chez COTCO et TOTCO.

Le solde de l'avance, confirmé avec les états financiers de la SHT, n'a pas été mouvementé depuis 2020. Il n'est pas clair toutefois si un échéancier a été convenu entre la SHT et l'Etat pour le remboursement de cette avance et si cette dette donne lieu à un paiement d'intérêt contractuels au profit de l'Etat.

Par ailleurs, l'analyse des états financiers de la SHT pour l'année 2021 révèle l'existence d'une dette envers les « associés et groupe » s'élevant à 24,6 milliards de FCFA non mouvementée depuis 2020. La SHT n'a pas fourni d'informations concernant la nature de ces dettes ni sur l'échéancier éventuel de remboursement.

(f) Prêts et avances accordés à l'Etat

La SHT n'a pas reporté de prêts ou d'avances accordés à l'Etat. Néanmoins l'analyse des états financiers de la société fait ressortir au niveau du poste « autres créances Etat et Collectivités publiques », une créance sur le Trésor public pour un montant de 4,6 milliards de FCFA au 31 décembre 2021 contre 4,5 milliards au 31 décembre 2020.

Selon des explications fournies par la SHT, cette créance correspond à un prêt accordé au budget de l'État avant 2019 au titre des paiements des redevances ARSAT et la distribution IRCM. Un mécanisme de compensation avait été mis en place pour déduire cette avance des redevances fiscales due par la SHT à l'Etat. Les dettes fiscales de la SHT provenant principalement de l'impôt sur les bénéfices s'élèvent à 2,7 milliards de FCFA. Après compensation, l'Etat doit à la SHT un montant de 1,8 milliards FCFA.

En outre, selon le rapport de gestion de la SHT, il est indiqué que la SHT a conclu en mars 2022 un accord avec le Ministre des Finances et du budget de recouvrer une partie de ses créances sur l'Etat du Tchad à hauteur de 35 milliards de francs CFA. Dans la convention, l'Etat du Tchad s'engage à verser à la SHT un montant total de \$ 30 000 000 USD, à verser en trois (3) tranches de dix (10) millions USD chacune soit 10 millions USD en mars 2022, 10 millions USD en avril 2022 et 10 millions USD en juin 2022. Le montant total de la créance au 31 décembre 2021 n'a pas communiqué.

(g) *Transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans contrats pétroliers*

La SHT joue un rôle clé dans la gestion des participations de l'État tchadien dans les contrats pétroliers. Cette responsabilité englobe notamment la commercialisation des hydrocarbures revenant à l'État, sous forme d'intérêts et de redevances perçues in nature.

Dans le cadre de ce mandat, la République du Tchad a habilité la SHT à négocier et conclure des accords avec Glencore Energy UK Ltd, en particulier pour les paiements ou avances liés à la vente de ces redevances en nature. Un contrat commercial a été signé en 2012 avec Glencore, par lequel cette dernière s'engage à acheter, enlever et payer le pétrole brut fourni par la SHT.

Conformément à ce mandat, la République du Tchad a autorisé la SHT, via une lettre officielle, à négocier et à conclure des accords avec Glencore Energy UK Ltd concernant le paiement ou les avances relatives à la vente des redevances en nature. En 2012, la SHT a signé un contrat commercial avec Glencore, dans lequel Glencore s'engage à acheter, enlever et payer le pétrole brut fourni par la SHT.

En 2021, la production revenant à l'État en termes de redevances en nature s'élevait à 13 868 493 barils. Durant cette même période, les volumes commercialisés ont atteint 11 603 322 barils, représentant une valeur brute de 700,9 millions USD. Les détails concernant les parts de production de l'État et les volumes commercialisés sont exposés dans la [section 4.2.1](#).

Les revenus issus de ces transactions, incluant la part relative à la SHT PCCL, sont directement versés sur un compte séquestre chez Citibank au bénéfice de l'État. Ces fonds sont prioritairement affectés aux postes de dépense suivants :

- Le remboursement de la dette contractée auprès de Glencore Energy UK, couvrant les échéances de l'accord de prépaiement de 2018 ainsi que les frais liés à la restructuration de cette dette.
- La quote-part dans les coûts de transport, correspondant aux frais imputés par les sociétés de transport (TOTCO et COTCO) pour l'acheminement du pétrole brut de l'Etat depuis les champs pétroliers au Tchad jusqu'au port de Kribi au Cameroun.
- La quote-part dans les coûts partagés, qui représente la part de l'Etat dans les coûts pétroliers supportés initialement par les opérateurs et ensuite refacturés à l'Etat proportionnellement à ses intérêts.

En 2021, les versements nets théoriques effectués sur le compte Citibank ont atteint 228,5 millions USD (soit l'équivalent de 126,7 milliards de FCFA) dont le détail de calcul se présente comme suit :

En million USD	2020 ³⁶	2021 ³⁷	Variation	
Revenus de vente	296,4	560,4 ³⁸	264,00	89%
Coûts de transport	62	45,2	-16,8	-27%
Coûts pétroliers/Cash Call	105,7	107,5	1,8	2%
Service de la dette Glencore	139,7	179,2 ³⁹	39,5	28%
Total des coûts déduits	307,4	331,9	24,5	8%
Revenus nets	-11,0	228,5	239,5	

Cependant, la SHT a rapporté des versements nets de 194,9 millions USD détaillé dans le tableau suivant sans fournir de détail sur cet écart de 33,6 millions USD.

Tableau 28 Paiement du Trésor par Glencore

Année 2021	Valeur (USD)
Premier trimestre	60 100 504,56
Deuxième trimestre	33 945 047,43
Troisième trimestre	57 147 330,01
Quatrième trimestre	43 681 768,39
Total	194 874 650,39

³⁶ Source : Rapport ITIE 2020

³⁷ Source : SHT sauf indication contraire

³⁸ Note conjoncturelle sur le secteur pétrolier, quatrième trimestriel 2021-n° 19, OTFIP

³⁹ Direction des Etudes et de la Prévision, MFB

(h) *Fiscalité*

La SHT est soumise aux dispositions du CGI et de la Loi sur les hydrocarbures. Pour l'année 2021, la SHT a reporté des paiements totalisant un montant de 200,5 millions de FCFA dont le détail par flux se présente comme suit :

Flux	Valeur (en FCFA)
Cotisation patronale CNPS	117 560 126
Redevance ARSAT	32 923 440
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	25 205 127
IRPP	24 840 001
Contribution de la patente	8 680
Total 2021	200 537 374

(i) *Dividendes*

La SHT n'a pas reporté de dividendes versés à la DGTCP. Il y a lieu de noter que les états financiers de la société affichent un solde de report à nouveau de 380,4 milliards de FCFA dont 248,6 milliards⁴⁰ provenant de la radiation de la participation SHT PCCL et des dettes s'y rattachant du bilan en 2020.

(j) *Dépenses quasi budgétaires*

La SHT n'a pas reporté de dépenses quasi budgétaires dans sa déclaration ITIE. Cependant, une analyse approfondie de ses rapports financiers ainsi que des données relatives à la vente des parts de production issues des contrats pétroliers, a mis en lumière l'existence de certaines dépenses qui peuvent être qualifiées de quasi-budgétaires.

La description détaillée de ces dépenses et de leur nature est présentée en [section 6.2.2](#) de présent rapport.

(iii) **Transactions avec les entreprises extractives**

La SHT et la DGTCP ont été sollicitée de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2020 se présentent comme suit :

	Transactions avec les entreprises extractives	Montant
	Transferts et financements octroyés	
(a)	Subvention	-
(b)	Prêts, avances et garanties	NC
	Transferts et financement reçus	
(c)	Dividendes	7,8 milliards de FCFA
(d)	Revenus pétroliers	NA
(b)	Prêts, avances et garanties	NC

(a) *Subventions*

La SHT et la DGTCP n'ont pas reporté de subventions octroyées à des entreprises extractives au titre de 2021.

⁴⁰ Source : Rapport ITIE 2020

(b) Prêts, avances et garanties

La SHT et la DGTCP (pour le compte de l'État) n'ont pas reporté de prêts ou garanties octroyés ou reçus en 2021 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés en 2021.

Néanmoins, l'analyse des états financiers de SHT relève l'existence de créances vis-à-vis de sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures dont le détail se présente comme suit :

	Solde au 31/12/2020 en FCFA ⁴¹	Solde 31/12/2021 en FCFA ⁴²	au en Commentaire
Créances			
Créances rattachées à la participation SRN	6 769 887 356	7 829 810 410	Afin d'assurer des fonds suffisants au démarrage de la raffinerie, il était question de faire une avance en compte courant d'actionnaires à hauteur de Cent Millions d'Euros par les actionnaires dont Quarante Millions D'Euros par la République du Tchad représentée par la SHT. Cette somme correspond au montant de 40 millions d'Euros versé par la SHT. ⁴³ Néanmoins, selon le Mémoire d'Entente du 7 janvier 2018, les 40 millions d'Euro correspondent à un prêt à l'actionnaire SHT au titre de la libération de sa participation dans le capital de SRN. Selon le Mémoire d'Entente, le montant non encore libéré par SHT à la date du 7 janvier 2018 est de 24 millions d'Euro (environ 28,8 millions USD).

(c) Dividendes

La SHT détient des participations directes dans le capital de plusieurs sociétés pétrolières, comme mentionné dans la [section 2.6.1.2](#) de ce rapport. Pour l'année 2021, la SHT a reporté des dividendes recouverts totalisant un montant de 7,8 milliards de FCFA dont le détail par société se présente comme suit :

Société	Montant en (FCFA)
COTCO	7 415 143 348
TOTCO	444 432 417
Total	7 859 575 765

(d) Revenus pétroliers

Les participations de la SHT dans les contrats pétroliers, comme détaillé dans la [section 2.6.1.2](#) du rapport, sont détenues en tant que gestionnaire pour le compte de l'État. Par conséquent, les revenus générés par ces participations ne sont pas inclus dans les revenus propres de la SHT. Au lieu de cela, ces revenus sont versés dans un compte offshore à Citibank, avant leur allocation au Trésor public et aux régions productrices de pétrole.

Le rapport fournit, dans sa [section 4.2.1](#), une description détaillée des revenus en nature collectés par la SHT pour le compte de l'État.

2.6.1.3.3. SHT PCCL

(i) Règles statutaires

En 2014, la SHT a racheté les parts de Chevron dans le consortium d'exploitation des champs de Doba grâce à un financement privé obtenu de Glencore avec la garantie de l'État. Les parts représentant 25% du consortium sont détenus par SHT-PCCL domiciliée au Bermuda qui est détenue à 100% par SHT Petroleum Chad Holdings (Bermuda) qui est à son tour détenue à 100% par SHT.

Les règles statutaires concernant les transferts de l'État, la répartition des bénéfices, l'obtention de financement par des tiers et le réinvestissement n'ont pas été communiqués.

⁴¹ Etats financiers SHT, 2020

⁴² Etats financiers SHT, 2021

⁴³ Rapport ITIE 2018

(ii) Transactions avec l'Etat

La SHT PCCL n'a pas fourni de déclaration ITIE ni communiqué ses états financiers pour l'année 2021. Jusqu'en 2019, la participation de la SHT dans le capital de SHT PCCL était comptabilisée comme un actif, évaluée à 589,6 milliards de FCFA. En 2020, cette participation a été radiée du bilan de la SHT, simultanément avec les passifs liés au préfinancement de Glencore et au compte courant SHT-PCCL. Les soldes de ces passifs à la fin de l'année 2019 étaient respectivement de 677,5 milliards et 408,8 milliards de FCFA.

Selon les données communiquées par SHT, les revenus en nature revenant à SHT-PCCL au titre de 2021 ont atteint un volume de 1 659 250 bbl.

Les enlèvements effectués par SHT au titre des parts SHT PCCL ont atteint un volume de 1 901 360 barils pour une valeur de 121,6 millions USD.

Date d'Enlèvement	REF Cargaison	Expéditeur	Conсор.	Prix de vente/bbl	Volume en bbl	Valeur en USD	Pays de destination
09/01/2021	846	SHT	EEPCI	56,330	902 879	50 859 186	France
25/01/2021	869	SHT	EEPCI	70,843	998 481	70 735 372	Chine
Total					1 901 360	121 594 558	

Au même titre que les revenus des redevances en nature et des parts de l'Etat, les revenus des ventes des parts en nature de SHT PCCL sont affectés en priorité au financement des coûts pétroliers, des coûts de transport et au remboursement de la dette Glencore dans les conditions décrites à la [section 4.2.1](#) du présent rapport. Le reliquat sert à financer le budget de l'Etat.

Par ailleurs, le Trésor public n'a pas reporté de dividendes encaissés au titre de la participation dans SHT PCCL. De même les autres régies financières déclarantes n'ont pas reporté de paiements reçus de SHT PCCL.

2.6.1.3.4. Autres sociétés à participations publiques

(i) Participation dans la société de raffinage de N'Djamena (SRN)

La SRN est une société anonyme de droit Tchadien soumise à une fiscalité de droit commun versée en numéraire (FCFA) sur le compte du Trésor Public logé à la BEAC.

Elle a été créée conformément au contrat de constitution d'un consortium entre la République du Tchad et la CNPCI Ltd datant du 20 septembre 2007 conclu à Beijing selon lequel il a été décidé de construire une Raffinerie dans laquelle l'Etat Tchadien (SHT) détient 40% et la société CNPCI détient 60%.

➤ Financement du projet et de la participation de l'Etat⁴⁴

En 2009, la CNPC et le Tchad ont signé un protocole d'accord pour demander un prêt crédit acheteur préférentiel de 330 millions USD pour le projet de raffinerie et d'oléoduc de N'Djamena.

L'accord de prêt a été signé en 2011 entre la SRN et la China EximBank avec une période de remboursement de 15 ans, une période de grâce de 5 ans et un taux d'intérêt de 3,507 % (LIBOR USD à 6 mois plus 300 points de base).

La CNPC a fourni une garantie pour 60 % du prêt et la SHT a fourni une garantie souveraine pour les 40 % restants du prêt. La CNPC et la SHT ont également donné en garantie leurs parts respectives dans la SRN.

Le projet de raffinerie et d'oléoduc de N'Djamena comportait deux volets : la construction d'une raffinerie de pétrole à Djarmaya située au nord de N'Djamena et capable de produire 20 000 à 60 000 barils par jour ; et la construction d'un oléoduc de 311 km reliant les champs pétroliers de Rônier et Mimosa dans le bassin de Bongor (dans le centre-est) du Tchad à la raffinerie de Djarmaya.

Un accord de rééchelonnement du prêt a été signé par SRN en avril 2017 à la suite des difficultés liées à la chute des prix en 2014-2015 et la crise de la dette au Tchad qui a suivi.

⁴⁴ [AIDDATA](#)

➤ *Conditions rattachées à la participation*

Selon la convention d'établissement⁴⁵, la CNPC, la SRN et les sous-traitants directs bénéficieraient des exonérations fiscales sur :

- L'impôt sur les sociétés durant 10 années
- L'impôt minimum forfaitaire pendant 8 ans
- La TVA sur la construction et les extensions
- Les droits de douanes
- Les impôts sur les plus-values
- La patente
- Les droits d'enregistrements
- Les impôts fonciers sur les installations industrielles
- La taxe d'apprentissage
- La taxe forfaitaire

En sus, dans ce partenariat le Gouvernement aurait l'obligation de fournir :

- Un apport en numéraire de sa participation au capital ;
- L'assistance nécessaire y compris des avantages fiscaux pour dégager un taux de rendement interne (TRI) de 12% ;
- L'attribution à la CNPC l'exploration sur le champ de Sedigui et autres champs pétroliers dont les champs de Mimosa, Prosopis, Baobab et le bloc de Doba Ouest ; et
- La construction du réseau de distribution entre la centrale électrique et la raffinerie.

Selon la déclaration SRN, les paiements de la raffinerie au titre de 2021 ont totalisé un montant de 85,02 milliards de FCFA dont le détail par flux se présente comme suit :

Flux de paiement	Paiements de 2021
Taxe spécial	23 295 537 991
Redevance ARSAT	12 559 315 557
Redevance FER	12 422 327 770
Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières (IRVM)	11 644 281 840
Redevance SRN	9 236 832 685
IRPP	8 384 880 685
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	3 079 781 181
Taxes Forfaitaire	2 057 582 994
IS Libérateur	1 490 832 988
Cotisations CNPS	616 256 368
Frais de dédouanement	219 355 381
Amendes et Pénalités	5 993 775
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	5 899 425
Cotisations CNRT	4 128 996
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	853 100
ONASA	101 600
Total	85 023 962 336

➤ *Approvisionnement de SRN*

Conformément au Mémoire d'entente signé le 7 janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN, l'Etat et la SHT s'engagent vendre durant la période du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 entre 3,8 et 4,3 millions de barils à la raffinerie nationale (SRN) à un prix fixe (46,85 dollars). Les volumes sont imputés en priorité sur la redevance en nature et l'Interest Oil de la SHT(ETAT) dans le consortium CNPCI. Par ailleurs, selon les termes de l'accord, la SRN, qui est détenue à 60 % par CNPC, dédommage l'État à hauteur de 60 % de la différence entre les cours mondiaux et le prix fixé.

En 2021, les volumes livrés à SRN au titre de la redevance ont totalisé 4 millions de barils pour une valeur de 187,4 millions USD. Les modalités de règlement des ventes à SRN sont décrites au niveau de la [section 4.3.3](#) du présent rapport.

⁴⁵ [Rapport de cadrage ITIE Tchad 2014](#)

(ii) Participation dans la société de transport TOTCO

TOTCO est la compagnie qui gère le pipeline du côté de la frontière tchadienne. Initialement le pipeline était destiné uniquement pour le transport du pétrole brut du Consortium Esso. A ce jour, tout le brut exporté par le Tchad est transporté par TOTCO.

TOTCO est une société de droit commun tchadien. Elle effectue le paiement de ses impôts en numéraire (FCFA ou USD) sur le compte du Trésor Public logé à la BEAC.

La structure du capital de la société TOTCO au 31 décembre 2021 se présente comme suit :

Tableau 29 Structure du capital de la société TOTCO

Actionnaires	31/12/2020 ⁴⁶	31/12/2021 ⁴⁷
Esso Pipeline Investments Ltd	40,19%	40,18%
Doba Pipeline Investment Inc.	30,15%	30,16%
SHT/ SHT Overseas Petroleum (Chad) Limited	21,54%	21,54%
Etat-Tchad	8,12%	8,12%

Les participations détenues par la SHT et l'Etat dans le capital de TOTCO sont des participations libérées, ce qui signifie qu'elles confèrent à la fois un droit de vote et un droit aux bénéfices distribuables. Les bénéfices sont perçus sous forme de dividendes, proportionnels au pourcentage d'intérêt détenu par la SHT.

En détenant cette participation, la SHT PCCL et l'Etat sont tenus de contribuer à tous les coûts du projet TOTCO à hauteur de son pourcentage d'intérêt, sauf en cas d'accord particulier entre les actionnaires. Les détails des dividendes perçus par l'Etat ou la SHT pour l'année 2021 sont fournis dans la [section 4.4.1](#) du rapport.

(iii) Participation dans la société de transport COTCO

COTCO est la compagnie qui gère le pipeline du consortium Esso sur le territoire du Cameroun. Le pipeline débouche sur la mer et permet l'enlèvement du pétrole brut sur les tankers. COTCO est une société de droit camerounais. Par conséquent, elle n'est pas assujettie au paiement de l'impôt au Tchad.

La structure du capital de la société COTCO au 31 décembre 2021 se présente comme suit :

Tableau 30 Structure du capital de la société COTCO en 2021

Actionnaires	2020 ⁴⁸	2021 ⁴⁹
EXXON MOBIL CORPORATION/ESSO	41,06%	41,06%
Doba Pipeline Investment Inc/PETRONAS	29,77%	29,77%
SNH (Cameroun)	5,17%	5,17%
SHT/SHT Overseas Petroleum (Cameron) Limited	21,26%	21,26%
Etat-Tchad	2,74%	2,74%

Les intérêts détenus par la SHT et l'Etat dans le capital de COTCO correspondent à des participations libérées. Ils donnent un droit de vote et un droit aux bénéfices distribuables, sous la forme de perception de dividendes, proportionnellement au pourcentage d'intérêt détenu. Les dividendes perçus par l'Etat et la SHT au titre de 2021 sont détaillés en [section 4.4.1](#).

⁴⁶ Rapport ITIE Chad 2020

⁴⁷ Déclaration SHT

⁴⁸ Rapport ITIE Chad 2020

⁴⁹ Déclaration SHT

2.6.2 Secteur minier

2.6.2.1. Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur minier est régie par les dispositions du Code Minier.

Sous l'ancien code (1995), il est stipulé qu'en cas de participation de l'Etat dans une société minière, la nature et les modalités de sa participation seront déterminés dans la convention minière.

La clause de participation de l'Etat dans les conventions minières n'est pas systématique. Les contrats⁵⁰ incluant cette clause prévoient une participation non contributive de 10% dès l'entrée en exploitation. Cette participation ne peut pas être diluée en cas d'augmentation de la capitale. En plus de cette participation, l'Etat peut, d'un commun accord avec les actionnaires, acquérir ou souscrire une participation additionnelle contributive ne dépassant pas 20% du capital de la société.

Le nouveau Code Minier (2018) a instauré dans son article 380 une participation systématique de l'Etat dans les titres miniers d'exploitation ou dans les autorisations d'exploitation de carrière permanente. Cette participation est matérialisée par l'acquisition, à titre gratuit, de 12,5% du capital social des sociétés titulaires de ces titres et autorisations. Cette participation ne peut être diluée par des augmentations et/ou réductions éventuelles de capital. Elle est libre de toutes charges et aucune contribution, financière ou non, ne peut être demandée à l'Etat en contrepartie. Cette participation ne peut être cédée ou faire l'objet d'une sûreté quelconque.

En sus de la participation non contributive de 12,5%, l'Etat peut, d'un commun accord avec les actionnaires, acquérir ou souscrire dans les conditions du droit commun, une participation additionnelle contributive ne dépassant pas 15% du capital social. Cette participation supplémentaire est cessible, y compris aux nationaux, et peut faire l'objet de sûretés⁵¹. Pour l'exercice de ce droit, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession de participation et d'un droit de priorité pour toute augmentation du capital. Le code prévoit que les modalités de la participation additionnelle devront être précisées dans un pacte d'actionnaires.

Le nouveau code prévoit également que les participations ci-dessus seront gérées et détenues pour son compte par une société nationale créée à cet effet.

En dehors des participations en capital, la législation ne prévoit pas d'autres formes de participations pour l'Etat dans le secteur minier.

2.6.2.2. Participations de l'Etat dans les entreprises minières

La situation des participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières n'a pas été communiquée pour l'année 2021. Selon les dernières données disponibles à partir du rapport ITIE 2020, la situation des participations se présentent comme suit :

Tableau 31 Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières en 2020

Société	Activité	% de participation 2020
Société Nationale de Ciment du Tchad (SONACIM)	Cimenterie	92%
Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) devenu Société Nationale d'exploitation Minière et de Contrôle (SONEMIC) à partir de Septembre 2022	Développement minier et gestion des participations	100%

Les informations concernant les participations de l'Etat acquises en vertu des conventions minières, aussi bien sous l'ancien Code que conformément aux dispositions du Code de 2018, n'ont pas été fournies. Il est important de noter que le cadastre minier au 31 décembre 2021, révèle l'existence de 3 permis d'exploitation minière industrielle et de 10 autorisations d'exploitation industrielle de carrière. Les revenus provenant des participations de l'Etat se sont élevés à 168 millions de FCFA, selon la DGTM.

⁵⁰ Convention d'exploitation de granite de Moito, Société Prestige Industrie et Construction (Août 2016)

⁵¹ Article 382 du Code Minier (2018)

2.6.2.3. Entreprises d'Etat dans le secteur minier

2.6.2.3.1. Définition

Conformément à l'exigence 2.6 de la [Norme ITIE](#), le HCN-ITIE a identifié la SONACIM et la SONAMIG (devenu SONEMIC en 2022) comme sociétés d'Etat dans le secteur minier.

2.6.2.3.2. Société Nationale de Ciment du Tchad (SONACIM)

(i) Règles statutaires

Le cadre juridique, comptable et de gouvernance de la société se résume comme suit :

Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> Code minier (2018) Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable
Forme	Société anonyme à capitaux publics dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière.
Capital	Le capital de cette société est de 500 000 000 FCFA dont 125 000 000 FCFA ont été libéré jusqu'au 31 décembre 2021.
Financement, subventions et transferts de l'Etat	<p>La SONACIM est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités et les subventions d'investissement ou d'exploitation reçues de l'Etat.</p> <p>La SONACIM peut également obtenir des financements externes avec ou sans la garantie de l'Etat.</p> <p>Les décisions de financement par des tiers sont prises par le Conseil d'administration de la société.</p> <p>Les transferts de l'Etat peuvent prendre la forme de subvention ou d'augmentation de fonds propres.</p>
Mandat	La prospection, la recherche, le développement, la production, le transport, le stockage et la distribution de produits finis (ciments)
Gouvernance	<p>La SONACIM est gouverné par un Conseil d'Administration (CA) composé d'un Président et DE quatre membres choisis pour leur compétence professionnelle et nommés par décret, sur proposition du MPME. L'Etat, actionnaire unique, prend seul toutes les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de celles relevant de l'Assemblée Générale Spéciale.</p> <p>La SONACIM est assujettie au régime fiscal applicable au secteur minier dans le cadre de ses activités de production et au régime fiscal général sur les bénéfices relativement à ses activités</p> <p>En raison des difficultés et déficits accumulés, la SONACIM a pu obtenu du ministère des Finances et du Budget en vertu d'un accord conclut le 12 Août 2020 les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en charge par l'Etat de tous les impôts et taxes directes y compris l'IS, les droits de douane à l'exception des prélèvements communautaires et les redevances statistiques pendant une durée de 2 ans ; - La prise en charge de l'Etat des dettes fiscales de la SONACIM à la date de signature de l'accord. Selon les états financiers de la société, la dette fiscale était de 1,6 milliards de FCFA au 31 décembre 2019 ; - Une exonération de la TVA sur les achats locaux et importations ; et - Une exonération de la taxe spécifique sur les produits pétroliers.
Fiscalité	
Distribution des résultats et rétention des bénéfices	<p>Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.</p> <p>Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour le fonds de réserve légale. Le fonds de réserve légale est constitué de 10 % du bénéfice net distribuable. Ce fonds cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social.</p> <p>Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.</p>

	L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves non exigées par la loi, décider en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués
Réinvestissement	Selon les statuts de la société, les charges de la société comprennent les dépenses d'investissement. Les décisions d'investissement, y compris la prise de participation, sont prises par le Conseil d'administration en veillant à ce que ces décisions soient prises dans l'intérêt de l'entreprise.
Arrêté et audit des comptes	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme et sont certifiés par un Commissaire aux Comptes (Expert-comptable agréé par la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), nommé par l'Assemblée Générale. Les états financiers et les rapports d'audit sont publiés sur le site de l'ITIE-Tchad ⁵² .
Suivi de la situation financière	La situation financière ainsi que la situation d'endettement de la société ne font pas l'objet d'un rapport de suivi tel que requis par les dispositions de l'arrêté N° 242/MFB/SG/DGT/2011 portant organisation et fixant les missions de la DGTCP.
Passation des marchés	Non communiqué
Code de conduite	Inexistant
Politique de lutte contre la corruption	Inexistante

Les principaux indicateurs financiers de la SONACIM sont présentés en annexe 9.

(ii) Transactions avec l'Etat

La société n'a pas soumis une déclaration au titre de ses transactions avec l'Etat. L'analyse de ces transactions a été faite sur la base des états financiers de la société.

L'analyse de la structure du capital fait ressortir les variations suivantes :

Tableau 32 Participation de l'Etat dans la SONACIM

Structure du capital de SONACIM	31/12/2020 ⁵³	31/12/2021 ⁵⁴
Gouvernement du Tchad	92%	100%
Commune de Pala	2%	-
Commune de Léré	2%	-
Commune de Fianga	2%	-
Commune de Gounou Gaya	2%	-
Total Général	100%	100%

La société affiche un déficit net de 0,5 milliards de FCFA en 2021 (vs un bénéfice net de 3,7 milliards de FCFA en 2020) un report à nouveau déficitaire de 14 milliards de FCFA au 31 décembre de la même année. La performance de 2020 provient principalement d'un abondant de dettes pour un montant de 13,9 milliards de FCFA. En raison des déficits reportés, aucun dividende n'a été distribué au cours de l'année 2021.

La DGTCP n'a pas reporté de financements ou subventions accordées à la société au titre de 2021. Néanmoins, les états financiers de SONACIM affichent au niveau des capitaux propres une subvention d'investissement pour un encours de 23,3 milliards de FCFA. Il est à noter qu'aucune subvention d'exploitation n'a été reçue selon les états financiers pour l'année 2021, alors qu'un montant de 2,4 milliards de FCFA avait été reçu en 2020.

Les états financiers de la SONACIM pour l'année 2021 indiquent une dette de 3,8 milliards de FCFA contractée auprès d'établissements de crédit. Cette dette a considérablement augmenté par rapport à l'année précédente, où elle s'élevait à seulement 0,2 milliard de FCFA. Cependant, il n'est pas précisé si cette dette a bénéficié d'une garantie de la part de l'État.

⁵² <https://www.itie-tchad.mbn.tn/menu/>

⁵³ Source : Rapport ITIE Tchad 2020

⁵⁴ Source : Déclaration ITIE 2021

Pour l'année 2021, la SONACIM a reporté des paiements totalisant 24,9 millions de FCFA dont le détail par flux se présente comme suit :

Flux	Montant en millions de FCFA
Redevance statistique à l'importation	13,8
Taxe communautaire d'intégration (TCI)	6,9
Contribution communautaire d'intégration (CCI)	2,8
Taxe d'union Africaine (TUA)	1,4
Total	24,9

Par ailleurs, les états financiers de la société affichent des paiements au titre des dons et mécénat pour un total de de 92,2 millions FCFA (vs 61,9 millions en 2019). Les données sur la nature de ces dépenses et sur leurs bénéficiaires n'ont pas été communiquées.

(iii) Transactions avec les entreprises extractives

La DGTCP et la SONACIM ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués à des entreprises extractives sous formes de prêts ou de garanties. Aucune donnée n'a été reportées par les deux entités pour l'année 2021. Par ailleurs, l'analyse des états financiers de la société n'a pas révélé l'existence de telles transactions.

2.6.2.3.3. Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)

(i) Règles statutaires

Le cadre juridique, comptable et de gouvernance de la société se résume comme suit :

Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> Loi N°011/PR/2018 du 20 Juin 2018 portant ratification de l'ordonnance N°002/PR/2018 du 9 Février 2018, portant création de la société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG). Décret N°0097/PR/2020 portant rectificatif au Décret N°0868/PR/2018 du 25 juin 2018 portant modification du décret N°1562/PR/2018 du 10 septembre 2018, portant Statuts de la SONAMIG La Société a changé de dénomination en 2022 pour devenir Société Nationale d'Exploitation Minière et de Contrôle (SONEMIC) à la suite de l'adoption de la loi ratifiant l'Ordonnance n°05 du 31 août 2022. Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable La société n'est pas soumise aux règles du Code minier applicables au secteur privé notamment en matière d'accès aux ressources minérales
Forme	Société anonyme à capitaux publics dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière.
Capital	La société dispose d'un capital de 10 000 000 FCFA, détenu intégralement par l'État tchadien. Ce capital n'était pas encore libéré au 31 décembre 2021
Financement, subventions et transferts de l'Etat	<p>Les activités sont financées principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Subventions et autres apports de l'Etat ; ➤ Prélèvement de 10% des recettes minières (taxe sur les granulats et taxe sur l'orpaillage)⁵⁵ ; ➤ Dons, legs et emprunts avec ou sans garanties de l'Etat ; et ➤ Toutes autres ressources provenant de ses activités ou qui viendraient à lui être affectées par la Loi des Finances.
Mandat	<ul style="list-style-type: none"> Sert d'instrument de mobilisation de ressources nationales et extérieures au profit des recherches géologiques et minières ; Concourt au financement des projets se rattachant au développement minier et collabore avec d'autres organismes intervenant dans le domaine des recherches géologiques et minières ; Conçoit les projets des recherches minières et veille sur la mise en œuvre de ses projets ;

⁵⁵ Arrêté n°042/PR/PC/PM/MFB/SG/DGSBI/2021 du 5 juillet 2021

	<ul style="list-style-type: none"> • Veille sur la réalisation de l'inventaire minier au Tchad en collaboration avec les structures compétentes du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ; • Veille sur l'ouverture ou la fermeture des carrières ; • Contribue à la mise en place d'un comptoir d'achat et d'un plan d'impact environnemental ; • Contribue à l'élaboration des conventions minières ; et • Bénéficie d'un titre minier pour la recherche et l'exploitation des substances minérales.
Gouvernance	<p>La société est administrée par un Conseil d'Administration de huit (08) membres ou de douze (12) au plus, actionnaires ou non. Le Conseil d'Administration est Présidé par le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.</p> <p>L'Etat, actionnaire unique, prend seul toutes les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de celles relevant de l'Assemblée Générale Spéciale.</p>
Fiscalité	La société est assujettie au régime fiscal de droit commun.
Distribution des résultats et rétention des bénéfices	<p>Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.</p> <p>Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour le fonds de réserve légale. Le fonds de réserve légale est constitué de 10 % du bénéfice net distribuable. Ce fonds cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social.</p> <p>Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.</p> <p>L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves non exigées par la loi, décider en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués</p>
Réinvestissement	<p>Selon les statuts de la société, les charges de la société comprennent les dépenses d'investissement. Les décisions d'investissement, y compris la prise de participation, sont prises par le Conseil d'administration en veillant à ce que ces décisions soient prises dans l'intérêt de l'entreprise.</p>
Arrêté et audit des comptes	<p>Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme et sont certifiés par un Commissaire aux Comptes (Expert-comptable agréé par la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), nommé par l'Assemblée Générale.</p> <p>Les états financiers et les rapports d'audit ne sont pas publiés.</p>
Suivi de la situation financière	La situation financière ainsi que la situation d'endettement de la société ne font pas l'objet d'un rapport de suivi tel que requis par les dispositions de l'arrêté N° 242/MFB/SG/DGT/2011 portant organisation et fixant les missions de la DGTCF.
Passation des marchés	Les dépenses régulièrement prévues au budget sont engagées conformément aux manuels de procédures internes adoptés par le Conseil d'Administration.
Code de conduite	Inexistant
Politique de lutte contre la corruption	Inexistante

Les principaux indicateurs financiers de la SONAMIG sont présentés en annexe 9.

(ii) Transactions avec l'Etat

La société n'a pas soumis une déclaration au titre de ses transactions avec l'Etat. L'analyse de ces transactions a été faite sur la base des états financiers de la société.

Selon les états financiers la SONAMIG au titre de l'exercice 2021 :

- La société a comptabilisé parmi ses revenus une subvention d'exploitation pour un montant de 200 000 000 FCFA e ;
- Aucun revenu n'a été recouvré au titre des prélèvements de 10% des recettes minière ;
- Aucun emprunt n'a été contracté ou n'ayant pas fait l'objet de remboursement en 2020 ;
- Aucun titre de participation n'est détenu au 31 Décembre 2021 dans le capital d'autres sociétés.

(iii) Transactions avec les entreprises extractives

La DGTCP et la SONAMIG ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués à des entreprises extractives sous formes de prêts ou de garanties. Aucune données n'a été reportées par les deux entités pour l'année 2021. Par ailleurs, l'analyse des états financiers de la société n'a pas révélé l'existence de telles transactions.

3. Exigence 3 : Exploration et Production

3.1. Activités d'exploration

3.1.1 Secteur des hydrocarbures

Le pétrole a été découvert au Tchad dans les années 1970, avec le bassin de Doba comme principal site. En 1988, le gouvernement tchadien a accordé des concessions, dont Esso est devenue l'actionnaire principal. La construction d'un oléoduc de 1 070 km, traversant le Cameroun pour l'exportation, a débuté dans les années 2000, financée en partie par la Banque Mondiale et la Banque Européenne d'Investissement.

Les réserves de pétrole brut du Tchad sont estimées à environ 1,5 milliard de barils⁵⁶, contribuant de manière significative aux revenus d'exportation du pays. La production quotidienne atteint environ 126 000 barils, principalement dans le bassin de Doba.

Plusieurs consortiums, notamment CNPCI, EEPCI, et un groupe de sociétés Glencore, exploitent ces ressources. L'État possède des participations substantielles dans le secteur, gérées par la SHT, avec une acquisition majeure en 2014, rachetant 25 % du Consortium de Doba à Chevron.

Les principales activités d'exploitation sont menées par les quatre consortiums suivants :

(i) Consortium dirigé par la société Esso (EEPCI)

Il s'agit de la plus ancienne et la plus grande exploitation du Tchad opérée à travers le Consortium dirigé par Esso. Il opère sous 2 conventions :

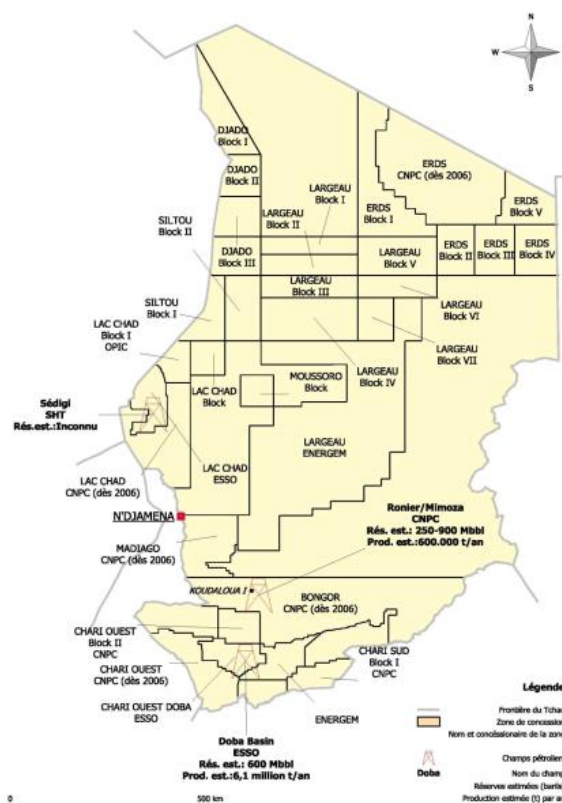
- ✓ Convention de 1988 pour les champs Komé, Miandoum, Bolobo, Nya et Moudouli ; et
- ✓ Convention de 2004 pour les champs Maikeri et Timbré.

En mars 2023, le gouvernement du Tchad a procédé à la nationalisation de tous les actifs d'Esso dans le pays, remettant en question la cession préalable de ces actifs à Savannah Energy Plc. Cette décision a été prise en réaction à un accord conclu par Esso en décembre 2021, dans lequel Savannah Energy devait acquérir les actifs du bassin de Doba au Tchad. Les actifs de Esso ont été transférés à la société Tchad Petroleum Company (TPC) créée par l'Etat tchadien.

(ii) Consortium dirigé par la société CNPCI

Le consortium dirigé par la CNPCI (China National Petroleum Corporation International) et incluant la société Cliveden joue un rôle majeur dans le secteur pétrolier du Tchad. Depuis son entrée sur le marché tchadien en décembre 2003, suite à l'acquisition de droits d'exploration dans le bloc H de Cliveden, la CNPCI a activement exploré et développé des ressources pétrolières dans le pays. Les travaux de recherche débutés en 2005 dans le bassin de Bongor ont mené à la découverte de plusieurs champs pétroliers. Le consortium opère actuellement dans sept bassins clés : Lac du Chad, Madiago, Bongor, Doba Ouest, Doseo, Salamat, et Erdis.

Figure 5 Carte des champs pétroliers



⁵⁶ BP Statistical Review of World Energy 2021

Les activités de recherche menées par le consortium dans le bassin de Bongor, dans le cadre du CPP de 2014, ont conduit à la découverte de gisements importants. Suite à ces découvertes, le consortium a reçu des autorisations exclusives d'exploitation le 2 mars 2018, marquant une avancée notable dans l'exploitation pétrolière au Tchad.

(iii) Consortium dirigé par les sociétés du groupe Glencore

En 2011, les recherches pétrolières ont démarré dans les champs de Badila et Mangara au Tchad, menant à d'importantes découvertes. Ces succès ont permis de déposer deux demandes d'Autorisation Exclusive d'Exploitation en juin 2012 et de signer un contrat d'association avec la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT). La production dans ces champs a commencé en juin 2013.

Glencore, un acteur majeur dans les ressources naturelles, est entré progressivement sur le marché tchadien, acquérant d'abord 10% des droits de la SHT et 25% des droits de Caracal Energy dans les champs de Badila et Mangara, avant de racheter les parts restantes en juillet 2014.

Toutefois, en mars 2020, les sociétés PCM et Griffiths Energy (Chad) LTD ont déclaré un cas de force majeure, arrêtant les opérations dans ces champs. Cette suspension s'est prolongée en 2021.

Finalement, en novembre 2021, Glencore a conclu un accord pour vendre ses actifs pétroliers tchadiens à Perenco, une transaction finalisée au premier semestre 2022.⁵⁷

(iv) Consortium dirigé par la société OPIC

Le champ pétrolifère d'Oryx au Tchad exploité par la société OPIC filiale de la compagnie taiwanaise [CPC Worldwide](#) dans le cadre de l'accord d'exploitation signé en 2006 avec les autorités tchadiennes est entrée en production en 2020. Depuis la découverte du premier gisement à Oryx en 2011, l'exploitation a démarré en 2017 et le premier baril brut a été obtenu en février de l'année 2020. Le bloc d'Oryx connaît une production journalière de 5500 barils de brut et 14000 mètres cubes de gaz naturel.⁵⁸

En 2021, le Tchad comptait des projets en phase d'exploration ou de recherche, notamment le Projet Sedigui et les Blocs des Erdis.

❖ **Projet Sedigui:**

- Débuté dans les années 70 par un consortium dirigé par Esso-Shell-Chevron dans la région de Kanem.
- Relancé par la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) en 2017.
- Comprend la construction d'une usine de raffinage à Rig-Rig (capacité de plus de 2 000 barils/jour, coût de 58 millions USD) et une usine de traitement du gaz (capacité de 400 000 m³/jour, coût de 120 millions USD).
- Situé à environ 50 km de la frontière avec le Niger.
- Développé en partenariat avec un consortium chinois pour la construction de gazoducs et d'installations de traitement de gaz.
- La production n'a pas encore commencé, malgré une entrée en exploitation initialement prévu en septembre 2019.

❖ **Blocs des Erdis:**

- Approbation d'un [contrat](#) de partage de production avec [EWAH Investors Limited](#) en novembre 2019, concernant sept blocs (Erdi I à VII).
- Le contrat inclut un bonus de signature de 3,5 millions USD, une redevance sur la production (16,5% pour le pétrole brut, 5% pour le gaz naturel), et un programme d'investissement communautaire de 3,5 millions USD sur cinq ans.
- EWAH Investors Limited s'est vu retirer son autorisation en juin 2022 pour non-paiement du bonus de signature et des redevances.

⁵⁷ Source : Reuters (<https://www.reuters.com/article/glencore-chad-perenco-idUSL1N2RV1XD>)

⁵⁸ [CPC Worldwide](#)

3.2. Données de production

3.2.1 Secteur des hydrocarbures

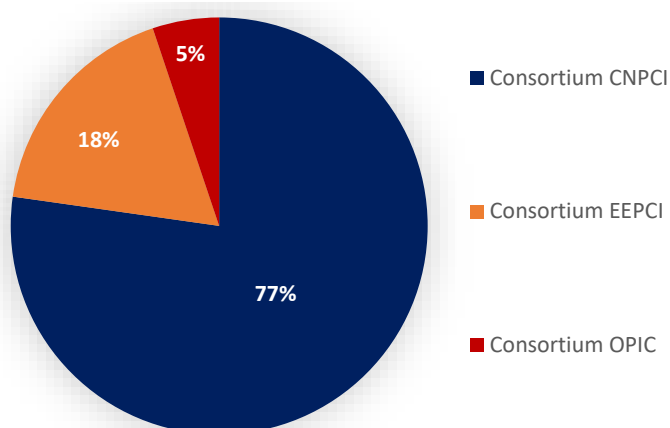
Selon les données fournies par la SHT (Société des Hydrocarbures du Tchad), la production nationale de pétrole brut au Tchad a atteint 48 619 927 barils en 2021, marquant ainsi une baisse d'environ 9% par rapport à la production de l'année précédente, qui s'élevait à 53 431 095⁶⁰ barils en 2020. Il convient de souligner que le Tchad ne produit pas de gaz à des fins commerciales,

Tableau 33 Production de pétrole brut par champ en 2021

Consortium	Contrat	Champs	Production brut 2021 (en bbl)	Valeur en (milliards de FCFA)
EEPCI	CC 1988	Komé CS +Komé CI	4 219 600	
EEPCI	CC 1988	Bolobo	1 023 000	
EEPCI	CC 1988	Miandoum	2 059 400	
EEPCI	CC 1988	Moundouli	308 100	
EEPCI	CC 1988	Nya	308 100	
Total EEPCI - CC 1988			7 918 200	NC
EEPCI	CC 2004	Maikeri	570 900	
EEPCI	CC 2004	Timbré	63 500	
Total EEPCI CC 2004			634 400	NC
CNPCI	CC 1999	Boabab	13 011 945	
CNPCI	CC 1999	Daniela	2 791 210	
CNPCI	CC 1999	Raphia	8 867 564	
CNPCI	CC 1999	Prosopis	1 520 561	
CNPCI	CC 1999	Rônier	882 447	
CNPCI	CC 1999	Mimosa	569 071	
CNPCI	CC 1999	Lenea	6 573 503	
Total CNPCI - CC 1999			34 216 301	NC
CNPCI	CPP 2014	PSC	3 340 838	NC
PCM	CPP 2011	Mangara	-	
PCM	CPP 2011	Badila	-	
PCM	CPP 2011	Krim	-	
Total PCM - CPP 2011			-	NC
OPIC	CC 2006	Mouroumar	2 022 300	
OPIC	CC 2006	Benoy	332 561	
OPIC	CC 2006	Mbaikoro	155 327	
Total OPIC - CC 2006			2 510 188	NC
Total Général			48 619 927	NC

Source : SHT, NC : Non communiqué

Figure 6 La production de pétrole brut par Consortium en 2021



La SHT n'a pas fourni la valeur totale de la production nationale de pétrole brut. Cependant, en utilisant un calcul basé sur le prix moyen annuel du Brent FOB des exportations, qui s'élève à 70,2 dollars par baril, la valorisation de la production atteint environ 3,4 milliards de dollars.

Par ailleurs, la comparaison des données fournies par la SHT avec celles de la DGTP et celles publiées dans la [note](#) sur le secteur pétrolier du quatrième trimestre révèle l'existence des écarts suivants :

	SHT	DGTP	Ecart
Production en bbl	48 619 927	47 157 457	1 462 470

	SHT	Note de conjoncture	Ecart
Production en bbl	48 619 927	46 516 758	2 103 169

L'explication sur la nature de ces écarts n'a pas été communiquée.

3.2.2 Secteur minier

Production d'Or

Sur la base des données de la DGTM, la production minière au titre de 2021 se détaille comme suit :

Tableau 34 production minière au titre de 2021

Sociétés	Période	Province	Unité	Production	
				Volume	Valeur en USD
Wadi-Mourtcha	Janv-Avril 2021	Ennedi-Ouest	Kg	9,62	
Alchadjaa	Janv-Avril 2021	Ennedi-Ouest	Kg	1,27	
Al-Kon	Janv-Avril 2021	Ennedi-Ouest	Kg	0,66	
P-Bec	Janv-Avril 2021	Ennedi-Ouest	Kg	0,5	
Exbianco	Janv-Avril 2021	Ennedi-Ouest	Kg	0,43	
Lougon-Fils	Janv-Avril 2021	Ennedi-Ouest	Kg	0,12	
Alaska Gold	Janv-Avril 2021	Ennedi-Ouest	Kg	0,95	
Al-Iman	Janv-Avril 2021	Ennedi-Ouest	Kg	1,2	
Total ENNEDI-Ouest (a)	jan-Avril 2021	Ennedi-Ouest	Kg	14,74	
Particuliers (b)			Kg	54,08	
SOGEM/GMIA (c)	Janv-Dec	Batha	Kg	120	
Aéroport (d)	Jan- Dec 2021	N'djamena	Kg	1 500,00	
Orpailleurs (e)	Jan- Oct 2021	Mayo-Kebbi- Ouest	Kg	10	
Total (a+b+c+d+e)				1 698,82	NC

Source : DGTM, NC : Non communiqué

En excluant les volumes de l'aéroport, la production d'or au Tchad en 2021 s'est élevée à 198,82 kg, enregistrant une baisse de 69% par rapport aux 645,28 kg produits en 2020. La valeur totale de la production n'a pas été communiquée par la DGTM. En utilisant un prix moyen de l'or par kilogramme basé sur un prix par once troy de 1 800 USD⁶¹, la production aurifère est valorisée à environ 98,3 millions USD (l'équivalent de 54,5 milliards de FCFA), dont 86,8 millions proviennent des statistiques « Aéroport ».

Toutefois, selon la Base de données [Comtrade](#), les Émirats Arabes Unis, principal importateur d'or en provenance du Tchad, ont déclaré avoir importé 13,165 tonnes d'or d'une valeur de 749,8 millions USD en 2021, comparé à 4,74 tonnes en 2020. Par ailleurs, une [étude](#) sur les EMAPE au Tchad a estimé la production annuelle d'or à environ 8,2 tonnes sur la base d'un inventaire réalisé en 2020. Ces données mettent en évidence l'importance du secteur informel de l'or au Tchad, en contraste avec les statistiques officielles.

⁶¹ <https://www.statista.com>

Production du Ciment et clinker ⁶²

Tableau 35 Production du Ciment et Clinker au titre de 2021

Sociétés	Période	Substance	Unité	Production	
				Production	Valeur en million de FCFA ⁶³
SONACIM	2021	Ciment PC 32.5	Tonne	NC	9 490
SONACIM	2021	Ciment PO 42.5	Tonne	NC	611
SONACIM	2021	Clinker	Tonne	NC	108
Total				NC	10 209

Production des autres substances minières⁶⁴

La DGTM n'a pas fourni de données de production pour le Natron et les produits de carrière. Seule la SONACIM a fourni des données concernant le calcaire et la latérite.

Tableau 36 Production des autres substances minières

Substance	Sociétés	Unité	Volume	Valeur
Pierres volantes		Kg	NC	NC
Gypses		Kg	NC	NC
Pierres volantes		Kg	NC	NC
Roches : schistes, Amphibolites filon quartique		Kg	NC	NC
Sables		Kg	NC	NC
Natron		Kg	NC	NC
Calcaire	SONACIM	Tonne	82 609 ⁶⁵	NC
Latérite	SONACIM	Tonne	14 721 ⁶⁶	NC

3.3. Données d'exportation

3.3.1 Secteur des hydrocarbures

Selon les données de la DGTP, les exportations de pétrole brut au Tchad en 2021 ont totalisé 42,92 millions de barils, enregistrant une baisse de 7,7% par rapport à 2020. Les détails sur les prix de vente et les acheteurs n'ont pas été fournis, sauf le prix du Brent à la date de l'expédition, utilisé pour la valorisation des exportations. Le détail des exportations en volume et en valeur se présente comme suit :

Tableau 37 Exportations de pétrole brut 2021⁶⁷

Étiquettes de lignes	Nbr de cargaison	Volume en bbl	Valeur en USD
CNPCIC/CLIVEDEN	19	18 189 409	1 232 768 890
SHT	8	7 601 638	537 716 209
CNPCIC	8	7 577 220	563 360 195
PETRONAS	3	2 853 547	206 609 622
ESSO	3	2 848 769	186 532 661
CLIVEDEN	2	1 949 311	148 568 861
OPIC	2	1 903 704	138 535 743
Total	45	42 923 598	3 014 092 182

Le détail des exportations par cargaison est présenté en annexe 10.

⁶² Etats financiers normalisés 2021 de SONACIM

⁶³ La valeur correspond au chiffre d'affaires de SONACIM pour l'année 2020 (Rapport de gestion 2020)

⁶⁴ Source : DGTM sauf indication contraire

⁶⁵ Source : Déclaration ITIE 2021, SONACIM

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Source/ DGTP

3.3.2 Secteur minier

Selon les données de la DGDDI, les exportations du Tchad se présentent comme suit :

Substance	Exportateur	Poids en Kg	Valeur FOB en FCFA	Destination
Natron	AHMAT ABDOULAYE	20 000	1 000 000	Cameroun
	ALI OUMAR	20 000	1 000 000	Cameroun
	HAMADOU BOUBA	20 000	1 000 000	Cameroun
	MAHAMAT ABAKAR	180 000	7 400 000	Cameroun
	MAHAMAT ABDOULAYE	20 000	800 000	Cameroun
	MAHAMAT OUMAR	40 000	1 600 000	Cameroun
	MOUSSA DJALIL	20 000	1 000 000	Cameroun
	OUMAR ALI	330 000	13 850 000	Cameroun
	MAHAMAT ABAKAR	20 000	800 000	Nigéria
	SAM CORPORATION	35 000	7 000 000	Soudan
Total Natron		705 000	35 450 000	
Or	ABAKAR ABDOULAYE	2	500 001	EAU
	ABDOULAYE ABAKAR	2	500 001	EAU
	FATIME ZARA MAHAMAT	1	10 000 001	EAU
	OUMAR GONI ABBA	52	520 000 004	EAU
	SOCIETE DEHLI SA	60	548 710 038	EAU
Total Or		117	1 079 710 045	
Total			1 115 160 045	

Il y a lieu de noter que selon la Base de Données [Comtrade](#) issue des déclarations d'importation des pays, les Émirats arabes unis ont déclaré avoir importé 13 165 tonnes d'or d'une valeur de 749,8 millions USD en 2021, tandis que l'Allemagne a déclaré avoir importé 4 kg d'or d'une valeur de 0,4 million USD. Ces chiffres mettent en évidence des écarts significatifs entre les déclarations d'importation d'or de différents pays et les données de la DGDDI.

3.4. Emissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre du secteur extractif proviennent principalement du torchage de gaz, la production des combustibles fossiles et la production du ciment.

Le torchage de gaz au Tchad est régi par la Loi N° 006/PR/2007, autorisant le brûlage du gaz naturel non utilisé, sous certaines conditions et après autorisation préalable des Ministres chargés de l'Environnement et des Hydrocarbures. L'État peut également utiliser ce gaz sans compensation.

En 2021, environ 179 millions de mètres cubes de gaz associé ont été torchés, une augmentation de 19 % par rapport à 2020. ⁶⁸ Les données sur les émissions spécifiques ne sont pas disponibles.

En ce qui concerne la production des combustibles fossiles, les dernières statistiques disponibles estiment les émissions à environ 1 568 millions⁶⁹ de tonnes de CO₂ en 2020. Pour la production de ciment, les émissions de carbone étaient d'environ 27 000⁷⁰ tonnes en 2014.

⁶⁸ Source : [Note](#) sur le secteur pétrolier TR1 2022 n° 20, OTFIP

⁶⁹ Voir [lien](#)

⁷⁰ Voir [lien](#)

4. Exigence 4 : Collecte des recettes

4.1. Divulgence des taxes et des recettes

4.1.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2021 couvre le secteur des hydrocarbures, le secteur de transport pétrolier et le secteur des mines et des carrières.

4.1.2 Périmètre du rapport

4.1.2.1 Approche pour la sélection du périmètre

Le Haut Conseil National (HCN) a opté pour le rapportage assoupli en conformité avec la décision 2021-31 / BM-50 du Conseil d'administration de l'ITIE International. Toutefois, face aux préoccupations concernant l'exhaustivité et la fiabilité des déclarations unilatérales dans le cadre des procédures assouplies, cette approche a été révisée pour inclure les contributions des opérateurs pétroliers en production et des sociétés d'Etat.

Le périmètre du rapport ITIE 2021 se base sur celui de 2020, tout en intégrant les éléments suivants :

- Nouveaux flux financiers introduits par la législation de 2021 (loi de finances et autres textes légaux).
- Flux identifiés à partir des données extraites des entités étatiques.
- Nouvelles sociétés répertoriées dans les cadastres pétrolier et minier.
- Recommandations du rapport ITIE 2020.

Pour inventorier tous les flux de paiements et les entités du secteur extractif, plusieurs mesures ont été prises :

- Rapprochement des listes de sociétés du secteur minier et pétrolier avec celles des administrations publiques et des organismes collecteurs.
- Consolidation des revenus de l'État par type de flux et par société.
- Calcul de la part relative de chaque flux de paiement et de chaque entité dans les revenus totaux du secteur extractif.

Les entités étatiques déclarantes ont été invitées à rapporter tous les revenus issus des sociétés du secteur extractif, y compris du transport pétrolier et du raffinage, sans seuil de matérialité. Elles devaient également fournir des données sur les accords de troc, d'infrastructures et de financements sans seuil de matérialité.

Les flux identifiés lors de la collecte de données, même s'ils n'étaient pas prévus dans le périmètre initial, ont été inclus dans le rapport, à l'exception de ceux relatifs à la rémunération de services. Les détails de ce périmètre sont présentés dans les sections suivantes du rapport.

4.1.2.2 Périmètre des flux

Flux de paiements en nature

Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Raffinerie	Transport Pétrolier
Flux de paiement en nature				
Redevance sur production collecté par la SHT	√			
Taxe Oil collectée par la SHT	√			
Interest Oil/Profit Oil collecté par la SHT	√			
Interest/Profils Oil collectés par la SHT PCCL	√			

Flux de paiements en numéraire

Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Raffinerie	Transport Pétrolier
Flux de paiement en numéraire				
Revenus de Vente du pétrole collectés par la SHT	√			
Revenus Vente du pétrole collectés par la SHT PCCL	√			
Bonus de Signature	√			
Bonus d'attribution d'autorisation d'exploitation	√			
Pénalité de non-exécution de contrat	√			
Impôt sur les sociétés (y compris les avances)	√	√		
IS libératoire	√	√	√	
Taxe sur cession d'actif	√	√		
Taxe Spéciale			√	
Droit de passage/d'accès				√
IRPP - Traitement et salaire	√	√		
IRPP-Loyer	√	√	√	√
IRPP/RF (Revenus fonciers).	√	√	√	√
Retenue à la source libératoire - BNC	√	√	√	√
Retenue à la source - Revenus des Capitaux Mobiliers	√			
Impôt Minimum forfaitaire - IMF	√	√	√	√
TVA		√	√	
TVA- Retenue à la Source *	√	√	√	√
Taxe foncière (TF)	√	√		
Contribution de la patente (y compris ONASA)	√	√		
Redressements fiscaux et frais de poursuite	√	√	√	√
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	√	√	√	√
Dividendes versés à l'Etat	√			
Dividendes versés à la SHT	√			
Redevance superficière	√	√		
Droit fixe	√	√		
Droits de douane à l'importation	√	√	√	√
Redevance statistique à l'exportation	√			
Droit de Douane à l'Importation (DDI)	√	√		
DAC (Droit d'Accise)	√	√		
PCI (Précompte sur Is)	√	√		√
Taxe Ad valorem		√		
Taxe de bornage		√		
Taxe sur les granulats		√		
Taxe sur l'orpaillage		√		
Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	√	√		
Taxe sur la Rente Minière (TRM)	√	√	√	√
Taxe forfaitaire	√	√		
Redevance ARSAT	√		√	
Redevance FER*			√	
Redevance SRN*			√	
Redevances sur des produits pétroliers des domaines*			√	

Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Raffinerie	Transport Pétrolier
Taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP)*	√	√		
Prélèvement exceptionnel sur les plus-values de cession	√	√		
Contribution à la formation du personnel du MPME et à l'équipement	√	√		
Frais de présentation du rapport annuel	√			
Appui Institutionnel		√		
Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	√			
Taxe communautaire d'intégration (TCI)	√			
Taxe de préférence communautaire (TPC)	√			
Contribution communautaire d'intégration (CCI)	√			
Cotisation patronale CNPS	√	√	√	√
Cotisation patronale CNRT				
Pénalités de non-exécution	√			
Taxe d'union Africaine (TUA)	√	√	√	√
Taxe Transfer fonds	√			
Paiements directs aux communes et aux préfectures	√	√	√	√
FIR	√	√	√	√
TVS	√	√	√	√
Autres paiements significatifs	√	√	√	√
Redevance statistique à l'importation	√	√		
Paiements environnementaux				
Provisions pour travaux d'abandon/réhabilitation	√	√	√	√
Indemnisations pour dommages causés à l'environnement	√	√	√	√
Redevance annuelle ICPE	√	√	√	√
Taxe pour la Protection de l'environnement (TPE)	√	√		
Droit de permis environnemental				
Autres paiements environnementaux significatifs				
Paiements Sociaux				
Paiements sociaux obligatoires	√	√	√	√
Paiements sociaux volontaires	√	√		
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)				
Transferts aux communes et aux régions productrices	√	√	√	√

La nomenclature des flux est présentée en annexe 1.

4.1.2.3 Périmètre des entreprises

En vue d'assurer l'exhaustivité des revenus reportés dans le rapport ITIE, le HCN-ITIE a convenu de solliciter les entreprises suivantes pour soumettre une déclaration :

- Les opérateurs des blocs pétroliers en production pour l'ensemble des paiements en nature et en numéraire : CNPCI, Cliveden, Esso, PCM, OPIC et PETRONAS ;
- Les autres contractants dans les contrats pétroliers pour les dépenses sociales et environnementales : Griffiths Energy Chad, Global Petroleum, UNITED HYDRROCARBON CHAD et Meige International, JIA HE ENRGRES, EWAH Investors ;
- Toutes les sociétés d'Etat dans le secteur extractif pour les paiements à l'Etat et les revenus reçus du secteur extractif : SHT, SHT PCCL, SONACIM et SONAMIG ; et
- Toutes les sociétés de transport dans le secteur des hydrocarbures et de raffinage opérant au Tchad pour les paiements à l'Etat : SRN, TOTCO et Petrochad Transportation Limited.

4.1.2.4 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement, 18 entités gouvernementales ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations :

N°	Entités publiques
Administrations publiques	
1	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
2	Direction Générale des Impôts (DGI)
3	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)
4	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
5	Caisse Nationale de Retraités du Tchad (C.N.R.T)
6	Direction Générale Technique de Pétrole (DGTP)
7	Direction Générale Technique des Mines (DGTM)
8	Autorité de Régulation du Secteur pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)
9	Fonds d'Entretien Routier (FER)
10	Direction Générale des Domaines (DG. Domaines)
11	Ministère de l'environnement
Entreprises d'Etat	
1	Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG)
2	Société Nationale du Ciment du Tchad (SONACIM)
3	Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT)
4	Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT PCCL)
Autres entités publiques	
1	Commune de Doba
2	Commune de Koudalwa
3	Commune de Mangara

Les administrations et les entreprises d'Etat ont été sollicitées pour reporter tous les revenus recouverts entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 pour toutes les sociétés extractives, de transport et de raffinage sans application de seuil de matérialité. Les Communes ont été sollicitées pour reportées les transferts infranationaux reçus en 2021.

La liste des sociétés extractives concernées par la déclaration de l'Etat tel que décidé par le HCN pour le périmètre du rapport ITIE 2021 est présentée en annexe 14.

4.1.2.5 Collecte des données

Pour la collecte des données, un formulaire de déclaration conçu par l'AI et approuvé par le Haut Conseil National (HCN) a été utilisé. Ce formulaire, conforme aux exigences de la Norme ITIE, comprend à la fois des informations sur les revenus et des données contextuelles requises par la norme. Le formulaire de déclaration comporte 15 feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

Tableau 38 Récapitulatif des informations demandées dans le formulaire de déclaration

Formulaires	Entreprises extractives	SHT/SHT PCCL	Entités publiques	Régies financières
1 Fiche signalétique	□	□	N/a	N/a
2 Formulaire de Déclaration	N/a	□	□	□
3 Détail des paiements	N/a	□	□	□
4 Détail des Exportations/Ventes	N/a	□	DGTP et DGTM	MINMIDT
5 Détail de la Production	N/a	□	DGTP et DGTM	DGDDI (Exportations)
6 Transport Pétrolier	TOTCO	N/a		DGD
7 Structure du Capital	□	Ü	N/a	N/a
8 Participation Publique	SONACIM et SONAMIG	Ü	DGTM, DGTP	N/a
9 Détail des Paiements Sociaux	□	Ü	N/a	N/a
10 Transferts Infranationaux	N/a	N/a	DGTCP/Communes	N/a
11 Transaction de troc	N/a	□	Ministère des finances, DGTP et DGTM	Ministère des Finances/DGTCP
12 Accords de préfinancement	N/a	□	DGTP	N/a
13 Déclaration vente brut	N/a	□	DGTP	N/a
14 Attribution & transfert des titres	N/a	N/a	DGTP/DGTM	N/a
15 Déclaration sur les paiements en nature	N/a	□	N/a	N/a
16 Déclaration sur le bénéficiaire effectif	□	N/a	N/a	N/a

Le modèle des formulaires de déclaration est présenté en annexe 4.

4.1.3 Résultat des travaux de rapprochement

4.1.3.1 Rapprochement des paiements en numéraire

4.1.3.1.1 Rapprochement global par entités publiques

Le rapprochement global par les entités publiques se présentent comme suit :

En millions FCFA

Entités publiques	Montant initialement reporté	Ecart ajusté	doublon	Ecart non ajusté	Flux hors périmètre	Société hors périmètre	Total ajustement	Montant après ajustement
DGI	383 822 544 566	(4 020 554 791)	(24 046 083 558)	(83 067 042 925)	-	(4 815 039 251)	(115 948 720 525)	267 873 824 041
DGTCP	145 301 945 252	(117 639 252)	(492 271 047)	(20 247 341 140)	(1 000 000)	(363 847 590)	(21 222 099 029)	124 079 846 223
DGD	28 817 034 966	-	-	(2 598 567 137)	-	-	(2 598 567 137)	26 218 467 829
ARSAT	25 143 443 449	(1 662 087 299)	(10 889 117 153)	-	-	-	(12 551 204 452)	12 592 238 997
SHT	13 756 082 383	-	-	-	-	-	-	13 756 082 383
Fond d'entretien routier	12 422 327 770	-	-	-	-	-	-	12 422 327 770
DG. Domaines	9 236 832 685	-	-	-	-	-	-	9 236 832 685
DGTP	3 619 292 712	-	-	(1 101 441 618)	-	-	(1 101 441 618)	2 517 851 094
CNPS	2 472 516 765	-	-	(752 979 424)	-	(772 318)	(753 751 742)	1 718 765 023
ONAPE	888 178 817	-	-	-	(888 178 817)	-	(888 178 817)	-
CNPS/CNRT	502 022 598	-	-	-	-	(502 022 598)	(502 022 598)	-
ARCEP	294 443 600	-	-	-	(294 443 600)	-	(294 443 600)	-
Autres	260 074 471	-	-	-	(255 945 475)	-	(255 945 475)	4 128 996
Total Général	626 536 740 033	(5 800 281 342)	(35 427 471 758)	(107 767 372 244)	(1 439 567 892)	(5 681 681 757)	(156 116 374 993)	470 420 365 041

4.1.3.1.2 Explications des ajustements

Les explications des ajustements se présentent comme suit :

Commentaire	Ajustements
Pour les les paiements de l'IS Pétrolier, nous avons utilisé les données de la DGCTP qui sont plus exhaustives et exclu tous les paiements déclarés par les entités publiques autres que la DGTCP	73 183 315 108
Nous avons identifié des montants reportés en double, ce qui nécessite la suppression des doublons afin d'éviter les erreurs de traitement	35 427 471 758
Pour la Redevance statistique à l'exportation, nous avons utilisé les données de la douane, le plus complet, et exclu tous les paiements de Redevance statistique à l'exportation déclarés par des entités autres que la DGD	21 191 401 605
Pour les paiements relatifs aux flux du droit commun, nous avons utilisé la déclaration de la DGI, qui est la plus exhaustive	8 285 323 729
Nous avons identifié des montants reportés avec des écarts de reporting, ce qui nécessite la suppression des montants reportés par les sociétés pour éviter les erreurs de traitement	5 800 281 342
Il s'agit des montants reportés par les entités publiques au nom des sociétés qui se trouvent en dehors du périmètre, c'est pourquoi nous ne les avons pas pris en compte dans le revenu global du secteur extractif	5 681 681 757
Pour le Droit d'accès, nous avons utilisé les données de la DGCTP, les plus exhaustives, et exclu tous les paiements de Droit d'accès déclarés par des entités autres que la DGTCP	1 598 404 088
Pour les paiements concernant les droits de douane à l'importation, nous avons retenu la déclaration de la douane qui est la plus exhaustive	1 490 334 377
Il s'agit de montants reportés pour des flux qui sont hors du périmètre, c'est pourquoi nous ne devons pas les prendre en compte dans le revenu global du secteur extractif	1 439 567 892
Pour les paiements concernant les frais de formation et la revue annuelle, nous avons retenu la déclaration de la CNPS qui est la plus exhaustive.	1 101 441 618
Pour les paiements concernant les cotisations sociales, nous avons retenu la déclaration de la CNPS qui est la plus exhaustive	752 979 424
Pour les paiements des droits fixes, nous avons retenu la déclaration de la DGTM, la plus exhaustive, et exclu les données reçues de la DGTCP	118 341 140
Pour les paiements concernant d'autres droits de douane, nous avons retenu la déclaration de la douane qui est la plus exhaustive	45 831 154
Total des ajustements	156 116 374 993

Les écarts non ajustés sont présentés en annexe 6.

4.1.4 Divulgence des états financiers des entreprises

La réglementation n'exige pas des entreprises extractives de divulguer leurs états financiers. Elles sont en revanche soumises à l'obligation de déposer annuellement leurs états financiers auprès des services des impôts et du RCCM. Dans la pratique, l'accès aux données financières des entreprises est possible via le site du RCCM moyennant le paiement de frais d'accès.

4.2. Recettes des ventes des parts de production de l'État et autres recettes perçus en nature

4.2.1. Secteur des hydrocarbures

4.2.1.1. Revenus en nature

Dans le secteur des hydrocarbures, les revenus générés en nature sont principalement issus de quatre sources clés : la redevance sur la production, la Tax Oil, le Profit Oil et l'Interest Oil. Ces flux de revenus sont spécifiquement encadrés par les termes des contrats pétroliers. Les détails spécifiques sur les définitions, les taux et les conditions de ces flux sont expliqués dans la [section 2.1.1.3](#) du rapport.

Selon la déclaration de la SHT, les revenus en nature au titre de 2021 ont totalisé un volume de 12 171 451 barils contre 12 948 798 barils en 2020⁷¹. Le détail des revenus en nature par flux et par projet se présente comme suit:

Tableau 39 Revenus en nature de l'Etat pour l'année 2021

Cons.	Contrat	Champs	Revenus en nature (en bbl)					Total
			Redevance sur production	Tax oil	Part SHT (ETAT)	Part SHT (Contractant)	Part SHT PCCL	
EEPCI	CC 1988	Komé CS +Komé CI	527 450,00				923 037,50	1 450 487,50
EEPCI	CC 1988	Bolobo	127 875,00				223 781,25	351 656,25
EEPCI	CC 1988	Miandoum	257 425,00				450 493,75	707 918,75
EEPCI	CC 1988	Moundouli	38 512,50				67 396,88	105 909,38
EEPCI	CC 1988	Nya	38 512,50				67 396,88	105 909,38
EEPCI	CC 1988	Total	989 775	-	-	-	1 732 106	2 721 881
EEPCI	CC 2004	Maikeri	81 353,25				122 386,69	203 739,94
EEPCI	CC 2004	Timbré	9 048,75				13 612,81	22 661,56
EEPCI	CC 2004	Total	90 402	-	-	-	136 000	226 402
CNPCI	CC 1999	Boabab	1 626 493,07		1 138 545,15			2 765 038,22
CNPCI	CC 1999	Daniela	348 901,22		244 230,86			593 132,08
CNPCI	CC 1999	Raphia	1 108 445,48		775 911,84			1 884 357,32
CNPCI	CC 1999	Prosopis	190 070,16		133 049,11			323 119,27
CNPCI	CC 1999	Rônier	110 305,88		77 214,12			187 520,00
CNPCI	CC 1999	Mimosa	71 133,93		49 793,75			120 927,68
CNPCI	CC 1999	Lenea	821 687,82		575 181,47			1 396 869,29
CNPCI	CC 1999	Total	4 277 038	-	2 993 926	-	-	7 270 964
CNPCI	CPP 2014	PSC	476 069	343 772	128 915			948 756
PCM	CPP 2011	Mangara	-	-	-	-	-	-
PCM	CPP 2011	Badila	-	-	-	-	-	-
PCM	CPP 2011	Krim	-	-	-	-	-	-
PCM	CPP 2011	Total	-	-	-	-	-	-
OPIC	CC 2006	Mouroumar	288 177,75		520 236,68			808 414,43
OPIC	CC 2006	Benoy	47 389,94		85 551,32			132 941,26
OPIC	CC 2006	Mbaikoro	22 134,10		39 957,87			62 091,97
OPIC	CC 2006	Total	357 702	-	645 746	-	-	1 003 448
		Total	6 190 985,83	343 772,28	3 768 586,77	-	1 868 105,76	12 171 450,64

La SHT n'a pas reporté d'une manière distincte le Profit Oil issus des contrats CPP 2011 et CPP 2014. Le détail de partage de production est présenté en annexe 20 du présent rapport.

Les enlèvements au titre de 2021 calculés à partir des redevances en nature enlevés(Annexe 15) et les parts de production de l'Etat exportés (annexe 16) ont totalisé 12 323 424 barils dont le détail se présente comme suit :

⁷¹ Source : Rapport ITIE Tchad 2020

Tableau 40 Revenus en nature de l'Etat enlevés pour l'année 2021

Consortium	Contrat	Production 2021 (en bbl)	Redevance	Tax oil	Interest Oil SHT (ETAT)	Profit Oil	Interest Oil SHT PCCL	Total part Etat	% part Etat /Total production
EEPCI	CC 1988/CC 2004	6 985 372	958 064	NA	NA	NA	1 659 250	2 617 314	37%
CNPCIC	CC 1999	34 320 388	5 469 338	3 156 965			NA	9 442 402	25%
	CPP 2014	3 341 551	816 100						
PCM	CPP 2011	0	1 583	149			NA	1 732	-
OPIC	CC 2006	2 510 146	261 976	NA	0	NA	NA	261 976	10%
		47 157 457	7 507 060	3 157 114			1 659 250	12 323 424	26%

Source : SHT, calcul AI, NA : Non applicable

4.2.1.2. Revenus de ventes - Part de l'Etat

➤ Les ventes de la période

Selon la déclaration de la SHT, les volumes commercialisés en 2021 au titre des parts de production de l'Etat ont totalisé 11 603 322 barils pour une valeur brute de 700,9 millions USD (l'équivalent de 388,8 milliards de FCFA) dont le détail par cargaison et par destinataire se présente comme suit :

Tableau 41 Etat des enlèvements effectués au titre des parts de productions de l'Etat en 2021

	Date	Vendeur	Réf. cargaison	Volume en Bbl.	Prix de vente	VALEURS (USD)	Acheteur	Destination
1	09-janv-21	SHT PCCL	846	902 879	\$ 56,330	50 859 186	Glencore Energ UK	France
2	20-fevr-21	SHT POOL	852	950 820	\$ 59,245	56 331 323	Glencore Energ UK	Emirats Arabes Unis
3	29-mars-21	SHT POOL	857	913 071	\$ 67,049	61 220 481	Glencore Energ UK	Pays Bas
4	19-mai-21	SHT POOL	864	949 602	\$ 67,818	64 400 120	Glencore Energ UK	Allemagne
5	25-juin-21	SHT PCCL	869	998 481	\$ 70,843	70 735 372	Glencore Energ UK	Chine
6	12-août-21	SHT POOL	874	942 816	\$ 72,203	68 074 170	Glencore Energ UK	Pays Bas
7	29-sept-21	SHT POOL	880	952 880	\$ 72,732	69 304 846	Glencore Energ UK	Emirats Arabes Unis
8	19-nov-21	SHT POOL	885	992 773	\$ 73,130	72 601 508	Glencore Energ UK	Allemagne
Total exporté en 2021				7 603 322		513 527 007		
9	2021	SHT POOL	NA	4 000 000	\$ 46,85	187 400 000	SRN	Tchad
Total commercialisé en 2021				11 603 322		700 927 007		

Le détail des volumes commercialisés par enlèvement est présenté en annexe 10

➤ **Les revenus de vente recouverts au cours de la période**

Les revenus des ventes des parts de production de l'Etat recouverts en 2021 ont totalisé 560,4 millions USD dont le détail se présente comme :

	Date	Vendeur	Ref cargaison	Volume en Bbl.	Prix de vente	Montant recouvert (USD)	Acheteur	Destination
1	27- Dec-2020	SHT POOL	844	951 361	\$ 49,25	46 854 518	Glencore Energy UK	Allemagne
Recouvrement au titre des ventes 2020				951 361		46 854 518		
2	09-janv-21	SHT PCCL	846	902 879	\$ 56,330	50 859 186	Glencore Energy UK	France
3	20-fevr-21	SHT POOL	852	950 820	\$ 59,245	56 331 323	Glencore Energy UK	Emirats Arabes Unis
4	29-mars-21	SHT POOL	857	913 071	\$ 67,049	61 220 481	Glencore Energy UK	Pays Bas
5	19-mai-21	SHT POOL	864	949 602	\$ 67,818	64 400 120	Glencore Energy UK	Allemagne
6	25-juin-21	SHT PCCL	869	998 481	\$ 70,843	70 735 372	Glencore Energy UK	Chine
7	12-août-21	SHT POOL	874	942 816	\$ 72,203	68 074 170	Glencore Energy UK	Pays Bas
8	29-sept-21	SHT POOL	880	952 880	\$ 72,732	69 304 846	Glencore Energy UK	Emirats Arabes Unis
9	19-nov-21	SHT POOL	885	992 773	\$ 73,130	72 601 508	Glencore Energy UK	Allemagne
Recouvrement au titre des ventes 2021				7 603 322		513 527 007		
10	2021	SHT POOL	NA	4 000 000	\$ 46,85	0	SRN	Tchad
Total recouvert						560 381 525		

Source : Note sur le secteur pétrolier - quatrième trimestre 2021, OTFIP, Déclaration SHT

Les données de SHT sur les exportations pétrolières ont été comparées aux données divulguées par Glencore dans son rapport « Payments to Governments Reports »⁷²⁷³. La réconciliation a révélé que les cargaisons 844, 846, 852 et 885 n'ont pas été rapportées dans par Glencore dans ses rapports.

La SHT a fourni les déclarations en douane justifiant l'exportation des cargaisons 846,852 et 885 à Glencore. Pour la cargaison 844, les justificatifs n'ont pas été fournis.

La réconciliation des autres cargaisons n'a pas révélé l'existence d'écarts au niveau des volumes ou des valeurs.

4.2.1.3. Conditions et affectation des recettes de ventes

➤ **Ventes à SRN**

Chaque année, l'État cède jusqu'à 4,3 millions de barils de pétrole brut à la raffinerie nationale (SRN) à un prix fixe de 46,85 dollars par baril. Les recettes de ces ventes sont d'abord utilisées pour couvrir les coûts de transport, les couts pétroliers, l'achat de produits raffinés pour la production d'électricité, puis le reste est reversé au Trésor. Les détails de cet accord avec la SRN sont disponibles dans la [section 4.3.3](#) du document.

➤ **Ventes Glencore**

En septembre 2012, la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) a établi un partenariat avec Glencore Energy UK Ltd, formalisé par un contrat. Selon cet accord, Glencore se charge de l'achat et du transport du pétrole brut de la SHT. Le prix de vente est déterminé sur la base de la moyenne des cotations du Brent, telles que publiées par le « Platts Crude Oil Marketwire », calculée sur les 5 ou 10 jours précédant chaque transaction.

Dès la mise en œuvre de cet accord, l'intégralité de la production pétrolière attribuée à l'État et à la SHT est destinée à l'exportation via Glencore Energy UK Ltd sur les marchés internationaux, à l'exception

⁷² Glencore Payments to Governments Report 2021 ([lien](#))

⁷³ Glencore Payments to Governments Report 2020 ([lien](#))

des volumes réservés pour la raffinerie nationale (SRN). Le transport de ces ventes s'effectue via le pipeline Tchad/Cameroun, aboutissant au port de Kribi au Cameroun pour l'exportation.

Les recettes générées par ces ventes à Glencore sont versées sur un compte offshore chez Citibank. Ces fonds sont principalement affectés à la couverture des frais de transport, aux coûts opérationnels pétroliers, ainsi qu'au service de la dette contractée auprès de Glencore.

➤ **Déductions sur les recettes de vente**

En 2021, les versements nets théoriques effectués sur le compte Citibank ont atteint 228,5 millions USD (soit l'équivalent de 126,7 milliards de FCFA) dont le détail de calcul se présente comme suit :

	Montant en USD	Commentaire
Revenus de vente recouverts en 2021	560 381 525	
Coûts de transport ⁷⁴	45 190 256	La Quote-Part sur les coûts de transport : il s'agit des coûts facturés par les sociétés de transport (TOTCO et COTCO) en contre partie du transport des parts de la SHT/ETAT du Tchad exportés vers le port de Kribi au Cameroun. Les couts facturés par TOTCO et COTCO ont totalisé respectivement 8 493 578 USD et 36 696 678 USD. Ces couts sont facturés sur une base mensuelle et sont réglés par Glencore à partir du compte séquestre sur instruction de la SHT.
Coûts pétroliers/Cash Call ⁷⁵	107 491 838	Il s'agit de quote-part de SHT dans les coûts pétroliers, supportés par les opérateurs puis refacturés à la SHT proportionnellement aux intérêts détenus par celle-ci dans les consortiums ESSO (25%) et CNPC (10%). Ces cash calls sont facturés par les opérateurs sur une base mensuelle et réglés par Glencore à partir du compte séquestre sur instruction de SHT. Les couts facturés par ESSO et CNPCIC sont de 62 191 838 USD et 45 300 000 USD respectivement.
Coûts de la dette Glencore ⁷⁶	179 147 681	Il s'agit des échéances de remboursement dans le cadre de l'accord de prépaiement de 2018 ainsi que les frais de restructuration de la dette contractée auprès de Glencore Energy UK. Le détail de l'accord et des remboursements est décrit dans la section 4.3.2
Total des coûts déduits en 2021	331 829 775	
Revenus nets 2021	228 551 750	

Cependant, la SHT a rapporté des versements nets par Glencore de 194,9 millions USD sans fournir de détail sur cet écart de 33,6 millions USD. En dehors des données reportées par la SHT et le MFB, la vérification des paiements réels de Glencore sur le compte Citibank n'a pas pu être effectuée en raison de la non-communication du relevé bancaire de ce compte.

➤ **Recettes de ventes constatées dans le budget**

Pour les ventes à SRN, la SHT a livré 4 millions de barils de pétrole brut d'une valeur de 187,4 millions USD. Cependant, la DGTCP n'a pas rapporté de recettes recouvrées au titre de ces ventes. De plus, les données sur les coûts pris en charge par la SRN pour le compte de l'État en échange du pétrole brut livré, ainsi que les bénéficiaires des produits raffinés et de l'électricité fournis par SRN, n'ont pas été fournies.

En ce qui concerne les ventes à l'export, il est important de noter que les versements et déductions effectués sur le compte Citibank ne sont pas inclus dans les recettes et dépenses budgétaires de l'État.

⁷⁴ Source : Déclaration SHT

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Direction des Etudes et de la Prévision, MFB

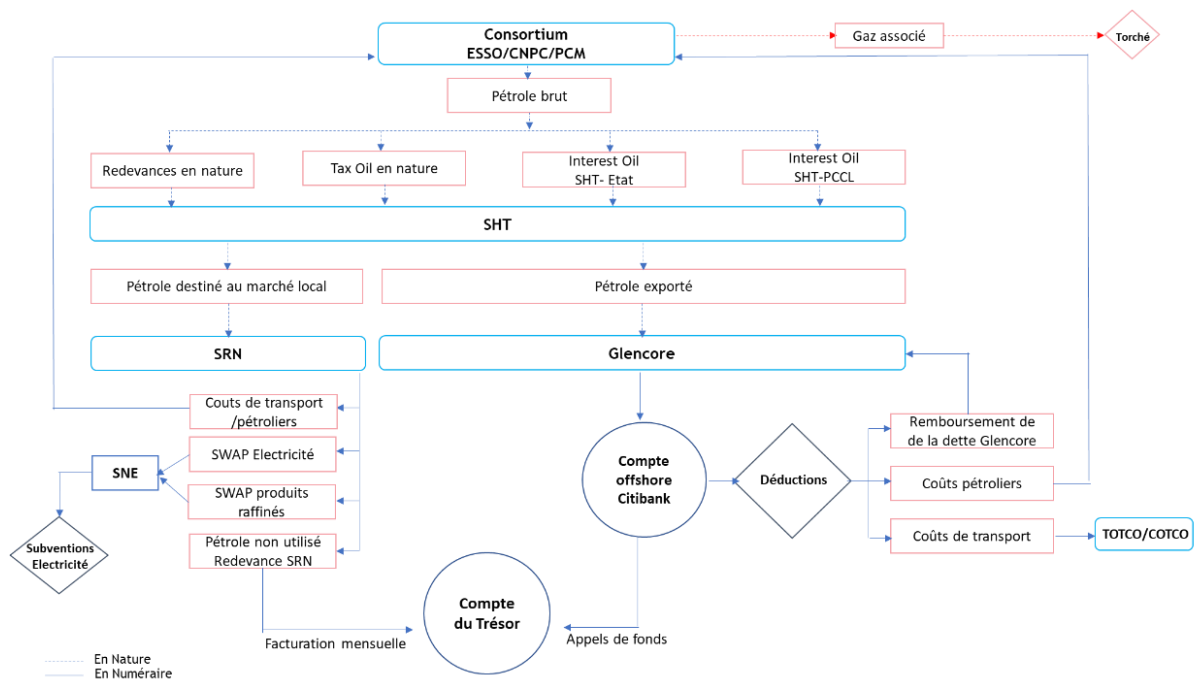
Seuls les appels de fonds effectués par le Trésor public depuis ce compte vers le compte du Trésor public à la BEAC sont enregistrés dans les recettes budgétaires.

En 2021, quatre appels de fonds ont été effectués, totalisant 153 millions USD, avec une contrepartie de 84,7 milliards de FCFA en recettes budgétaires. Les détails des fonds rapatriés sont les suivants :

Tableau 42 Rapatriements des revenus directs pétroliers sur le compte du trésor en 2021⁷⁷

N° appel de fonds	Date	Montant en USD	Montant en FCFA
113	09/03/2021	10 000 000	5 489 547 418
114	27/04/2021	55 000 000	29 882 908 139
115	16/07/2021	33 000 000	18 319 254 756
116	06/10/2021	55 000 000	31 014 781 989
Total		153 000 000	84 706 492 302

Figure 7 Recouvrement des revenus directs pétroliers



4.2.2. Secteur minier

La réglementation régissant le secteur minier ne prévoit pas la perception de revenus en nature par l'Etat au sens de la Norme ITIE.

⁷⁷ Source : Répartition des revenus pétroliers directs 2021, DGTCPC

4.3. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1. Définition adoptée

La réglementation tchadienne ne disposant pas d'une définition formelle des accords de troc, le HCN-ITIE a adopté une interprétation large de ce concept. Selon le HCN-ITIE, un accord de troc englobe tout arrangement ou convention impliquant l'échange de biens et services (y compris d'éventuels prêts, subventions, ou travaux d'infrastructure) contre des concessions de prospection ou d'exploitation de ressources pétrolières, gazières ou minières, ou pour la livraison physique de ces matières premières.

Cela inclut spécifiquement :

- Les accords offrant une infrastructure en contrepartie de licences pour l'exploitation minière, pétrolière ou gazière.
- Les accords prévoyant une infrastructure en échange de futures livraisons de matières premières pétrolières, gazières ou minières.
- Les accords accordant des prêts en retour de futures livraisons de ces mêmes matières premières.
- Les accords de SWAP, dans lesquels les revenus en nature de l'État issus de matières premières pétrolières, minières ou gazières sont échangés contre d'autres types de matières.

Toutefois, il est à noter que la récupération des coûts pétroliers sous forme de parts de production par les contractants dans le cadre de contrats pétroliers n'est pas considérée comme un accord de troc.

Conformément à la définition précitée, le HCN-ITIE a identifié les arrangements suivants comme étant des accords de troc ou d'infrastructure :

- L'Accord de prépaiement de Glencore, adossé sur les actifs pétroliers de l'État ;
- Le SWAP de pétrole brut contre des produits raffinés et de l'électricité avec la Société de Raffinage du Niger (SRN) ; et
- La dette de la SRN garantie par le pétrole brut.

Ces accords sont décrits dans les [sections 4.3.2](#), [4.3.3](#) et [4.3.4](#).

Les entités SHT, DGTCP et SRN ont été sollicitées de fournir des informations détaillées sur ces accords en conformité avec le modèle de déclaration fourni en annexe 4. De plus, elles ont été invitées à obtenir la signature d'un représentant autorisé sur leurs déclarations.

4.3.2. Dette Glencore adossée au pétrole

(i) Conditions de l'accord de prépaiement

La SHT a contracté pour le compte de l'État deux accords de préfinancements en 2013 et 2014, auprès de Glencore et un syndicat d'institutions financières, qui ont fait l'objet d'une restructuration en 2015 puis en 2018. Ces prépaiements ont été accordés et garantis par la livraison de pétrole brut dans les conditions suivantes :

Tableau 43 Conditions de la dette Glencore

	Convention de prépaiement 2013 ⁷⁸	Convention de prépaiement 2014 ⁷⁹	Convention de prépaiement 2015 ⁸⁰	Convention de prépaiement 2018 ⁸¹
Objet	Avances sur ventes futures de pétrole brut pour le financement du budget de l'Etat	Financement de l'achat des actifs de Chevron	Restructuration des dettes non remboursées dans le cadre des conventions 2013 et 2014	Restructuration des dettes non remboursées dans le cadre de la convention 2015
Garantie	Recettes pétrolières de l'Etat	Recettes pétrolières de l'Etat	Recettes pétrolières de l'Etat	Recettes pétrolières de l'Etat
Date de conclusion	7 Mai 2013 (amendé le 7 Août 2013)	30-Avr-14	02-Déc-15	28-Juin-18

⁷⁸ Rapport ITIE 2018

⁷⁹ <http://itie-tchad.org/wp-content/uploads/2018/06/Convention-de-pr%C3%A9paiement-entre-la-SHT-et-Glencore-Energy-UK-L.pdf>

⁸⁰ Rapport ITIE 2018

⁸¹ [Loi de finances 2019](#)

	Convention de prépaiement 2013 ⁷⁸	Convention de prépaiement 2014 ⁷⁹	Convention de prépaiement 2015 ⁸⁰	Convention de prépaiement 2018 ⁸¹
Montant	600 000 000 US\$	1 450 000 000 US\$	1 448 267 719 US\$	1 287 808 478 US\$
Frais		Frais contractuels : 75 790 824 US\$	-Frais d'extension de la convention 2014 : 33 865 205 US\$ -Frais d'arrangement de la convention 2013 : 3 278 083 US\$ - Frais d'agent : 0,5% du par an sur le montant en principal restant dû, payable à chaque livraison d'une cargaison.	-Frais d'agent : 600 000 US\$/an - Coûts relatifs à l'ouverture par la société Glencore Energy UK des comptes de la transaction et leurs fonctionnements - 50% des frais de vols réguliers et d'hébergement encourus par la société Glencore Energy UK pour les besoins des réunions tenues au siège social du Bénéficiaire de la SHT à N'Djamena
Intérêt contractuel	Libor + 6,625% par an	Libor + 6,6% par an	Libor + 6,75% par an	2018 à 2021 : Libor + 2% par an ; à partir de 2022 : Libor + 3% par an
Pénalités	2%			Intérêt Reportable : - 2,00% par an payable via le mécanisme de partage de l'excédent (cash sweep) - La portion non-payée sera différée, accumulée sur base annuelle et non capitalisée. Le remboursement de ces sommes interviendra après remboursement de tous les montants dus au titre du principal
Modalités de remboursement	2 ans	70% des recettes pétrolières de l'Etat sont prélevées pour le remboursement	- 100% du produit net des cargaisons de participation et - 70% du produit net des cargaisons-redevances sont alloués au service de la dette (principal et intérêts) - 30% restant du produit net des cargaisons-redevances sont appliqués en priorité au paiement des frais d'agence et des frais de restructuration de la dette Amortissement minimum contractuel de l'ordre de 225-275 millions US\$ par an entre 2018 et 2022	9 ans avec une période de grâce de 2 ans. (Voir échéancier en bas du tableau) (Demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au titre du contrat de prépaiement)
Quantité minimum de volumes livrés à Glencore			. 4 cargaisons minimum par trimestre (tout manquement entraînant un cas de défaut au titre du contrat de prépaiement)	Aucune condition de volume minimum livré

	Convention de prépaiement 2013 ⁷⁸	Convention de prépaiement 2014 ⁷⁹	Convention de prépaiement 2015 ⁸⁰	Convention de prépaiement 2018 ⁸¹
Durée	2 ans	Demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au litre du contrat de prépaiement	Contrat commercial en vigueur jusqu'à la dernière des trois dates suivantes : - le 30 juin 2023 (soit 6 mois après maturité du contrat de prépaiement) - le remboursement intégral du contrat de prépaiement 2015 - Livraison de 120 cargaisons	Demeurera en vigueur jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants dus au litre du contrat de prépaiement
Encours non remboursé au 31/12/2015	93 659 522 US\$	1 354 608 197 US\$		
Encours non remboursé au 31/12/2017			Principal et intérêt : 1 269 414 349 US\$ Frais : 18 394 129 US\$	
Encours non remboursé au 31/12/2018				1 198 013 776 US\$ ⁸²

Il y a lieu de noter le Tchad est parvenu à un nouvel accord pour la restructuration de la dette Glencore au mois de novembre 2022.⁸³

(ii) Echancier de remboursement de la convention de prépaiement 2018

Les remboursements du prépaiement se présentent comme suit :

Année	Echéancier de remboursement du principal USD		Taux de remboursement
	(1)	(2)	
2018			
2019			
2020	83 707 551		6%
2021	109 463 721		8%
2022	135 219 890		11%
2023	141 658 933		11%
2024	141 658 933		11%
2025	160 976 060		13%
2026	193 171 272		15%
2027	321 952 119		25%
Total	1 287 808 479		

(1) Si les produits nets sont insuffisants pour payer les intérêts obligatoires et l'amortissement obligatoire de la dette, le remboursement du montant en principal ou intérêt impayé sera différé.

Pour chaque année entre 2021 et 2026, si la moyenne du prix du baril payé par Glencore est inférieure à 42 USD, la SHT aura le droit de différer un montant maximal de 12,5 millions USD autrement dû durant cette période.

En 2027, la SHT aura le droit de différer le montant de remboursement en principal restant dû durant cette période si nécessaire pour assurer la soutenabilité de la dette de la République du Tchad. Le montant total du principal ainsi différé sera plafonné à 75 millions USD et ne pourra entraîner une extension de la maturité de plus de 2 ans.

⁸² Rapport ITIE 2018

⁸³ Source : [Reuters](#)

(2) Cash Sweep : la SHT doit effectuer des paiements annuels additionnels (en sus des remboursements de la dette dont l'échéancier est présenté ci-dessus), sous conditions que les prix de baril brut dépassent un certain seuil.

Le montant du partage de l'excédent se déclenche dès que le prix moyen annuel du pétrole brut excède 57 USD par baril en 2018, 56 USD par baril en 2019, 55 USD par baril en 2020, 54 USD par baril en 2021 et 53,5 USD par baril à partir de l'année 2022.

- Montant d'amortissement additionnel :
 - 2018 et 2019 : 5,00% par an sur le montant du partage de l'excédent, et
 - 2020 à 2027 : 2,50% par an sur le montant du partage de l'excédent.
- Paiement des intérêts reportables :

2,00% d'intérêts par an sur le montant de l'amortissement additionnel.

- Répartition de l'excédent :
 - De 2018 à 2021 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 60% pour l'Etat/SHT et 40% au service de la dette, et
 - A partir de 2022 : d'abord au paiement du montant d'amortissement additionnel, ensuite 50% pour l'Etat/SHT et 50% au services de la dette

(iii) Remboursement du prépaiement en 2021

Selon les données du MFB⁸⁴, le service de la dette Glencore a atteint un montant de 98 823 millions de FCFA en 2021 contre 70 717 millions en 2020. Le détail des remboursements en principal et en intérêt se présente comme suit :

Eléments du remboursement	Montant en millions de FCFA	Montant en Millions USD ⁸⁵
Principal	81 672	147,6
Intérêt	17 151	31,0
Frais de restructuration	-	
Total	98 823	178,6

Selon le MFB, l'excédent à répartir au titre du cash sweep a atteint un montant de 98,2 millions USD⁸⁶ au titre de l'exercice 2021 et l'encours non remboursé de la dette Glencore s'élève 925,5 millions USD au 31 Décembre 2021.

Il est à noter que selon le « [Payments to Government report 2021](#) » de Glencore, celle « a fourni un montant net de 321 millions de dollars américains (2020 : 359 millions de dollars américains) à la SHT à rembourser par le biais de livraisons futures de pétrole sur dix ans. Au 31 décembre 2021, l'avance nette est de 604 millions de dollars américains (2020 : 714 millions de dollars américains), fournie par un syndicat de prêteurs, avec des modalités de remboursement liées à la réception du pétrole de la SHT. De ce montant net, 293 millions de dollars américains (2020 : 347 millions de dollars américains) sont recevables après 12 mois et sont présentés dans les Autres créances à long terme et les prêts, et 31 millions de dollars américains (2020 : 12 millions de dollars américains) sont dus dans les 12 prochains mois et inclus dans les Comptes débiteurs. »

Selon les données communiquées par la Direction des Etudes et de la Prévision, le coût de la dette Glencore a été de 179,2 millions USD en 2021 dont le détail se présente comme suit :

Eléments du remboursement	Montant en millions US\$
Principal	109,4
Intérêt ⁸⁷	31,0
Cash sweep	38,2
Frais de restructuration	-
Frais d'agent	0,6
Total	179,2

⁸⁴ [Note](#) sur le secteur pétrolier au quatrième trimestre 2021 N° 19

⁸⁵ Source : Direction des Etudes et de la Prévision, MFB

⁸⁶ [Note](#) sur le secteur pétrolier au quatrième trimestre 2021 N° 19

⁸⁷ Intérêts calculés au taux annuel de 3%

4.3.3. Accord de SWAP avec SRN

À la suite de la conclusion de la convention ayant servi à la création de la raffinerie SRN, la CNPCI a conclu un accord avec la raffinerie selon lequel :

- La CNPCI dispose d'un droit d'approvisionnement en priorité la raffinerie en pétrole brut par prélèvement sur le Bloc H ou tous autres champs pétroliers détenus par la CNPCI et/ou ses Sociétés Affiliées en République du Tchad ;
- L'Etat fournira suffisamment de pétrole brut, y compris la Redevance en Nature et l'Interest Oil, à la SRN pour que SRN le transforme et produise de l'électricité, et fournisse de l'électricité, du combustible et des produits dérivés à l'Etat ; et
- Vendre à la SNE l'électricité générée par la centrale électrique au niveau de la Raffinerie (non consommée par la Raffinerie pour ses besoins de fonctionnement) sur une base « take-or-pay⁸⁸ ».

Conformément à cet accord, la SRN a fourni et a vendu à l'Etat, et l'Etat a accepté et a acheté de SRN, de l'Électricité à partir du Fioul, de la Gazoline et du Diesel, et la SRN a encouru des dépenses de génération d'Electricité pour le compte de l'Etat. Le montant dû à la SRN par l'Etat au 31 Décembre 2017 est estimé de 209,5 millions USD⁸⁹ au titre cet accord. Les modalités de remboursement de cette dette sont décrites au niveau de la [section 4.3.4.](#)

Ensuite, un mémorandum d'entente signé le 7 janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN, dans lequel l'Etat et la SHT s'engagent à fournir en priorité durant la période du 1^{er} Janvier 2018 jusqu'au 31 Décembre 2023 entre 3,8 et 4,3 millions de barils à la raffinerie nationale (SRN) à un prix fixe (46,85 USD/baril). Les volumes sont imputés en priorité sur la redevance en nature et l'Interest Oil de la SHT(ETAT) dans le consortium CNPCI.

Selon le mémorandum, le paiement par la SRN des volumes obtenus au titre de la redevance sera effectué comme suit :

- *Pour la période du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2019 :*
 - Paiement, pour le compte de l'Etat, des coûts de transport au titre de la redevance en nature, au tarif de 4 US\$/baril, sur un compte fiduciaire cogéré par CNPCIC, SHT et SRN ou à la société de pipeline qui devra être créée ;
 - La livraison du Fioul destiné à générer et livrer par la SRN l'électricité à l'Etat avec une capacité nominale de 10 MW (mégawatt)
 - Livraison du Diesel à la SNE via la SHT pour générer l'électricité dans la limite de 252 000 litres par jour
 - La facturation des coûts de génération d'électricité par la SRN selon un contrat de production et de fourniture d'électricité dont la signature a été prévue avant le 31 Décembre 2018 ;
 - Le solde restant est payé et/ou remboursé sur une base mensuelle.
- *Pour la période du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2023 :*
 - Paiement, pour le compte de l'Etat, des coûts de transport au titre de la redevance en nature, au tarif de 4 US\$/baril, sur un compte fiduciaire cogéré par CNPCIC, SHT et la SRN ou à la société de pipeline qui devra être créée ;
 - La livraison du Fioul destiné à générer et livrer par la SRN l'électricité à l'Etat avec une capacité nominale de 10 MW (mégawatt)
 - Livraison du Diesel à la SNE via la SHT pour générer l'électricité dans la limite de 252 000 litres par jour
 - La facturation des coûts de génération d'électricité par SRN selon un contrat de production et de fourniture d'électricité dont la signature a été prévue avant le 31 Décembre 2018 ;
 - Le solde restant de la redevance après déduction des éléments ci-dessus est affecté au remboursement des dettes restantes de l'Etat. 25% des dettes restantes de l'Etat seront remboursées chaque année.

⁸⁸ La SNE s'engage à acheter une quantité minimale d'électricité quels que soient ses besoins réels pour la période concernée. En contrepartie, la SRN s'engage à fournir ce même volume d'électricité minimum

⁸⁹ Article G du mémorandum d'entente signé le 7 janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN

- Le solde restant après le remboursement de la dette sera payé par la SRN à l'Etat sur une base mensuelle.

Le paiement par la SRN des volumes obtenus au titre de l'Interest Oil sera effectué comme suit :

- Paiement, pour le compte de la SHT, les cash calls au titre de la participation de l'Etat acquis auprès de la CNPCIC ;
- Paiement du solde positif à la SHT ;
- Si la valeur de l'Interest Oil fourni à la SRN est insuffisant pour payer la cash call, CNPCIC exportera sur le marché international le volume restant de l'Interest Oil et payera le solde à la SHT après déduction des cash calls de la participation de la SHT.

Par ailleurs, conformément aux termes de l'accord, la SRN, dont 60 % des parts sont détenues par CNPC, dédommage l'État à hauteur de 60 % de la différence entre les cours mondiaux et le prix fixé selon les modalités décrites dans la [section 6.2.2](#) de l'accord.

En 2021, les volumes vendus au titre de la redevance ont totalisé 4 millions de barils pour une valeur de 187,4 millions USD dont le détail se présente comme suit :

Date	Ref	Expéditeur	Volume en bbl	Valeur en USD ⁹⁰
Janvier	1	SHT	368 468	17 262 723
Février	2	SHT	367 547	17 219 586
Mars	3	SHT	263 985	12 367 691
Avril	4	SHT	333 333	15 616 667
Mai	5	SHT	333 333	15 616 667
Juin	6	SHT	333 333	15 616 667
Juillet	7	SHT	333 333	15 616 667
Aout	8	SHT	333 333	15 616 667
Septembre	9	SHT	333 333	15 616 667
Octobre	10	SHT	333 333	15 616 667
Novembre	11	SHT	333 333	15 616 667
Décembre	12	SHT	333 333	15 616 667
Total ventes locales			4 000 000	187 400 000

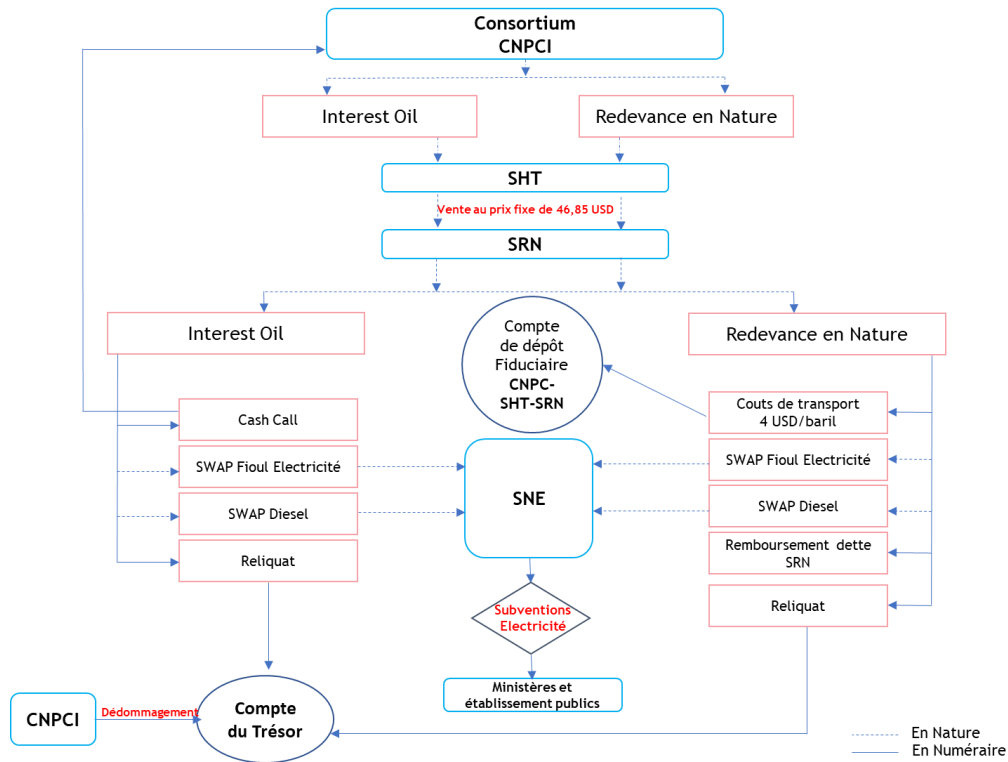
Source : SHT

Il est important de noter que le Trésor public n'a pas rapporté de revenus pétroliers encaissés de la SRN pour l'exercice 2021. De plus, les données concernant l'affectation des livraisons à la SRN conformément aux modalités décrites ci-dessus n'ont pas été communiquées.

La SHT a reporté des compensations au titre des ventes de SRN pour un montant total de 26,5 millions USD pour 2021 sans fournir le détail de ces compensations.

⁹⁰ Valorisé au prix contractuel de 46,85 \$/baril

Le schéma des opérations de SWAP de la redevance ETAT contre l'électricité se présente comme suit :
Figure 8 Opérations SWAP pétrole contre électricité entre l'Etat et la SRN



4.3.4. Dette SRN adossée au pétrole

Un Mémorandum d'entente a été conclu le 07 Janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, la CNPIC, Cliveden et la SRN en vue de compenser les dettes et créances réciproques entre les parties signataires au 31 Décembre 2017.

Selon le mémorandum, la situation des dettes et créances à la date du 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Tableau 44: Situation des dettes et créances réciproques SRN, Etat, SHT, CNPIC et Cliveden au 31 Décembre 2017

Débiteurs	Créanciers									
	ETAT	Note	CNPIC	Note	CLIVEDEN	Note	SRN	Note	SHT	Note
ETAT			20,918	(1)	20,918	(1)	209,500	(2)		
							48,703	(3)		
CNPIC									12,500	(4)
CLIVEDEN									12,500	(4)
SRN			92,664	(5)	92,664	(5)			20,592	(5)
SHT							28,800	(6)		
			113,582		113,582		287,003		45,592	

La nature des dettes et créances indiquées ci-dessus se présente comme suit :

- (1) **Dettes de Tarif de Transport** : il s'agit des sommes dues par l'Etat à CNPCIC et CLIVEDEN au titre du coût de transport de volumes se rapportant à la redevance en nature de l'Etat vendue à la SRN via les pipelines de Ronier/Djarmaya et le Pipeline Ronier/Kome.
- (2) **Dettes de Produit SRN** : il s'agit des sommes dues par l'ETAT à la SRN au titre des dépenses encourues par celle-ci pour la génération d'Électricité pour le compte d'l'Etat dans le cadre du Contrat Temporaire de Production et de Fourniture d'Électricité daté du 1er Mars 2013,
- (3) **Avance sur dividendes SRN** : Il s'agit d'une avance sur dividendes versée par la SRN à l'Etat en date du 9 Décembre 2016
- (4) **Ajustement Positif Post Cession** : il s'agit d'une partie des revenus devant revenir à l'Etat à la suite de l'acquisition de 10% dans le consortium acté le 1^{er} Septembre 2017. Selon les termes de l'accord, la date du 29 Octobre 2014 a été retenue pour le besoin du calcul de l'ajustement positif post cession.
- (5) **Dettes de Pétrole Brut SRN** : Il s'agit de sommes dues par la SRN à CNPCIC, CLIVEDEN et la SHT au titre de l'achat de pétrole brut.
- (6) **Dettes de Prêt Actionnaires** : Il s'agit d'un prêt actionnaires au titre de la libération de la part de la SHT dans le capital de la SRN pour un montant de 40 000 000 EURO dont 24 000 000 EURO non encore libérée par la SHT.

Les opérations de compensation prévues dans le mémorandum se détaillent comme suit :

- La part de la SHT dans les « Dettes de Pétrole Brut SRN » sera compensée avec les « Dettes de Prêt Actionnaires » soit (28,8 - 20,59 = 8,2 millions USD) ;
- La SRN cédera sa créance au titre de « l'Avance sur dividendes SRN » à CNPCIC et CLIVEDEN en contre partie de la réduction des « Dettes pétrole Brut SRN » soit pour un montant 48,703 millions USD ;
- La cession, à concurrence de 25 millions USD, par CNPCIC et CLIVEDEN de la dette au titre de « l'Ajustement Positif Post Cession » à la SRN en contre par compensation des Dettes de Pétrole Brut SRN.

La situation des dettes et créances réciproques suite aux opérations de compensation ci-dessus se présente comme suit :

Tableau 45: Situation des dettes et créances réciproques SRN, Etat, SHT, CNPIC et Cliveden après compensation

Débiteur	Créanciers									
	ETAT	Note	CNPCIC	Note	CLIVEDEN	Note	SRN	Note	SHT	Note
ETAT			20,918	(1)	20,918	(1)	209,500	(2)		
			24,351	(3)	24,351	(3)				
CNPCIC										
CLIVEDEN										
SRN			55,812	(3)	55,812	(3)				
SHT							8,208	(4)		
			101,081		101,081		217,708			

Selon les termes du mémorandum, l'État a une dette envers la SRN de 209,5 millions USD, à rembourser sur quatre ans à partir de janvier 2020 via la redevance en nature. L'accord ne mentionne pas les intérêts. L'inclusion de cette dette dans le [Rapport](#) de gestion de la dette public n'est pas claire.

En 2021, le remboursement prévu était de 52,375 millions USD, cependant, les données concernant le remboursement effectif ainsi que l'encours de la dette pour cette année n'ont pas été communiquées.

4.4. Revenus provenant du transport et du raffinage

4.4.1. Secteur des hydrocarbures

Le transport dans le Secteur des Hydrocarbures génère des revenus à l'État à travers les quatre projets suivants :

(i) TOTCO (Tchad Oil Transportation Company)

Le 10 juillet 1998, une Convention d'Etablissement a été signée entre le Tchad et Tchad Oil Transportation Company (TOTCO), suivie d'un Contrat de Transport. TOTCO, dont le Tchad est actionnaire, gère le tronçon du Système de Transport du champ de Komé à la frontière avec le Cameroun. Les pipelines de CNPCI et Petrochad Transportation Company sont connectés à celui de TOTCO. L'activité génère des revenus pour l'État, notamment des droits de transit, des impôts, des taxes et des dividendes pour l'État et la SHT en tant qu'actionnaires. De plus, TOTCO collecte des droits de passage pour l'État dans le cadre du contrat de droits de transit. Les revenus générés de l'activité de transportée gérée par TOTCO se présentent comme suit :

➤ Droits d'accès

La société TOTCO n'a soumis de déclaration pour l'année 2021. La DGTP n'a reporté le détail des volumes transportés, des tarifs unitaires et des droits reversés à l'Etat.

Les droits d'accès reportés par la DGTCP au titre de l'exercice 2021 ont totalisé un montant de 20 375 081 644 FCFA.

➤ Impôts et taxes

Selon les données de la DGI, TOTCO a effectué des paiements fiscaux en 2021 d'un total de 294 141 939 FCFA. Cependant, il est important de noter que le montant total des paiements fiscaux effectués par TOTCO au titre de 2020 s'élevait à 2 635 293 141 FCFA. Le détail des paiements par flux se présente comme suit :

Flux	Année 2020	Année 2021
IS	2 076 574 838	-
IRPP	475 827 472	293 301 378
Droit douane à l'importation	40 846 689	-
CNPS	37 800 000	-
TVA	3 141 067	-
Redevance statistique à l'exportation	1 054 124	-
Taxe forfaitaire	-	831 641
ONASA	31 612	8 920
Amendes et Pénalités	17 339	-
Total	2 635 293 141	294 141 939

➤ Dividendes

La DGTCP n'a pas rapporté les dividendes perçus de TOTCO en 2021.

La SHT a rapporté avoir perçu des dividendes de TOTCO pour un montant 444 millions de FCFA, correspondant à une participation détenue dans le capital de la société à hauteur de 21,54%. En considérant le pourcentage de participation détenu directement par l'État dans TOTCO, les revenus au titre des dividendes reçus et non rapportés par le Trésor s'élèveraient à 167 millions de FCFA

➤ Dépenses sociales

En 2021, TOTCO n'a pas soumis de déclaration. En 2020, la société a rapporté des dépenses sociales totalisant 92 millions de FCFA.

(ii) COTCO: Cameroon Oil Transportation Company

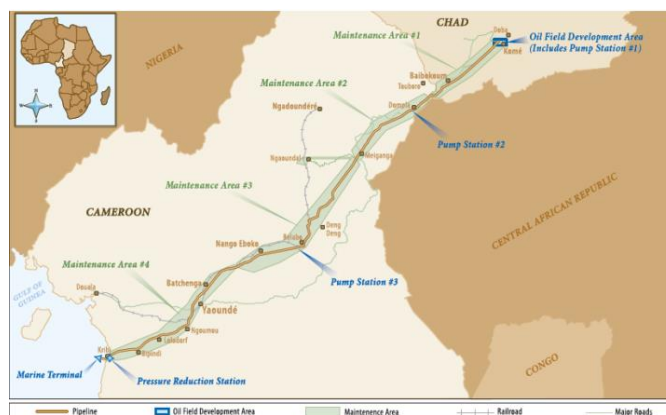
COTCO gère le pipeline qui transporte le pétrole brut du Tchad jusqu'au port de Kribi au Cameroun pour l'exportation. Le pipeline qui traverse le territoire camerounais sur près de 890 km est la propriété de la société de droit COTCO qui en assure l'exploitation et l'entretien.

Les volumes transportés par le pipeline TOTCO- COTCO en 2021 n'ont pas été divulgués, mais le Tchad a exporté 42,92 millions de barils la même année.

En tant qu'entité de droit camerounais, COTCO n'est pas assujettie à l'impôt au Tchad. Les seuls revenus perçus par l'État tchadien et la SHT proviennent des dividendes en tant qu'actionnaires de COTCO. La SHT et l'État tchadien sont actionnaires dans le capital de COTCO à concurrence respectivement de 21,26% et 2,74%.

La SHT a rapporté avoir perçu des dividendes de COTCO pour un montant 7 415,1 millions de FCFA. En considérant le pourcentage de participation détenu directement par l'État dans TOTCO, les revenus au titre des dividendes reçus et non rapportés par le Trésor s'élèveraient à 955 millions de FCFA.

Figure 9 Pipeline TOTCO/COTCO



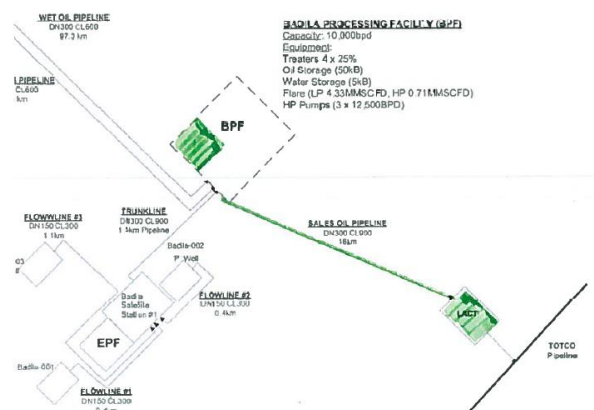
(iii) PetroChad Transportation Company Ltd

La société PetroChad Transportation Company Limited est une succursale domiciliée au Tchad. Elle était filiale de Glencore PLC jusqu'en juin 2022 avant sa cession à PERENCO.

La PTC assure le transport le pétrole brut de Glencore à partir de ses champs de production jusqu'au raccordement du pipeline de TOTCO en vertu d'un contrat signé avec l'État tchadien en date du 16 Août 2013.

Le contrat accorde à la PTC le droit de transporter les hydrocarbures quel qu'en soit sa provenance via un pipeline de liaison de 16 Km construit par la société reliant les installations de transformation de Badila jusqu'au pipeline TOTCO pour le transport d'hydrocarbures en provenance du bloc DOB (Mangara) et du bloc DOI (Badila).

Figure 10 Pipeline Petrochad Transportation Company



Le contrat de transport prévoit les principales dispositions suivantes :

- La fixation du tarif à un prix initial de 1,29 USD/baril transporté pour le compte de chaque expéditeur et la révision de ce prix de manière à assurer un taux de rendement interne de 11% (Art. 4.1.6) ;
- Le paiement par PTC de l'IS au Trésor public dans les conditions du droit commun (Art. 7.4) ;
- Le paiement d'une redevance superficielle annuelle de 45 USD/Km²/an le 31 Mars de chaque année au Trésor public (Art. 7.5) ;
- Exonération de tout droit de transit sur les hydrocarbures transportés extraits sur le territoire tchadien. Pour les hydrocarbures en provenance d'un pays tiers, le droit de transit sera compris entre 0,5 et 2 USD par baril (Art. 7.6) ;
- A l'exclusion de l'IS, de la redevance superficielle et le droit de transit sur les hydrocarbures en provenance de pays tiers, la société est exonérée de LACT impôt et taxes de toute sorte (Art. 7.8) ; et
- L'Etat exerce un droit de participation de 25% dans le capital et les droits de vote de la PTC. Selon les termes du contrat, les modalités de financement de cette participation seront convenues sous réserve de garantir un taux de rendement interne de 11% pour les actionnaires ayant apportés une contribution financière (Art. 20).

Selon les données communiquées par l'Etat, seul un paiement d'une redevance superficielle d'un montant de 13 149 FCFA a été reporté par la DGI et confirmé par la société PTC au titre de l'exercice 2021.

Par ailleurs, la société a arrêté la production dans les champs Badila et Mangara sur la période de mai 2020 jusqu'en juin 2022.

(iv) Pipeline Ronier-Djarmaya et le Pipeline Ronier-Kome

Il s'agit des pipelines reliant les champs pétroliers de CNPCI à la raffinerie SRN et au réseau de transport de TOTCO.

Selon le mémorandum d'entente signé le 7 Janvier 2018 entre l'Etat, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN, l'Etat et le Consortium CNPCI ont convenu que le taux du tarif de transport pour la Redevance en Nature transportée et livrée à la SRN par le Pipeline Ronier-Djarmaya et le Pipeline Ronier-Kome sera quatre (4) USD par baril à compter du 1er Janvier 2018 jusqu'à la création d'une société de pipeline indépendante pour laquelle un nouveau mécanisme de tarif sera appliqué aux expéditeurs concernés.

Selon les termes de l'accord, la société de pipeline indépendante devra être créée avant le 31 Décembre 2018, sous réserve de l'approbation des conseils d'administration des membres du Consortium. Selon le même accord, le tarif de transport relatif à la Redevance en Nature sera versé, à compter du 1er Janvier 2018, par la SRN pour le compte de l'Etat dans un compte de dépôt fiduciaire qui sera ouvert par la SRN avec l'intitulé « Compte Fiduciaire ». Ce Compte sera géré par les signataires autorisés de CNPCIC, SHT et la SRN.

Tous les montants transférés ou versés sur le Compte Fiduciaire doivent être libérés et payés au Consortium CNPCIC dans les quinze (15) jours suivant la création de la société indépendante de pipeline.

Au cours de l'exercice 2021, les volumes livrés au titre de la redevance en nature ont atteint 4 millions de baril soit un total de 16 millions USD à reverser par la SRN pour le compte de l'Etat sur le compte fiduciaire. Le versement effectif de ce montant n'a pas pu être confirmé dans le cadre de nos travaux.

Les informations sur l'avancement avec la création de la société de transport ne nous ont pas été communiqué. Toutefois, la SHT (Etat) étant membre du consortium à hauteur de 10%, les revenus qui devraient lui revenir au titre de l'exercice 2021 sont de l'ordre de 1,6 millions USD.

4.4.2. Secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les sociétés extractives. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant fait partie des revenus collectés par l'État au titre du secteur minier.

4.4.3. Revenus de secteur de raffinage

Les revenus de raffinages proviennent de la seule raffinerie en activité au Tchad gérée par la SRN. Selon les données l'Etat, les paiements effectués par la SRN en 2021 ont atteint un total de 91,9 milliards de FCFA.

Tableau 46 Paiements du secteur de raffinage 2021

Flux de paiement	Entités Perceptrices	Paiements de 2021
Taxe spécial	DGI	27 527 734 331
Redevance ARSAT	ARSAT	12 559 315 557
Redevance FER	Fond d'entretien routier	12 422 327 770
Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières (IRVM)	DGI	11 644 281 840
Redevance SRN	DG. Domaines	9 236 832 685
IRPP	DGI	8 764 693 105
Taxes Forfaitaire	DGI	3 613 929 807
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	DGI	3 079 781 181
IS Pétrolier	DGI	1 477 186 112
Cotisations CNPS	CNPS	1 363 235 792
Frais de dédouanement	DGTCP	219 355 381
IS Libérateur	DGI	13 646 876
IRPP - Loyer	DGI	6 620 640
Amendes et Pénalités	DGI	5 993 775
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	DGI	5 899 425
Cotisations CNRT	CNRT	4 128 996
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI	853 100
ONASA	DGI	373 320
Total		91 946 189 692

4.5. Transactions liées aux entreprises d'État

Les transactions liées aux entreprises d'État dans les secteurs des hydrocarbures et des mines sont décrits au niveau des [sections 2.6.1.3](#) et [2.6.2.3](#) du présent rapport.

4.6. Paiements infranationaux

4.6.1. Cadre juridique

Les Collectivités Territoriales décentralisées au Tchad sont régies par les textes suivants :

- La Constitution ;
- La [Loi](#) n° 002/Pr/2000 du 16 Février 2000 portant sur les statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) ;
- La Loi N° 11/PR/2004 du 07 Juin 2004 portant régime financier et fiscal des CTD ;
- La Loi N° 12/PR/2004 du 07 Juin 2004 portant régime comptable des CTD ; et
- La Loi N° 033/PR/2006 du 11 Décembre 2006 portant transfert de compétences entre l'Etat et les CTD.

Les ressources des CTD sont constituées des éléments suivants :

- Les produits des impôts et taxes communaux ;
- La part qui leur revient des droits sur les produits des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat (centimes additionnels) ;
- Les produits des dotations et les subventions de l'État (la dotation globale de fonctionnement, les subventions d'équipement, la dotation de décentralisation, la subvention d'équilibre financier) ;
- Les produits des emprunts contractés ;
- Les dons et legs ;
- Les revenus de leur patrimoine ; et
- Un pourcentage sur le produit des ressources du sol et du sous-sol exploitées sur leur territoire.

D'après l'article 759 du CGI, les impôts et taxes communaux suivants reviennent aux communes :

- Contribution foncière des propriétés bâties ;
- Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- Contribution des patentes ;
- Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ; et
- Taxe des Services Publics.

4.6.2. Paiements infranationaux

Dans le cas du secteur extractif, des exonérations en matière d'impôts et taxes communaux sont prévues lors de la phase de recherche. Des exonérations peuvent être également prévues dans les contrats pétroliers pour la phase de la production.

Cependant, à l'exception des revenus pétroliers, qui sont transférés individuellement aux provinces productrices, les transferts de ces recettes communales se font indirectement, dans le cadre de l'affectation annuelle du budget global de la commune. En conséquence, il est difficile d'identifier et de faire correspondre précisément les paiements provenant du secteur extractif avec les transferts réels aux communes.

Selon les données reportées par la DGI, les paiements communaux provenant du secteur extractif pour l'année 2021 ont atteint un montant de 12,5 millions de FCFA dont le détail par société se présente comme suit :

Flux	Montant en FCFA
PATENTES	
ARAB CONTRACTORS	8 516 387
Autres sociétés minières	1 750 000
GMIA MINERAL GROUP	1 750 000
ABOURACHID MINING SA/AG	525 000
Total	12 541 387

Par ailleurs, la structure du capital de la SONACIM indique la détention par les communes de Pala, de Léré, de Fianga et de Gounou Gaya d'une participation de 2% chacune. La SONACIM étant déficitaire, aucun dividende n'a été distribué en 2021 aux communes actionnaires.

En conclusions, les paiements infranationaux au sens de la Norme ITIE ne sont pas applicables pour l'année 2021.

4.7. Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter de fournir des déclarations détaillées sur les flux de paiement en nature et en numéraire, en identifiant la société, l'entité publique collectrice, le flux de paiement et le projet correspondant. De plus, elles ont été sollicitées pour rapporter des données concernant l'emploi, la production et l'exportation, en spécifiant les détails par projet.

Les données désagrégées du secteur extractif sont présentées en [section 7](#) du présent rapport. Les définitions suivantes ont été retenues pour le besoin du rapportage ITIE :

(i) Sociétés

Il s'agit des sociétés pétrolières, minières, de transport pétrolier et de raffinage qui sont sélectionnées dans le périmètre du rapport et qui correspondent aux entités juridiques ayant la qualité de contribuable ou réalisant des paiements à l'Etat et opérant dans les secteurs couverts par le présent rapport. La liste des sociétés est présentée en annexe 14 .

(ii) Entités publiques collectrices

Il s'agit des entités de l'Etat collectant des recettes fiscales et non fiscales provenant des sociétés définies ci-dessus. Les entités peuvent prendre la forme d'une régie financière, d'une société d'Etat, d'un fonds spécial ou tout établissement public qui intervient dans la liquidation ou le recouvrement des recettes provenant du secteur extractif. La liste des entités publiques est présentée en [section 4.1.2.4](#).

(iii) Flux de paiement

Il s'agit des paiements en nature ou en numéraire se rapportant des recettes fiscales ou non fiscales ainsi qu'à des dépenses sociales ou environnementales réglementaires ou contractuelles. La liste des flux est présentée en [section 4.1.2.2](#)

Pour chaque *flux* de paiement reporté, les administrations ou entités publiques ont été sollicitées de produire un détail par quittance et par date de paiement.

(iv) Projet

La définition du terme "Projet" dans le rapport ITIE correspond à l'ensemble des activités régies par un contrat, une licence, une concession ou un accord juridique similaire définissant les obligations de paiement envers l'Etat.

Dans le secteur pétrolier, un projet est défini comme un consortium ou une association titulaire d'un contrat pétrolier. Si un consortium détient plusieurs contrats, chaque contrat est considéré comme un projet distinct.

Dans le secteur minier, le projet correspond au titre minier ou à l'autorisation, regroupant les activités liées à celui-ci.

Il est important de noter que les informations disponibles n'ont pas permis d'identifier de contrats étroitement liés entre eux dans les deux secteurs.

Dans la pratique, le système de liquidation et de recouvrement de la fiscalité de droit commun est basé sur l'identifiant fiscal de l'entreprise extractive et non sur le projet, qui n'est pas reconnu par les régies financières telles que la DGTCP, la DGI ou la DGDDI, par exemple. Seule la fiscalité spécifique régie par le Code Pétrolier et par le Code Minier est liquidée et recouvrée par projet. Le tableau suivant détaille les flux liquidés et recouverts par projet, et les entités déclarantes ont été sollicitées pour fournir une désagrégation par projet.

Tableau 47 Flux de paiements liquidés et recouvrés par projet

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter Par projet
1	Redevance sur production collectée par la SHT	Oui
2	Taxe Oil collectée par la SHT	Oui
3	Profit Oil collecté par la SHT	Oui
4	Profils Oil collectés par la SHT PCCL	Oui
N°	Flux de paiements en numéraire	
5	Vente du pétrole collectés par la SHT	Oui
6	Vente du pétrole collectés par la SHT PCCL	Oui
7	Redevance superficière	Oui
8	Impôt direct sur les bénéfices (*)	Oui / Non
9	IS libérateur	Non
10	IRPP	Non
11	Contribution de la patente (y compris ONASA)	Non
12	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle	Non
13	Dividendes versés à l'Etat / Entreprise d'Etat	Non
14	Taxe forfaitaire	Non
15	Droit fixe	Oui
16	Redressements fiscaux	Non
17	Redevance statistique à l'exportation	Non
18	Redevance statistique à l'importation	Non
19	Taxe d'extraction (fortage et taxe minière)	Oui
20	Taxe sur la Rente Minière (TRM)	Oui
21	TVA	Non
22	Redevance ARSAT	NA
23	Bonus de Signature	Oui
24	Droit de passage	Oui
25	Bonus d'attribution d'autorisation d'exploitation	Oui
26	Taxe foncière	Non
27	Pénalité de non-exécution de contrat	Non
28	Taxe sur cession d'actif	Oui
29	Retenue à la source (IRCM)	Non
30	Prélèvement exceptionnel sur les plus-values de cession*	Non
31	Contribution à la formation du personnel du MPME et à l'équipement	Non
32	Frais de présentation du rapport annuel	Non
33	Appui Institutionnel	Non
34	Taxe sur la Valeur Ajoutée (douanes)	Non
35	Taxe communautaire d'intégration (TCI)	Non
36	Taxe de préférence communautaire (TPC)	Non
37	Contribution communautaire d'intégration (CCI)	Non
38	Droit de Douane à l'Importation (DDI)	Non
39	DAC (Droit d'Accise)	Non
40	PCI (Précompte sur Is)	Non
41	Taxe Ad valorem	Oui
42	Taxe de bornage	Oui
43	Taxe sur la Protection de l'environnement	Non
44	Pénalités de non-exécution	Non
45	Taxe d'union Africaine (TUA)	Non
46	Taxe sur les granulats	Oui
47	Taxe sur l'orpaillage	Non
48	Paiements directs aux communes et aux préfectures	Non
49	Cotisation patronale CNPS	Non
50	Provisions pour travaux d'abandon/réhabilitation	Oui

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter	
		Par projet	
51	Indemnités pour dommages causés à l'environnement	Oui	
52	5% Koudalwa	Non	
53	CNRT	Non	
54	FIR	Non	
55	Paiements revenus pétrolier	Non	
56	Redevance et Tax oil - ETAT	Non	
57	Redevance FER	NA	
58	Redevance SRN	NA	
59	Redevances sur des produits pétroliers des domaines	NA	
60	TAXES SPECIALES	Non	
61	TVLP (Communes)	Non	
62	TVS	Non	
63	Droit de permis environnemental	Oui	
64	Autres paiements significatifs	Non	
Paiements sociaux			
65	Paiements sociaux obligatoires	Oui	
66	Paiements sociaux volontaires	Non	
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)			
67	Transferts aux communes et aux régions productrices	NA	

NA : Non applicable

(*) Dans le secteur pétrolier, les entreprises sont tenues de rapporter les paiements de l'impôt sur les sociétés par projet, tandis que dans le secteur minier, ce n'est pas le cas.

Les paiements qui doivent être recouverts par projet se présentent comme suit :

Les données qui doivent être reportés par projet	Les données reportées par projet			En millions FCFA	
	Oui	Non	Total	Total	en %
Les données recouvertes par projet	24 112,69	238 126,28	262 238,97		9,19%
Les données non recouvertes par projet	447,96	207 733,43	208 181,39		0,22%
Total général	24 560,65	445 859,71	470 420,37		
Total général en %	5,22%	94,78%			

La répartition des paiements par projet est présentée dans les annexes 7.1.4 et 7.2.4 du rapport actuel, tandis que la répartition des paiements par projet, désagrégée par flux, est présentée dans l'annexe 17 du même rapport.

4.8. Base et période de déclaration

Dans le cadre de ce rapport ITIE, les paiements et revenus déclarés correspondent aux flux financiers réels et aux contributions survenues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Dans les cas où les paiements ont été effectués en USD, une conversion en FCFA a été appliquée, en se basant sur le taux de change annuel moyen de 554,8 FCFA⁹¹ pour 1 USD pour l'année 2021. Cette conversion a été utilisée lorsqu'un taux de change spécifique n'a pas été fourni par les parties déclarantes.

⁹¹ Cours moyen annuel 2021 USD/FCFA de 554,8

4.9. Qualité et assurance des données

4.9.1. Pratiques d'audit

4.9.1.1. Secteur public

4.9.1.1.1. Cadre comptable

La tenue et la production des comptes et des états financiers de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions du :

- Décret 321 PCE 26/04/2016 relatif au Plan Comptable de l'Etat ;
- Décret 817 RGCP 01/04/2015 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Publique ; et
- La Directive N° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 Décembre 2011 relative aux lois de finances au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

Nous comprenons que dans la pratique, l'application de ces textes n'est pas toujours effective et la comptabilité du Trésor demeure basée sur l'exploitation des modules du Plan comptable de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC) de l'année 1974, tandis que la comptabilité patrimoniale et les normes IPSAS ne sont pas encore en vigueur.

4.9.1.1.2. Cadre et Pratiques d'audit

Les contrôles externes des comptes de l'Etat sont assurés par la Cour des Comptes et l'Assemblée nationale. Dans le cadre de ses missions définies par la loi organique N° 017/PR/ 2014 du 19 Mai 2014, portant organisation, attributions, fonctionnement et règles de procédures de la Cour des Comptes, « la Cour est compétente pour juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics, contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire, de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'État ».

Ses missions sont également définies dans les dispositions de la Constitution du Tchad de Mars 1996 en son article 154, révisée par les lois constitutionnelles N°008/PR/2005 du 15 Juillet 2005 et N° 013/PR/2013 du 03 Juillet 2013 « chargée du contrôle de l'exécution du Budget de l'État » établissant à cet effet, un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances qui accompagne la déclaration générale de conformité, et qui est déposé en même temps que le projet de loi de règlement à l'Assemblée nationale (Article 52 de la loi organique N°017 sus visée).

La cour réalise les contrôles suivants :

- Le contrôle sur l'exécution de la loi des finances : le contrôle sur le projet de loi des règlements (PLR) juge simplement de la conformité des comptes sur l'ensemble des recettes et dépenses de l'État. La cour analyse les chiffres présentés dans le PLR par rapport aux prévisions présentées dans la Loi de Finances. Elle opère aussi un rapprochement entre le PLR et les comptes de gestion des comptables principaux de l'État
- Le contrôle budgétaire et de gestion : La Chambre des Comptes a en charge le contrôle des opérations (i) de l'État (l'examen des documents justificatifs des recettes et des dépenses effectuées au titre du Budget général, des Budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor), (ii) des entreprises publiques (examen des comptes et bilans accompagnés des états de développement ou comptes profits et pertes, du compte d'exploitation et de tous documents comptables), (iii) des organismes de sécurité sociale et (iv) des organismes, des partis politiques bénéficiaires des subventions de l'État et des projets sur financement extérieur.

La Chambre des Comptes applique les normes nationales et les normes INTOSAI, se fondant en cela à son appartenance au CREDAF, à AFROSAI et à INTOSAI, mais elle ne dispose pas de manuels de procédures.

Dans la pratique, la Cour des Comptes a produit le rapport sur l'exécution du budget au titre de l'exercice 2021 ainsi que la Déclaration générale de conformité pour la gestion 2021. Toutefois, les rapports n'ont pas été publiés.

4.9.1.2. Secteur privé

4.9.1.2.1. Cadre comptable

Le Tchad fait partie des 17 États membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui vise à promouvoir l'émergence d'une communauté économique africaine et à renforcer la sécurité juridique des opérateurs économiques.

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Néanmoins l'application des IFRS est devenu en obligatoire à compter du premier janvier 2019 pour les sociétés cotées en bourse et les autres sociétés d'intérêt public⁹².

4.9.1.2.2. Cadre et Pratiques d'audit

Selon l'Article 702 de [l'Acte Uniforme](#) du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilités limitées, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si ces sociétés remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- Total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de FCFA ;
- Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de FCFA ; et
- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

L'article 853-11 prévoit également que les sociétés par actions simplifiées sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions citées ci-dessus.

L'obligation de certification incombe également aux entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation à l'instar de la SHT qui est une société anonyme à capitaux publics détenu par l'Etat à 100% dont les comptes font l'objet d'un audit annuel par des commissaires aux comptes locaux. Les états financiers ainsi que les rapports d'audit au titre de l'exercice 2020 ne sont pas publiés.

Toutefois, pour les sociétés détenues majoritairement par l'Etat, la loi N° 17/PR 2014 du 19 Mai 2014 portant organisation, attribution, fonctionnement et règles de procédure de la Cour des Comptes stipule que cette dernière assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

À la suite de la publication du [Règlement N° 1/2017/CM/OHADA](#) portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant un audit légal ou contractuel au Tchad sont supposés appliquer les normes internationales d'audit (ISA) publiés par la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC), à partir du 1^{er} Janvier 2018. L'application des normes ISA a été vérifiée dans les rapports d'audit des deux sociétés d'Etat la SHT et la SONAMIG au titre de l'année 2019 qui se réfèrent au référentiel international d'audit.

⁹² [IFRS](#)

4.9.2. Évaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (IA) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de l'Audit et du Contrôle (CAC) existant pour (i) les entreprises et (ii) les entités publiques prises en compte dans le périmètre du présent rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des rapports.

L'évaluation du CAC est résumée comme suit :

Tableau 48 Évaluation du Cadre de l'Audit et du Contrôle au Tchad

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Existence d'un audit externe	Normes comptables appliquées	Audit périodique	Normes d'audit appliquées
Sociétés pétrolières	Non	Non	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Oui	Normes locales/Normes Internationales ISA
Sociétés Minières & des Carrières	Non	Non	Oui			
Sociétés d'Etat	Non	Non	Oui			
Régies financières	Oui	Non	Oui	Directive CEMAC N°02 11 UEAC 190 CM 22	Oui	Normes internationales de l'INTOSAI

Sur la base de l'approche ci-dessus, nous avons conclu :

- Pour les entités Gouvernementales : le CAC a été évalué comme peu fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et l'audit des comptes par la Cour des Comptes ne sont pas réguliers ; et
- Pour les entreprises extractives (y compris les sociétés d'Etat), le CAC a été considéré comme moyennement fiable en raison de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et la non-publication des rapports d'audit.

4.9.3. Procédures d'assurance des données convenues

4.9.3.1. Procédures convenues par le HCN

Le HCN a opté initialement pour la déclaration assouplie pour les exigences 2,3,4, 5 et 6 conformément à la note portant sur l'assouplissement de la déclaration ITIE en réponse au Covid-19 publiée par l'ITIE international en juin 2020. Cette approche a été révisée pour inclure le rapprochement avec les données les déclarations des opérateurs pétroliers selon le périmètre indiqué en [section 4.1.2.3](#).

Selon les termes de référence de la mission, la procédure d'assurance des données dans le cadre du rapport ITIE 2021 se détaille comme suit :

- Pour les données des entreprises extractives retenues dans le périmètre de déclaration assouplie : les formulaires doivent être signés par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive et accompagnés par une documentation de la déclaration reportée ;
- Pour les données des entités publiques, les formulaires doivent être signés par un officiel habilité de l'entité déclarante et accompagnés par une documentation de la déclaration reportée.

Le suivi de la conformité des entités déclarantes aux procédures d'assurance convenues est présenté en annexe 5.

4.9.3.2. Procédures mises en œuvre par l'AI

Sur la base des résultats de l'évaluation des pratiques d'audit présentés en [section 4.9.2](#) et compte des limites identifiées dans les systèmes de production des données sur les paiements par les régies financières, l'AI a mis en œuvre les procédures complémentaires pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées par la DGTCP :

- Le rapprochement des données reportées par les sociétés d'Etat avec leurs états financiers lorsque ceux-ci sont disponibles ;
- Le rapprochement des données reportées par la DGTCP avec les données de la DGI, la DGDDI et la DGTM ;
- Le rapprochement des données reportées par DGTCP avec les données de la balance des comptes de l'Etat ;
- Le rapprochement des données reportées sur les revenus avec les données publiées dans le cadre des notes sectorielles sur le secteur pétrolier ;
- Le rapprochement des données reportées avec les données divulguées et/ou rendues publiques par les sociétés extractives. La liste des entreprises ayant soumis une déclaration ITE est présentée en annexe 5.

Sur la base de ces procédures, les données communiquées par l'Etat ont été fiabilisées et ajustées chaque fois où les autres sources de données ont été jugées plus exhaustives et/ou plus fiables.

Les résultats des travaux de rapprochement et des ajustements effectués sont présentés au niveau de la [section 4.1.3](#) du présent rapport.

4.9.4. Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.9.4.1. Exhaustivité des données

Entités publiques

Sur les 18 entités publiques retenues dans le périmètre (voir [section 4.1.2.4](#)), 12 de ces structures n'ont pas soumis de déclarations ITIE ou ont soumis une déclaration partielle. Le détail et l'impact de ces déclarations partielles se présentent comme suit :

N°	Entités publiques	Impact sur l'exhaustivité du rapport
1	Caisse Nationale de Retraites du Tchad (C.N.R.T)	Les contributions à la CNRT ont été reportées pour les sociétés ayant soumis une déclaration ITIE uniquement.
2	Fonds d'Entretien Routier (FER)	Les contributions ARSAT, FER et DG.Domains ne concernent que le secteur de raffinage. Les paiements recouvrés par ces entités ont été pris en compte dans le présent rapport à travers la déclaration unilatérale de la SRN.
3	Direction Générale des Domaines (DG. Domaines)	
4	Ministère de l'Environnement	Les droits de permis environnemental collectés par le Ministère de l'Environnement sont reportés à travers la déclaration des sociétés ayant soumis une déclaration. Aucune des sociétés déclarantes n'a reporté de paiement pour l'année 2021 contre 6 millions de FCFA reporté en 2020.
5	DGTM	La DGTM n'a pas reporté les contributions au titre de l'appui institutionnel pour 2021 alors que les contributions reportées au titre de l'exercice 2019 ont totalisé un montant de 175,2 millions de FCFA.
6	DGTCP	La DGTCP n'a pas rapporté les dividendes provenant des participations de l'État dans les sociétés pétrolières et de transport pétrolier. Cependant, la SHT a rapporté avoir perçu des dividendes de la COTCO et de la TOTCO pour des montants respectifs de 7 415 millions de FCFA et de 444 millions de FCFA, correspondant à des participations détenues dans le capital des deux sociétés à hauteur de 21,26% et 21,54% respectivement. En considérant les pourcentages de participation détenus directement par l'État dans les deux sociétés COTOCO et TOTCO, les revenus au titre des dividendes reçus et non rapportés par le Trésor s'élèveraient à 1 123 millions de FCFA. Les revenus éventuels issus des participations de l'Etat dans le capital TOTCO et COTCO n'ont pas été pris en compte dans le présent rapport.

N°	Entités publiques	Impact sur l'exhaustivité du rapport
7	DGI	Les déclarations de la Direction Générale des Impôts (DGI) n'ont pas inclus les revenus perçus des sociétés PCM et SHT. Les données de PCM et la SHT ont été rapportées dans le présent rapport à travers la déclaration des sociétés en question.
Entreprises d'Etat		
8	SHT PCCL	Les revenus en nature de la SHT PCCL sont reportés dans le rapport ITIE la déclaration de la SHT. Les éventuels revenus réalisés ou paiements effectués en numéraire par la société ne sont pas pris en compte dans le cadre du présent rapport.
9	SONAMIG	La société n'a pas soumis de déclaration. La société ne collecte pas de revenus du secteur extractif. Les paiements effectués par la société ont été pris en compte à travers les déclarations ITIE des régies financières.
Autres entités publiques		
10	Commune de Doba	Les transferts aux communes sont reportés dans le présent rapport à travers la déclaration de la DGTCP. Cependant, ces transferts n'ont pas fait l'objet d'un rapprochement dans le cadre de ce rapport.
11	Commune de Koudalwa	
12	Commune de Mangara	

Entreprises

- Parmi les 10 sociétés pétrolières retenues, 4 entités n'ont pas soumis de déclaration conforme à l'ITIE. Les détails des soumissions sont présentés en annexe 5. Les contributions éventuelles au titre des dépenses sociales et environnementales de ces entreprises défaillantes n'ont pas été prises en compte dans le cadre du présent rapport.

- les entreprises minières n'ont pas été sollicitées pour soumettre une déclaration ITIE, ce qui signifie que les contributions éventuelles au titre des dépenses sociales et environnementales de ces entreprises n'ont pas été prises en compte dans le cadre du présent rapport.

4.9.4.2. Fiabilité des données

Les détails des soumissions sont présentés en annexe 5. Sur la base de la procédure convenue par le HCN-ITIE, l'évaluation de la fiabilité des données reportées s'est basée sur les critères ci-dessous :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit
Faible	Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Non	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui/Non

L'évaluation de l'assurance pour les déclarations reçues est présentée dans le tableau ci-dessous :

✓ Assurances fournies par les entreprises

Déclaration ITIE certifiée	Déclaration ITIE signée	Comptes 2021 certifiés annexés	Nombre	Total paiements	Contributions dans les paiements	Evaluation de l'assurance
Non	Oui/Non	Oui/Non	2	80,39	78,33%	Faible
Oui	Oui	Non	3	21,33	20,79%	Moyen
Oui	Oui	Oui	1	0,90	0,88%	Elevé
Evaluation globale			6	102,63	100%	Faible

✓ Assurances fournies par les organismes collecteurs

Déclarations des Entreprises Publiques	Nombre	Total recettes (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non certifiée	3	392,12	74,48%	Faible
Déclaration signée mais non certifiée	5	134,36	25,52%	Moyen
Déclaration signée et certifiée	-	-	0,00%	Elevé
Evaluation global	8	526,48	100%	Moyen

4.9.5. Confidentialité des données

L'AI a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ; et
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgence des informations confidentielles.

4.10. Coûts des projets

4.10.1. Politiques et cadres de Suivi des Coûts

Le gouvernement tchadien, dans son approche de la gestion et du suivi des coûts des projets extractifs, s'appuie sur un cadre réglementaire et législatif spécifique qui régit le secteur.

(i) Secteur des hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures du Tchad forme la base réglementaire pour le suivi et la gestion des coûts liés aux opérations pétrolières. Ce code confère au Ministre chargé des Hydrocarbures le mandat de contrôler et de suivre les Opérations Pétrolières, en veillant au respect de la réglementation tchadienne en vigueur. Le code confère également au Ministre chargé des Hydrocarbures, ainsi que le Ministre chargé des Finances, le pouvoir de procéder, ou de faire procéder, à des audits des registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières et aux obligations fiscales.

Les contrats pétroliers prévoient des stipulations spécifiques pour l'audit des coûts pétroliers. Les contrats de partage de production, en particulier, définissent les modalités de récupération des coûts par les compagnies pétrolières, incluant les limites et restrictions des coûts récupérables et non récupérables. La « Procédure comptable », généralement annexée au contrat, détaille la plupart des informations relatives à la récupération des coûts.

Les contrats pétroliers et leurs annexes définissent généralement les éléments suivants :

- Droits d'audit de l'État ;
- Structure du système comptable et accessibilité de la documentation ;
- Obligations de déclaration des entreprises ;
- Conditions spécifiques de récupération des coûts ; et
- Liste exhaustive et précise des coûts identifiés comme non récupérables.

(ii) Secteur minier

Le Code Minier du Tchad établit le cadre réglementaire pour le suivi et la gestion des coûts dans le secteur minier. Ce cadre législatif confère aux autorités gouvernementales compétentes, notamment le Ministère chargé des Mines, le mandat de superviser et de contrôler les opérations minières, y compris la gestion et l'audit des coûts liés à l'exploitation minière.

L'article 306 du Code Minier précise que les dépenses réalisées pendant la phase de recherche doivent être auditées par un organisme désigné par l'État. Les coûts audités sont inscrits dans la convention minière et sont soumis à un régime spécifique d'amortissement, ce qui permet une gestion fiscale transparente et efficace des dépenses de recherche. Conformément à l'article 308, les titulaires de permis d'exploitation minière industrielle sont tenus de faciliter l'accès aux documents nécessaires pour les audits et de prouver la conformité de leurs dépenses aux règles de libre concurrence.

4.10.2. Divulgence rapports sur les coûts et les contrôles fiscaux

Actuellement, il n'existe pas d'informations disponibles concernant la fréquence, les termes de référence (TDR), ou l'efficacité des audits dans le contrôle des coûts et des obligations fiscales. De plus, les rapports d'audit des coûts et de contrôles fiscaux ne sont pas publiquement divulgués.

4.10.3. Divulgations des coûts

La divulgation des coûts pétroliers et miniers n'est pas incluse dans le périmètre de déclaration des entités déclarantes.

5. Exigence 5 : Gestion et répartition des recettes

5.1. Répartition des recettes extractives

5.1.1. Cadre général de recouvrement et affectation des recettes budgétaires

Selon l'arrêté N° 242/MFB/SG/DGT/2011, la DGTCP est l'organe qui est chargé de toutes les opérations de recettes dans l'exécution de la loi de finances. À ce titre, elle centralise toutes les recettes de l'État et gère la liquidité correspondante conservée en caisse au niveau des postes comptables du Trésor (Trésorerie Paierie générale, Trésoreries régionales, Trésoreries départementales et Recettes perceptions) et dans les comptes du Trésor à la BEAC (Compte du Trésorier Payeur Général).

S'agissant des recettes des impôts et taxes, des receveurs de la DGTCP ont été placés auprès des centres des impôts et des douanes pour en assurer le recouvrement. Dans les deux cas, les fonds reçus par la DGI et la DGDDI sont versés au Trésor soit en numéraires, soit par chèques bancaires et virements via les comptes dans les banques commerciales ouverts au nom de receveurs des administrations financières, sur autorisation du ministre des Finances.

Le cadre juridique budgétaire consacre certains principes généraux en matière de recettes budgétaires dont notamment :

- L'unité budgétaire : toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être retracées dans un document unique ; et
- L'universalité budgétaire : l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses sans affectation, ni compensation.

5.1.2. Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

Les recettes provenant du secteur extractif ne dérogent pas aux principes et règles décrits ci-dessus à l'exception des cas suivants :

(i) Produits des redevances et des parts en nature exportés

Les revenus directs issus des contrats pétroliers, comprenant les redevances et les parts de production reçues en nature par l'État, la SHT et la SHT PCCL, sont déposés dans un compte séquestre offshore extra budgétaire. Ce compte est ouvert à la CITIBANK de Londres au nom de l'État tchadien.⁹³

Ces produits pétroliers sont d'abord affectés au remboursement de la dette contractée auprès de Glencore. Ensuite, ils servent au paiement des coûts pétroliers et des coûts de transport associés aux parts détenues par l'État et la SHT. Après ces déductions, les recettes pétrolières nettes sont transférées sur un compte du Trésor ouvert auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC). Ce transfert s'effectue sur la base d'appels de fonds initiés par la DGTCP.

Les rapatriements effectués par le Trésor sont ensuite comptabilisés dans les recettes budgétaires de l'État, au même titre que les revenus indirects du secteur des hydrocarbures, incluant les impôts, les taxes et les droits douaniers.

La périodicité des appels de fonds n'est pas spécifiée par les textes réglementaires. De plus, les informations concernant le solde du compte Citibank ne sont pas publiques. Hormis les données relatives au remboursement de la dette Glencore, les autres coûts payés à partir du compte Citibank ne font pas l'objet de divulgation.

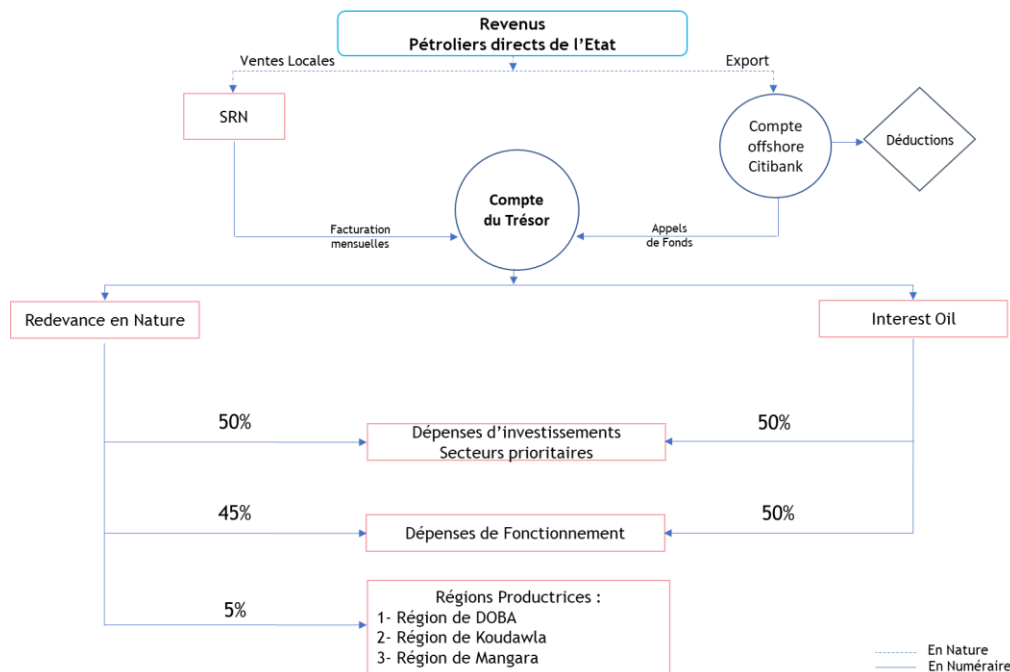
Selon les dispositions l'article 7 et 8 de la [Loi N° 002/PR/2014](#) portant gestion des revenus pétroliers, les revenus pétroliers directs perçus en nature sont affectés comme suit :

Tableau 49 Clés d'affectation des revenus directs pétroliers

Composants des revenus directs/ Affectation	Dépenses d'investissement dans les secteur prioritaires	Dépenses courantes de fonctionnement de l'Etat	Collectivités territoriales décentralisées des régions productrices
Redevances	50%	45%	5%
Interest Oil (part de production de l'Etat)	50%	50%	

⁹³ Article 3 de la [loi n° 002/PR/2014](#) portant gestion des revenus pétroliers

Figure 11 Affectation des revenus directs pétroliers



Les secteurs prioritaires incluent :

- La santé publique et les affaires sociales ;
- L'éducation nationale ;
- Les infrastructures ;
- Le développement rural ;
- L'énergie et le pétrole, les Mines, le commerce et les industries ;
- La justice ; et
- La défense et la sécurité.

Le suivi, le contrôle et l'autorisation des affectations des revenus directs sont assurés par le Collège de Contrôle et de Surveillance des Revenus Pétrolier (CCSRP) créée dans le cadre de la Loi N°001/PR/99 et dont la composition est définie par l'article 16 de la [Loi N°002/PR/2014](#).

Selon la même loi, les dépenses d'investissement sont engagées conformément au programme de dépenses publiques élaboré chaque année par le gouvernement et s'inscrivant dans un cadre triennal de développement qui sert de référence à la Loi des finances. La [Loi N°002/PR/2014](#) prévoit le suivi de l'affectation des revenus directs à travers les rapports suivants :

- Les audits annuels des comptes d'affectations spéciales à l'initiative du CCSRP ;
- Les rapports périodiques de gestion du compte de stabilisation des revenus pétroliers directs par le MFB ;
- Les rapports périodiques du CCSRP ; et
- Les audits annuels des comptes d'exécution du budget général de l'Etat établis par la Cour des Comptes.

Parmi les rapports listés ci-dessus, nous comprenons que seul le rapport d'exécution du budget de l'année 2021 est rendu public⁹⁴. Le rapport divulgué comporte une présentation agrégée des postes des recettes et de dépenses et ne permet pas le suivi de l'affectation des revenus directs pétroliers.

Nous comprenons également que le Collège a été dissous en Avril 2018 et n'a pas été remplacé par une autre structure pour rendre compte de l'affectation de revenus pétroliers conformément aux dispositions de la Loi N°002/PR/2014.

⁹⁴ Site web du MFB

La répartition des revenus pétroliers directs 2021 telle que reportée par la SGTCP se présente comme suit :

Tableau 50 Répartition des revenus pétroliers directs 2020

Revenus pétroliers directs				Affectation en millions de FCFA			
Num. Appel de fonds	Date	Montant en millions USD	Montant en millions FCFA	Secteurs prioritaires	Régions productrices (*)	Trésor public	Compte de stabilisation (viii)
113	09/03/2021	10	5 490	2 745		2 470	-
114	27/04/2021	55	29 883	14 941		13 447	-
115	16/07/2021	33	18 319	9 160		8 244	-
116	06/10/2021	55	31 015	15 507		13 957	-
113	09/03/2021	10	5 490	2 745		2 470	-
Total		153	84 706	42 353	300,5	38 118	-

Source : DGTCP

(*) Selon la situation de répartition des revenus pétroliers directs de la DGTCP, seul un montant de 300,5 millions FCFA été transféré aux provinces productrices sans indication de la ou des provinces bénéficiaires et le solde non transférés au titre de l'année 2021 totalise un montant de 3 934,8 millions de FCFA.

Toutefois l'analyse du relevé du compte de rapatriement des recettes pétrolières d'exportation fait ressortir un autre transfert de 123,9 millions de FCFA au profit de la province de DOBA en date du 20/12/2021 relevant le montant total des transferts aux régions productrices à 424,4 millions de FCFA.

(ii) Produits des redevances et des parts en nature vendus à SRN

Par dérogation aux dispositions de [Loi N°002/PR/2014](#), les produits des redevances et des parts de production de l'Etat vendus à la SRN ne sont pas versés au Compte Séquestre et sont utilisés en priorité par la SRN pour :

- Le paiement pour le compte de l'Etat des coûts de transport au titre de la redevance en nature ;
- La livraison du Fioul destiné à générer et livrer par la SRN l'électricité à l'Etat ;
- La livraison du Diesel à la SNE via la SHT pour la production de l'électricité ;
- Le paiement des coûts de génération d'électricité par la SRN ;
- Le paiement pour le compte de l'Etat des cash calls (ou couts pétroliers) au titre de sa participation dans Le consortium de CNPCI ;
- Le remboursement de la dette ETAT vis-à-vis de la SRN (voir [section 4.3.4](#)) ;

Seul le surplus éventuel est reversé au trésor public par la SRN et il est comptabilisé parmi les recettes budgétaires sur une base mensuelle. Il n'est pas clair toutefois si ce surplus est affecté conformément aux clés de répartition prévues par la [Loi N°002/PR/2014](#).

Les données sur le détail des opérations de compensation entre les produits de vente à la SRN et les coûts pris en charge ou facturés par la SRN ne font pas l'objet d'une divulgation. Il y a lieu de noter que la DGTCP n'a pas reporté de revenus reçus de la SRN à ce titre pour l'année 2021.

(iii) Contributions au titre de l'appui institutionnel et la formation

Les contrats pétroliers et miniers incluent souvent des contributions au titre de la formation et l'appui institutionnel au profit de la Direction Générale Technique du Pétrole (DGTP) et la Direction Générale Technique des Mines (DGTM) au sein du MPME.

Ces contributions sont habituellement réalisées sous forme de prise en charge par les contractants des dépenses liées à la formation ou à l'équipement, selon les besoins et sur demande de la DGTM ou de la DGTP. Cette prise en charge s'effectue sur la base de budgets annuels clairement définis dans les contrats. En outre, les contributions peuvent aussi se présenter sous forme de transferts directs des fonds alloués vers les comptes extrabudgétaires ouverts dans ces banques commerciales au nom de ces directions.

La DGTM n'a pas reporté les contributions au titre de l'appui institutionnel pour 2021 alors que les contributions reportées au titre de l'exercice 2019 ont totalisé un montant de 175,2⁹⁵ millions de FCFA.

⁹⁵ Source : Rapport ITIE 2019, Tchad

La DGTP a reporté des contributions au titre de la formation et de présentation de rapports pour un montant total de 2,4 milliards de FCFA dont le détail par société se présente comme suit :

Société	Type	Montant en FCFA
CNPCI	Frais de formation	807 258 845
ESSO Exploration and Production in Chad	Frais de formation	146 657 052
Griffiths Energy (CHAD) LTD	Frais de formation	207 566 986
	Frais de revue annuelle	41 453 301
JIA HE International Petroleum and	Frais de revue annuelle	43 455 000
MEIGE International Petroleum and NATI	Frais de revue annuelle	43 455 000
OPIC	Frais de formation	107 397 200
PETROCHAD (MANGARA) LIMITED	Frais de formation	825 423 786
	Frais de revue annuelle	41 453 301
UNITED HYDROCARBON CHAD	Frais de formation	102 426 350
	Frais de revue annuelle	40 838 453
Total général		2 407 385 274

Source : Déclarations ITIE de la DGTP

Le détail de l'utilisation de ces contributions ne fait pas l'objet de rapports publiés par la DGTM et la DGTP.

(iv) Taxes sur l'orpaillage et sur le granulat

La loi de finances 2021 du Tchad a introduit une disposition clé relative aux recettes minières. Depuis le 1er janvier 2021, 10% des revenus générés par la taxe sur les granulats et la taxe sur l'orpaillage, collectés par la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG), sont alloués au bénéfice de cette même entité.

Collecte de la taxe par la SONAMIG

Selon les dispositions de l'Arrêté n° 042/PR/PC/PM/ MFB/SG/DGSBI/2021 du 5 juillet 2021, la SONEMIC est chargée de percevoir les taxes sur l'orpaillage et sur le granulat. Les recettes collectées sont déposées dans un compte de répartition ouvert par les services du Trésor public auprès d'une banque commerciale. Les fonds perçus sont répartis toutes les 72 heures selon la clé de répartition qui suivent.

Répartition des Recettes

Les fonds encaissés sont répartis toutes les 72 heures selon la clé suivante :

- 90% des montants sont transférés au compte courant du Trésor Public à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).
- 10% des montants sont affectés à la SONAMIG.

Utilisation des Fonds par la SONAMIG

Selon l'article 313 du Code Minier, les fonds attribués à la SONAMIG sont destinés à financer les opérations suivantes :

- Activités de compilation des données géologiques et minières, y compris la mise en place d'un Système National d'Information Géologique et Minière (SIGM).
- Opérations de prospection et d'inventaire pour détecter les anomalies et indices minières.
- Formation continue des agents de l'administration chargée des mines.
- Achat de matériel didactique pour les établissements nationaux d'enseignement supérieur en géologie et mines, incluant les laboratoires.
- Frais liés au contrôle des activités minières.
- Achat d'équipement pour le suivi et le contrôle des activités minières.

Il est important de noter que, malgré ces dispositions réglementaires, il semble que leur mise en œuvre n'était pas encore effective en 2021.

(v) Cotisations au CNPS et au CNRT

La CNPS assure les prestations relatives à ces trois branches, et en plus offre une assistance sanitaire et sociale aux affiliés. Ses prestations ne couvrent pas l'assurance maladie.

La CNRT assure des prestations relatives aux pensions de retraite des fonctionnaires (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) qui ne couvrent pas non plus celles de l'assurance maladie.

Les cotisations perçues par la CNPS et la CNRT, y compris celles provenant des entreprises du secteur extractif, sont regroupées et centralisées dans les comptes respectifs de ces deux institutions, logés dans des banques commerciales. Ces ressources financières sont ensuite redistribuées aux différentes agences en fonction des obligations de paiement des prestations qu'elles ont à assurer.

(vi) Bonus de signature et d'attribution

Selon les dispositions de l'article 34 de la loi de finances 2019, 2 % du bonus de signature et du bonus d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont affectés à compter du 1^{er} Janvier 2019 à la Commission Nationale Chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières ainsi que son Comité Technique des Négociations.

Les procédures détaillées concernant la collecte, le suivi, l'utilisation et les mécanismes de décaissement de ces fonds sont censées être définies par un arrêté du Ministre en charge du budget. Toutefois, nous comprenons que cet arrêté n'avait pas été publié au 31 Décembre 2021.

En outre, il convient de noter qu'aucun paiement relatif aux bonus mentionnés n'a été enregistré pour l'année 2021.

(vii) Redevance statistique à l'export

La loi de finances 2021 a prévu l'affectation à partir du 1er janvier 2021 de 15% des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) pour le financement du Système Statistique National (dont l'INSEED). Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application de cette affectation.

En 2021, la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations dans le secteur extractif a atteint un total de 23,4 milliards de FCFA. Le montant qui devrait être transféré au FNDS serait donc de 3,5 milliards de FCFA. Cependant, il reste une incertitude quant à l'effectivité de l'affectation de ces fonds en 2021, conformément aux dispositions de la loi de finances.

(viii) Fonds de stabilisation

En 2019, le Tchad a instauré un mécanisme de gestion des recettes pétrolières pour renforcer la stabilité fiscale⁹⁶. Ce mécanisme, opérationnel depuis le budget de 2020, inclut la création d'un Fonds de Stabilisation (FS) visant à atténuer l'impact budgétaire des baisses imprévues de recettes pétrolières et à offrir une protection contre les chutes de plus de 10 % par rapport aux prévisions budgétaires.

Le FS fonctionne selon les trois règles principales suivantes :

a. Règle d'épargne

- Un montant de 10 milliards de francs CFA sera versé chaque année dans le FS à l'aide de paiements trimestriels.
- De plus, si le montant des recettes pétrolières réelles dépassait celui prévu dans le budget, 20 % de cet excédent sera versé dans le FS à hauteur d'un montant maximum de 10 milliards de francs CFA. Par conséquent, l'apport financier annuel peut donc atteindre un montant qui se situe entre 10 et 20 milliards de francs CFA.
- Le solde maximum du FS est plafonné à 40 milliards de francs CFA. En l'absence de retraits, le FS maintiendra sa pleine capacité pendant au moins deux ans et pour une période maximum de 4 ans.
- Le solde maximum du FS sera alors alimenté par le ministre des Finances après deux ans de mise en œuvre.

⁹⁶ La loi 0040/PR/2019 sur le lissage des prix et de la production de pétrole, qui comprend le nouveau mécanisme de gestion des recettes pétrolières, a été promulguée le 27 novembre 2019

b. Règle de dépense

- Les retraits du FS sont automatiquement réalisés lorsque les recettes pétrolières réelles sont inférieures de 10 % (ou plus) aux recettes pétrolières prévues dans le budget.
- Les baisses des recettes pétrolières inférieures à 10 % des recettes pétrolières budgétisées seront compensées par des ajustements de dépenses.
- Les baisses supérieures à 10 % des recettes pétrolières budgétisées seront compensées en fonction des ressources disponibles dans le FS.
- Le FS peut uniquement être utilisé pour financer des dépenses prévues dans budget d'une année fiscale donnée. Il ne peut régler aucune dette souveraine ou commerciale de l'État ni générer des intérêts légaux ou bénéficiaires.

c. Règle d'estimation des recettes

Les recettes pétrolières budgétisées doivent être estimées à l'aide d'hypothèses prudentes :

- Les prix du pétrole seront fixés à minimum 3 dollars EU/baril de moins que ceux du pétrole brut publié dans les Perspectives économiques mondiales du FMI.
- Le volume de production correspondra à un volume de production réduit d'un maximum de 10 % par rapport à celui déjà estimé par les compagnies pétrolières actives au Tchad.

Le Trésor n'a pas reporté d'affectation au FS au titre de 2021. Toutefois, contrairement à la déclaration du trésor, la Banque Mondiale⁹⁷ indique que le Fonds de Stabilisation a reçu ses trois premiers versements totalisant un montant de 10 milliards en février 2021.

(ix) Paiements effectués par SRN au titre du secteur pétrolier aval

❖ Redevance Fonds d'Entretien Routier (FER)

La Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) contribue au Fonds d'Entretien Routier (FER) par le paiement d'une redevance liée à la vente et la distribution des produits raffinés. Ce fonds, créé par la Loi N° 14 du 14 août 2000 et placé sous la tutelle du ministère des Travaux Publics, est géré par un Comité de Gestion et une Direction Exécutive. Les ressources du FER, incluant les paiements de la SRN, sont allouées au financement du fonctionnement du fonds, des voiries urbaines prioritaires, et de l'entretien routier du réseau prioritaire. Bien qu'il fasse l'objet d'audits externes réguliers, les rapports correspondants ne sont pas publiés.

En 2021, la SRN a versé 12,4 milliards de FCFA au FER.

❖ Redevances ARSAT

La SRN s'acquitte également d'une redevance à l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval au Tchad (ARSAT), calculée à hauteur de 2,5 FCFA par litre de carburant exporté. L'ARSAT, instituée par l'[Ordonnance 12-003](#) du 7 février 2012, est chargée de la régulation, du contrôle et du suivi des normes et activités des exploitants et opérateurs du secteur. Elle organise les activités d'importation et d'exportation et veille au respect de l'égalité de traitement des usagers par les entreprises du secteur. Tout comme le FER, les fonds de l'ARSAT sont hors budget de l'État.

Pour l'année 2021, la SRN a payé une redevance ARSAT d'un montant de 12,5 milliards de FCFA.

⁹⁷ Source : [Note](#) sur la Situation économique du Tchad, Banque Mondiale, 2021

5.1.3. Schéma de circulation des flux

Les schémas de circulation des flux de paiements provenant du secteur des industries extractives peuvent être présentés comme suit :

Figure 12 Schéma de circulation des flux du secteur pétrolier

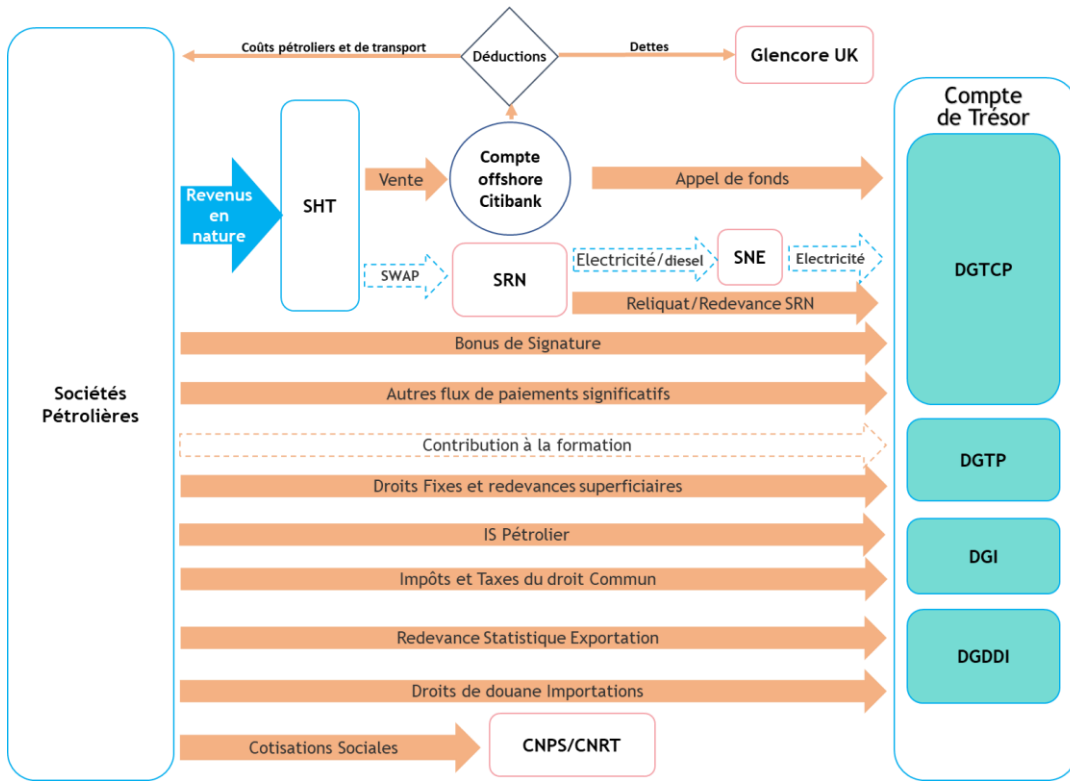


Figure 13 Schéma de circulation de flux du transport pétrolier

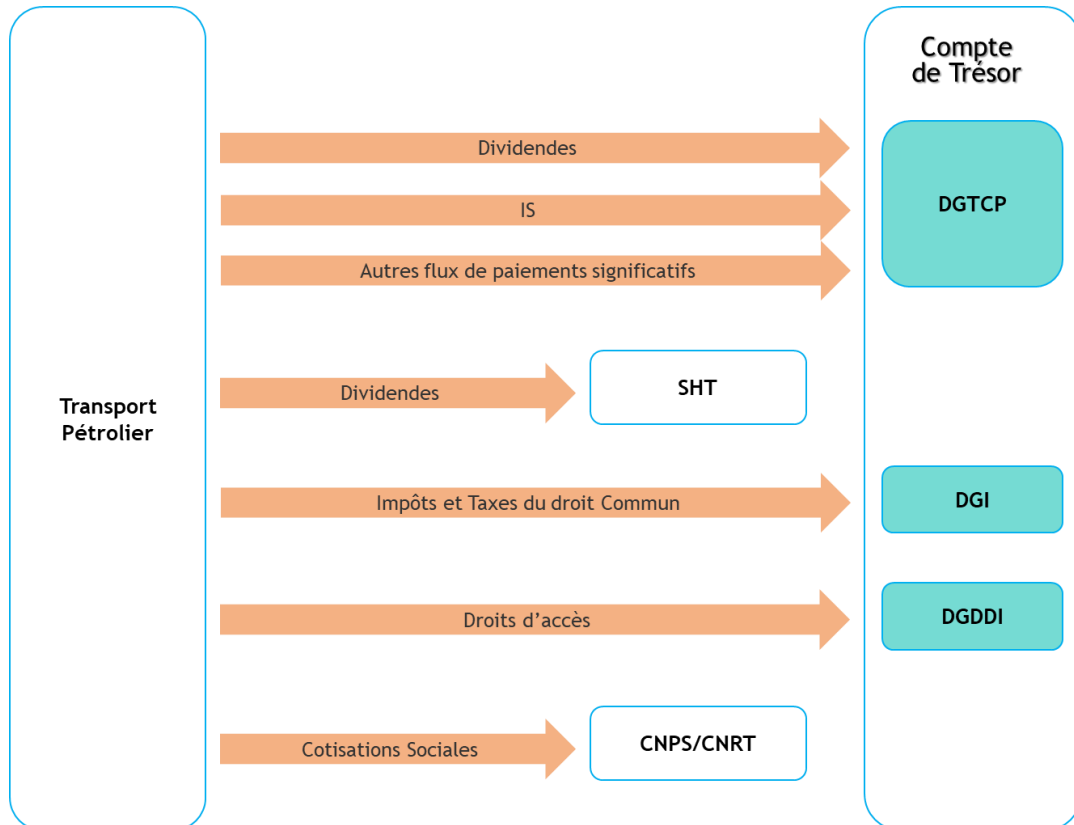


Figure 14 Schéma de circulation de flux du secteur de raffinage

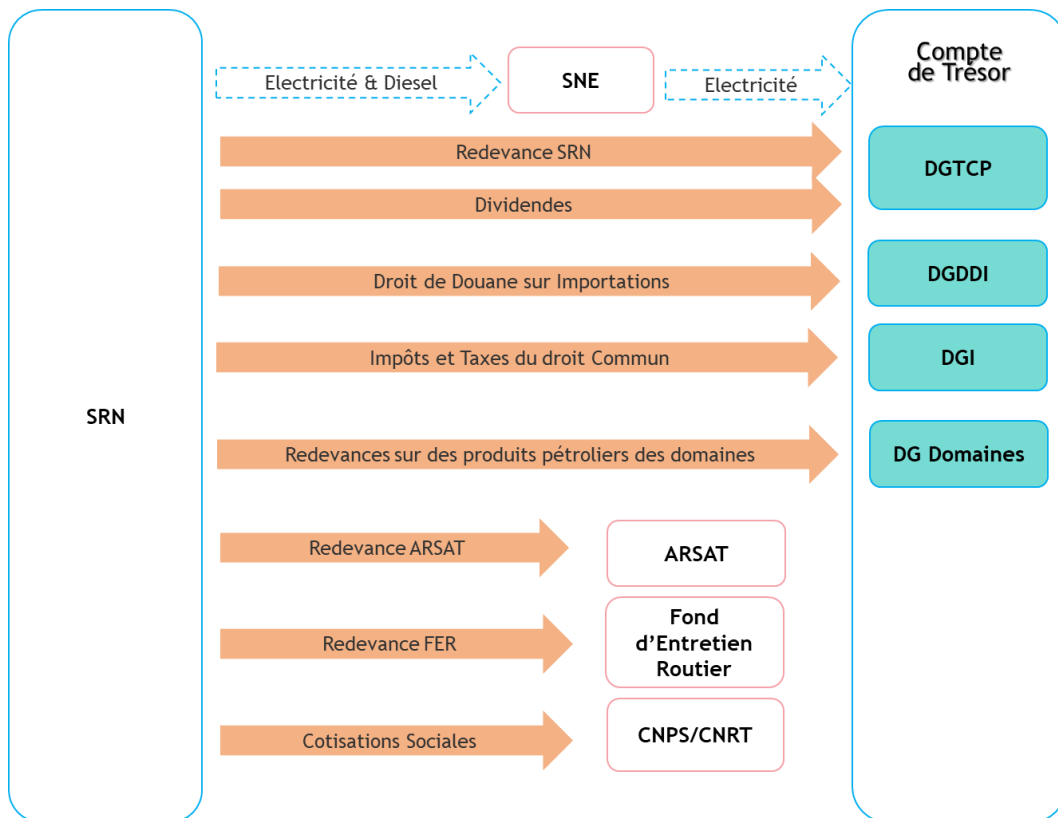
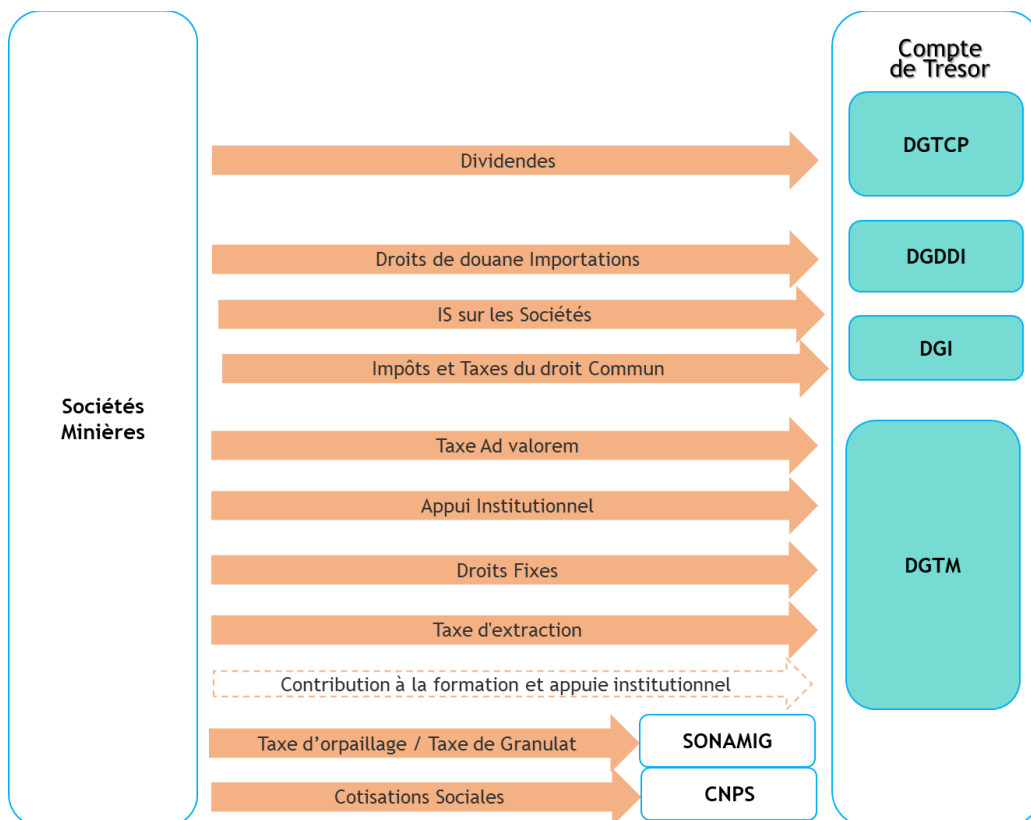


Figure 15 Schéma de circulation de flux de paiement du secteur minier



5.2. Transferts infranationaux

5.2.1. Secteur des hydrocarbures

Cadre légal

Conformément à la [Loi N° 002/PR/2014](#) du 27 Janvier 2014 portant amendement de la [Loi N° 002/PR/06](#) du 11 Janvier 2006 portant sur Gestion des Revenus Pétroliers et la [Loi N° 016/PR/2000](#) du 18 Août 2000 portant modification de la [Loi N° 001/PR/99](#) du 11 Janvier 1999, 5% des redevances pétrolières est transférés aux collectivités territoriales décentralisées des régions productrices.

Les zones productrices de pétrole sont principalement :

- La Région de Doba dans province de Logone Orientale ;
- La Région de Koudalwa dans la province le Chari Baguirmi ;
- La Région de Mangara dans la province de Logone Occidental.

A l'exception des transferts liés à la redevance pétrolière, aucun autre transfert infranational n'a été identifié conformément aux exigences de la norme ITIE.

Gestion des transferts

Les revenus transférés sont gérés par des Comités appelés « Comité Provisoire de Gestion des 5 % des ressources pétrolières affectés à la Région Productrice » (CPGRP) créés au nouveau de chaque région.

Les CPGRP sont institués par le décret N° 457/PR/MEF/2004, du 29 Septembre 2004. Leur composition est arrêtée à cinq (05) membres répartis comme suit :

- Deux Députés issus de la région ;
- Un Représentant de la société civile ;
- Un Représentant des autorités traditionnelles et coutumières ; et
- Un Représentant de l'administration.

Le contrôle de l'affectation des transferts a été assuré jusqu'en 2017 par le Collège de Contrôle et de Surveillance des Recettes Pétrolières (CCSRP)⁹⁸ qui a été dissous en avril 2018.

Analyse des Transferts théoriques

Les ventes à l'export des redevances en nature n'ont pas été communiqué par Consortium. Les calculs des revenus des redevances pétrolières pour 2021 ont été basés sur les volumes transportés via le pipeline TOTCO et valorisés au prix moyen de vente des exportations des parts de production de l'État.

Selon nos calculs, les transferts théoriques au titre de revenus des redevances pétrolières de 2021 totalisent un montant de 11,8 milliards de FCFA dont le détail par région bénéficiaire se présente comme suit :

Tableau 51 Calcul des transferts théoriques au titre de la redevance pétrolière

Consortium	Acheteur	Redevances 2021 (en bbl)	Redevances transportés/livrés 2021 (en bbl)	Prix de vente	Valeurs de la vente (en USD)	5% des recettes (en USD)	5% des recettes (en FCFA) ⁹⁹
CNPIC Consortium	Glencore	2 358 294	2 285 437	67,54	154 358 442	7 717 922	4 281 939 455
	SRN	4 326 618	4 000 000	46,85	187 400 000	9 370 000	5 198 520 039
Région Chari Baguirmi		6 684 913	6 285 437		341 758 442	17 087 922	9 480 459 494
PCM Joint-Venture OPIC Consortium	Glencore	157 346	1 583	67,54	106 898	5 345	2 965 364
	Glencore	692 846	261 976	67,54	17 693 847	884 692	490 831 471
Région Logone Occidental		850 192	263 559		17 800 744	890 037	493 796 835
Esso Consortium	Glencore	1 517 324	958 064	67,54	64 707 648	3 235 382	1 795 005 361
Région Logone Oriental		1 517 324	958 064		64 707 648	3 235 382	1 795 005 361
Total		9 052 429	7 507 060		424 266 834	21 213 342	11 769 261 690

Source : Déclaration ITIE de SHT

⁹⁸ Créé dans le cadre de la Loi n° 001/PR/99 relative à la gestion des revenus pétroliers

⁹⁹ Cours moyen annuel 2021 (1 USD en FCFA = 554,8047).

Pratiques Actuelles de Transfert

Dans la pratique, les transferts ne sont pas effectués sur la base des revenus des redevances en nature, mais plutôt sur la base des appels de fonds et non sur la base des recettes des redevances pétrolières.

Ces appels de fonds correspondent aux recettes rapatriées à partir du compte CITIBANK provenant de l'enlèvement des redevances, du Tax Oil et des dividendes (interest Oil) exportés nettes des remboursements au titre de la dette Glencore, des coûts pétroliers et des coûts de transport. Ces appels de fonds prennent donc en compte les revenus des dividendes (Interest Oil) et des revenus indirect (Tax Oil) en plus les revenus des redevances et excluent les revenus des redevances livrés à la SRN..

L'analyse des données communiquées par le Trésor pour l'année 2021 et l'analyse des comptes ouverts à la BEAC pour le rapatriement des fonds et les transferts aux régions productrices révèle ce qui suit :

- Le cumul du solde non transférés aux provinces au titre des années 2019 et 2020 totalisent un montant de 6 856,9 millions de FCFA. Ce montant a été affectés en totalité au trésor public en en mois de février 2021 ;
- En 2021, deux transferts ont été réalisés aux régions productrices. Le premier d'un montant de 123,9 millions de FCFA a été transféré au profit de la province de DOBA (Région Logone Occidentale) au mois de décembre 2021 et un deuxième transfert d'un montant de 300,5 millions FCFA. Cependant, la région bénéficiaire de ce montant substantiel n'a pas été précisée.
- Le solde non transféré au 31 décembre 2021 reporté par le Trésor au titre de 2021 était de 3 934,8 milliards de FCFA :

Tableau 52 Transferts effectués au titre de la redevance pétrolière

Appel fonds N°	Date	Revenus pétroliers directs		Affectation en millions FCFA		
		Montant en millions USD	Montant en millions FCFA	5%	Régions productrices	Solde non transféré
113	09/03/2021	10	5 490	275		
114	27/04/2021	55	29 883	1 494		
115	16/07/2021	33	18 319	916	301	3 934
116	06/10/2021	55	31 015	1 551		
Total Général		153	84 706	4 235	301	3 934

Source : Déclaration DGTCP

- Bien que le solde non transféré aux régions productrices ait été initialement rapporté comme s'élevant à 3 934,8 millions de FCFA, il est important de noter que ce montant ne prend pas en compte un transfert supplémentaire effectué en décembre. Ce transfert, d'un montant de 123,9 millions de FCFA, a été alloué au comité de gestion de la province de DOBA, située dans la Région Logone Occidentale. En intégrant ce transfert de décembre dans les calculs, le solde non transféré aux régions productrices se réduit à 3 811 millions de FCFA.

Rapport sur la gestion des transferts

Les CPGRP doivent établir des rapports financiers trimestriels, mais depuis leur dissolution en avril 2018, aucun rapport n'a été publié par les provinces bénéficiaires pour les transferts effectués.

5.2.2. Secteur minier

Cadre légal

Le Code Minier de l'année 2018 au Tchad a établi un nouveau mécanisme pour le transfert des revenus miniers aux collectivités locales. Selon l'article 383, « 5% des recettes minières issues des zones productrices sont versées dans un fonds d'appui au développement local », destiné à soutenir le développement socio-économique des collectivités territoriales dans les zones d'exploitation minière. L'article 315 complète cette disposition en stipulant que « 5% des revenus des activités minières sont affectés aux Collectivités Territoriales Décentralisées situées sur les sites d'exploitation minière. » Cependant, il est important de souligner que le Code Minier ne spécifie pas clairement quelles recettes minières doivent être utilisées comme base de calcul pour ces transferts.

Par ailleurs, à part les transferts issus des recettes minières, aucun autre transfert infranational n'a été détecté qui serait en accord avec les exigences de la Norme ITIE.

Gestion des transferts

Les modalités de gestion, d'alimentation et de fonctionnement de ce fonds devraient être précisées par un décret, proposé par le Ministre en charge des Mines. Cependant, il est à noter que ces transferts n'ont pas été effectués en 2021, principalement en raison de l'absence de publication du décret nécessaire.

Analyse des Transferts théoriques

D'après les données ITIE, les revenus miniers pour l'année en question se sont élevés à 1 624,5 millions de FCFA¹⁰⁰. En se basant sur ces chiffres, les transferts théoriques destinés aux collectivités locales s'élèveraient à 81,2 millions de FCFA, ce qui correspond à 5% du total des revenus miniers.

Il est important de noter cependant que le calcul détaillé des transferts théoriques pour chaque collectivité n'a pas été possible en raison de l'absence de données désagrégées. Ces données auraient dû spécifier les recettes minières par projet et par région pour permettre le calcul précis des transferts par collectivité selon les dispositions du Code Minier.

Pratique des transferts

Pour l'année 2021, le Trésor n'a reporté aucun transfert de recettes minières. Cela semble principalement dû à l'absence de publication du décret définissant les modalités de gestion des fonds d'appui au développement local à créer au niveau des collectivités territoriales.

5.3. Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

5.3.1. Recettes du secteur extractif affectées à des programmes spécifiques

Les recettes du secteurs extractifs affectées à des régions à financer des programmes spécifiques d'investissement ou à couvrir des dépenses spécifiques sont détaillées dans les [sections 5.2.1](#) et [5.2.2](#) du présent rapport.

5.3.2. Processus budgétaire

3.1.1.1. Cadre juridique et institutionnel régissant les finances publiques

La gestion des finances publiques au Tchad est régie par les textes suivants :

- Les lois constitutionnelles N08/PR/2005 du 15 Juillet 2005 et N013/PR/2013 du 03 Juillet 2013 portant révision de la Constitution du 31 Mars 1996 ;
- La Loi N° 18 Portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques ;
- La loi Organique relative aux Lois de Finances, LOLF 2014 ;
- La loi 0040/PR/2019 sur le lissage des prix et de la production de pétrole, qui comprend le nouveau mécanisme de gestion des recettes pétrolières, a été promulguée le 27 Novembre 2019
- Le Décret 319 NBE du 26/04/2016 relatif à la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- Le Décret 320 TOFE 26/04/2016 relatif au Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Le Décret 321 PCE 26/04/2016 relatif au Plan Comptable de l'Etat ; et
- Le Décret 817 RGCP 01/04/2015 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Publique.

¹⁰⁰ Les revenus pris en compte incluent les droits fixes, redevance superficielle, la taxe ad valorem et la taxe d'extraction et les revenus de participation

Le cadre institutionnel de la gestion des finances publiques au Tchad est articulé autour des structures relevant d'une part du ministère des Finances et du Budget et d'autre part du Ministère de l'Economie, de la Planification et du Développement et d'autres entités ayant le caractère d'institutions.

3.1.1.2. Processus d'élaboration du budget

Le processus budgétaire du Tchad comporte les étapes suivantes¹⁰¹ :

Tableau 53 Processus budgétaire du Tchad

N°	Etape	Activités
1	Cadrage Budgétaire	Lancement de la préparation du budget Premières réunions du comité de cadrage macroéconomique Finalisation du Cadre Budgétaire à Moyen terme (CBMT) et du Cadre de Dépenses à Moyen terme (CDMT) Envoi de la lettre de cadrage du Premier Ministre, aux institutions de la République et aux Départements Ministériels Soumission des avant projets de budget des Ministères sectoriels au Ministère des Finances et du Budget Réunions techniques pour la lecture et la mise en cohérence des budgets Organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) Diffusion du CDMT et du TOFE
2	Arbitrage	Début des conférences budgétaires Dépôt des budgets des Ministères sectoriels finalisés au MFB Finalisation de l'élaboration de l'avant-projet de Budget de l'Etat Adoption par le Conseil des Ministres du projet de Budget Général de l'État
3	Vote	Vote du Budget Général de l'État et ses documents annexes à l'Assemblée nationale
4	Promulgation	Dépôt de la Loi des Finances votée par les députés à la Présidence de la République et promulgation par le Président
5	Exécution	L'exécution du Budget Fédéral et des Budgets annexes incombe au ministre des Finances et du Budget. En tant qu'ordonnateur, il exécute ce Budget sous son autorité propre et sous sa responsabilité.

3.1.1.3. Nomenclature budgétaire

La nomenclature budgétaire qui a servi de base à la formulation, à la présentation et à l'exécution du budget de l'Etat de l'année 2020 est organisée par le [décret](#) N° 319/PR/PM/MFB/2016 du 26 Avril 2016. Ce décret transpose dans la législation nationale la [directive CEMAC](#) du 19 Décembre 2011 relative à la nomenclature budgétaire inspirée du manuel des Statistiques des Finances Publiques du FMI de 2001.

Selon les dispositions de ce décret, les recettes budgétaires sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt. La classification des recettes est effectuée sur les titres suivants :

- Titre 1 : Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires à l'exception des cotisations de sécurité sociale
- Titre 2 : Les dons, legs et fonds de concours
- Titre 3 : Les cotisations sociales
- Titre 4 : Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses

Néanmoins, la nomenclature de la balance des comptes de l'Etat pour l'année 2021 demeure organisée selon la classification économique et administrative prévue par le [décret](#) N° 010/PR/MEF/04 du 22 Janvier 2004 portant actualisation de la nomenclature des ressources et des charges du budget de l'État en nature.

Les recettes pétrolières sont affichées distinctement dans les documents budgétaires sans toutefois qu'il y ait une correspondance directe avec la balance de l'Etat.

¹⁰¹ <https://finances.gouv.td/index.php/publications/budget-citoyen?view=simplefilemanager&id=154>

3.1.1.4. Accès du public aux données budgétaires

Le projet de la loi de finances, la loi portant budget général de l'Etat, la loi de finances, le budget citoyen et les rapports d'exécution budgétaire pour l'année 2021 sont rendus publics à travers le [site web](#) de l'OTFIP.

Par ailleurs, le Tchad a publié un [bulletin](#) statistique sur la dette publique et des [notes](#) trimestrielles sur le secteur pétrolier pour l'année 2021 sur les sites web du MFB et de l'OTFIP.

Néanmoins, les comptes audités de l'Etat incorporant la déclaration de conformité de la cour des comptes ne sont pas publiés.

5.3.3. Projections liées au secteur extractif

Le secteur pétrolier tchadien, un contributeur majeur aux recettes budgétaires de l'Etat, présente les tendances suivantes basées sur les estimations et réalisations de 2022 à 2026 :

	Est. 2022	Réal. 20 22	Est. 2023	Réal. 2023 (sept)	Est. 2024	Proj. 20 25	Proj. 20 26
Brent (dollar/baril)	65	100,5	85,5	83,2	85	79,6	76,8
Prix tchadien (dollar/baril)	60,6	100,4	83,1	78,5	84	76,6	73,8
Production du pétrole (en millions bbl)	52,95	49,85	54,94	39,95	57,1	54,3	55,1
Recettes pétrolières (en milliards de FCFA)	633,9	806,6	1 067,0	691,7	951,9	1 593,0	1 746,0
Dette Glencore (en milliards de FCFA)	239	212,533	211	131,954	217,232	44	0

Source : Lois de finances et notes sur le secteur pétrolier pour les estimations et les réalisations et [Rapport](#) du FMI n° 23/7 pour les projections.

Prix du Pétrole

Le prix moyen du Brent est passé de 65 dollars/baril en estimation pour 2022 à une réalisation de 100,5 dollars/baril. On projette une légère baisse à 76,8 dollars/baril d'ici 2026.

Le prix du pétrole tchadien a suivi une tendance similaire, avec une réalisation de 100,4 dollars/baril en 2022 contre une estimation de 60,6 dollars/baril, et une projection descendante à 73,8 dollars/baril d'ici 2026.

Production Pétrolière

La production pétrolière, initialement estimée à 52,95 millions de barils en 2022, a réalisé 49,85 millions de barils. Des augmentations sont prévues jusqu'en 2024, suivies d'une légère baisse jusqu'en 2026, avec une projection de 55,1 millions de barils.

Recettes Pétrolières

Les recettes pétrolières ont dépassé les estimations en 2022, atteignant 806,6 milliards de FCFA contre une estimation de 633,9 milliards de FCFA. On projette une augmentation continue, atteignant 1 746 milliards de FCFA en 2026 en raison de la baisse du service de la dette Glencore.

Dette Glencore

La dette envers Glencore a diminué de 239 milliards de FCFA en estimation pour 2022 à 212,5 milliards de FCFA en réalisation. Une réduction constante est prévue, avec une dette totalement remboursée d'ici 2026.

6. Exigence 6 : Dépenses sociales et économiques

6.1. Dépenses sociales et paiements environnementaux

6.1.1. Dépenses sociales

6.1.1.1. Secteur des hydrocarbures

6.1.1.1.1. Dépenses sociales obligatoires

La Loi N° 006/PR/2007 et les textes d'application ne comportent pas des dispositions en matière de dépenses sociales obligatoires.

Les sociétés sélectionnées dans le périmètre ont été sollicitées de reporter les dépenses sociales obligatoires au titre de 2021. Aucune des entreprises pétrolières sollicitées n'a indiqué avoir reporté le paiement des dépenses sociales obligatoires pour l'année 2021.

Par ailleurs, le CPP signé le 6 Septembre 2019 avec EWAAH INVESTORS LIMITED stipule dans son article 9.1 que « le Contractant mènera dans le cadre social un programme d'investissement communautaire pour un montant minimum 3 500 000 USD ». Le contrat précise que ce budget doit être dépensé pendant la période initiale de l'Autorisation exclusive de recherche (5 ans) sans fixer de budget annuel minimum. L'Autorisation de recherche a été accordée à la société le 7 janvier 2020. La société n'a pas soumis de déclaration ITIE pour l'année 2020 et aucune donnée n'a été communiquée par la DGTP ou la DGTCP sur des éventuels paiements sociaux effectués par EWAAH INVESTORS LIMITED au titre de la période sous revue. Néanmoins, la société s'est vu retirer son autorisation exclusive de recherche le 15 juin 2022 suite à plusieurs manquements constatés et ayant fait l'objet d'une mise en demeure datée du 29 octobre 2021.

6.1.1.1.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions volontaires sont généralement effectuées dans le cadre de mise en œuvre des politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) de ces sociétés.

Aucune des sociétés sélectionnées dans le périmètre n'a reporté de dépenses sociales volontaires au titre de 2021. Cependant, selon les états financiers au titre de l'exercice 2021, les sociétés ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC, SHT et OPIC AFRICA CHAD BRANCH ont constaté des charges au titre des dons et mécénat totalisant 3 638,48 millions de FCFA. Le détail des dépenses par société est présenté en [section 7](#).

Il est à noter que les dépenses de SHT sont traitées comme des dépenses quasi budgétaires dans le cadre du présent rapport.

6.1.1.2. Secteur minier

6.1.1.2.1. Dépenses sociales obligatoires

Le Code Minier de 1995 n'a pas prévu de dispositions se rapportant à des paiements sociaux obligatoires à l'exception des dispositions en matière de contenu local listé dans la [section 6.1.3](#).

Néanmoins, certaines conventions minières signées sous le Code de 1995 peuvent inclure des dispositions en matière de dépenses sociales obligatoires. A titre d'exemple :

- La convention¹⁰² signée avec la Société de concassage de Hadger Lamis signée en septembre 2015 inclue dans son article 9 l'obligation pour la société de mettre en place un appui social aux populations locales de 2% de ses résultats nets pendant ses 5 premières années d'activité. La convention ne précise pas les modalités de mise en œuvre de l'appui.
- La convention¹⁰³ signée avec la société Transcom signée en Janvier 2016 prévoit dans son article 14.2 l'obligation pour la société de contribuer à l'implantation, l'augmentation et l'amélioration d'une infrastructure médicale et sociale à une distance raisonnable du gisement à compter de la date de la première production.

¹⁰² Source : <https://itie-chad.org/liste-des-contrats/>

¹⁰³ Source : <https://itie-chad.org/liste-des-contrats/>

Par ailleurs, le nouveau Code Minier de l'année 2018 a introduit des dispositions en matière sociale. En effet, dans ses articles 112, 131, 146 et 155, toute demande d'un permis d'exploitation minière industrielle ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de carrière doit être accompagnée d'un plan de développement communautaire qui couvre, entre autres, les aspects formation, infrastructures médicales, sociales, scolaires, routières, de fourniture d'eau, d'électricité. Pour les permis d'exploitation industrielle, les modalités de mise en œuvre, de contrôle et de suivi des projets et de programmes de développement sociaux destinés aux populations locales sont fixées dans la convention minière. Selon le cadastre minier, il existe 03 permis d'exploitation minière industrielle et 10 autorisations d'exploitation industrielle de carrière.

La DGTM n'a pas communiqué la situation des dépenses sociales obligatoires effectuées dans le cadre du plan de développement communautaire soumis pour l'obtention des permis et autorisations en question.

6.1.1.2.2. Dépenses sociales volontaires

Bien que les entreprises du secteur minier aient la possibilité de contribuer volontairement au financement de programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures pour les populations locales, dans le cadre de leur Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE), le secteur minier tchadien présente des caractéristiques particulières :

- Le secteur est principalement artisanal et sa composante formelle se limite actuellement à des activités de recherche, sans exploitation à grande échelle.
- Étant donné cette nature principalement artisanale et le stade préliminaire de l'exploitation formelle, les contributions volontaires des entreprises minières dans le secteur minier tchadien ne sont pas considérées comme significatives.

Cependant, une analyse des états financiers de 2021 des deux sociétés d'État, SONAMIG et SONACIM, révèle que la SONACIM a effectué des dons pour un montant total de 92,2 millions de FCFA. Ces dons sont traités comme des dépenses quasi budgétaires dans le cadre du présent rapport. Il est important de noter que les détails spécifiques concernant la nature de ces dons et l'identité de leurs bénéficiaires n'ont pas été divulgués.

6.1.2. Paiements environnementaux

6.1.2.1. Secteur des hydrocarbures

6.1.2.1.1. Cadre institutionnel et juridiques

Cadre institutionnel

Le Tchad s'appuie sur deux institutions clés pour la gestion environnementale dans le secteur pétrolier :

- **Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche** : Cette institution joue un rôle crucial dans la surveillance et la mise en œuvre des politiques environnementales liées aux projets pétroliers.
- **Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie (MPME)** : Le Ministère de tutelle collabore étroitement avec le ministère de l'Environnement pour assurer une exploitation respectueuse de l'environnement dans le secteur extractif.

Cadre juridique

La législation tchadienne établit des exigences claires en matière de protection environnementale et d'évaluation des impacts des projets pétroliers :

- **Loi N°014/PR/98 du 17 Août 1998** : Ce texte législatif pose les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Il sert de base légale pour l'obligation de préserver l'environnement dans toutes les activités économiques, y compris dans le secteur extractif.
- **Décret N°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 Août 2010** : Ce décret régit spécifiquement les études d'impact sur l'environnement. Il stipule que toute entreprise opérant dans le secteur extractif au Tchad doit réaliser une Étude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES). Cette étude doit évaluer de manière exhaustive les impacts majeurs des projets sur les plans environnemental et social.
- **La loi n° 006/PR/2007** relative aux hydrocarbures qui prévoit plusieurs obligations dont le détail se présente comme suit :

Disposition	Contenu
Article 10 de loi No 006/PR/2007	Le contrat pétrolier fixe : <ul style="list-style-type: none"> • Les obligations en matière de protection de l'environnement, suivant la méthode de précaution, et complétant celles prévues par la législation et la réglementation Tchadiennes en vigueur ; • Le financement et le mécanisme de fonctionnement du Fonds Spécial pour la gestion, la surveillance, le suivi et le contrôle des effets des activités pétrolières sur l'Environnement ; • Les obligations en matière de travaux d'abandon des gisements et des puits à entreprendre avant l'expiration du contrat pétrolier ou du permis ;
Articles 26 de loi No 006/PR/2007	Le Titulaire de l'Autorisation de Prospection est tenu de communiquer dans les six mois de l'obtention de ladite Autorisation, pour approbation, au Ministre chargé des Hydrocarbures et au ministre de l'Environnement, une Étude d'Impact sur l'Environnement,
Article 29 de loi No 006/PR/2007	La demande du Permis d'Exploitation doit être accompagnée d'une Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) au sens de la présente Loi, assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et d'un ou des Plans d'urgence tels que définis dans la Loi N° 014/PR/98 du 17 Août 1998, définissant les Principes Généraux de la Protection de l'Environnement, ainsi que des mesures de mitigation, de compensation et ré installation éventuelles ayant obtenu l'agrément préalable du Ministre chargé de l'Environnement
Article 32 de loi No 006/PR/2007	La construction d'une canalisation de Transport est subordonnée à la présentation d'une étude d'impact environnemental et l'obtention de l'accord du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Hydrocarbures.
Article 52 de loi No 006/PR/2007	Le contractant devra réparer, à ses frais, tout préjudice causé aux gisements, aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, à l'occasion de l'exercice de ses activités pétrolières. Le titulaire est tenu de présenter un plan d'abandon pour chaque gisement avant son Exploitation, lequel doit fixer les conditions d'abandon et de remise en état du site. Le plan doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le ministre de l'Environnement.
Article 59 de loi No 006/PR/2007	Le titulaire d'une Autorisation de Prospection, d'un Permis de Recherches ou d'Exploitation est tenu : a) d'élaborer, à ses frais, et avec la participation des compétences nationales, une Étude d'Impact Environnemental telle que définie dans la présente Loi. b) Prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'assurer une protection optimale de l'Environnement et de respecter les engagements pris dans l'Étude d'Impact telle qu'approuvée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé de l'Environnement
Article 61 de loi No 006/PR/2007	Le Contractant ainsi que ses sous-traitants et partenaires sont tenus, obligatoirement, de souscrire à des polices d'assurances nécessaires afin de couvrir l'ensemble des activités pétrolières contre tous les risques d'accidents environnementaux notamment, et de façon non limitative, le déversement, la pollution, les déchets et tous les autres préjudices causés à l'écosystème dans sa biodiversité
Article 65 de loi No 006/PR/2007	Est créé un Fonds Spécial pour la gestion, la surveillance et le contrôle des effets des activités pétrolières sur l'Environnement, dont le financement et le mécanisme de fonctionnement sont déterminés dans le Contrat Pétrolier.
Article 37 du CPP	Les provisions pour Travaux d'Abandon d'une Année Civile sont versées par le Contractant, au plus tard le 31 Mars de l'Année Civile qui suit, sur un compte ouvert au nom du Contractant et de l'Etat, en Dollars auprès de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, dans le cadre d'une convention de séquestre. Les provisions sont constituées sur la base d'un programme de Travaux d'Abandon qui n'est élaboré que lorsque le Contractant estime qu'au total, cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont atteints.
Article 36 du CPP	Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement jugé recevable par l'administration chargée de l'Environnement est ouvert à la consultation du public pendant quarante-cinq jour à compter de la décision du Ministre chargé de l'Environnement portant sur la recevabilité du dit rapport. Pendant cette période, l'administration chargée de l'Environnement tient à la disposition du public

Par ailleurs, l'analyse des certains contrats pétroliers fait ressortir les obligations suivantes en matière environnementales :

- L'obligation de constitution d'une provision annuelle pour Travaux d'Abandon sur la base d'un programme que le Contractant doit élaborer à partir du moment où il estime qu'au total, cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont atteints ; et
- L'obligation de publier le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement à la consultation du public pendant une période de 45 jours à compter de la décision du Ministre chargé de l'Environnement portant sur la recevabilité.

Enfin , la [loi des finances 2010](#) telle modifiée par [la loi de finances 2017](#) et ensuite par la [loi de finances 2020](#) a instituée une taxe pour la protection de l'environnement destinée à renforcer et à pérenniser les efforts engagés pour la protection de l'environnement. Cette taxe est prélevée des sociétés pétrolières au tarif de 1 000 FCFA par tonne de déchets industriels ou dangereux.

6.1.2.1.2. Paiements environnementaux

Sur la base du cadre juridique décrit ci-dessus, les dépenses environnementales dans le secteur des hydrocarbures incluent :

- La taxe sur la protection de l'environnement ;
- Les frais et coûts rattachés aux préjudices ou dommages faits à l'environnement ;
- Les frais de souscription aux polices d'assurances nécessaire à la couverture des risques environnementaux ;
- Droits au titre de l'obtention de permis environnementaux ; et
- Les provisions versées pour abandon et remise en état des sites pétroliers.

Pour 2021, aucun paiement n'a été reporté par la DGI au titre de la taxe sur la protection environnementale (TPE).

6.1.2.2. Secteur minier

6.1.2.2.1. Cadre juridique et institutionnel

Le secteur minier est régi par le même cadre institutionnel en matière environnementale que celui du secteur des hydrocarbures.

Sur le plan juridique et en plus de la Loi N°014/PR/98 du 17 Août 1998 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et le Décret N°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 Août 2010 portant réglementation des études d'impacts sur l'environnement, le Code Minier (2018) comporte des dispositions se rapportant à la gestion de l'environnement. Les principales dispositions se présentent comme suit :

Disposition	Contenu
Article 71	La demande de permis de recherche minière doit être accompagnée de l'engagement de fournir une notice d'impact environnementale et sociale établie et réalisée conformément à la réglementation en vigueur avant le début des travaux et au plus tard six (6) mois après la date d'octroi du permis de recherche minière
Article 89, 112 et 146, 155	La demande de titres miniers et autorisations industrielles doit être accompagnée d'une étude d'impacts environnemental et social détaillée, assortie d'un plan de gestion environnementale et sociale, comprenant un plan de dangers, un plan de gestion des risques, un plan hygiène santé et sécurité, un plan de fermeture et de réhabilitation, un plan de réinstallation des populations affectées par le projet et les mesures d'atténuation des impacts négatifs et d'optimisation des impacts positifs et d'un plan de communication et de consultation publique.
Article 184	Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale a l'obligation de contribuer à la restauration du site d'exploitation couvert par son autorisation. Une contribution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge des mines, du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge des finances est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation.
Article 289	A défaut d'exécution par le titulaire des travaux des réhabilitation et des réparations conformément au présent code et sans préjudice de toutes autres actions ou poursuites pouvant être intentées contre le titulaire, ceux-ci sont exécutés d'office et au frais du titulaire par l'administration en charge de l'environnement ou toute autre

Disposition	Contenu
	administration désignée à cet effet en collaboration avec l'administration en charge des mines.
Article 290	Conformément au principe pollueur payeur, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu de réparer tous les dommages causés à l'environnement. Il est institué un fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et de carrières, destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement affecté par l'activité minière.
Article 317	Le fonds visé à l'alinéa ci-dessus est alimenté par les contributions annuelles des titulaires de permis d'exploitation semi-industrielle, de permis d'exploitation minière industrielle, d'autorisation d'exploitation industrielle de carrières permanentes, en fonction des coûts prévisionnels de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social présenté à l'appui de leur demande de titre minier d'exploitation ou d'autorisation.

L'ancien Code a prévu également des dispositions en matière environnementale dont notamment :

- L'obligation de soumettre d'un programme de protection et de gestion de l'environnement pour demande d'un permis d'exploitation ; et
- La création d'un fonds pour garantir l'exécution des obligations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement par le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation.

L'analyse des certaines conventions minières fait ressortir les obligations suivantes en matière de dépenses environnementales ¹⁰⁴:

- L'obligation de souscription d'une assurance tous risques chantier couvrant notamment les dégâts des eaux ; et
- L'obligation de création d'un « Fonds de réhabilitation de l'environnement » gérés conjointement par les sociétés et les ministères en charge des mines et de l'environnement alimenté par des versements annuels équivalent à 2% de revenus nets de l'exploitation calculés après prélèvement de l'impôts sur le revenu.

Par ailleurs, la [loi des finances 2010](#) telle modifiée par [la loi de finances 2017](#) et ensuite par la [loi de finances 2020](#) a instituée une taxe pour la protection de l'environnement destinée à renforcer et à pérenniser les efforts engagés pour la protection de l'environnement. Cette taxe est prélevée des sociétés minières et de carrière selon les tarifs suivants :

Tarif	Base de liquidation
250 FCFA	Par mètre cube de minerais extraits (mines)
250 FCFA	Par mètre cube de matériaux extraits (carrières)
1 000 FCFA	Par tonne de déchets industriels ou dangereux

6.1.2.2.2. Paiements environnementaux

Sur la base du cadre juridique décrit ci-dessus, les dépenses environnementales dans le secteur minier incluent :

- La taxe sur la protection de l'environnement ;
- Les frais et coûts rattachés aux préjudices ou dommages faits à l'environnement ;
- Les frais de souscription aux polices d'assurances nécessaire à la couverture des risques environnementaux ; et
- Les versements sur le compte de réhabilitation de l'environnement.

Pour 2021, aucun paiement n'a été reporté par la DGI au titre de la taxe sur la protection environnementale (TPE).

Selon la DGTM, aucun fonds n'a été mis en place jusqu'à l'heure pour la réhabilitation de l'environnement. En 2023, une évolution notable a été la mise à disposition d'une convention relative au Fonds pour l'Environnement Soudano-Sahélien (FES) par la BEAC, sur laquelle le ministère concerné travaille pour la rendre opérationnelle.

¹⁰⁴ Convention exclusive d'exploitation des carrières de la société Rotative Granulats SA du 11 décembre 2011.

6.1.3. Contenu local

6.1.3.1. Secteur des hydrocarbures

En ce qui concerne le secteur pétrolier, l'examen de Loi No 006/PR/2007 relative aux hydrocarbures incluent des dispositions se rapportant au contenu local dont principalement :

- L'obligation d'association de la société nationale dans la construction des infrastructures de transport (article 32.5) ; et
- L'approvisionnement prioritaire du marché local, et à prix préférentiel pour le Tchad (Article 58.1) ;

La Loi No 006/PR/2007 est complétée par les dispositions du contrat type de partage de production qui prévoit les mesures suivantes :

Disposition	Contenu
Article 25.6 Préférence aux entreprises tchadiennes	Le contractant ainsi que ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises tchadiennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement, garanties présentées et services après-vente.
Article 26.9 Personnel tchadien et formation	Avant le 31 Octobre de chaque année, le contractant présente à l'Etat pour l'Année Civile suivante un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité tchadienne employé par le Contractant, indiquant les budgets qui y sont affectés. Sauf accord contraire des deux parties, les budgets annuels consacrés à la formation seront au maximum de cent mille (100 000) Dollars pour l'Autorisation Exclusive de Recherche. Ce montant sera porté, pendant la période d'Exploitation, à un pour cent (1%) de la masse salariale (hors prime et avantages) de l'Opérateur versée au titre des Opérations Pétrolières relatives à cette autorisation et portée dans les Coûts Pétroliers y relatifs.
Article 44.1 Contribution du Contractant à la formation et au perfectionnement	Le contractant contribuera à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et à la promotion de l'emploi suivant les modalités ci-après : A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile (et au prorata des mois, pour l'Année Civile au cours de laquelle le Contrat entre en vigueur et pour celle au cours de laquelle l'Autorisation Exclusive de Recherche prend fin) et jusqu'à la fin de l'Autorisation Exclusive de Recherche, des dépenses à concurrence de deux cent cinquante mille (250 000) Dollars au titre du plan annuel de formation et de promotion de l'emploi ; Dès l'octroi au Contractant de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation, le contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile (et au prorata des mois, pour l'Année Civile au cours de laquelle l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est octroyée et pour celle au cours de laquelle cette même autorisation prend fin) et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de cinq cent mille (500 000) Dollars au titre du plan annuel de formation et de promotion de l'emploi.

La collecte et la divulgation des données sur le contenu local ne font pas partie du périmètre du présent rapport.

6.1.3.2. Secteur minier

Les éléments de contenu local suivants sont contenus dans le Code Minier de l'année 1995 :

- Les préférences/privileges accordés aux entreprises nationales (article 68).
- L'emploi, la formation technique et la promotion du Personnel Tchadien (article 69) ; et
- Le transfert de technologie (article 70).

Le Code Minier de l'année 2018 a reconduit les mêmes dispositions comme suit :

Disposition	Contenu
Article 269 Préférence aux entreprises tchadiennes	Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu de recourir aux entreprises tchadiennes pour la sous-traitance et la fourniture des biens et services, notamment l'approvisionnement des intrants et autres consommables, si les conditions des prix, des qualités et des délais de livraison, sont similaires à celles offertes par des sous-traitants et fournisseurs étrangers.

Disposition	Contenu
Articles 271 et 272 Personnel tchadien	Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ses sous-traitants et ses fournisseurs sont tenus d'employer en priorité, le personnel de nationalité tchadienne, sans discrimination aucune, notamment de genre, disposant des compétences requises, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'emploi et de travail. Pour les postes de travail ne nécessitant pas de qualification particulière, quatre-vingt-dix (90%) des postes sont réservés aux nationaux, les dix pourcent (10%) restants devant être réservés aux sous régionaux et régionaux résidant sur le territoire.
Article 273 Formation	Le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation est tenu de soumettre au ministre en charge des mines et d'exécuter selon les priorités, des programmes de transfert de technologie et de savoir-faire liés à ses activités dans l'objectif d'encourager, de faciliter, de permettre le remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel local.
Articles 112,146 et 155 : Plan d'intégration du projet à l'économie locale	La demande du permis d'exploitation minière industrielle ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de carrière permanente OU temporaire doit être accompagnée d'une étude de faisabilité comprenant un plan d'intégration du projet à l'économie locale nationale comprenant notamment un plan d'appui aux entreprises tchadiennes pour la création et/ou le renforcement des capacités des Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries (PME/PMI) ou des entreprises appartenant ou contrôlées par des Tchadiens pour la fourniture de biens et services largement utilisés dans la cadre de leurs activités et un plan de promotion de l'emploi des Tchadiens.
Article 131 : Transformation locale	La convention minière type doit inclure les modalités de mise à disposition de la production des substances minérales extraites affectées à la transformation locale dont le taux minimum est fixé à quinze pour cent (15%)

La collecte et la divulgation des données sur le contenu local ne font pas partie des périmètres du présent rapport.

6.2. Dépenses quasi-budgétaires

6.2.1 Définition

Définition

Le HCN ITIE définit une dépense quasi budgétaire comme toute dépense non enregistrée dans le budget de l'État, mais effectuée par une entreprise publique opérant dans le secteur extractif. Ces dépenses sont réalisées en exécution d'un accord ou sur instruction de l'État, et auraient normalement dû être prises en charge par le budget de l'État.

Critères d'indentification

Pour ce rapport, ont été considérées comme dépenses quasi-budgétaires :

- Les dépenses engagées par les sociétés d'État ou leurs filiales pour financer des services non commerciaux ou sociaux, des infrastructures publiques, des subventions sur les combustibles, ou des contributions à la dette nationale, y compris la bonification des intérêts ; et
- De façon générale, toutes les dépenses effectuées pour le compte de l'État, mais non comptabilisées dans le budget officiel, contribuant ainsi à une sous-estimation des charges budgétaires et, par extension, du budget ou du déficit budgétaire.

Exclusions

Ne sont pas classées comme dépenses quasi-budgétaires :

- Les dépenses sociales entreprises par les sociétés d'État, conformes aux pratiques standard de l'industrie extractive ; et
- Les coûts pétroliers liés au transport de la production de l'Etat ou aux participations de l'État, tels que définis dans les contrats pétroliers.

6.2.2 Secteur des hydrocarbures

La DGTCP et la SHT ont été sollicitées pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition indiquée ci-dessus, sans application de seuil de matérialité. Aucune donnée n'a été reportée par les deux structures

Néanmoins, une analyse des états financiers de la SHT et des données de vente des parts de production issues des contrats pétroliers a révélé l'existence d'opérations pouvant être considérées comme des dépenses quasi-budgétaires :

❖ Subvention de l'Energie

D'après le Mémoire d'entente signé le 7 Janvier 2018 entre l'État, la SHT, CNPCIC, Cliveden et la SRN, l'État et la SHT s'engagent à vendre à la raffinerie nationale (SRN) entre 3,8 et 4,3 millions de barils à un prix fixé (46,85 dollars/baril) du 1er Janvier 2018 au 31 Décembre 2023. Ces volumes sont d'abord imputés sur la redevance en nature et l'Interest Oil de la SHT/État dans le consortium CNPCI.

Dans le cas où le prix net du pétrole brut sur le marché international après déduction de 1) la décote (« sale discount »), 2) la redevance statistique pour le pétrole brut exporté à l'exclusion de la Redevance en Nature, 3) le tarif de transport de TOTCO/ COTCO et 4) le tarif de transport Ronier-Komé (le « Prix A ») est supérieur au prix de vente du pétrole brut à SRN après déduction de 5) le tarif de transport Ronier-Djermaya (le « Prix B »), CNPCIC et Cliveden verseront une compensation à la SHT. Le montant de la compensation sera égal au volume de Redevance en Nature et d'Interest Oil fourni à SRN (« V1 ») moins 40% (taux de participation de la SHT dans le capital de la SRN) du volume livré à la SRN (« V2 ») multiplié par la différence entre le Prix A et le Prix B, tel qu'indiqué dans la formule suivante : $(V1 - V2) * (\text{Prix A} - \text{Prix B})$. Ladite compensation sera calculée, et versée trimestriellement à la SHT.

Il ressort donc que l'Etat n'est dédommagé que de la différence entre les cours mondiaux et le prix fixé qu'à hauteur de 60 % du volume cédé à SRN au titre de la redevance et de l'Interest Oil de l'Etat. La décote éventuelle sur les 40% des volumes cédés est supportée indirectement par le budget sans qu'elle soit transcrite dans les comptes de l'Etat en tant que subvention ou de dépense budgétaire. Cette décote pourrait donc être assimilée à une dépense quasi budgétaire.

Pour l'année 2021, la subvention accordée à SRN est estimée à 21,1 millions USD dont le détail de calcul se présente comme suit :

	2021
Prix de vente moyen à l'export (dollar/baril) (a)	67,54
Coût de transport (dollar/baril) (b)	6,14
Redevance statistique export (2% x prix de vente) (c)	1,35
Prix net (a-b-c) (dollar/baril)	60,05
Prix de vente SRN (dollar/baril)	46,85
Décote appliquée sur les ventes SRN (dollar/baril)	13,2
Volumes vendus à SRN (en baril)	4 000 000
Décote total (en millions de dollar)	52,8
Quote-part Etat dans la décote (en %)	40%
Subvention (en millions de dollar)	21,1

Toutefois, il n'est pas clair si l'État a reçu la part de CNPC/Cliveden dans cette compensation, estimée à 31,7 millions USD.

❖ Opérations de SWAP

La contrepartie de la redevance en nature vendue à la SRN via des opérations de SWAP est reçue sous forme d'électricité produite par la SNE et la SRN pour le compte de l'État. Le surplus, après déduction du remboursement de la dette de l'État envers la SRN, est reversé au Trésor public. Le détail des opérations de SWAP est décrit dans la [section 4.3.3](#) du présent rapport.

La DGTCP n'a pas enregistré de recettes de la redevance SRN pour 2021. Il reste incertain si l'électricité et le diesel fournis par la SNR à la SNE, dans le cadre de ces opérations de SWAP, sont facturés par l'État. À défaut de cette facturation, la contrevaletur des redevances en nature ayant fait l'objet des opérations de SWAP n'est pas transcrite dans les comptes de l'État. Elle serait de ce fait assimilée à une subvention indirecte pour le secteur de l'énergie au Tchad ou aux structures ayant bénéficiés des fournitures d'électricité.

Pour 2021, le volume concerné par les opérations de SWAP s'élève à 4 000 000 de barils, équivalent à une valeur de 187,4 millions USD. En l'absence d'informations sur la prise en charge éventuelle par la SRN de coûts pour le compte de l'État, la totalité de la valeur des livraisons à la SRN est considérée comme une dépense quasi-budgétaire.

❖ Remboursement de la dette Glencore

En 2013, l'État a emprunté 600 millions de dollars pour le financement du budget et, en 2014, la SHT a emprunté – avec une garantie de l'État – 1,356 milliard de dollars EU pour l'achat d'une part de 25 % dans le Consortium de Doba (Esso). Le remboursement de cet emprunt garanti par le pétrole de l'État s'effectue par déduction directe sur le produit des cargaisons de pétrole de l'État vendues par Glencore - engagé contractuellement pour commercialiser le pétrole de l'État sur le marché international. Ces deux emprunts ont fait l'objet d'une restructuration en 2015 puis en 2018 suivant les conditions décrites dans la [section 4.3.2](#) du présent rapport.

Les intérêts rachetés dans le Consortium de Doba ont figuré parmi les actifs de la SHT à travers la participation de 100% dans le capital SHT-PCCL jusqu'en 2019. De même, la dette ayant servi à l'acquisition de cette participation a figuré parmi les passifs de la SHT au niveau de la rubrique « Dettes financières » jusqu'à 2019. La participation et la dette s'y rattachant ont été radiés du bilan de la SHT en 2020.

Les revenus d'exportation des parts de production de l'Etat nets des paiements de la dette envers Glencore sont déposés sur un compte offshore Citibank. Le ministère des Finances a la charge du transfert des recettes pétrolières nettes des couts pétroliers et des couts de transport sur le compte du Trésor.

Les coûts déduits au titre de la dette Glencore ne sont pas retranscrits dans les comptes budgétaires de l'Etat. Ils pourraient de ce fait être assimilés à des dépenses quasi-budgétaires.

Les coûts non constatés dans le budget de l'Etat au titre de l'amortissement et du service de la dette pour l'année 2021 se sont élevés à 179,2 millions USD.

❖ Dépenses sociales

Bien que la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) n'ait pas rapporté de dépenses sociales spécifiques, un examen de ses rapport financiers pour l'année 2021 révèle :

- L'existence d'un paiement de 60,5 millions de FCFA effectué au titre des dons et mécénat. Faute de précisions sur les bénéficiaires de ces fonds, ces dépenses ont été classées comme quasi-budgétaires dans notre analyse ; et
- L'existence d'un paiement de 3 577,5 millions de FCFA correspondant à des avances sur démarrage de travaux de construction d'infrastructures hospitalières pour le compte de l'Etat. Le cout total de ces projets est de 17 887,7 millions FCFA (HTVA) dont le détail se présente comme suit :

N°	Travaux	Délais	Montant HTVA
1	Hôpital Provincial de LAI	24 mois	5 768,3
2	Hôpital Provincial de FAYA	24 mois	5 743,2
3	Hôpital de district de BAHAI	18 mois	2 508,1
4	Hôpital de district de TINE	18 mois	2 529,1
5	Centre de Santé de KOUDALWA	12 mois	305,1
6	Bureau d'Etude pour le contrôle et la supervision des travaux	25 mois	1 033,9
Total coûts			17 887,7

6.2.3 Secteur minier

La SONACIM et la SONAMIG ont été sollicitées pour reporter les dépenses quasi-budgétaires sans application de seuil de matérialité. Aucune dépense n'a été reportée par les deux sociétés.

Néanmoins, les états financiers 2021 de la SONACIM font état de paiements se rapportant à des dons pour un montant de 92,2 millions de FCFA. Les données sur la nature de ces dépenses et sur leurs bénéficiaires n'ont pas été communiquées. Ainsi, ces dépenses ont été considérées comme des dépenses quasi budgétaires.

6.3. Contribution du secteur extractif à l'économie

6.3.1. Contribution dans le PIB

Tableau 54 Contribution du secteur extractif dans le PIB (2020-2021)¹⁰⁵

Indicateurs	Année 2020	Année 2021	En Milliards FCFA	
			Variation	Variation En %
PIB nominal	6 183	6 540	357	5,7%
PIB Pétrolier	915	1 301	386	42,2%
PIB Minier	-	-		
Contribution en %	14,8%	19,9%		

6.3.2. Contribution dans les recettes publiques

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les recettes de l'Etat se présente comme suit :

Tableau 55 Contribution du secteur extractif dans le budget de l'Etat (2020-2021)

Indicateurs	2020	2021	En milliards FCFA	
			Variation	En %
Recettes extractives selon les données ITIE (y compris le raffinage)	608,37	470,42	152,94	34%
Recettes budgétaires totales ¹⁰⁶	1 157,50	876,90	280,60	32%
Contribution en %	52,56%	53,65%		

6.3.3. Contribution dans les exportations

La contribution du secteur extractif dans les exportations du pays se présente comme suit :

Tableau 56 Contribution du secteur extractif dans les exportations (2020-2021)

Produits	2020	2021	En Milliards FCFA	
			Variation	En %
Exportations d'hydrocarbures (données ITIE)	1 070	1 672,2	602,2	56,3%
Exportations minières (données ITIE)	-	1,1	1,1	-
Total Exportation secteur extractif	1 070	1 673,3	603,3	56,4%
Total exportation¹⁰⁷	1 535	2 085	550	35,8%
Contribution en %	70,9%	80,3%		

¹⁰⁵ Rapport du FMI n° 23/7, Janvier 2023

¹⁰⁶ Rapport d'exécution du budget, 4 -ème TR 2021

¹⁰⁷ Rapport du FMI n° 23/7, Janvier 2023

6.3.4. Contribution dans l'emploi

Selon le rapport de l'Institut de la Statistique des Etudes Economiques et Démographiques relatif au recensement général des entreprises opérant sur le secteur privé pour l'année 2014, le secteur extractif emploie 725 sur les 156 400 employés du secteur privé soit 0,46%. Toutefois, l'absence d'études plus récente ne nous a pas permis de reporter des informations actualisées sur la contribution du secteur extractif dans l'emploi.

Les dernières données rapportées par les sociétés pétrolières et minières dans le rapport ITIE 2018 sont présentées en annexes 12 et 13.

Une [étude](#) récente sur l'EMAPE a estimé la population impliquée dans l'activité artisanale à plus de 63 000 personnes. L'estimation a été faite sur la base d'une extrapolation à partir d'un inventaire réalisé en 2020. La répartition des emplois informels se présente comme suit :

Population minière	Nombre total	Nombre de femmes	Nombre d'enfants
Mineurs d'extraction	23 498	1 483	967
Mineurs de traitement	23 400	1 075	497
Total	63 772	2 776	1 464

Les emplois dans l'informel étant estimés à 3 127 824¹⁰⁸, la contribution du secteur artisanal est d'environ 2 %.

Au total, la contribution du secteur extractif est estimée à hauteur de 1,9% dont le détail de calcul se présente comme suit :

	Secteur extractif	Ensemble des secteurs économiques ¹⁰⁹	Contribution
Secteur formel (privé et public)	725	266 229	0,27%
Secteur informel	63 772	3 127 824	2,04%
Total	64 497	3 394 053	1,9%

6.3.5. Régions clés de production

Production pétrolière

Les données de production pétrolière par région se présente comme suit :

Tableau 57 Production pétrolière par région

Consortium/région	Production 2021 (en bbl)
CNPCIC Consortium	37 661 939
Région Chari Baguirmi	37 661 939
PCM Joint-Venture	0
OPIC Consortium	2 510 146
Région Logone Occidentale	2 510 146
Esso Consortium	6 985 372
Région Logone Orientale	6 985 372
Total	47 157 457

Production minière

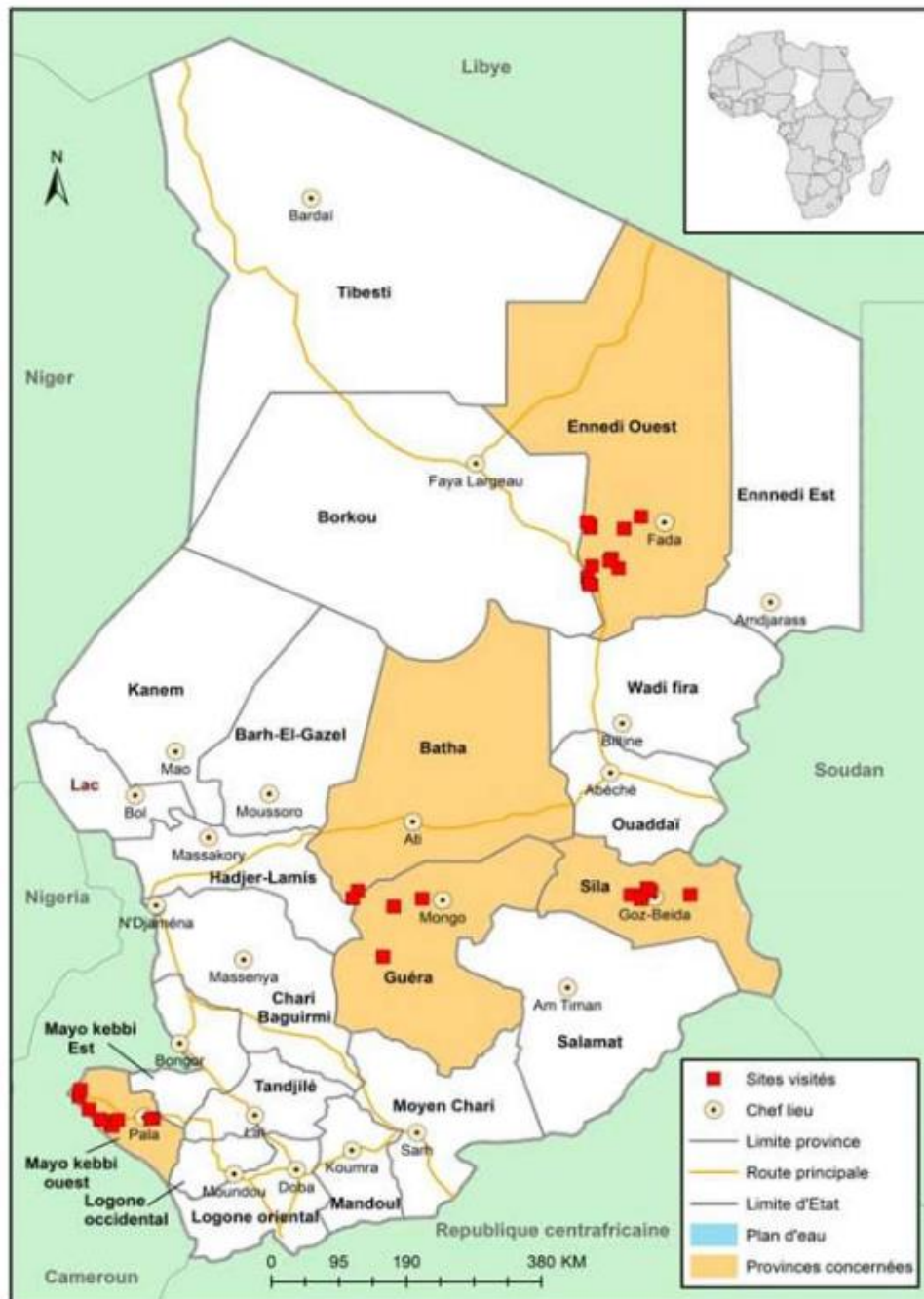
L'orpaillage est l'activité minière dominante au Tchad, se caractérisant par son aspect majoritairement artisanal. Cette particularité explique en partie l'absence de statistiques détaillées et précises sur la production d'or par région.

¹⁰⁸ [Politique](#) Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au Tchad (PNEFP), MFPT, Avril 2014

¹⁰⁹ Ibid.

L'activité d'orpaillage est répartie dans neuf provinces parmi les vingt-trois que compte le Tchad. Ces provinces sont Batha, Borkou, Ennedi Ouest, Guéra, Dar Sila, Mayo Kebbi Ouest, Ouaddai, Tandjilé et Tibesti. (voir carte ci-dessous).

Figure 16 provinces d'orpaillage (Inventaire 2020)¹¹⁰



¹¹⁰ Source : Plan d'action pour l'EMAPE de l'Or au Tchad

7. Analyse des revenus

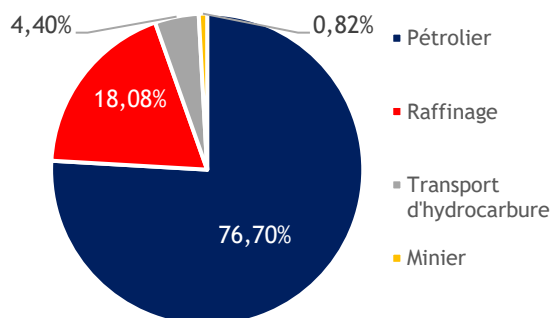
7.1. Revenus globaux de l'Etat

7.1.1. Revenus par secteur

Les revenus extractifs par secteur se détaillent comme suit :

Tableau 58 Les revenus extractifs par secteur (en millions FCFA)

Secteur	Total général	Total général en %
Pétrolier	360 820,83	76,70%
Raffinage	85 023,96	18,08%
Transport d'hydrocarbure	20 711,72	4,40%
Minier	3 863,86	0,82%
Total Général	470 420,37	100%



Le détail des revenus par flux, par société et par projet est présenté en annexe 11.

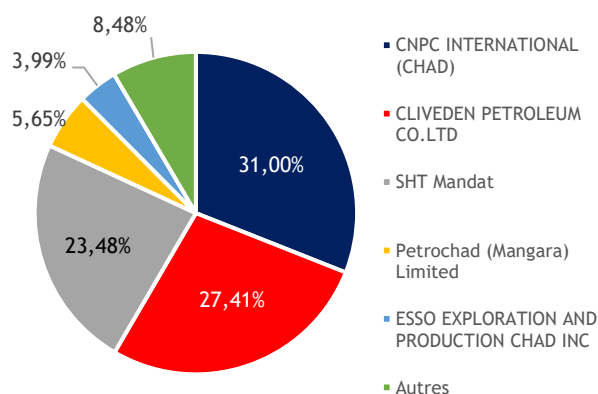
7.1.2. Revenus par société

7.1.2.1. Secteur des hydrocarbures

Les revenus extractifs du secteur des hydrocarbures par sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 59 Les revenus extractifs du secteur des hydrocarbures par sociétés (en millions FCFA)

Sociétés	Total général	% total
CNPC INTERNATIONAL (CHAD)	111 867,77	31,00%
CLIVEDEN PETROLEUM CO.LTD	98 893,09	27,41%
SHT Mandat	84 706,49	23,48%
Petrochad (Mangara) Limited	20 379,83	5,65%
ESSO EXPLORATION	14 387,34	3,99%
Autres	30 586,30	8,48%
Total Général	360 820,83	100%

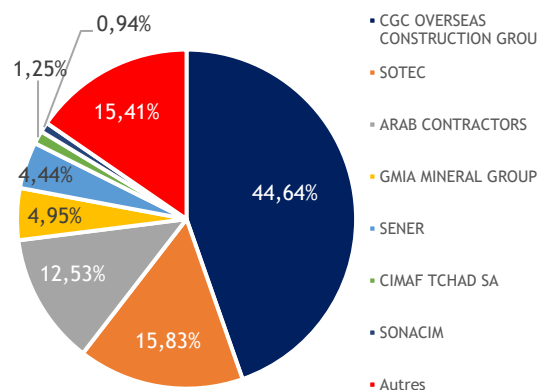


7.1.2.2. Secteur minier

Les revenus extractifs du secteur minier par sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 60 Les revenus extractifs du secteur minier par sociétés (en millions FCFA)

Sociétés	Total général	% total
CGC OVERSEAS CONSTRUCTION GROU	1 724,71	44,64%
SOTEC	611,71	15,83%
ARAB CONTRACTORS	484,31	12,53%
GMIA MINERAL GROUP	191,09	4,95%
SENER	171,61	4,44%
CIMAF TCHAD SA	48,46	1,25%
SONACIM	36,50	0,94%
Autres	595,48	15,41%
Total Général	3 863,86	100%



7.1.2.3. Secteur du transport pétrolier

Les revenus extractifs du secteur du transport pétrolier par sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 61 Les revenus extractifs du secteur du transport pétrolier par sociétés (en millions FCFA)

Sociétés	Total général	Total général en %
TOTCO	20 711,63	99,9996%
Petrochad Transportation Company Limited	0,08	0,0004%
Total Général	20 711,72	100%

7.1.2.4. Secteur de la raffinerie

Les revenus extractifs du secteur de la raffinerie par sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 62 Les revenus extractifs du secteur de la raffinerie par sociétés (en millions FCFA)

Société	Total général	% total
SRN	85 023,96	100%
Total Général	85 023,96	100%

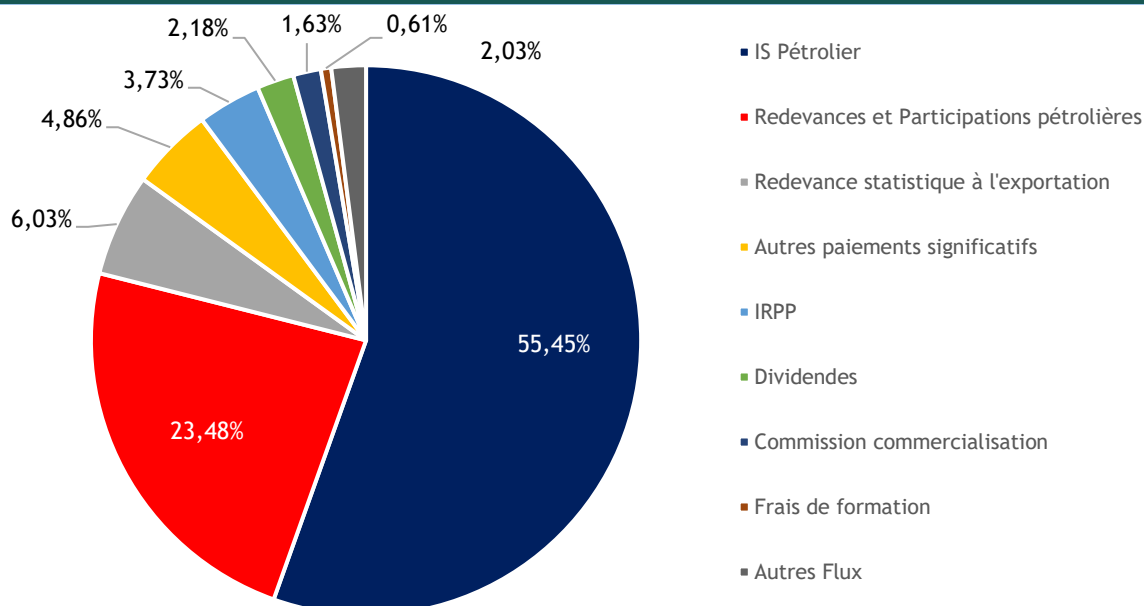
7.1.3. Revenus par flux

7.1.3.1. Secteur des hydrocarbures

Les revenus extractifs du secteur des hydrocarbures par flux se détaillent comme suit :

Tableau 63 Les revenus extractifs du secteur des hydrocarbures par flux (en millions FCFA)

Flux	Total général	% total
IS Pétrolier	200 084,98	55,45%
Redevances et Participations pétrolières	84 706,49	23,48%
Redevance statistique à l'exportation	21 752,76	6,03%
Autres paiements significatifs	17 550,03	4,86%
IRPP	13 462,17	3,73%
Dividendes	7 859,58	2,18%
Commission commercialisation	5 896,51	1,63%
Frais de formation	2 196,73	0,61%
Autres Flux	7 311,58	2,03%
Total Général	360 820,83	100%

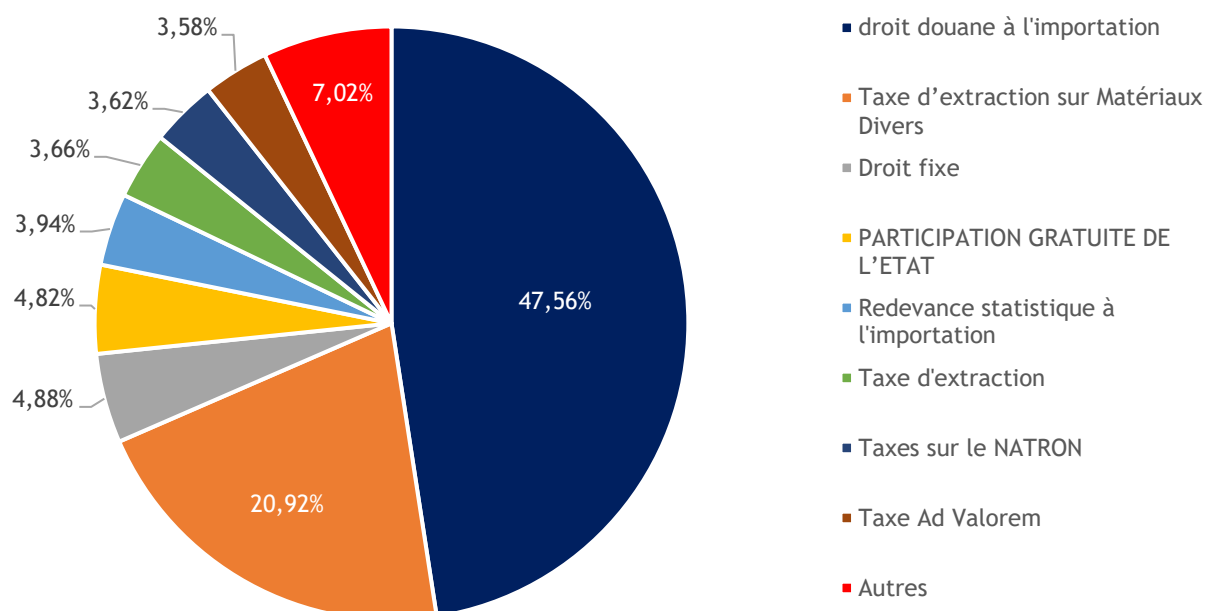


7.1.3.2. Secteur minier

Les revenus extractifs du secteur minier par flux se détaillent comme suit :

Tableau 64 Les revenus extractifs du secteur minier par flux (en millions FCFA)

Flux	Total général	% total
droit douane à l'importation	1 837,73	47,56%
Taxe d'extraction sur Matériaux Divers	808,14	20,92%
Droit fixe	188,40	4,88%
PARTICIPATION GRATUITE DE L'ETAT	186,32	4,82%
Redevance statistique à l'importation	152,40	3,94%
Taxe d'extraction	141,53	3,66%
Taxes sur le NATRON	139,84	3,62%
Taxe Ad Valorem	138,40	3,58%
Autres	271,11	7,02%
Total Général	3 863,86	100%

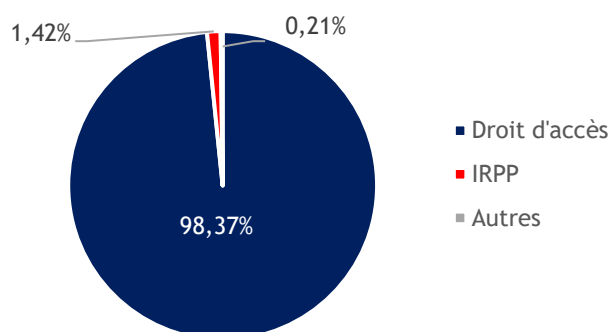


7.1.3.3. Secteur du transport pétrolier

Les revenus extractifs du secteur du transport pétrolier par flux se détaillent comme suit :

Tableau 65 Les revenus extractifs du secteur du transport pétrolier par flux (en millions FCFA)

Entité perceptrice	Flux	% total
Droit d'accès	20 375,08	98,37%
IRPP	293,30	1,42%
Autres	43,33	0,21%
Total Général	20 711,72	100%

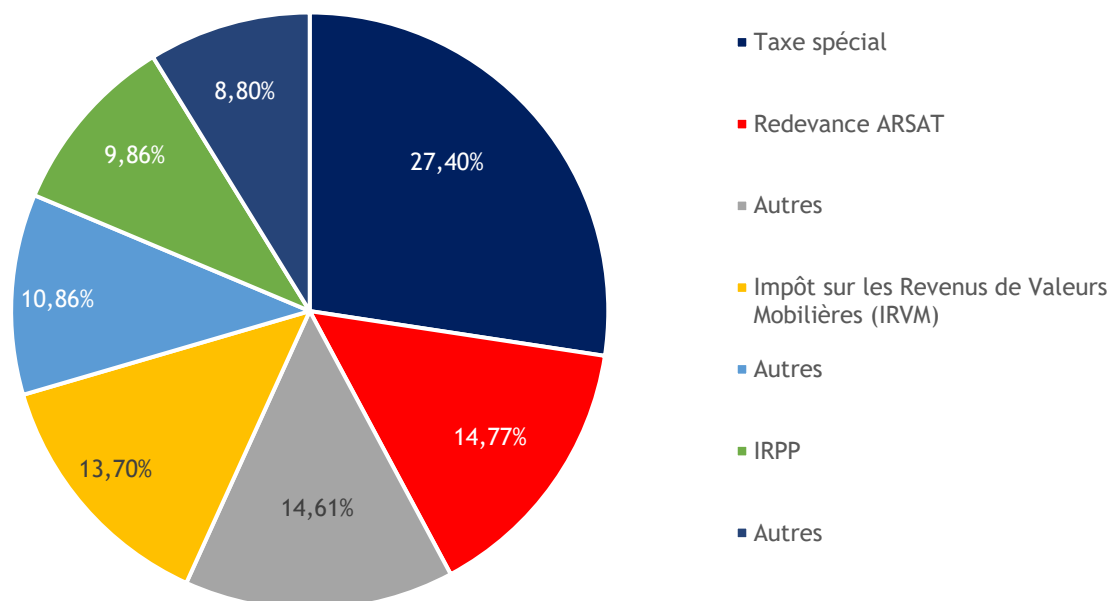


7.1.3.4. Secteur de la raffinerie

Les revenus extractifs du secteur de la raffinerie par flux se détaillent comme suit :

Tableau 66 Les revenus extractifs du secteur de la raffinerie par flux (en millions FCFA)

Flux	Total général	% total
Taxe spécial	23 295,54	27,40%
Redevance ARSAT	12 559,32	14,77%
Autres	12 422,33	14,61%
Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières (IRVM)	11 644,28	13,70%
Autres	9 236,83	10,86%
IRPP	8 384,88	9,86%
Autres	7 480,79	8,80%
Total Général	85 023,96	100%



7.1.4. Revenus par projet

Les paiements par projet totalisent 5,22% du total des revenus du secteur extractif, le détail comme suit :

Tableau 67 Revenus globaux de l'Etat par projets

		<i>En millions FCFA</i>		
Projet	Sociétés	Oui	Non	Total
CPP 2011	Petrochad (Mangara) Limited	20 379,83	-	20 379,83
ARRETE N° 182 /PR/MMDICPSP/DGM/DGTM/2018	CGC OVERSEAS CONSTRUCTION GROU	1 724,71	-	1 724,71
Concession d'Exploitation ORYX	OPIC AFRICA CHAD BRANCH	1 057,03	-	1 057,03
ARRETE N° 038/PR/MPM/DGM/DGTM/DC/SEC/2021	ARAB CONTRACTORS	484,31	-	484,31
CPP 2012	United Hydrocarbon chad ltd	330,45	-	330,45
CPP 2011	GRIFFITHS ENERGY (CHAD) SUCCURSAL Ltd	254,10	-	254,10
ARRETE N° 043 /PR/PM/MMG/SG/DGGM/20143	GMIA MINERAL GROUP	191,09	-	191,09
PERMIS 5	CIMAF TCHAD SA	48,46	-	48,46
CPP 2015	MEIGE International Petroleum and NATI	43,46	-	43,46
CPP 2018	JIA HE International Petroleum and	43,46	-	43,46
ARRETE N° 48 /PR/MMDICPSP/DGM/DGTM/DM/2019	SONAMIG	2,75	-	2,75
ARRETE N° 34/PR/PM/MMG/SG/DGGM/2016	ABOURACHID MINING SA/AG	1,01	-	1,01
Non communiqué	Autres Sociétés		445 859,71	445 859,71
Total Général		24 560,65	445 859,71	470 420,37
Total Général en %		5,22%	94,78%	

NC : Non communiqué

Le détail des revenus par projet et par flux du revenu global est présenté en annexe 17.

7.1.5. Revenus par entité perceptrice

Le total des paiements par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 68 Le total des paiements des revenus globaux par entités perceptrices (en millions FCFA)

Entités perceptrices	Pétrolier	Raffinage	Transport d'hydrocarbure	Minier	Total Général
DGI	217 472,81	49 965,75	294,16	141,12	267 873,82
DGTCP	101 860,84	219,36	20 375,08	1 624,57	124 079,85
DGD	24 160,52	-	42,48	2 015,47	26 218,47
SHT	13 756,08	-	-	-	13 756,08
ARSAT	32,92	12 559,32	-	-	12 592,24
Fond d'entretien routier	-	12 422,33	-	-	12 422,33
DG. Domaines	-	9 236,83	-	-	9 236,83
DGTP	2 517,85	-	-	-	2 517,85
CNPS	1 019,81	616,26	-	82,70	1 718,77
CNRT	-	4,13	-	-	4,13
Total Général	360 820,83	85 023,96	20 711,72	3 863,86	470 420,37

7.1.6. Autres paiements significatifs

Les paiements significatifs se présentent comme suit :

Tableau 69 Les autres paiements significatifs (en millions FCFA)

Sociétés	Description	Total
Petrochad (Mangara) Limited	Accord de transaction/audit des coûts pétroliers	16 662,00
	PCM Cost Recovery Audit 2019 - Audit Fees	777,56
United Hydrocarbon chad ltd	Frais d'audit	110,47
Total Général		17 550,03

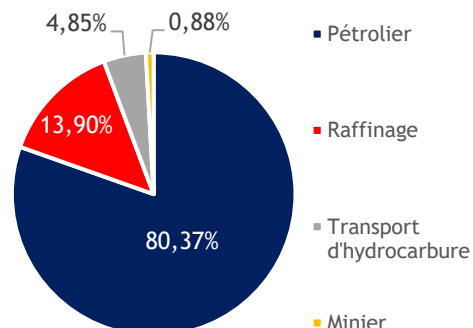
7.2. Revenus budgétaires

7.2.1 Revenus par secteur

Le total des revenus budgétaires par secteur se détaillent comme suit :

Tableau 70 Les revenus budgétaires par secteur (en millions FCFA)

Secteur	Total général	Total général en %
Pétrolier	343 494,16	80,37%
Raffinage	59 421,93	13,90%
Transport d'hydrocarbure	20 711,72	4,85%
Minier	3 781,16	0,88%
Total Général	427 408,97	100%



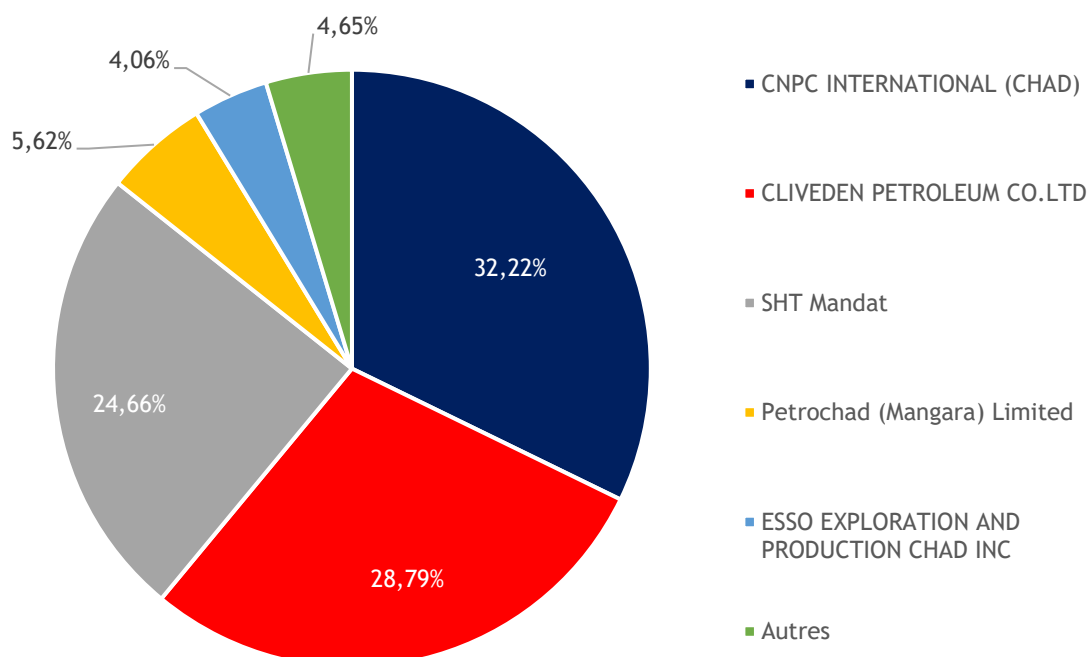
7.2.2 Revenus par société

7.2.2.1 Secteur des hydrocarbures

Les revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures par sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 71 Les revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures par sociétés (en millions FCFA)

Sociétés	Total général	% total
CNPC INTERNATIONAL (CHAD)	110 669,23	32,22%
CLIVEDEN PETROLEUM CO.LTD	98 893,09	28,79%
SHT Mandat	84 706,49	24,66%
Petrochad (Mangara) Limited	19 318,62	5,62%
ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC	13 933,31	4,06%
Autres	15 973,42	4,65%
Total Général	343 494,16	100%

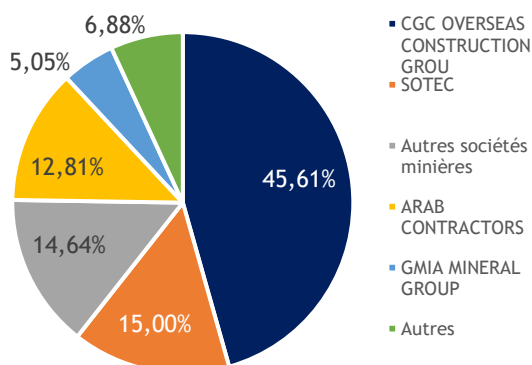


7.2.2.2 Secteur minier

Les revenus budgétaires du secteur minier par sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 72 Les revenus budgétaires du secteur minier par sociétés (en millions FCFA)

Sociétés	Total général	% total
CGC OVERSEAS CONSTRUCTION GROU	1 724,71	45,61%
SOTEC	567,36	15,00%
Autres sociétés minières	553,38	14,64%
ARAB CONTRACTORS	484,31	12,81%
GMIA MINERAL GROUP	191,09	5,05%
Autres	260,31	6,88%
Total Général	3 781,16	100%



7.2.2.3 Secteur du transport pétrolier

Les revenus budgétaires du secteur du transport pétrolier par flux se détaillent comme suit :

Tableau 73 Les revenus budgétaires du secteur du transport pétroliers par sociétés (en millions FCFA)

Sociétés	Total général	% total
TOTCO	20 711,63	99,9996%
Petrochad Transportation Company Limited	0,08	0,0004%
Total Général	20 711,72	100%

7.2.2.4 Secteur de la raffinerie

Les revenus budgétaires du secteur de la raffinerie par sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 74 Les revenus budgétaires du secteur de la raffinerie par sociétés (en millions FCFA)

Société	Total général	% total
SRN	59 421,93	100%
Total Général	59 421,93	100%

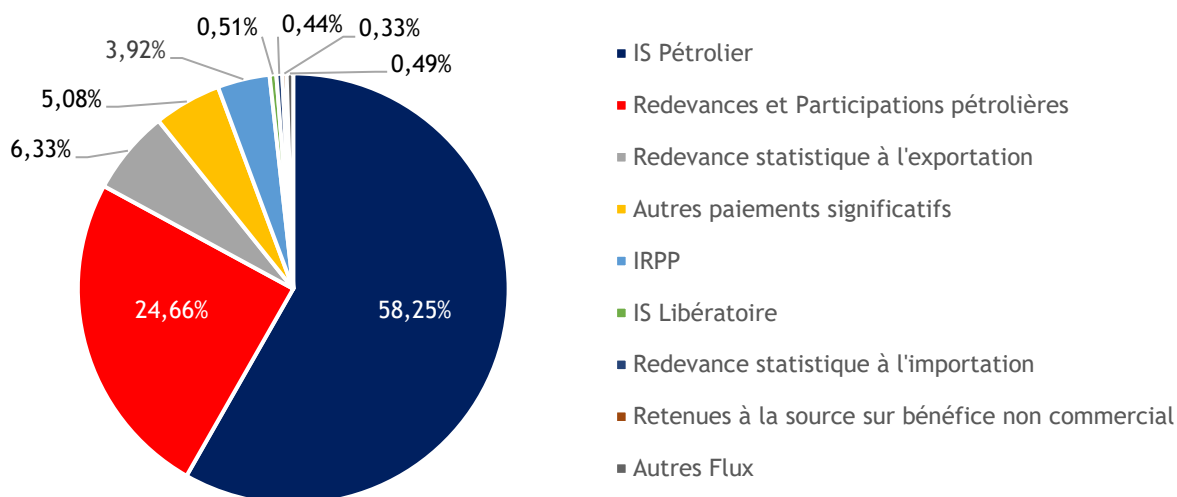
7.2.3 Revenus par flux

7.2.3.1 Secteur des hydrocarbures

Les revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures par flux se détaillent comme suit :

Tableau 75 Les revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures par flux (en millions FCFA)

Flux	Total général	% total
IS Pétrolier	200 084,98	58,25%
Redevances et Participations pétrolières	84 706,49	24,66%
Redevance statistique à l'exportation	21 752,76	6,33%
Autres paiements significatifs	17 439,56	5,08%
IRPP	13 462,17	3,92%
IS Libératoire	1 738,00	0,51%
Redevance statistique à l'importation	1 501,88	0,44%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	1 119,17	0,33%
Autres Flux	1 689,15	0,49%
Total Général	343 494,16	100%

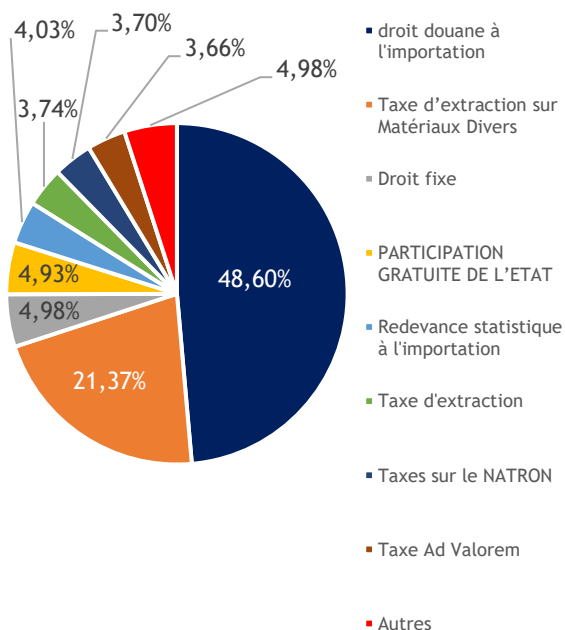


7.2.3.2 Secteur minier

Les revenus budgétaires du secteur minier par flux se détaillent comme suit :

Tableau 76 Les revenus budgétaires du secteur minier par flux (en millions FCFA)

Flux	Total général	% total
Droit douane à l'importation	1 837,73	48,60%
Taxe d'extraction sur Matériaux Divers	808,14	21,37%
Droit fixe	188,40	4,98%
PARTICIPATION GRATUITE DE L'ETAT	186,32	4,93%
Redevance statistique à l'importation	152,40	4,03%
Taxe d'extraction	141,53	3,74%
Taxes sur le NATRON	139,84	3,70%
Taxe Ad Valorem	138,40	3,66%
Autres	188,40	4,98%
Total Général	3 781,16	100%

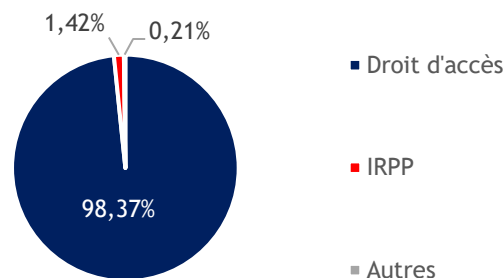


7.2.3.3 Secteur du transport pétrolier

Les revenus budgétaires du secteur du transport pétrolier par flux se détaillent comme suit :

Tableau 77 Les revenus budgétaires du secteur du transport pétrolier par flux (en millions FCFA)

Flux	Total général	% total
Droit d'accès	20 375,08	98,37%
IRPP	293,30	1,42%
Autres	43,33	0,21%
Total Général	20 711,72	100%

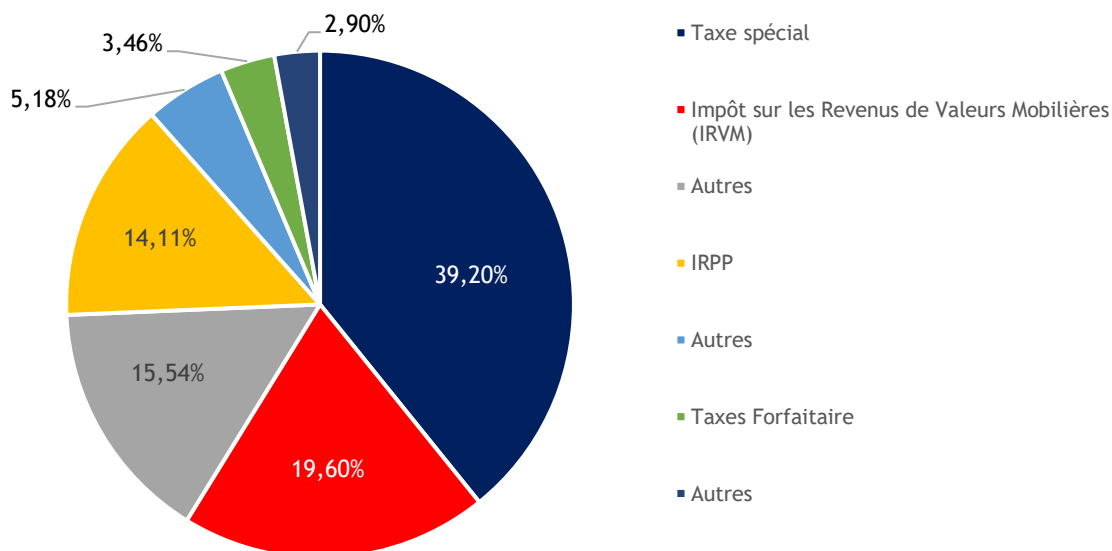


7.2.3.4 Secteur de la raffinerie

Les revenus budgétaires du secteur de la raffinerie par flux se détaillent comme suit :

Tableau 78 Les revenus budgétaires du secteur de la raffinerie par flux (en millions FCFA)

Flux	Total général	% total
Taxe spécial	23 295,54	39,20%
Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières (IRVM)	11 644,28	19,60%
Autres	9 236,83	15,54%
IRPP	8 384,88	14,11%
Autres	3 079,78	5,18%
Taxes Forfaitaire	2 057,58	3,46%
Autres	1 723,04	2,90%
Total Général	59 421,93	100%



7.2.4 Revenus par projet

Les paiements par projet totalisent 5,32% du total des revenus budgétaires, le détail comme suit :

Tableau 79 Les paiements des revenus budgétaires par projets (en millions FCFA)

Projet	Sociétés	Oui	Non	Total
CPP 2011	Petrochad (Mangara) Limited	19 318,62	-	19 318,62
ARRETE N° 182 /PR/MMDICPSP/DGM/DGTM/2018	CGC OVERSEAS CONSTRUCTION GROU	1 724,71	-	1 724,71
Concession d'Exploitation ORYX	OPIC AFRICA CHAD BRANCH	915,82	-	915,82
ARRETE N° 038/PR/MPM/DGM/DGTM/DC/SEC/2021	ARAB CONTRACTORS	484,31	-	484,31
ARRETE N° 043 /PR/PM/MMG/SG/DGGM/20143	GMIA MINERAL GROUP	191,09	-	191,09
CPP 2012	United Hydrocarbon chad ltd	71,77	-	71,77
PERMIS 5	CIMAF TCHAD SA	10,10	-	10,10
CPP 2011	GRIFFITHS ENERGY (CHAD) SUCCURSAL Ltd	5,08	-	5,08
ARRETE N° 48 /PR/MMDICPSP/DGM/DGTM/DM/2019	SONAMIG	2,75	-	2,75
ARRETE N° 34/PR/PM/MMG/SG/DGGM/2016	ABOURACHID MINING SA/AG	1,01	-	1,01
Non communiqué	Autres Sociétés		404 683,72	404 683,72
	Total Général	22 725,26	404 683,72	427 408,97
	Total Général en %	5,32%	94,68%	

NC : Non communiqué

Le détail des revenus par projet et par flux du revenu budgétaire est présenté en annexe 18.

7.2.5 Revenus par entité perceptrice

Le total des paiements par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 80 Le total des paiements des revenus budgétaires par entités perceptrices (en millions FCFA)

Entités perceptrices	Pétrolier	Raffinage	Transport d'hydrocarbure	Minier	Total Général
DGI	217 472,81	49 965,75	294,16	141,12	267 873,82
DGTCP	101 860,84	219,36	20 375,08	1 624,57	124 079,85
DGD	24 160,52	-	42,48	2 015,47	26 218,47
DG. Domaines	-	9 236,83	-	-	9 236,83
Total Général	343 494,16	59 421,93	20 711,72	3 781,16	427 408,97

8 Constatations et recommandations

8.1 Constatations et recommandations 2021

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

N°	Recommandations du rapport 2021	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité
	Divulgence des données sur les octrois et les transferts des licences dans le secteur pétrolier			
1	<p>La norme ITIE exige la communication des données sur les octrois et les transferts ayant eu lieu au cours de l'année fiscale couverte par les divulgations du rapport. Pour l'année 2021, le HCN-ITIE a choisi d'obtenir une lettre d'affirmation de la part de la DGTP confirmant l'inexistence de transferts et d'écarts par rapport au cadre réglementaire et légal applicable aux éventuels octrois et transferts de contrats ou de permis.</p> <p>Pendant, la DGTP n'a pas confirmé l'absence de transferts en 2021.</p> <p><i>Conformément à l'exigence 2.2 de la norme ITIE, il est impératif de demander à la DGTP de fournir une réponse détaillée concernant les octrois et transferts qui ont eu lieu en 2021. Cette réponse doit inclure des informations complètes sur la nature des octrois et des transferts, les parties impliquées, les montants en jeu, et tout autre détail pertinent.</i></p>	2.2	DGTP	1
	Fiabilité et exhaustivité des données sur le registre des licences			
2	<p>L'ITIE exige l'accès public à des informations exhaustives sur les droits de propriété liés aux gisements et aux projets extractifs.</p> <p>L'examen du mini cadastre pétrolier révèle l'existence d'autorisations exclusives de recherche au nom Meige International expirées le 28 septembre 2020, mais dont le statut demeure actif.</p> <p>Dans le secteur minier, l'analyse du cadastre révèle plusieurs anomalies dont le détail se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 permis d'exploitation industrielle dont la durée de validité est de 4 et 5 ans, ce qui correspond à la durée de validité prévue pour les permis de recherche. - 16 permis et autorisations pour lesquels la date d'octroi et la date de fin de validité ne sont pas renseignées. 	2.3	DGTP/DGTM	

N°	Recommandations du rapport 2021	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité
	<ul style="list-style-type: none"> - 127 permis et autorisations pour lesquels la date de demande n'est pas renseignée. - 108 permis et autorisations pour lesquels les coordonnées géographiques ne sont pas disponibles. <p>Ces constats mettent en évidence les lacunes et les incohérences dans les données des cadastres minier et pétrolier, ce qui compromet la conformité à l'exigence 2.3 de la Norme ITIE.</p> <p><i>Il est recommandé de mettre à jour les registres des titres et autorisations dans les deux secteurs et de divulguer les données manquantes conformément aux exigences de la Norme ITIE.</i></p>			
3	<p>Divulgarion des données sur la propriété effective</p> <p>L'ITIE exige des pays de mise en œuvre de demander, et des entreprises de divulguer publiquement, les informations relatives à la propriété effective. Cela s'applique aux personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans une licence ou un contrat d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière.</p> <p>Dans la pratique, la demande de divulgation de la propriété effective et de la propriété juridique semble s'être limitée uniquement aux sociétés ayant la qualité d'opérateurs pétroliers, excluant d'autres contractants dans les contrats pétroliers et les sociétés minières. De même, en l'absence d'un cadre juridique, aucune entreprise faisant la demande ou soumission pour un titre minier ou pétrolier n'a été sollicitée pour divulguer ses propriétaires effectifs pour l'année 2021.</p> <p>Seule les sociétés ESSO, Petrochad Mangara, Petrochad Transportaion, UNITED HYDROCARBON CHAD et OPIC ont fournis une déclaration de leurs bénéficiaires effectifs. Toutefois, les déclarations de ESSO et UNITED HYDROCARBON CHAD n'ont pas été signées.</p> <p>Cette approche restreinte ne permet pas une conformité totale avec l'exigence 2.5 de l'ITIE.</p> <p><i>Pour renforcer la transparence et la conformité avec l'ITIE, il est crucial d'accélérer la validation du projet de loi sur la propriété effective. Une révision du seuil de divulgation à 10% et une divulgation complète pour les personnes politiquement exposées (PPE), indépendamment de leur niveau de propriété, sont également recommandées, en alignement avec la norme ITIE 2023. De plus, il serait bénéfique d'envisager l'extraction des données sur la propriété juridique des sociétés extractives du RCCM pour leur publication sur le site de l'ITIE-Tchad.</i></p>	2.5	HCN-ITI	1

Renforcer les politiques anticorruption au niveau des sociétés d'Etat

La Norme ITIE 2023 renforce l'importance accordée à la lutte contre la corruption au sein du secteur extractif. Elle exige désormais des entreprises déclarantes, y compris les sociétés d'Etat, d'adopter des politiques de lutte contre la corruption et s'engager dans des processus de vérification préalable rigoureux. En outre, elle recommande au groupe multipartite d'examiner les cas de corruption publiquement connus dans le secteur, et à documenter sa discussion, sa réponse et ses recommandations.

L'analyse de la gouvernance des entreprises d'Etat relève l'inexistence de politiques dédiée à la lutte contre la corruption et l'absence de codes de conduite.

- 4 L'affaire de corruption, ayant impliquée plusieurs de cadre de la SHT et rendue publique dans la presse en 2022, met en évidence l'existence de lacunes dans les efforts de prévention de la corruption au sein de la société.

Afin de répondre à ces préoccupations et de restaurer la confiance des parties prenantes et du public, il est recommandé que la SHT et les autres sociétés d'Etat mettent en œuvre un système de gestion anticorruption. Cette démarche renforcera l'engagement des sociétés d'Etat envers la transparence et la lutte contre la corruption dans le secteur extractif.

Le HCN-ITIE pourrait également inclure l'examen de l'affaire SHT dans son ordre de jour afin d'émettre des recommandations visant à évaluer et prévenir les risques de corruption dans cette société.

1.5/2.6

HCN-ITIE

2

Divulgarion des données sur les entreprises d'Etat

La norme ITIE exige la divulgation des règles statutaires régissant la distribution des bénéfices, le réinvestissement, les transferts de l'Etat, la gouvernance et la passation de marché des entreprises d'Etat, ainsi que les détails de leurs transactions avec l'Etat.

- 5 Les entreprises d'Etat n'ont pas communiqué leurs règles statutaires ni le détail de leurs transactions avec l'Etat. L'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport et basée sur les statuts disponibles en ligne et les états financiers des sociétés en question ne fournit pas toutes les informations requises par l'ITIE.

Cette lacune compromet la conformité aux exigences 2.6 et 6.2 de la Norme ITIE, affectant la transparence et la redevabilité de ces entreprises.

Il est crucial que les entreprises d'Etat divulguent complètement leurs règles statutaires ainsi que les détails des transactions financières avec l'Etat. Pour cela, il est recommandé de mettre en place des mécanismes de suivi et de rapportage plus robustes, et de s'assurer que les entreprises d'Etat comprennent et respectent leurs obligations de divulgation selon la norme ITIE.

2.6 /6.2

SHT /SHT
PCCL

1

Divulgarion des données sur les participations de l'Etat

La norme ITIE exige la divulgation complète et détaillée des participations de l'État dans les entreprises minières, pétrolières et gazières, y compris les conditions précises de leur participation au capital et tout changement dans le niveau de participation.

6 Cependant, les données rapportées par la SHT en 2020 et 2021 révèlent des variations dans les participations de l'État, mais elles ne sont pas accompagnées de détails précis sur ces opérations de changement de participation. Par ailleurs, les conditions de participation ne sont pas mentionnées dans les données rapportées.

2.6

SHT/DGTCP

1

Cette situation compromet la conformité à l'exigence 2.6 l'ITIE et la transparence des participations de l'État dans le secteur extractif.

Il est recommandé que la SHT et la DGTCP fournissent des informations complètes, détaillées et transparentes sur les changements de participation de l'État, en incluant les conditions précises de participation au capital. De plus, il est essentiel d'harmoniser les données avec d'autres sources pour assurer la cohérence des informations divulguées.

Divulgarion des états financiers des sociétés d'Etat

L'ITIE exige la divulgation par les entreprises d'Etat de leurs comptes financiers audités ou les principaux documents financiers.

7 Les états financiers non audités de toutes les sociétés d'Etat, à l'exception de la SHT PCCL, ont été mise à la disposition de l'AI dans le cadre du présent rapport. Toutefois, les états financiers de SHT, SHT PCCL et SONAMIG ne sont pas publiés. Les obstacles à cette divulgation n'ont pas été communiqués par les entités concernées.

2.6

SHT
SHT PCCL
SONACIM
SONAMIG

1

Cette non-divulgation entrave la conformité à l'exigence 2.6 de la Norme ITIE, limitant la transparence financière.

Il est essentiel que toutes les sociétés d'Etat, y compris la SHT PCCL, la SHT, SONACIM et la SONAMIG, divulguent publiquement leurs états financiers audités. Les autorités compétentes devraient clarifier et éliminer les obstacles à cette divulgation pour assurer la conformité avec les normes ITIE et renforcer la transparence du secteur.

Divulgarion des participations dans le secteur minier

La norme ITIE exige la divulgation des participations gouvernementales et des entreprises d'État dans le secteur minier.

8	<p>Bien que la réglementation minière stipule une participation non contributive de 12,5% du capital social des sociétés minières, les informations détaillées sur ces participations n'ont pas été divulguées par la DGTM, ce qui est en contradiction avec l'exigence 2.6 de l'ITIE. D'après la DGTCP, les revenus issus de ces participations se sont élevés à 168 millions de FCFA pour l'année 2021.</p> <p><i>Il est recommandé de publier clairement les détails des participations de l'État dans les sociétés minières, y compris leur niveau de responsabilité dans le financement des différentes phases du projet.</i></p>	2.6	DGTM	1
---	--	-----	------	---

Fiabilité des données de production et d'exportation pétrolière

La Norme ITIE exige la divulgation des mécanismes qui permettent d'assurer un suivi et un contrôle de l'exactitude des données de production, ainsi que la documentation des conclusions, y compris toute faiblesse liée à l'exhaustivité et à la fiabilité des données de production accessibles au public.

9	<p>la SHT n'a pas fourni la valeur totale de la production nationale de pétrole brut. De plus, la comparaison des données fournies par la SHT avec celles publiées dans la note sur le secteur pétrolier du quatrième trimestre et les données de la DGTP révèle l'existence d'écarts significatifs.</p> <p>La DGTP n'a pas fourni de détails sur les prix de vente des exportations ni sur les acheteurs, à l'exception du prix du Brent à la date de l'expédition.</p> <p>Cette situation souligne l'importance d'améliorer la transparence et la fiabilité des données de production et d'exportation pétrolière pour assurer la conformité aux exigences de l'ITIE.</p> <p>Il est recommandé de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle plus rigoureux pour garantir la précision des données et de documenter les écarts relevés.</p>	3.2/3.3	SHT/DGTP	
---	---	---------	----------	--

Exhaustivité et fiabilité des données de production et d'exportation minière

L'ITIE exige la divulgation des données de production et d'exportation exhaustive et fiable. L'ITIE exige également de divulguer les données de production par projet et de divulguer les données d'exportation par exportateur et par transaction.

10	<p>L'analyse des données reportées fait ressortir les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Données de Production limitées</i> : Seules les données de production d'or ont été fournies, sans inclure d'autres produits miniers comme les produits de carrières et le Natron, bien que les revenus indiquent le recouvrement de taxes sur ces derniers. • <i>Absence de données par projet</i> : Les données de production d'or n'ont pas été rapportées par projet spécifique, ce qui est nécessaire pour une analyse détaillée et conforme aux exigences ITIE. 	3.2/3.3	DGTM	1
----	--	---------	------	---

- *Incohérence des Volumes d'Or* : Un volume de 1.5 tonnes d'or intitulé « Aéroport » a été rapporté par la DGTM comme exporté, mais ce volume ne correspond pas aux données d'exportation fournies par la Douane.
- *Écart entre Production et Exportation de Natron* : Alors que la Douane a rapporté l'exportation de 705 tonnes de natron, les volumes de production correspondants n'ont pas été rapportés par la DGTM.
- *Différences avec les Données d'Importation Internationales* : Un écart important existe entre les données d'exportation d'or du Tchad et les déclarations d'importation des Émirats Arabes Unis et de l'Allemagne.

Les incohérences dans les données de production et d'exportation du secteur minier au Tchad, notamment pour l'or et le natron, soulignent des lacunes dans les mécanismes de suivi et de contrôle.

Ces incohérences affectent l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées.

Il est crucial d'améliorer les processus de collecte, de vérification et de divulgation des données de production et d'exportation. Cela devrait inclure la mise en place de mécanismes de suivi plus rigoureux, la formation des parties prenantes sur les exigences de reporting, et la mise en œuvre de contrôles croisés réguliers avec les déclarations d'importation des pays partenaires commerciaux. Il est également recommandé de développer une collaboration plus étroite entre la DGTM, la Douane et d'autres entités pertinentes pour assurer la cohérence et l'exactitude des données rapportées.

Divulgation des émissions de gaz à effet de serre

La norme ITIE encourage la divulgation des émissions de GES conformément aux normes de divulgation principales.

Au Tchad, les émissions de GES du secteur extractif proviennent principalement du torchage de gaz, la production de combustibles fossiles et de ciment. Les données spécifiques sur les émissions ne sont pas disponibles.

- | | | | | |
|----|---|-----|---------|---|
| 11 | L'absence de données détaillées sur les émissions empêche une évaluation complète de l'impact environnemental du secteur extractif. | 3.4 | HCN-TIE | 2 |
|----|---|-----|---------|---|

Il est conseillé d'établir un système de reporting détaillé pour les émissions de GES, en se concentrant sur les sources principales telles que le torchage de gaz, la production de combustibles fossiles, et de ciment. Ce système devrait inclure la collecte et la divulgation des données sur les volumes torchés et les émissions associées, ainsi que les émissions dues à la production de combustibles fossiles et de ciment.

Il est également recommandé de revoir et renforcer la Loi N°006/PR/2007 pour minimiser le torchage de gaz et encourager l'utilisation alternative du gaz naturel non utilisé.

Exhaustivité et fiabilité des divulgations des revenus en nature

L'ITIE exige la divulgation des revenus en nature ventilées par entreprise acheteuse et comporter un niveau de détail conforme à la déclaration des autres paiements et flux de recettes.

Cependant, la SHT a communiqué les paiements en nature par flux et par projet sans toutefois reporter séparément le profit oil se rapportant au CPP (2014) signé avec la CNPCI.

12 Par ailleurs, la comparaison des informations de la SHT avec les rapports de Glencore a révélé des incohérences, notamment des cargaisons non rapportées par Glencore. Enfin, les recettes calculées comme étant recouvrées sur le compte offshore présentent un écart important de 33,6 millions USD par rapport aux revenus recouverts reportés par la SHT.

4.2

SHT
SHT PCCL

1

Cette insuffisance de détails et les écarts non expliqués compromettent la conformité avec l'exigence 4.2 de la Norme ITIE, rendant difficile l'évaluation précise des revenus en nature.

Pour remédier à cette situation, le HCN-ITIE devrait envisager des mesures pour obtenir des informations complètes et précises de la part de la SHT, notamment en clarifiant les écarts dans les volumes et en fournissant des détails sur chaque type de revenu en nature. Il est également essentiel d'améliorer la qualité et la précision des données pour garantir une transparence totale des revenus en nature.

Divulgation de données désagrégées

La norme ITIE exige la divulgation des données sur les paiements et les revenus dégagées par société et par projet. L'ITIE exige également la divulgation des recettes provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux comportant un niveau de détail et de ventilation analogue à celui des autres paiements et flux de recettes.

Les revenus recouverts par la DGTCP pour un total de 13,5 milliards de FCFA n'ont pas été communiqués par société et par projet.

13 La DGTCP n'a pas fourni de détails sur les volumes transportés, les tarifs unitaires et les droits reversés à l'État. Les revenus du droit de transit, totalisant 20,3 milliards FCFA, rapportés par DGTCP, n'ont pas été présentés de manière désagrégée par société et par projet.

4.4/4.7

DGTCP/DGTP

1

L'absence de divulgation détaillée empêche une conformité totale avec les exigences 4.4 et 4.7 de l'ITIE.

Il est recommandé à la DGTCP de mettre en place un dispositif permettant une divulgation des revenus extractif par société et par projet. Il est attendu que DGTP reporte des informations détaillées sur les volumes transportés, les tarifs unitaires et les droits reversés à l'État. Les revenus provenant du droit de transit devraient être présentés de manière désagrégée, en identifiant les contributions spécifiques de chaque société et projet.

Divulgence des transferts infranationaux dans le secteur minier

L'ITIE exige la divulgation de la formule de partage des recettes au niveau infranational ainsi que tout écart entre le transfert attendu et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée.

14	En 2021, aucun transfert infranational n'a été réalisé dans le secteur minier au Tchad, et le manque de données sur les recettes minières détaillées par projet et par région a empêché le calcul des transferts attendus pour chaque collectivité. Cette lacune affecte la conformité avec l'exigence 5.2 de l'ITIE. <i>Pour remédier à cette situation, il est recommandé d'établir un mécanisme de divulgation des recettes minières détaillées par permis/autorisation et région.</i>	5.2	DGTM/DGTCP	1
----	---	-----	------------	---

Divulgence des dépenses sociales dans le secteur minier

L'ITIE exige les divulgations des dépenses sociales significatives des entreprises, rendues obligatoires par la loi ou par un contrat.

15	Selon le Code minier de 2018, ces dépenses sont définies dans le cadre d'un plan de développement communautaire pour les détenteurs de permis d'exploitation minière industrielle ou d'autorisations d'exploitation de carrière. Bien que le cadastre minier de 2021 recense 3 permis d'exploitation minière industrielle et 10 autorisations d'exploitation industrielle de carrière, la DGTM n'a pas fourni de détails sur les dépenses sociales effectuées. Cette situation ne permet pas de se conformer à l'exigence 6.1 de l'ITIE. <i>Il est donc recommandé de divulguer le détail des dépenses sociales ainsi que des plans de développement communautaire associés.</i>	6.1	DGTM	1
----	---	-----	------	---

Divulgence des dépenses quasi budgétaires

L'ITIE exige des entreprises d'Etat la divulgation des dépenses financées par le secteur extractif au nom du gouvernement et qui ne sont pas inscrites au budget national.

16	La SHT, la SONACIM et la SONAMIG n'ont pas reporté de dépenses quasi budgétaires malgré les demandes. Cependant, l'analyse des rapports financiers a révélé des dépenses qui pourraient être assimilées à des dépenses quasi budgétaires. L'absence de déclaration par les entités concernées affecte la qualité et la fiabilité des données reportées conformément à l'exigence 6.2. <i>Pour améliorer la conformité aux exigences de l'ITIE, il est recommandé que le HCN-ITIE procède à une vérification approfondie des dépenses quasi budgétaires reportées par la SHT, la SONACIM et la SONAMIG.</i>	6.2	SHT SONACIM SONAMIG	1
----	--	-----	---------------------------	---

Cette vérification devrait inclure la confirmation de la qualification de ces dépenses et une revue des calculs et estimations effectuées. De plus, les entreprises concernées devraient fournir des clarifications et des confirmations supplémentaires pour garantir la précision et la qualité des données rapportées.

Revue du périmètre du rapport ITIE

L'ITIE exige des divulgations exhaustives des paiements des entreprises et/ou des recettes publiques issus des secteurs extractifs. De plus, elle préconise l'élaboration d'un processus de déclaration des dépenses quasi budgétaires afin d'assurer un niveau de transparence équivalent à celui des autres paiements et flux de recettes.

L'analyse des autres flux de paiement significatifs dans le cadre du rapport ITIE 2021 a révélé plusieurs éléments importants. Tout d'abord, un paiement notable d'un montant de 16,6 milliards de FCFA a été identifié au titre d'un accord transactionnel lié à l'audit des coûts pétroliers, versé par PCM. De plus, des paiements au titre des frais d'audit ont été constatés, pour un montant total de 0,89 milliards de FCFA payés par les sociétés PCM et United Hydrocarbon chad ltd.

Actuellement, la déclaration de la SRN se limite aux paiements fiscaux effectués à l'État. Cependant, l'analyse de la relation de l'État avec la SRN révèle l'existence d'accords de SWAP et de dettes et créances croisés.

4.1/6.2

HCN-ITIE

1

En outre, l'Arrêté 023/PCMT/MFB/SG/DGDDI/2022 du 10 février 2022 a instauré un droit de sortie à l'exportation définitive de 0,5% sur l'or, en plus de la redevance statistique de 2%.

Pour se conformer aux exigences 4.1 et 6.2 de l'ITIE, il est recommandé d'élargir le périmètre de rapportage afin d'inclure les paiements perçus au titre des accords transactionnels à la suite des audits des contrats pétroliers, des frais d'audit et de la taxe sur l'exportation de l'or. De plus, il est conseillé d'envisager l'élargissement du périmètre de rapportage de SRN pour inclure la déclaration des achats de parts de production de l'État, les transactions au titre de l'accord de SWAP, ainsi que les créances et dettes croisées avec l'État.

8.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieurs

N	Titre	Recommandations	Implémentation
Recommandations du rapport 2020			
1	Transparence des revenus en nature	Améliorer la transparence de la gestion du compte séquestre Citibank	Non
2	Révision de périmètre des entités déclarantes	Inclusion du ministère de l'environnement dans le périmètre ITIE	Non
3	Exhaustivité des données sur les accords de troc	Divulgarion des données sur l'accord SWAP conclut entre l'Etat et la SRN	Non
4	Transparence des participations de l'Etat	Améliorer la transparence dans la gestion de la participation SHT PCCL	Non
5	Contribution du secteur artisanal	Cadrage et prise en compte de l'EMAPE dans l'ITIE	Non
6	Divulgarion des contrats	Exhaustivité des contrats miniers publiés	Non
7	Transparence des participations de l'Etat	Transparence de la participation de l'Etat dans Pétochard transportation Company Ltd	Non
8	Assurance des données	Renforcement des capacités de la Chambre des Comptes	Non
9	Transparence des transactions des sociétés d'Etat	Divulgarion des dépenses quasi budgétaires des sociétés d'Etat	Non

N	Titre	Recommandations	Implémentation
10	Impact de l'ITIE	Participation active dans la réforme du Code des Hydrocarbures	Non
11	Transparence dans la gestion des recettes	Clarifier les écarts sur le service de la dette Glencore	Non
Recommandations du rapport 2019			
1	Publication des contrats miniers	S'assurer de la publication exhaustive des conventions minières valides.	Non
2	Publication des documents financiers des Entreprises d'Etat	Publication des états financiers et des rapports d'audit des sociétés d'Etat sur le site web de l'ITIE-Tchad	Non
3	Octroi des permis	<ul style="list-style-type: none"> - Produire une note explicative de la sélection de la procédure de gré à gré pour l'octroi du contrat à la société EWAAH INVESTORS LIMITED - Produire une note explicative de la sélection de la procédure « premier venu, premier servi pour les octrois des titres miniers ; - Produire une lettre d'affirmation sur l'absence d'opérations de transfert au cours de 2019 Produire une lettre d'affirmation sur l'absence de déviations par rapport à la réglementation en vigueur concernant les octrois et les transferts de la période.	En cours
4	Evaluation des procédures d'octroi et de transfert dans le secteur des hydrocarbures	Réaliser une étude pour la revue des procédures des octrois et des transferts visant à : <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer la conformité des octrois et des transferts réalisés ; - Faire un benchmark avec les meilleures pratiques et les standards internationaux ; et Proposer les améliorations dans les procédures d'octroi et de transfert dans le cadre la réforme en cours du cadre légal du secteur des hydrocarbures.	Non
5	Données sur la production	Divulguer la valeur de la production pour toutes les substances minières et de carrière	Non
6	Divulgarion des données sur les coûts pétroliers et les sous-traitants dans le périmètre du rapport ITIE	Elaborer une étude de faisabilité sur l'inclusion des sous-traitants et la divulgation des coûts pétroliers dans les prochains rapports ITIE. Les objectifs poursuivis par cette sont : <ul style="list-style-type: none"> - La divulgation de données sur la contribution indirecte du secteur notamment à l'emploi et aux revenus de l'Etat ; - Une meilleure transparence sur les coûts pétroliers ; - Une meilleure transparence sur l'application des dispositions en matière de contenu local ; et - Une meilleure transparence sur les impacts sociaux et environnementaux du secteur 	Non

N	Titre	Recommandations	Implémentation
7	Exhaustivité des données sur les participations de l'Etat	Divulger d'une situation exhaustive des participations de l'Etat dans les contrats pétroliers ainsi que dans le capital des sociétés minières incluant les conditions rattachées à ces participations.	En cours
8	Divulger des données sur la propriété réelle	<ul style="list-style-type: none"> - Inviter toutes les sociétés pétrolières et minières, y compris celles qui font une demande d'un permis ou d'un contrat pétrolier ou minier, à soumettre une déclaration sur la propriété réelle ; - D'organiser un atelier de sensibilisation et de formation sur le formulaire de déclaration pour les entités déclarantes ; et - D'accélérer la mise en place d'un cadre légal pour la mise en place d'un registre sur la propriété réelle. 	Non
9	Exhaustivité des déclarations ITIE de la SHT	Produire une lettre explicative pour clarifier la nature de ces opérations et d'évaluer leurs impacts sur exigences 2.6, 4.2 et 4.5 de la Norme ITIE.	Non
10	Effectivité des transferts infranationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Clarifier les déviations constatées par rapport aux dispositions de la Loi N° 002/PR/2014 - Clarifier le cadre de contrôle des revenus affectées aux collectivités locales ; et - Accélérer la publication du décret portant modalités d'application de l'article 315 du Code Minier. 	Non
11	Intégration des données	<p>Elaborer une étude en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer le fonctionnement de la Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif - Évaluer des processus de liquidation et de recouvrement du secteur extractif ; - Identifier risques de contrôle dans le processus actuel de collecte et de divulgation des données ; - Analyser les systèmes en place ou en cours d'implémentation et leur capacité à répondre aux besoins et exigences de l'ITIE ; et - Identifier les actions permettant de mettre en place à terme un système de divulgation systématique de données exhaustives et fiables sur le secteur extractif. 	Non
12	Transition énergétique	Prise en compte de la transition énergétique dans le débat public	Non

N	Titre	Recommandations	Implémentation
Recommandations du rapport 2018			
1	Absence de publication du rapport d'avancement	<p>Nous recommandons au HCN d'inviter les parties prenantes afin de préparer et de publier le rapport d'avancement pour l'année 2018 afin d'évaluer l'impact de l'ITIE au cours de cette année. Ce rapport annuel devrait contenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Un résumé des activités entreprises dans le cadre de l'ITIE durant l'année écoulée et une description des résultats de ces activités ; 2- Une évaluation des progrès réalisés pour chaque Exigence de l'ITIE et les mesures prises pour aller au-delà des Exigences. Sont ici visées toutes les actions entreprises pour traiter des questions que le groupe multipartite aura identifiées comme étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE ; 3- Un aperçu des réponses du groupe multipartite aux recommandations issues du rapprochement des informations et de la Validation, et des progrès accomplis, conformément à l'Exigence 7.3. 4- Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du groupe multipartite ; et 5- Un compte rendu explicite des efforts entrepris pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles 	Non
2	Caractère inclusif du secteur extractif et égalité des sexes	<p>Nous recommandons au HCN d'inviter les parties prenantes à considérer la question du genre et de l'inclusivité au niveau du secteur extractif afin de se conformer avec la Norme ITIE 2019 et ceci à travers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Une meilleure représentativité du sexe féminin au niveau des organismes et instances en charge de la mise en place de l'ITIE au Tchad ; et 2- Préparer une étude sur l'équilibre des sexes dans le secteur extractif 	Non
3	Ecart au niveau du tableau d'amortissement de la dette Glencore	<p>Nous recommandons au HCN d'inviter les parties prenantes et en particulier la direction de la SHT à expliquer la nature de cet écart et à présenter un tableau d'amortissement de la dette qui soit cohérent sur la durée d'amortissement de la dette.</p>	Non

N	Titre	Recommandations	Implémentation
Recommandations antérieures à 2018			
1	Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenues par le Haut Comité National	<p>- Sur les 16 sociétés extractives ayant soumis des formulaires de déclaration, 6 sociétés n'ont pas envoyé des formulaires de déclaration certifiés par un auditeur externe ou un commissaire aux comptes.</p> <p>- Sur les 5 régies financières ayant soumis leurs déclarations, aucune entité n'a fourni un formulaire de déclaration signé par sa direction et certifié par la Chambre des Comptes.</p> <p>Nous recommandons au HCN de :</p> <p>1- Prendre les mesures de sensibilisation nécessaires à l'égard des entreprises extractives et les régies financières afin de se conformer au mécanisme de fiabilité des données adopté au niveau de la Section 2.4 du rapport ITIE 2017 ; et</p> <p>2- Prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE notamment celle de la certification des données.</p>	Non
2	Réconciliation des revenus des ventes des quotes-parts d'huile de l'Etat	<p>Lors de nos travaux de réconciliation, nous n'avons pas été en mesure de réconcilier les revenus des ventes des redevances en nature et parts de l'Etat dans la production du pétrole brut en 2017 reportés par la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) avec ceux reportés par Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Cette situation est expliquée par le caractère non exhaustif des données divulguées par la DGTCP.</p> <p>Nous recommandons au HCN de prendre les mesures adéquates afin d'analyser la source des dits écarts, d'évaluer leurs impacts sur le Rapport ITIE et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.</p>	Non
3	Non exhaustivité de la publication des contrats miniers	<p>Nous avons noté que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises minières sont publiés sur le site officiel du Secrétariat Technique Permanent ITIE-Tchad (http://itie-tchad.org/toutes-les-conventions-dexploitation-miniére-et-carrière-au-tchad/). Toutefois, parmi 60 permis miniers valides au 31 Décembre 2017, uniquement 25 contrats ont été publiés sur le site de l'ITIE Tchad.</p> <p>Afin de se conformer à l'exigence de la norme relative à la publication des contrats, nous recommandons au HCN de prévoir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des actions requises pour que tous les contrats miniers soient publiés et accessibles au public ; - Un plan d'actions et des activités portant sur la manière dont laquelle la publication des contrats doit être effectuée ; - Mettre à jour le ou les site(s) web dédié(s) à jour tous les trois (3) mois à la suite de tout changement ou modification de l'information survenu après la dernière mise à jour ; et - Examen des barrières institutionnelles ou légales relatives aux clauses de confidentialité qui peuvent empêcher une telle publication. <p>En attendant la mise en place complète de la démarche citée plus haut, nous recommandons au Secrétariat Technique Permanent (STP) de s'assurer que tous les contrats miniers soient disponibles au niveau de leur bibliothèque ainsi qu'au niveau site officiel de l'ITIE Tchad ou tout autre site web dédié.</p>	Oui

N	Titre	Recommandations	Implémentation
4	Retard dans la mise en place du registre de propriété réelle	Nous recommandons à la HCN d'accélérer la procédure de recours à une expertise pour mettre en œuvre la feuille de route sur la propriété réelle et pouvoir respecter les délais fixés par la norme ITIE.	En cours (voir section 2.5)
5	Alignement des conventions minières avec la réglementation en vigueur en matière de confidentialité	Nous avons relevé au niveau des conventions minières des dispositions traitant de la confidentialité comme suit « Cette convention restera confidentielle pendant toute sa durée de validité et ne peut être divulguée à des tiers par l'une des parties sans le consentement exprès de l'autre partie » ce qui est en contradiction avec l'article 7 du Code de Transparence et de Bonne Gouvernance au Tchad promulgué en décembre 2016, Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin qu'il y ait une mise à jour des contrats miniers pour qu'ils soient en harmonie avec la nouvelle législation en vigueur et la politique du gouvernement en matière de confidentialité et de publication des contrats.	En cours
6	Participation de l'Etat dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN)	Selon le rapport du Commissaire aux Comptes de la SHT pour l'exercice clos le 31 Décembre 2018, la participation de 40% dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) figure parmi les titres de participation de la SHT en 2017 et 2018. Cependant, selon la lettre envoyée par le Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME) à la Direction Générale de la SRN en date du 08 Juillet 2018, présentée au niveau de l'Annexe 13 du présent rapport, il est stipulé que : - La République du Tchad est représentée par le MPME, dénommée « l'Etat », dans les statuts de la SRN ; et - Au cas où l'Etat déciderait de faire détenir ses actions de 40% par la SHT, la SRN sera avisée en conséquence. Nous recommandons au HCN d'inviter les parties concernées afin de clarifier la situation par rapport à la participation de l'Etat dans la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN).	Non
7	Alignement des contrats pétroliers avec la réglementation en vigueur en matière de confidentialité	Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin qu'il y ait une mise à jour des contrats pétroliers pour qu'ils soient en harmonie avec la nouvelle législation en vigueur et la politique du gouvernement en matière de confidentialité et de publication des contrats.	Oui
8	Respect des instructions pour la préparation des formulaires de déclaration	Nous recommandons de mettre en place les actions de sensibilisation nécessaires afin de pallier les manquements et défaillances constatés de la part des entités déclarantes et assurer la réussite du processus de collecte des données et le respect des Exigences de la Norme ITIE.	En cours

N	Titre	Recommandations	Implémentation
9	Déclaration des Informations sur la propriété réelle	Afin d'améliorer la qualité des informations remontées par les entreprises dans les prochains rapports ITIE, nous recommandons au HCN de lancer une étude portant sur les exigences réglementaires en matière de divulgation des informations sur la propriété réelle au Tchad, la notion de la propriété ultime dans le droit tchadien. Cette étude permettrait au HCN de convenir une définition de la propriété réelle et les modalités de la collecte de cette information pour les besoins des rapports ITIE.	En cours (voir section2.5)
10	Absence de statistiques récentes sur le secteur artisanal et le secteur informel	Nous n'avons pas été en mesure de trouver des études récentes sur le secteur artisanal et le secteur informel, leurs contributions dans l'économie et dans l'emploi. Nous recommandons aux différents protagonistes du secteur de multiplier les études et les recherches sur ce secteur.	Oui
11	Intégration de la date de demande du permis au niveau du cadastre pétrolier	Nous recommandons au HCN de contacter les parties concernées afin d'intégrer toutes les données exigées par la norme ITIE.	En cours
12	Absence de base de données ITIE	Nous recommandons qu'une base de données actualisée soit tenue au niveau du Secrétariat Technique de l'ITIE comprenant toutes les informations relatives aux entreprises opérant dans le secteur extractif. Une mise à jour régulière de cette base de données doit être effectuée par la mise en place d'un système d'information et de coordination entre les entreprises extractives, l'administration et le Secrétariat Technique de l'ITIE.	Oui
13	Absence de statistiques récentes sur le secteur minier	Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin d'assurer un suivi adéquat des opérations de recherches et d'exploration dans le secteur minier. Nous recommandons aussi de prévoir une cellule en charge du suivi de la production des différents opérateurs extractifs dans le pays.	En cours
14	Absence du cadastre des permis miniers	Nous recommandons la mise en place rapide d'un système de cadastre minier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres. Il est fortement recommandé que ce cadastre soit mis en place sous la forme d'un système informatique qui peut être par la suite publiquement accessible via le web	En cours

N	Titre	Recommandations	Implémentation
15	Publication des contrats	<p>Nous recommandons au HCN de préparer une feuille de route afin de se conformer à l'exigence de la norme relative à la publication des contrats.</p> <p>Cette feuille de route doit prévoir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan d'action et des activités portant sur la manière dont laquelle la publication des contrats doit être effectuée ; - Les actions requises pour que tous les contrats miniers et pétroliers soient publiés et accessibles au public ; - Les démarches à suivre pour une éventuelle promulgation d'une loi ou un texte réglementaire sur la publication des contrats ; - Examen des barrières institutionnelles ou légales relatives aux clauses de confidentialité qui peuvent empêcher une telle publication ; et En attendant la mise en place complète de la démarche citée plus haut, nous recommandons au Secrétariat Technique de s'assurer que tous les contrats soient disponibles au niveau de leur bibliothèque. 	Oui
16	Etat des recettes fiscales du secteur extractif	<p>Nous recommandons d'améliorer l'état de suivi des recettes fiscales du secteur extractif afin de permettre une utilisation efficace et efficiente pour atteindre les objectifs pour lesquels il a été conçu et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En s'assurant de l'exhaustivité des données et des paiements inclus dans cet état ; et - En remplissant toutes les données utiles à savoir les numéros d'identification fiscale et les activités de chaque opérateur. 	En cours
17	Flux collectés directement par le Ministère de l'Energie et du Pétrole	<p>Nous recommandons la mise en place au niveau du Ministère de l'Energie et du Pétrole d'un rapport retraçant les lignes budgétaires concernés par ces taxes perçues et leur affectation.</p>	Non
18	La mise en place d'un cadastre minier et pétrolier	<p>Nous recommandons au Haut Comité National de l'ITIE-Tchad d'encourager les ministères de tutelle du secteur extractif tchadien à mettre en place un véritable cadastre pétrolier et minier qui, actualisé régulièrement, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Tchad.</p> <p>Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, le cadastre pétrolier et minier pourrait utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site de l'Initiative nationale.</p>	<p>En cours</p> <p>Un mini-cadastre pétrolier a été réalisé et publié sur le site web de ITIE-Tchad.</p>
19	Fourniture de la référence des PJ à chaque paiement	<p>Nous recommandons au Haut Comité National de l'ITIE-Tchad d'encourager les parties déclarantes à fournir, sur une base systématique, la référence de la pièce justificative associée à chaque paiement. L'élaboration des prochains rapports ITIE devrait y gagner en efficacité et en fluidité.</p>	En cours

N	Titre	Recommandations	Implémentation
20	Manquements et incohérences relevés lors de la revue du contrat de préfinancement	<p>Nous recommandons au HCN d'entamer les démarches nécessaires auprès des parties prenantes afin de pouvoir obtenir les éclaircissements nécessaires sur ces opérations de financement.</p> <p>Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin d'impliquer le CCSRP dans toutes les opérations et contrats relevant du secteur pétrolier afin qu'il puisse jouer son rôle de contrôle sur ce secteur.</p>	Encours
21	Calcul des transferts aux régions productrices	<p>Nous recommandons au HCN d'entamer les mesures nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'harmoniser les conventions de préfinancement avec la législation en vigueur. Selon les règles universelles de droit, en cas de conflit entre un texte légal ou une convention avec la constitution, c'est la constitution qui prime. Par conséquent, il est utile de préciser l'ordre de priorité entre le paiement des ressources des collectivités territoriales décentralisées et le paiement des dettes des conventions de préfinancement.</p>	<p>Une lettre de demande d'information adressée à la BEAC et au Ministère des Finances</p>
22	Fiabilité et exhaustivité des données collectées par la Cellule de Collecte et de Centralisation des Recettes du Secteur Extractif et implication des régies financières dans la collecte de données	<p>Nous recommandons au HCN de mettre en place les mécanismes nécessaires pour intégrer plus les régies financières dans le processus ITIE à travers les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Eviter au maximum la saisie manuelle des quittances avec la transmission de données sous format électronique ; -Nommer un point focal dans chaque administration, il sera responsable de la transmission de ces données à la cellule d'une façon périodique (mensuellement) ; -La cellule doit rapprocher périodiquement les revenus pétroliers indirects (payés par les sociétés directement par virement à la banque centrale) avec les relevés de la banque centrale ; -La cellule doit procéder à un rapprochement des données reçues de la part des administrations avec les données qui sont centralisées au niveau du Trésor Public -Les rapports mensuels de rapprochement doivent être transmis au secrétariat technique pour validation. <p>Nous recommandons au HCN de mobiliser les parties prenantes afin d'améliorer la qualité des informations déclarées par les régies financières à travers la mise en place des actions suivantes - Les droits de douane doivent être déclarés après une vérification entre les données dont dispose la cellule de collecte les services de douanes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les flux payés en devise doivent être reportés par le cellule libellées en la devise de réception des fonds. Ceci peut être effectué par la consultation des relevés de la Banque Centrale pour les paiements effectués par virement. 	En cours
25	Publication des informations sur les dettes contractées par la SHT	<p>Nous recommandons au HCN de prendre les mesures nécessaires afin que les parties prenantes soient en mesure de disposer des informations nécessaires pour présenter un niveau de détail suffisant au niveau du TOFE.</p>	En cours

N	Titre	Recommandations	Implémentation
26	Absence de Statistiques sur l'emploi	Nous recommandons de mettre en place les mécanismes de suivi nécessaires afin de permettre d'assurer la mise à jour des données statistiques sur les emplois annuellement. Nous recommandons la mise en place rapide d'un système de cadastre pétrolier et minier capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres.	En cours
27	Mise à jour de la situation des participations de l'Etat	Nous recommandons au HCN de sensibiliser les parties concernées sur l'importance de cette information exigée par la norme ITIE et ce par un suivi rigoureux de toutes les opérations ayant une incidence sur les participations de l'Etat et la mise à jour, en conséquence, de la situation de ces participations.	En cours

9 Annexes (Fichier Excel joint au rapport)

Annexe 1 - Nomenclature des Flux

Annexe 2 - Mini Cadastre Pétrolier

Annexe 3 - Cadastre Minier : Titres actifs

Annexe 4 - Modèle des formulaires de déclaration

Annexe 5 - Etat de suivi de la soumission des déclarations ITIE et de la procédure d'assurance des données

Annexe 6 - Détail des paiements non ajustés

Annexe 7 - Modèle de déclaration des bénéficiaires effectifs

Annexe 8 - Structure du Capital et propriété réelle des sociétés extractives du périmètre

Annexe 9 - Les principaux indicateurs des entreprises publiques

Annexe 10 - Détail des exportations par acheteur vendeur

Annexe 11 - Détail des paiements 2021

Annexe 12 - Tableau des effectifs permanents par société extractive en 2018 - Secteur des Hydrocarbures & Raffinerie

Annexe 13 - Tableau des effectifs permanents par société extractive en 2018 - Secteur Minier

Annexe 14 - Listes des sociétés du secteur extractif

Annexe 15 - Détail des volumes de redevances en nature de l'Etat enlevés

Annexe 16 - Volumes transportés (exportés) au titre de la part de production de l'Etat

Annexe 17 - Répartition des paiements du revenu global par projet, désagrégée par flux

Annexe 18 - Répartition des paiements du revenu budgétaire par projet, désagrégée par flux

Annexe 19 - Détail des paiements globaux des entreprises extractives en 2021

Annexe 20 - Etat de partage de production (revenus en nature)



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIE
Tél : +216 36 36 29 54
Mail : enerTEAM@enerTEAM.tn
Web : <https://enerTEAM.tn/>